

# R A P P O R T

du

**Commissaire aux Comptes**  
**de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

**URBAIN J. VAES**

**relatif au douzième exercice financier de**  
**la C.E.C.A. ( 1<sup>er</sup> juillet 1963 au 30 juin 1964 )**  
**et à l'exercice 1963 ( 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1963 )**  
**des institutions communes**

- 
- |                          |  |
|--------------------------|--|
| <b>Avant-propos :</b>    | <b>Evolution des principaux éléments de la situation financière de la Communauté au cours des douze premiers exercices</b> |
| <b>Première partie :</b> | <b>Analyse des opérations financières de la Haute Autorité</b>   |
| <b>Deuxième partie :</b> | <b>Dépenses administratives de la Haute Autorité</b>   |

**Déposé à Luxembourg, le 23 décembre 1964**

# RAPPORT

du

**Commissaire aux Comptes  
de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

**URBAIN J. VAES**

**relatif au douzième exercice financier de  
la C.E.C.A. ( 1<sup>er</sup> juillet 1963 au 30 juin 1964 )  
et à l'exercice 1963 ( 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1963 )  
des institutions communes**

---

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| <b>Avant-propos :</b>    | <b>Evolution des principaux éléments de la situation financière de la Communauté au cours des douze premiers exercices</b> |
| <b>Première partie :</b> | <b>Analyse des opérations financières de la Haute Autorité</b>   |
| <b>Deuxième partie :</b> | <b>Dépenses administratives de la Haute Autorité</b>   |

**Déposé à Luxembourg, le 23 décembre 1964**

Numéros	TABLE DES MATIERES	Pages
	<u>INTRODUCTION GENERALE</u>	1
	<u>AVANT-PROPOS</u>	5
1	<u>EVOLUTION DES PRINCIPAUX ELEMENTS DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE AU COURS DES DOUZE PREMIERS EXERCICES</u>	
2	A. <u>LES RECETTES DE LA COMMUNAUTE</u> Tableau no 1 : Recettes de la Communauté	5
3	B. <u>LES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE</u> Tableau no 2 : Dépenses de la Communauté Tableau no 3 : Evolution des dépenses administratives	7
4	Tableau no 4 : Evolution des effectifs à la clôture des exercices financiers	
5-6	C. <u>LES AVOIRS NETS DE LA COMMUNAUTE</u> Tableau no 5 : Avoirs nets de la Communauté à la clôture des huit derniers exer- cices financiers Tableau no 6 : Affectation des avoirs nets de la Haute Autorité à la clôture des huit derniers exercices financiers	11
7	D. <u>EMPRUNTS CONTRACTES PAR LA HAUTE AUTORITE ET PRETS CONSENTIS AU MOYEN DE FONDS EMPRUNTES</u> Tableau no 7 : Emprunts contractés par la Haute Autorité et prêts correspondants octroyés par elle	13
8	E. <u>PRETS CONSENTIS PAR LA HAUTE AUTORITE AU MOYEN DE FONDS PROPRES</u> Tableau no 8 : Prêts consentis par la Haute Autorité au moyen de fonds propres	14
9	F. <u>ENGAGEMENTS DE LA HAUTE AUTORITE PAR CAUTIONS ET GARANTIES</u>	16
	<u>P R E M I E R E P A R T I E</u>	
	<u>ANALYSE DES OPERATIONS FINANCIERES DE LA HAUTE AUTORITE</u>	
10-11	<u>SYNTHESE COMPTABLE ET PLAN DE L'EXPOSE</u> Tableau no 9 : Synthèse comptable de la situation finan- cière de la Communauté pendant l'exercice 1963-1964 arrêtée à la date du 30 juin 1964	17 19-20

Numéros	TABLE DES MATIERES	Pages
	<u>CHAPITRE I</u>	
	<u>RECETTES DE L'EXERCICE 1963-1964</u>	
12	Montant et répartition des recettes de l'exercice	21
	A. <u>LES RECETTES DU PRELEVEMENT</u>	
13	Montant et répartition des recettes du prélèvement de l'exercice 1963-1964	21
	Tableau no 10 : Répartition par pays et par groupes de produits des encaissements effectués pendant l'exercice financier 1963-1964	
14	Enregistrement des déclarations et prélèvements. Situation générale des opérations de prélèvement au 31 août 1964	22
15	Prélèvements déclarés, déjà encaissés ou restant normalement à recouvrer	23
	Tableau no 11 : Répartition par pays et par produits et par périodes d'imputation des prélèvements déclarés sur les productions des douze premiers exercices	
	Tableau no 12 : Répartition par pays et par périodes des encaissements des douze premiers exercices	
	Tableau no 13 : Montants à recouvrer sur les productions des douze premiers exercices	
16	Autorisation de différer le paiement du prélèvement. Montant des paiements différés	26
	Tableau no 14 : Encaissements différés de prélèvement pour quantités de houille stockées jusqu'au 30 juin 1964	
17	Assiette et taux du prélèvement. Procédure de perception et de contrôle	26
18	Nos contrôles relatifs au prélèvement	27
19	B. <u>INTERETS ET REVENUS DES COMPTES BANCAIRES ET AUTRES PLACEMENTS DE LA HAUTE AUTORITE</u>	27
	Tableau no 15 : Intérêts et revenus des comptes bancaires et autres placements pendant l'exercice 1963-1964	
20	C. <u>AMENDES</u>	28
21	D. <u>RECETTES ADMINISTRATIVES</u>	28
22	E. <u>RECETTES DU SERVICE DES EMPRUNTS, DES GARANTIES ET DES PRETS</u>	29
23	F. <u>RECETTES DU FONDS DES PENSIONS</u>	29

III

Numéros	TABLE DES MATIERES	Pages
	<u>CHAPITRE II</u>	
	<u>DEPENSES DE L'EXERCICE 1963-1964</u>	
24	Montant et répartition des dépenses	31
	<u>PARAGRAPHE I : DEPENSES POUR RECHERCHES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES</u>	
25	Provision pour recherches techniques et économiques	32
26	Dépenses de l'exercice et provision au 30 juin 1964	32
27	Principes fondamentaux des interventions de la Haute Autorité	33
28	Tableau des crédits ouverts par la Haute Autorité et des versements effectués pour des recherches techniques et économiques (tableau no 16)	33
29-32	Indications diverses relatives aux recherches	36-38
33	Contrôle relatif aux dépenses de recherches techniques et économiques	38
34	Nos contrôles	38
	<u>PARAGRAPHE II : DEPENSES DE READAPTATION</u>	
35	Provision pour réadaptation	39
36	Dépenses de l'exercice et provision au 30 juin 1964	40
37	Interventions de la Haute Autorité. Répartition en catégories	41
	Tableau no 17 : Interventions de la Haute Autorité au titre de la réadaptation	
38	Aides non remboursables aux travailleurs licenciés des charbonnages et des entreprises sidérurgiques	43
	Tableau no 18 : Aides de réadaptation non remboursables (paragraphe 23 et article 56, à l'ex- clusion du programme de fermeture)	
39	Interventions dans le programme de fermeture des char- bonnages belges	44
40	Allocations spéciales temporaires de chômage	44
41	Aides destinées à alléger la situation créée dans l'in- dustrie charbonnière par l'accumulation exceptionnelle des stocks	45
	Tableau no 19 : Aides au stockage. Contributions ac- cordées et versements effectués	

Numéros	TABLES DES MATIERES	Pages
42	Contrôle des interventions au titre de la réadaptation	45
<u>PARAGRAPHE III : FRAIS FINANCIERS</u>		
43	Montant et répartition des frais financiers	46
44	Frais bancaires	46
45	Frais d'emprunts	46
46	Différences de change et arrondissements	47
<u>CHAPITRE III</u>		
<u>LES AVOIRS NETS DETENUS PAR LA HAUTE AUTORITE AU 30 JUIN 1964</u>		
47	Montant et composition des avoirs nets au 30 juin 1964	49
<u>PARAGRAPHE I : DISPONIBLE ET PLACEMENTS A COURT ET MOYEN TERME. PORTEFEUILLE-TITRES</u>		
48	Montant et répartition du "Disponible et placements à court et moyen terme" au 30 juin 1964	50
49	Portefeuille-titres	50
<u>PARAGRAPHE II : DEBITEURS ET CREDITEURS AU 30 JUIN 1964</u>		
50	Montant et répartition des débiteurs et créditeurs	51
51	Avances aux Institutions communes	52
52	Avances aux autres Communautés européennes	52
53	Avances au personnel	53
54	Caisse de maladie des fonctionnaires	54
55	Comptes de tiers débiteurs	54
56	Débiteur suite à la garantie donnée par la Haute Autorité	55
57	Divers à récupérer	55
58	Comptes de retenues du personnel	55
59	Divers à régulariser	55

Numéros	TABLE DES MATIERES	Pages
	<u>PARAGRAPHE III : GESTION ET PLACEMENT DES FONDS</u>	
60	Principes de base	56
61	Rendement des fonds gérés par la Haute Autorité	56
62	Modalités particulières des placements effectués par la Haute Autorité	57
	<u>PARAGRAPHE IV : AFFECTATION DES AVOIRS DE LA HAUTE AUTORITE AU 30 JUIN 1964</u>	
63	Nature et montant des affectations Tableau no 20 : Mouvement des réserves et provisions pendant l'exercice 1963-1964	58
64	Le fonds de garantie	59
65	La réserve spéciale	59
66	Provisions pour recherches techniques et économiques et pour réadaptation	60
67	Provision pour dépenses administratives et solde non affecté	60
68	Engagements conditionnels	60
	<u>CHAPITRE IV</u>	
	<u>EMPRUNTS CONCLUS ET PRETS CONSENTIS PAR LA HAUTE AUTORITE</u>	
69	Généralités et plan de l'exposé	61
	<u>PARAGRAPHE I : CARACTERISTIQUES ET MODALITES DES EMPRUNTS ET DES PRETS</u>	
70	Tableau des emprunts. Renseignements divers Tableau no 21 : Emprunts contractés par la Haute Autorité pour consentir des prêts destinés à des investissements industriels ou à la re- conversion et à la construction de maisons ouvrières	63
71	Emprunts conclus au cours de l'exercice 1963-1964	64
72	Tableau des prêts Tableau no 22 : Prêts consentis par la Haute Autorité au moyen de fonds provenant d'emprunts	64

Numéros	TABLE DES MATIERES	Pages
73	Répartition des prêts par secteur d'activité, par pays et en fonction des garanties reçues Tableau no 23 : Prêts sur fonds d'emprunts répartis par secteurs d'activité, par pays et en fonction des garanties reçues	66
74	Principales modalités des prêts consentis au cours de l'exercice 1963-1964	67
75	Respect des engagements souscrits par les entreprises bénéficiaires des prêts	68
<u>PARAGRAPHE II : INTERETS ET COMMISSIONS SUR EMPRUNTS ET SUR PRÊTS. SOLDES D'EXPLOITATION DES DIFFERENTS EMPRUNTS</u>		
76	Montant global et répartition des intérêts et des commissions Tableau no 24 : Intérêts et commissions sur emprunts et sur prêts comptabilisés pendant l'exercice 1963-1964	68
<u>CHAPITRE V</u>		
<u>PRETS CONSENTIS AU MOYEN DE FONDS NE PROVENANT PAS D'EMPRUNTS</u>		
77	Généralités. Origine des fonds utilisés par la Haute Autorité et répartition des prêts consentis par elle	71
<u>PARAGRAPHE I : PRETS SUR LA RESERVE SPECIALE EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIERES</u>		
78	Montant et répartition des prêts consentis pour la réserve spéciale	72
<u>A. PRETS ACCORDES SUR LA RESERVE SPECIALE DANS LE CADRE DES PROGRAMMES DE CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIERES</u>		
79	Modalités essentielles des interventions de la Haute Autorité	72
80	Montants et caractéristiques des prêts consentis par la Haute Autorité	73

## VII

Numéros	TABLES DES MATIERES	Pages
	Tableau no 25 : Prêts consentis par la Haute Autorité sur la réserve spéciale en vue de la construction de maisons ouvrières. Répartition par programme de construction et par pays	
81	Nouveaux prêts consentis pendant l'exercice	75
82	Respect des engagements souscrits par les emprunteurs. Etat d'avancement des travaux	75
	<u>B. PRETS CONSENTIS SUR LA RESERVE SPECIALE EN VUE DE LA CONSTRUCTION EXPERIMENTALE DE MAISONS OUVRIERES (deuxième programme)</u>	
83	Montants et caractéristiques des prêts	76
	Tableau no 26 : Prêts pour le second programme de construction expérimentale prélevés sur les fonds de la réserve spéciale	
	<u>PARAGRAPHE II : PRETS SUR PROVISIONS</u>	
84	Généralités	77
85	<u>A. PRETS POUR LA CONSTRUCTION EXPERIMENTALE DE MAISONS OUVRIERES (deuxième programme) CONSENTIS AU MOYEN DE LA PROVISION POUR RECHERCHES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES</u>	78
	Tableau no 27 : Prêts pour le second programme de construction expérimentale consentis sur la provision pour recherches techniques et économiques	
86	<u>B. PRETS SUR LA PROVISION POUR READAPTATION</u>	79
	<u>CHAPITRE VI</u>	
	<u>ENGAGEMENTS DE LA HAUTE AUTORITE PAR CAUTIONS ET GARANTIES</u>	
87	Principales caractéristiques et montant des engagements pris par la Haute Autorité	81
88	Recettes et dépenses en rapport avec les garanties données par la Haute Autorité	82
	<u>CHAPITRE VII</u>	
	<u>LE FONDS DES PENSIONS</u>	
89	Dispositions générales sur le régime des pensions	83

## VIII

Numéros	TABLE DES MATIERES	Pages
90	Le fonds des pensions Tableau no 28 : Evolution du fonds des pensions pendant l'exercice 1963-1964	83
91	Evaluation actuarielle du fonds des pensions et provision pour engagements conditionnels	84
92	Dotation d'intérêts	84
93	Vérification des versements au fonds des pensions effectués par les Institutions	84
<u>CHAPITRE VIII</u>		
<u>LA PEREQUATION-FERRAILLES</u>		
94	Généralités. Etat des opérations de la péréquation au 30 juin 1964	87
95	Synthèse comptable des opérations au 30 juin 1964	87
96	Dépenses de fonctionnement de la Caisse de péréquation	88
97	Nos contrôles	89
<u>D E U X I E M E P A R T I E</u>		
<u>LES DEPENSES ADMINISTRATIVES DE LA HAUTE AUTORITE</u>		
<u>INTRODUCTION</u>		
<u>INDICATIONS GENERALES RELATIVES A L'ETAT</u>		
<u>PREVISIONNEL ET AUX DEPENSES DE</u>		
<u>L'EXERCICE 1963-1964</u>		
98	L'état prévisionnel 1963-1964. Comparaison avec les exercices précédents	93
99	Les dépenses payées pendant l'exercice 1963-1964. Comparaison avec les exercices précédents	94
100	L'exécution de l'état prévisionnel 1963-1964	95
101	Les dépenses engagées de l'exercice 1963-1964	95
102	Le compte de gestion de l'exercice 1963-1964 (tableau no 29)	96

Numéros	TABLE DES MATIERES	Pages
<u>CHAPITRE I</u>		
103	<u>TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES</u>	101
104	A. Traitements, indemnités et charges sociales des présidents, vice-président et membres de Haute Autorité	101
105-116	B. Traitements, indemnités et charges sociales des fonctionnaires statutaires et des autres agents	102
117-118	C. Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations	108
119-127	D. Questions diverses concernant les dépenses de personnel	108
<u>CHAPITRE II</u>		
128	<u>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>	113
129-133	A. Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	114
134-141	B. Dépenses d'équipement Tableau no 30 : Achats et reventes de véhicules automobiles effectués par la Haute Autorité pendant l'exercice 1963-1964	115
142-152	C. Dépenses diverses de fonctionnement des services	119
153-157	D. Dépenses de publication et de diffusion des connaissances	122
158-163	E. Frais de mission et de réunion	124
164-174	F. Honoraires d'experts, frais de recherches et d'études ainsi que d'enquêtes	127
175-176	G. Frais de représentation et indemnités de fonction	131
177-178	H. Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	132
<u>CHAPITRE III</u>		
179	<u>DEPENSES DIVERSES</u>	135
180	Les contributions aux oeuvres sociales du personnel	135
181-184	Les contributions diverses aux dépenses du Foyer européen	136

Numéros	TABLE DES MATIERES	Pages
185	Les subventions aux organisations académiques	138
186	Les autres contributions	139
<u>CHAPITRE IV</u>		
187-189	<u>DEPENSES RELATIVES AUX SERVICES COMMUNS</u>	141
190-196	<u>CONCLUSIONS</u>	143
	Annexe I : Interventions de la Haute Autorité en faveur de la construction de maisons ouvrières	
	Annexe II : Dépenses relatives aux services communs	

## I N T R O D U C T I O N G E N E R A L E

Le plan suivi pour le présent rapport est conforme à celui que nous avons déjà adopté pour les exercices précédents.

Dans un avant-propos, nous indiquons l'évolution des principaux éléments de la situation financière de la Communauté depuis le début de son fonctionnement jusqu'à la clôture de l'exercice 1963-1964.

La première partie du rapport proprement dit intitulée "Analyse des opérations financières de la Haute Autorité" comprend, d'une part, l'analyse de toutes les opérations financières de la Haute Autorité (recettes, dépenses, emprunts, prêts, placements, etc.) se rapportant à l'exercice 1963-1964, à la seule exception des dépenses imputées à l'état prévisionnel de cette institution, et, d'autre part, les commentaires et observations que nous estimons devoir formuler au sujet de ces opérations.

La deuxième partie est consacrée aux "Dépenses administratives de la Haute Autorité"; elle englobe aussi bien l'analyse comptable de ces dépenses que l'analyse de la gestion financière de l'institution. Le plan de cette partie du rapport est basé sur les principales subdivisions des dépenses telles qu'elles figurent à l'état prévisionnel de la Haute Autorité.

La forme de plus en plus condensée qu'il nous a paru possible de donner à certains développements du rapport nous permet de présenter la première et la deuxième partie dans un volume unique et non plus, comme c'était le cas précédemment, dans deux volumes distincts.

Quant à la troisième partie du rapport elle est relative aux "Recettes et dépenses des institutions communes" pendant leur exercice 1963 (situation financière au 31 décembre 1963 et compte de gestion).

On sait que, depuis le moment où ces institutions sont devenues communes aux trois Communautés européennes, leur exercice financier a été calqué sur celui de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, c'est-à-dire sur l'année civile. Il en résulte évidemment un décalage sensible par rapport à l'exercice financier de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, lequel va du 1er juillet au 30 juin.

La troisième partie du rapport traite également des services communs aux trois Communautés : Service juridique des exécutifs européens, Office statistique des Communautés européennes et service commun d'information. Actuellement, les

prévisions détaillées des dépenses relatives à ces services sont également établies sur base de l'année civile, ce qui justifie que nous suivions, en ce qui les concerne, une ligne de conduite similaire à celle que nous avons adoptée pour les institutions communes.

Cette troisième partie du rapport a été rédigée en commun avec la Commission de contrôle de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, dont la compétence s'étend également aux recettes et aux dépenses des institutions communes et des services communs.

x  
x            x

Comme par le passé, nous avons rencontré un très grand esprit de compréhension pour les exigences de notre mission et un vif désir de collaboration auprès des instances et des services responsables de la Haute Autorité. Ils se sont efforcés de nous fournir, dans des délais généralement assez brefs, les informations, explications et justifications que nous avons été amenés à leur demander. Nous les en remercions vivement.

Conformément à la procédure suivie depuis de très nombreuses années, le projet du présent rapport a été communiqué aux services de la Haute Autorité, invités à nous faire part des observations que ce projet appelait de leur part. Sans doute, la brièveté du délai dont nous disposons nous-mêmes pour effectuer les contrôles consécutifs à la clôture de l'exercice et préparer notre rapport nous oblige-t-elle à n'accorder aux services de la Haute Autorité qu'un délai assez court pour nous communiquer leurs observations. Il reste qu'il y aurait un intérêt majeur à ce que ce délai soit respecté, ce qui malheureusement n'a pas été le cas cette année-ci, ni la précédente d'ailleurs, pour tous les services intéressés. Nous souhaitons à nouveau que toutes mesures utiles soient prises pour éviter à l'avenir des retards qui perturbent sensiblement l'organisation de nos travaux.

x  
x            x

Le présent rapport a été rédigé en langue française. Les services de la Haute Autorité en ont assuré la traduction et la reproduction avec un soin et un dévouement dont nous leur savons gré.

x  
x            x

Les chiffres figurant dans le présent rapport expriment en règle générale des unités de compte de l'accord monétaire européen (1).

Les taux de conversion suivants étaient utilisés au 30 juin 1964 :

une unité de compte A.M.E. =	4,--	Deutsche Mark	(DM)
	50,--	francs belges	(FB)
	4,93706	francs français	(FF)
	625,--	lires italiennes	(LIT)
	50,--	francs luxembourgeois	(FLUX)
	3,62	florins	(FL)
	4,37282	francs suisses	(FS)
	1,--	dollar U.S.	(\$)

Dans les développements et tableaux qui suivent, le sigle U.C. désigne une unité de compte de l'accord monétaire européen.

---

(1) Nous nous conformons de la sorte aux pratiques adoptées par la Haute Autorité dont la comptabilité est tenue par la mécanographie, à la fois, en devises et en unités de compte A.M.E.



A V A N T - P R O P O S

EVOLUTION DES PRINCIPAUX ELEMENTS DE LA SITUATION  
FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE AU COURS  
DES DOUZE PREMIERS EXERCICES

- 1.- Nous suivrons, pour cet exposé, l'ordre habituel de présentation de nos rapports, à savoir : les recettes, les dépenses, les avoirs nets (excédent des recettes sur les dépenses), les opérations de prêts effectuées au moyen d'emprunts contractés par la Haute Autorité, les prêts consentis au moyen de fonds propres, les engagements de la Haute Autorité par cautions et garanties.

A.- LES RECETTES DE LA COMMUNAUTE

- 2.- Les recettes de la Communauté peuvent être réparties dans les catégories suivantes :

- recettes du prélèvement. Au cours des douze exercices, le taux du prélèvement sur la production de charbon et d'acier a évolué comme suit :

1er janvier 1953	0,30 %
1er mars 1953	0,50 %
1er mai 1953	0,70 %
1er juillet 1953	0,90 %
1er juillet 1955	0,70 %
1er janvier 1956	0,45 %
1er juillet 1957	0,35 %
1er juillet 1961	0,30 %
1er juillet 1962	0,20 %

- intérêts de retard et amendes.
- intérêts et revenus des comptes bancaires et autres placements. Dans le respect de certaines exigences de sécurité et de liquidité, la Haute Autorité place la majeure partie de ses avoirs à des comptes bancaires à terme. Au cours des dernières années, on a assisté à un certain développement des placements sous forme de titres.
- recettes de fonctionnement. Il s'agit de recettes de caractère administratif provenant en grande partie de la récupération, auprès d'autres institutions notamment, de dépenses payées par la Haute Autorité. Ce n'est que depuis l'exercice 1959-1960 que la Haute Autorité applique strictement le principe de l'état prévisionnel "brut" et comptabilise séparément - et non plus en déduction des dépenses - les recettes de caractère administratif.
- commission de garantie. La Haute Autorité est autorisée à accorder sa garantie à des prêts contractés par des entreprises. En rémunération, elle touche une commission.

- intérêts des prêts octroyés sur fonds propres. La Haute Autorité accorde des prêts au moyen de ses avoirs propres (infra, paragraphe E).
- intérêts des prêts consentis au moyen des fonds empruntés par la Haute Autorité (infra, paragraphe D). Il s'agit de recettes en contrepartie desquelles la Haute Autorité doit payer les intérêts et commissions afférents aux emprunts qu'elle contracte. L'excédent des recettes sur les dépenses constitue la récupération, répartie sur toute la durée des prêts, des frais que la Haute Autorité engage lors de la conclusion de ses emprunts et qu'elle comptabilise comme dépenses définitives de l'exercice au cours duquel intervient leur paiement.

On trouvera, au tableau no 1 ci-après, l'évolution des recettes de la Communauté. La répartition adoptée pour ce tableau n'ayant pas été strictement appliquée au cours des premiers exercices, nous avons dû grouper les résultats des exercices 1952-1953 à 1956-1957.

Ce tableau n'indique pas les recettes du "Fonds des pensions", la Haute Autorité assurant simplement la gestion de ce fonds en vertu des dispositions du statut du personnel.

Tableau no 1 : RECETTES DE LA COMMUNAUTE (Tous les montants sont exprimés en milliers d'unités de compte A.M.E.)									
Exer- cices	Prèle- vement	Intérêts bancaires et revenus des autres placements	Amendes et inté- rêts de retard	Commis- sion de ga- rantie	Recettes de fonc- tionne- ment	Intérêts des prêts sur fonds propres	Intérêts des prêts sur fonds empruntés	Rééva- lua- tion	Total
1952-1953 à									
1956-1957	189.902	10.453	47		180	19	11.554		212.155
1957-1958	29.123	5.661	20		47	145	7.439		42.435
1958-1959	26.057	6.003	39	2	227	208	10.140		42.676
1959-1960	31.169	5.966	9	2	643	383	9.953		48.125
1960-1961	32.789	6.625	12	2	459	426	11.077	6.418	57.808
1961-1962	28.246	9.850	39	193	282	519	12.185		51.314
1962-1963	19.626	7.703	11	158	435	640	14.714		43.287
1963-1964	19.110	7.852	7	210	390	716	17.004		45.289
Totaux	376.022	60.113	184	567	2.663	3.056	94.066	6.418	543.089

## B.- LES DEPENSES DE LA COMMUNAUTE

3.- Les dépenses de la Communauté sont regroupées dans les catégories ci-après :

- dépenses administratives. Ces dépenses sont engagées dans le cadre des états prévisionnels approuvés par la Commission des présidents. Elles concernent les quatre institutions de la Communauté mais, depuis la mise en vigueur des traités instituant la C.E.E. et la C.E.E.A., la C.E.C.A. ne supporte plus, en principe, qu'un tiers des dépenses relatives aux trois institutions qui, en droit ou en fait, sont devenues communes aux trois Communautés (Assemblée, Conseils, Cour de justice).
- dépenses pour la recherche technique et économique. Ces dépenses consistent dans des aides financières accordées par la Haute Autorité en vue de recherches portant sur des problèmes techniques et économiques relevant des domaines d'activité de la Communauté. Au titre de la recherche technique et économique, la Haute Autorité a également accordé des prêts en vue de la construction expérimentale de maisons ouvrières (infra, paragraphe E).
- dépenses pour la réadaptation des travailleurs. A ce titre, la Haute Autorité a accordé des subventions à fonds perdu (dépenses) et des prêts (pour stockage exceptionnel de charbon et financement de constructions destinées au relogement de travailleurs) dont le montant est prélevé sur les fonds du prélèvement (infra, paragraphe E).
- frais financiers. Outre les frais bancaires qu'impliquent ses opérations de placement, la Haute Autorité classe parmi les frais financiers ceux qu'elle engage lors de la conclusion d'emprunts (commission de prise ferme, différence éventuelle entre le prix d'émission et la valeur de remboursement, frais d'impression, commissions diverses, etc.). La récupération de ces frais est répartie sur toute la durée des prêts par le jeu du taux d'intérêt réclamé aux emprunteurs de la Haute Autorité.
- Dépenses du service des emprunts et des garanties. Ces dépenses comprennent l'intérêt payé par la Haute Autorité à ses prêteurs et les diverses commissions versées aux établissements financiers intervenant dans le service des emprunts et des prêts correspondants, ainsi que dans le service des garanties.

L'évolution de ces différentes catégories de dépenses apparaît au tableau no 2 ci-après. Comme pour les recettes, nous avons dû grouper les chiffres des cinq premiers exercices.

En ce qui concerne les dépenses pour recherches techniques et économiques et les dépenses pour réadaptation, on trouvera dans la première partie du présent rapport (chapitre II et V) diverses indications détaillées relatives aux interventions de la Haute Autorité (répartition par secteurs de recherches, par pays, etc.) depuis le début de son fonctionnement.

Tableau no 2 : DEPENSES DE LA COMMUNAUTE (Tous les montants sont exprimés en milliers d'unités de compte A.M.E.)							
Exer- cices	Dépenses adminis- tratives	Dépenses pour recherches techniques et économiques	Dépenses pour réadap- tation	Frais finan- ciers	Dépenses du service des emprunts et des garanties	Déva- luation	Totaux
1952-1953							
à							
1956-1957	38.559	1.940	3.681	1.830	11.608		57.618
1957-1958	12.594	612	1.610	195	7.252	6.013	28.276
1958-1959	11.651	3.490	2.339	2.502	9.666	5.567	35.215
1959-1960	11.439	2.600	12.466	233	9.468		36.206
1960-1961	11.919	3.313	6.953	1.797	10.592		34.574
1961-1962	13.391	4.361	1.989	1.430	11.702		32.873
1962-1963	14.456	3.850	888	1.327	14.001		34.522
1963-1964	15.525	5.009	2.912	3.044	16.244		42.734
Totaux	129.534	25.175	32.838	12.358	90.533	11.580	302.018

Pour les dépenses administratives, le tableau no 3 ci-après indique la répartition des dépenses de la Haute Autorité en fonction des grandes rubriques de l'état prévisionnel. Pour les autres institutions, nous indiquons le montant total des dépenses prises en charge par la C.E.C.A. (en principe un tiers à dater de l'exercice 1958-1959).

A cet égard, il convient de signaler que trois services de la Haute Autorité sont devenus communs aux exécutifs des Communautés européennes (service juridique, Office statistique, service d'information). A dater de l'exercice 1960-1961, la quote-part de la Haute Autorité dans les dépenses de ces services est inscrite à un chapitre distinct de l'état prévisionnel; ceci explique la diminution purement apparente qu'accusent les dépenses de personnel et les frais de fonctionnement de l'exercice 1960-1961.

Quant aux dépenses extraordinaires, elles concernent principalement la participation de la Communauté à l'exposition universelle de Bruxelles en 1958 (environ U.C. 2.000.000,--), l'achat et l'aménagement, en commun avec les exécutifs des deux autres Communautés, d'une partie d'immeuble à Paris (environ U.C. 130.000,--) et la participation de la Haute Autorité à l'exposition internationale de Turin (environ U.C. 160.000,--) (1).

(1) Pendant les quatre premiers exercices financiers, les dépenses extraordinaires comprenaient les dépenses de premier établissement telles les indemnités d'installation du personnel, les dépenses d'équipement des bureaux et des services, ainsi que les dépenses de première installation des immeubles.

Tableau no 3 : EVOLUTION DES DEPENSES ADMINISTRATIVES  
(Tous les montants sont exprimés en milliers d'unités de compte A.M.E.)

Exer- cices	HAUTE AUTORITE					Quote-part dans les dé- penses adminis- tratives des autres institutions	Totaux
	Traitements, indemnités et charges sociales	Frais de fonction- nement	Dépenses di- verses	Dépenses des services communs	Dépenses extra- ordinaires		
1952-1953	1.321	765			1.216	1.269	4.571
1953-1954	3.079	1.307			565	2.211	7.162
1954-1955	3.425	1.546	96		183	2.326	7.576
1955-1956	3.865	2.043	149		302	2.562	8.921
1956-1957	4.801	2.371	274		245	2.638	10.329
1957-1958	5.319	2.687	209		1.282	3.097	12.594
1958-1959	5.894	2.758	370		524	2.105	11.651
1959-1960	6.178	2.473	361		99	2.328	11.439
1960-1961	5.846	1.916,5	343	1.490	2,5	2.321	11.919
1961-1962	6.029	2.060	564	1.635	130	2.973	13.391
1962-1963	6.687	2.465	496	1.839	29	2.940	14.456
1963-1964	6.922	2.648	634	1.847	-	3.474	15.525
Totaux	59.366	25.039,5	3.496	6.811	4.577,5	30.244	129.534

4.- On trouvera, enfin, dans le tableau no 4, l'évolution de l'effectif en fonction dans les différentes institutions à la clôture de chacun des douze premiers exercices. Les chiffres figurant à ce tableau ne comprennent pas les agents auxiliaires recrutés par les institutions.

En ce qui concerne les institutions autres que la Haute Autorité, leur exercice financier correspond à l'année civile depuis le moment où elles sont devenues communes, en droit ou en fait, aux trois Communautés. C'est pourquoi, à dater de l'année 1958, la situation de leur effectif a été établie au 31 décembre.

Tableau no 4 : EVOLUTION DES EFFECTIFS A LA CLOTURE DES EXERCICES FINANCIERS (non compris, en principe, les agents auxiliaires, ni les agents en congé de convenance personnelle ou détachés)				
	Nombre d'agents permanents en fonction			
	à la Haute Autorité	à l'Assemblée	aux Conseils	à la Cour de jus- tice (non compris les agents affec- tés au secrétariat de la Commission des présidents
au 30 juin				
1953	449	37	31	54
1954	543	62	61	64
1955	600	91	61	63
1956	697	88	68	65
1957	727	81	69	65
1958	828			
1959	821			
1960	812			
1961	879			
1962	900			
1963	930			
1964	960			
au 31 décembre				
1958		201	193	65
1959		269	255	74
1960		300	249	76
1961		369	277	80
1962		391	296	86
1963		424	383	88

C.- LES AVOIRS NETS DE LA COMMUNAUTE

5.- Les avoirs nets de la Haute Autorité correspondent à l'excédent cumulé de ses recettes sur ses dépenses.

Ils constituent, par ailleurs, le solde de divers éléments d'actif (trésorerie, placements, créances et débiteurs divers, etc.) et d'éléments de passif (intérêts à payer, créditeurs, etc.).

On trouvera au tableau no 5 ci-après le montant des avoirs nets de la Haute Autorité à la clôture de chacun des huit derniers exercices ainsi que les principaux éléments composant ces avoirs.

Tableau no 5 : AVOIRS NETS DE LA COMMUNAUTE A LA CLOTURE DES HUIT DERNIERS EXERCICES FINANCIERS (Tous les montants sont exprimés en milliers d'unités de compte A.M.E.)						
Situation au	Montant des avoirs nets	Principaux éléments des avoirs nets				
		Caisse et C.C.P.	Comptes bancaires à vue et à terme	Autres placements à court et moyen terme	Portefeuilles-titres	Prêts sur fonds propres
30.6.1957	154.537	42	145.852		6.639	2.963
30.6.1958	168.696	83	139.719	17.880	2.136	9.757
30.6.1959	176.157	51	139.771	20.500	2.247	16.883
30.6.1960	188.076	71	126.596	34.878	2.137	27.856
30.6.1961	211.310	30	165.374	10.500	9.779	31.646
30.6.1962	229.751	57	149.197	5.935	37.909	44.730
30.6.1963	238.516	97	147.370	5.390	43.361	52.332
30.6.1964	241.071	65	150.889	3.347	43.834	57.046

6.- Les avoirs nets de la Haute Autorité à la fin de chaque exercice reçoivent une affectation qui a un caractère prévisionnel.

On relève les possibilités d'affectation suivantes :

- fonds de garantie. Il est destiné à la couverture de la fraction du service des emprunts de la Haute Autorité éventuellement non couverte par le service de ses prêts et du jeu éventuel de sa garantie aux emprunts souscrits directement par des entreprises.
- réserve spéciale. A partir de l'exercice 1955-1956, la Haute Autorité porte à une réserve spéciale ses recettes qui ne proviennent pas directement du prélèvement, c'est-à-dire les intérêts des placements et des prêts accordés au moyen des fonds propres, les amendes et les majorations de retard. Depuis le dernier exercice (infra, no 65), l'institution ne vire toutefois plus le montant total de ces recettes à la réserve spéciale;

Etant donné leur origine, la Haute Autorité considère que l'utilisation de ces fonds n'est pas soumise aux limitations imposées par le traité pour l'emploi des ressources du prélèvement.

Jusqu'à présent, la réserve spéciale a été réservée à l'octroi de prêts en vue de la construction de maisons ouvrières (1).

- provision pour recherches techniques et économiques. Il s'agit de la partie de ses avoirs que la Haute Autorité a décidé de consacrer à des interventions (subventions à fonds perdu ou prêts) en matière de recherches techniques et économiques.

En principe, le montant de cette provision correspond à la partie non encore payée des subventions accordées par la Haute Autorité et au montant des prêts consentis par elle (1). Elle peut, de plus, comprendre un montant réellement disponible pour des interventions nouvelles.

Depuis l'exercice 1961-1962, ces trois éléments de la provision sont nettement distingués dans le bilan de la Haute Autorité.

- provision pour la réadaptation. Cette provision est de même nature que la précédente, mais destinée aux interventions de la Haute Autorité en matière de réadaptation.
- solde du service des emprunts et des prêts. Jusqu'à l'exercice 1959-1960, la Haute Autorité portait à une rubrique distincte, ceci sur base des engagements contractés par elle dans le cadre de l'"Act of Pledge", l'excédent de ses recettes du service des prêts sur les dépenses du service des emprunts correspondants. Cet excédent constitue, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, la récupération des frais payés par la Haute Autorité lors de la conclusion de ses emprunts.

Une modification de l'"Act of Pledge" a permis à la Haute Autorité de supprimer cette rubrique distincte, à dater de l'exercice 1960-1961, et de porter l'excédent précité à "la provision pour dépenses administratives et solde non affecté".

- provision pour dépenses administratives et solde non affecté. Il s'agit du solde de ses avoirs à la clôture de chaque exercice que la Haute Autorité ne désirerait pas affecter.

Le tableau no 6 ci-après indique l'affectation réservée aux avoirs nets de la Haute Autorité à la clôture de chacun des huit derniers exercices.

---

(1) L'octroi des prêts n'entraîne pas de modification du montant de la réserve ou de la provision apparaissant au passif du bilan puisque, au point de vue comptable, l'opération consiste dans le remplacement d'un élément d'actif (trésorerie) par un autre élément d'actif (créance).

Tableau no 6 : AFFECTATION DES AVOIRS NETS DE LA HAUTE AUTORITE A LA CLOTURE DES HUIT DERNIERS EXERCICES FINANCIERS

(Tous les montants sont exprimés en milliers d'unités de compte A.M.E.)

Situation au	Fonds de garantie	Réserve spéciale	Provision pour la réadaptation	Provision pour recherches techniques et économiques	Solde du service des emprunts et prêts	Provision pour dépenses administratives et solde non affecté	Engagement conditionnel (1)	Totaux
30.6.1957	100.000	14.143	24.319	6.060	72	9.943		154.537
30.6.1958	100.000	19.782	29.059	11.198	259	8.398		168.696
30.6.1959	100.000	25.713	26.720	18.507	733	4.484		176.157
30.6.1960	100.000	28.272	33.253	18.908	1.218	6.425		188.076
30.6.1961	100.000	35.873	44.653	17.868		12.916		211.310
30.6.1962	100.000	46.210	32.758	21.859		26.924	2.000	229.751
30.6.1963	100.000	54.542	35.429	21.136		25.409	2.000	238.516
30.6.1964	100.000	62.542	23.140	28.053		21.336	6.000	241.071

(1) Voir chapitre III de la première partie du présent rapport.

D.- EMPRUNTS CONTRACTES PAR LA HAUTE AUTORITE ET PRETS CONSENTIS AU MOYEN DE FONDS EMPRUNTES

7.- La Haute Autorité est autorisée par le traité à contracter des emprunts et à mettre les fonds ainsi obtenus à la disposition des entreprises, uniquement sous forme de prêts, en vue de participer au financement de leurs investissements.

Depuis l'exercice 1954-1955, la Haute Autorité a contracté de multiples emprunts tant par la voie d'émissions d'obligations que sous forme d'emprunts privés placés auprès d'établissements financiers.

On trouvera dans le tableau no 7 ci-après, sur base de la situation existant à la clôture des dix derniers exercices, la valeur nominale des emprunts contractés par la Haute Autorité (montants cumulés) et l'encours de ces mêmes emprunts (montants effectivement reçus, diminués des amortissements déjà opérés). Le tableau no 7 fournit les mêmes renseignements pour les prêts consentis par la Haute Autorité au moyen des fonds empruntés. La différence que l'on constate entre la situation des emprunts et celle des prêts provient principalement du décalage qui peut exister entre les deux types d'opérations.

De plus, on trouvera, dans la première partie du présent rapport, différents renseignements relatifs aux emprunts contractés par la Haute Autorité ainsi qu'aux prêts correspondants accordés par elle depuis le début de son fonctionnement (répartition par pays, taux d'intérêt, garanties obtenues par la Haute Autorité, etc.).

Tableau no 7 : <u>EMPRUNTS CONTRACTES PAR LA HAUTE AUTORITE ET PRETS CORRESPONDANTS</u> <u>OCTROYES PAR ELLE</u> (Tous les montants sont exprimés en milliers d'unités de compte A.M.E.)				
Situation au	EMPRUNTS		PRETS	
	Valeur nominale	Encours	Valeur nominale	Encours
30 juin 1955	100.000	100.000	100.000	96.500
30 juin 1956	117.405	113.560	116.905	101.894
30 juin 1957	164.060	163.360	164.060	162.960
30 juin 1958	166.060	162.450	165.860	162.207
30 juin 1959	215.769	208.744	215.769	208.691
30 juin 1960	215.769	201.675	215.769	201.589
30 juin 1961	257.999	231.737	257.999	229.454
30 juin 1962	305.335	266.676	284.956	246.297
30 juin 1963	352.707	301.538	345.345	294.176
30 juin 1964	434.890	370.260	419.347 (1)	354.717

(1) Sur les fonds empruntés, un montant de 15.543 milliers d'unités de compte n'avait pas encore été reprêté ou versé effectivement, au 30 juin 1964, à des entreprises de la Communauté.

E.- PRETS CONSENTIS PAR LA HAUTE AUTORITE AU MOYEN DE  
FONDS PROPRES

8.- Ainsi que nous l'avons signalé, la Haute Autorité porte à une réserve spéciale la plupart de ses recettes qui ne proviennent pas directement du prélèvement et utilise cette réserve pour l'octroi de prêts destinés à la construction de maisons ouvrières.

De plus, la Haute Autorité considère que, dans la mesure où le traité l'autorise à disposer des recettes du prélèvement pour payer des dépenses administratives, des dépenses de recherches techniques et économiques et des dépenses de réadaptation, elle peut, pour les mêmes objets, utiliser les ressources du prélèvement en vue de consentir des prêts. Elle a ainsi octroyé des prêts en matière de recherches techniques (construction expérimentale de maisons ouvrières), en matière de réadaptation (aides au stockage de charbon, relogement de travailleurs déplacés) et en matière administrative (construction d'une école).

L'évolution des prêts consentis par la Haute Autorité au moyen de fonds propres est retracée au tableau no 8 ci-après. Nous y indiquons la valeur nominale et l'encours (montant effectivement versé diminué des amortissements déjà opérés) des prêts à la clôture des sept derniers exercices. On trouvera par ailleurs, dans la première partie du présent rapport, diverses indications détaillées relatives à ces opérations de prêts (répartition par pays, garanties obtenues, etc.).

Tableau no 8 : PRETS CONSENTIS PAR LA HAUTE AUTORITE AU MOYEN DE FONDS PROPRES (Tous les montants sont exprimés en milliers d'unités de compte A.M.E.)							
	Montant des prêts consentis par la Haute Autorité à la clôture des exercices						
	1957-1958	1958-1959	1959-1960	1960-1961	1961-1962	1962-1963	1963-1964
<b>I - Prêts sur la réserve spéciale</b>							
Valeur nominale	9.678	21.618	21.682	23.745	42.445	47.226	56.834
Encours au 30 juin	9.118	13.815	20.176	22.929	36.251	43.875	53.928
<b>II - Prêts sur les recettes du prélèvement</b>							
- En matière de recherches techniques et économiques							
Valeur nominale		2.888	2.882	2.955	2.955	2.955	2.955
Encours au 30 juin		2.512	2.877	2.937	2.900	2.857	2.813
- En matière de réadaptation							
Valeur nominale			5.443	5.652	5.652	5.652	5.641(1)
Encours au 30 juin			4.333	5.399	5.579	5.600	305
- En matière administrative (Ecole)							
Valeur nominale	720	720	720	720	720		
Encours au 30 juin	639	556	470	381			
<b>Totaux</b>							
Valeur nominale	10.398	25.226	30.727	33.072	51.772	55.833	65.430
Encours au 30 juin	9.757	16.883	27.856	31.646	44.730	52.332	57.046
(1) A la suite d'adaptations intervenues au cours de l'exercice 1963-1964, une légère réduction des engagements contractés par la Haute Autorité a été enregistrée.							

F.- ENGAGEMENTS DE LA HAUTE AUTORITE PAR CAUTIONS ET GARANTIES

- 9.- Les articles 51,2 et 54 du traité autorisant la Haute Autorité à accorder sa garantie à des prêts contractés par des entreprises.

Les engagements pris par la Haute Autorité et les droits de recours dont elle dispose à la suite de l'octroi de sa garantie apparaissent, pour mémoire, au passif et à l'actif de son bilan. A titre indicatif, l'institution y mentionne le montant des engagements qu'elle a souscrits.

On trouvera ci-dessous le montant des engagements souscrits par la Haute Autorité, tel qu'il s'établissait à la clôture des sept derniers exercices financiers.

30 juin 1958	U.C.	432.000,--
30 juin 1959	U.C.	432.000,--
30 juin 1960	U.C.	10.173.002,66
30 juin 1961	U.C.	10.729.526,24
30 juin 1962	U.C.	30.010.468,17
30 juin 1963	U.C.	37.068.505,03
30 juin 1964	U.C.	42.802.036,55

P R E M I E R E   P A R T I E

ANALYSE DES OPERATIONS FINANCIERES DE  
LA HAUTE AUTORITE

10.- Synthèse comptable

Au tableau no 9 des pages suivantes, nous établissons la synthèse comptable de la situation financière de la Haute Autorité pendant l'exercice financier 1963-1964.

Les principaux éléments de cette synthèse s'établissent comme suit :

- avoirs nets au début de l'exercice (1er juillet 1963).....		U.C.	238.515.965,31
- recettes de l'exercice 1963-1964 (y compris les recettes du fonds des pen- sions) .....		U.C.	47.060.772,92
			-----
<u>total des moyens financiers pour</u> <u>l'exercice 1963-1964</u>		U.C.	<u>285.576.738,23</u>
- dépenses de l'exercice 1963-1964 (y compris les dépenses du fonds des pensions) .....	U.C.		43.025.582,84
- affectations de l'exercice au fonds des pensions .....	U.C.		1.479.959,13
			-----
		U.C.	44.505.541,97
avoirs nets de la Haute Autorité au 30 juin 1964		U.C.	<u>241.071.196,26</u>

A cette synthèse apparaissent également, d'une part, au passif, le montant des emprunts contractés par la Haute Autorité et, d'autre part, à l'actif le montant des prêts consentis par elle au moyen du produit de ces emprunts. Le montant total des opérations d'emprunts et de prêts s'élevait, au 30 juin 1964, à U.C. 370.260.246,02.

11.- Plan de l'exposé

Compte tenu des éléments qui viennent d'être indiqués, le présent rapport comprend essentiellement un chapitre consacré à chacune des questions énumérées ci-après :

- Recettes de l'exercice 1963-1964
- Dépenses de l'exercice 1963-1964 (1)
- Avoirs nets (disponible et réalisable, débiteurs et créditeurs au 30 juin 1964, affectation des avoirs)
- Emprunts contractés et prêts consentis par la Haute Autorité au moyen du produit de ces emprunts.

De plus, en raison du caractère spécial que ces opérations présentent, nous examinerons dans trois chapitres distincts :

- les prêts consentis par la Haute Autorité au moyen de ses ressources propres
- les engagements de la Haute Autorité par cautions et garanties
- les opérations relatives au fonds des pensions géré par la Haute Autorité.

Enfin, le dernier chapitre de l'exposé sera consacré aux opérations de péréquation-ferrailles effectuées sous la responsabilité de la Haute Autorité. Comme celle-ci ne joue qu'un rôle d'intermédiaire en ce qui concerne le prélèvement et la répartition des ressources de la péréquation, les opérations qui en découlent n'apparaissent pas à la synthèse financière qui figure au tableau no 9 ci-après.

Le plan de notre exposé, qui est davantage détaillé dans la table des matières figurant en tête du présent volume, s'établit comme suit :

<u>CHAPITRE I</u>	: Recettes de l'exercice 1963-1964
<u>CHAPITRE II</u>	: Dépenses de l'exercice 1963-1964
<u>CHAPITRE III</u>	: Avoirs nets détenus par la Haute Autorité au 30 juin 1964
<u>CHAPITRE IV</u>	: Emprunts conclus et prêts consentis par la Haute Autorité
<u>CHAPITRE V</u>	: Prêts consentis au moyen de fonds ne provenant pas d'emprunts
<u>CHAPITRE VI</u>	: Engagements de la Haute Autorité par cautions et garanties
<u>CHAPITRE VII</u>	: Fonds des pensions
<u>CHAPITRE VIII</u>	: Péréquation-ferrailles

---

(1) Deux autres parties distinctes du présent rapport sont spécialement consacrées aux dépenses administratives.

Tableau no 9 : SYNTHESE COMPTABLE DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE PENDANT L'EXERCICE 1963-1964 ARRETEE A LA DATE DU 30 JUIN 1964

R E C E T T E S E T D E P E N S E S

	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.
1.- AVOIRS NETS DE LA COMMUNAUTE AU DEBUT DE L'EXERCICE					
2.- RECETTES DE L'EXERCICE 1963-1964					
Recettes du prélèvement et divers	45.288.922,45	238.515.965,31	42.733.691,50	43.025.582,84	44.505.541,97
Recettes du fonds des pensions	1.771.850,47	47.060.772,92	291.891,34	1.479.959,13	241.071.196,26
		285.576.738,23			285.576.738,23
1.- DEPENSES DE LA COMMUNAUTE					
2.- DEPENSES A CHARGE DU FONDS DES PENSIONS					
3.- AFFECTATION AU FONDS DES PENSIONS DES RECETTES NETTES DU FONDS PENDANT L'EXERCICE 1963-1964					
AVOIRS NETS EN FIN D'EXERCICE					

A C T I F S

	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.
1.- DISPONIBLE ET PLACEMENTS A COURT ET MOYEN TERME					
Caisse, chèques postaux, banques à vue et à terme	150.953.535,46	154.300.405,32	100.000.000,--	62.541.624,67	162.541.624,67
Placements à court et moyen terme avec engagements bancaires	3.346.869,86				
2.- PORTEFEUILLE-TITRES (VALEUR D'ACQUISITION)					
3.- PRETS SUR FONDS PROPRES (EN DIVERSES DEVICES)					
Prêts sur fonds de la réserve spéciale (construction de maisons ouvrières)(1)	53.927.801,99	43.834.102,83	12.834.969,84	305.452,74	51.193.127,31
Prêts au titre de la réadaptation	305.452,74		10.000.000,--	23.140.422,58	
Prêts au titre des recherches techniques et économiques	2.813.170,54				
4.- DEBITEURS DIVERS					
1.950.156,60					
5.- INTERETS ET COMMISSIONS COURUS MAIS NON ECHUS, SUR DEPOTS, PORTEFEUILLE, PRETS ET GARANTIES					
5.996.170,74					
6.- PRETS SUR EMPRUNTS ET FONDS NON VERSES(2)					
Prêts consentis au moyen des emprunts (amortissements déduits) (en diverses devises)	354.716.861,71	370.260.246,02	21.336.444,28	6.000.000,--	13.347.129,83
Prêts pour le financement d'investissements industriels	310.529.783,41				
Prêts pour la reconversion	9.300.989,31				
Prêts pour le financement de la construction de maisons ouvrières	34.886.088,99				
Fonds d'emprunt non versés	15.543.384,31				443.796,36
7.- DROITS DE RECOURS SUR CAUTIONS ET GARANTIES					
42.802.036,55					370.260.246,02
					p.m.
					42.802.036,55
					633.387.506,78

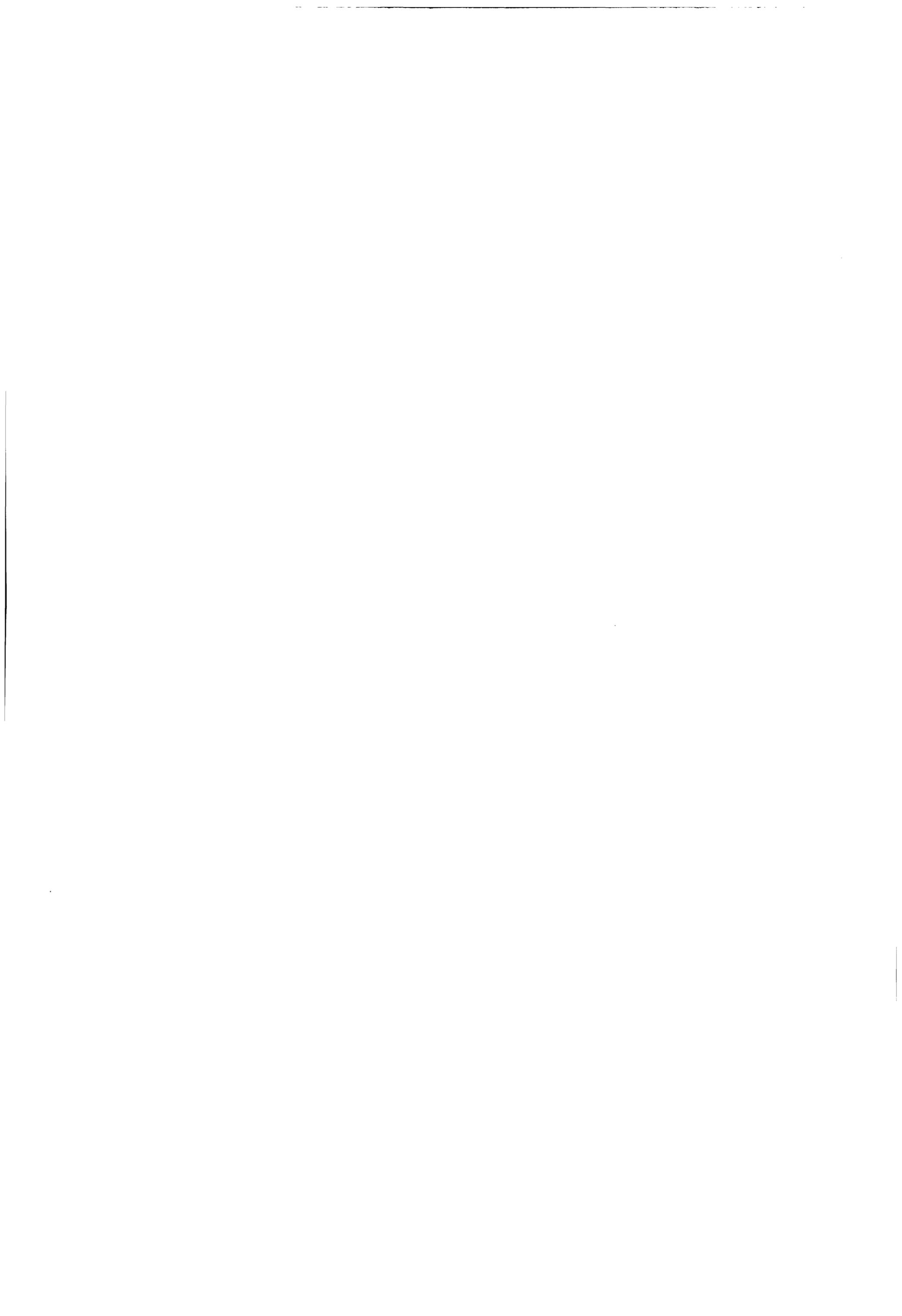
A C T I F S E T P A S S I F S A U 3 0 J U I N 1 9 6 4

PASSIFS

(3) Les emprunts garantis couverts par l'Act of Pledge" s'élèvent à U.C. 203.588.714,67

(1) Sur des engagements s'élevant à U.C. 54.227.801,99

(2) Les prêts accordés sur fonds d'emprunt et les sûretés y relatives, ainsi que d'autres avoirs, sont nantis (Act of Pledge) auprès de la Banque des règlements internationaux à Bâle, au bénéfice des porteurs de titres et de coupons d'emprunts garantis de la Haute Autorité, visés en note (1) au passif du bilan, à concurrence des montants suivants :  
Poste 6 : U.C. 203.588.714,67 - Poste 1 : U.C. 3.998.555,66 - Poste 5 : U.C. 2.106.275,64



C H A P I T R E I

RECETTES DE L'EXERCICE 1963-1964

12.- Montant et répartition des recettes de l'exercice

Le montant des recettes réalisées par la Haute Autorité pendant l'exercice 1963-1964 s'établit comme suit :

A.- Recettes du prélèvement .....	U.C.	19.109.764,14
B.- Intérêts et revenus des comptes bancaires .....	U.C.	7.852.078,32
et des autres placements de la Haute Autorité .....		
C.- Amendes .....	U.C.	6.978,40
D.- Recettes administratives .....	U.C.	390.335,44
E.- Recettes du service des emprunts, des garanties et des prêts .....	U.C.	17.929.766,15
<u>Recettes proprement dites de la Haute Autorité .....</u>	U.C.	<u>45.288.922,45</u>
F.- Recettes du fonds des pensions .....	U.C.	1.771.850,47
soit au total	U.C.	<u>47.060.772,92</u>

A.- LES RECETTES DU PRELEVEMENT

13.- Montant et répartition des recettes du prélèvement de l'exercice 1963-1964

Le montant des recettes du prélèvement encaissées pendant l'exercice 1963-1964 s'est élevé, en chiffres arrondis, à

U.C. 19.109.764,--

---

Ces encaissements concernent :

- des déclarations des entreprises pour leur production des mois compris dans l'exercice 1963-1964 à concurrence de .....	U.C.	17.274.678,--
- des déclarations des entreprises pour des produc- tions réalisées au cours d'exercices précédents, à concurrence de .....	U.C.	1.835.086,--

La répartition, par pays et par groupes de produits, des encaissements de l'exercice 1963-1964 est établie au tableau no 10 ci-après.

Tableau no 10 : REPARTITION PAR PAYS ET PAR GROUPES DE PRODUITS DES ENCAISSEMENTS EFFECTUES PENDANT L'EXERCICE FINANCIER 1963-1964 Situation arrêtée au 30 juin 1964 (en unités de compte A.M.E.)			
Pays	Charbon	Acier	Total
Allemagne (R.F.)	3.637.227	5.988.223	9.625.450
Belgique	480.929	1.217.763	1.698.692
France	1.213.858	3.207.348	4.421.206
Italie	12.589	2.081.084	2.093.673
Luxembourg		617.027	617.027
Pays-Bas	260.483	393.233	653.716
Communauté	5.605.086	13.504.678	19.109.764

14.- Enregistrement des déclarations et prélèvements. Situation générale des opérations de prélèvement au 31 août 1964

La comptabilité générale de la Haute Autorité n'enregistre que les encaissements réellement effectués pendant les exercices financiers. Elle ne fait pas apparaître le montant des déclarations introduites par les entreprises ni celui des sommes restant à recouvrer, à la clôture de chaque exercice, sur ces déclarations.

Les situations détaillées relatives aux déclarations introduites par les entreprises sont établies par le bureau du prélèvement sur base d'enregistrements dont nous avons décrit le mécanisme dans nos précédents rapports. Ce bureau enregistre également les encaissements réellement effectués et peut indiquer, à tout moment, le montant des sommes restant dues par les entreprises. On doit souligner que ces enregistrements sont répartis entre les exercices financiers en fonction, non pas des dates auxquelles les déclarations sont introduites ou les encaissements effectués, mais bien en fonction des périodes auxquelles se rapportent les productions qui ont servi d'assiette à la perception du prélèvement.

Les situations établies par le bureau du prélèvement après la clôture de chaque exercice sont arrêtées au 31 août. Le choix de cette date permet de tenir compte des encaissements relatifs aux productions du dernier mois de l'exercice, ces encaissements nécessitant normalement un délai de deux mois.

Arrêtée au 31 août 1964, la situation générale des opérations du prélèvement s'établit comme suit :

- Prélèvements déclarés, déjà encaissés ou restant normalement à recouvrer .....	U.C.	378.788.912
Soit prélèvements encaissés .....	U.C.	378.730.504
restes à recouvrer .....	U.C.	58.408
- Encaissements différés de prélèvements pour quantités de houille stockée jusqu'au 30 juin 1964 .....	U.C.	302.284
- Prélèvements restant dus, enregistrés sous la rubrique "liquidation judiciaire" .....	U.C.	99.749
- Déclarations de production en "surséance indéfinie" .....	U.C.	103.290
- Productions déclarées, mais non redevables du prélèvement (inférieures à U.C. 40 par mois) .....	U.C.	259.373
Montant total des productions déclarées .....	U.C.	379.553.608

La non perception du prélèvement sur les déclarations d'un montant inférieur à U.C. 40 par mois résulte de la décision no 31-55 de la Haute Autorité entrée en vigueur le 1er décembre 1955.

Quant aux déclarations inférieures à cette limite et antérieures à la décision précitée de la Haute Autorité, l'autorité compétente a pris à leur égard une mesure de surséance indéfinie.

15.- Prélèvements déclarés, déjà encaissés ou restant normalement à recouvrer

a.- Situation des prélèvements déclarés par les entreprises

On trouvera au tableau no 11 le montant des prélèvements déclarés par les entreprises et répartis par périodes, par groupes de produits et par pays. Cette situation, arrêtée au 31 août 1964 porte sur les prélèvements relatifs aux productions des douze premiers exercices.

On notera que plusieurs chiffres figurant au tableau no 11 diffèrent de ceux que nous avons cités, pour les mêmes éléments, dans notre précédent rapport. Ces discordances s'expliquent par le fait que, dans le courant de l'exercice 1963-1964, le bureau du prélèvement a encore enregistré des déclarations complémentaires ou des rectifications de déclaration afférentes à des productions des exercices antérieurs (1). Ces rectifications, sont le plus souvent, consécutives à des contrôles effectués sur place par des inspecteurs de la Haute Autorité. D'autres, moins importantes, sont intervenues à la suite de déstockages postérieurs à la clôture de l'exercice 1962-1963 (infra no 16).

b.- Situation des encaissements effectués sur les prélèvements déclarés par les entreprises

Cette situation (tableau no 12), arrêtée également au 31 août 1964, indique les paiements effectués sur les déclarations des entreprises dont le montant figure au tableau no 11.

Pour des raisons identiques à celles qui ont été indiquées ci-dessus, plusieurs chiffres figurant au tableau no 12 diffèrent également de ceux qui ont été cités dans nos rapports antérieurs.

---

(1) Les modifications apportées, dans le sens d'une diminution, aux montants déclarés des exercices antérieurs proviennent, notamment, du fait que certaines entreprises qui étaient en retard de paiement, sont tombées en faillite ou ont été considérées comme insolvables. Les montants restant dus par ces entreprises sont alors déduits des montants déclarés et portés à des comptes spéciaux "faillite" "surséance indéfinie", tenus par le bureau du prélèvement (voir situation générale des opérations du prélèvement au no 14 ci-dessus). Cette procédure a pour conséquence que la différence entre le total des montants déclarés et celui des montants encaissés représente à tout moment le "reste à recouvrer" dont le paiement doit normalement intervenir dans les prochains mois.

Tableau no 11 : REPARTITION PAR PAYS, PAR PRODUITS ET PAR PERIODES D'IMPUTATION DES PRELEVEMENTS DECLARES SUR LES PRODUCTIONS DES DOUZE PREMIERS EXERCICES  
(en unités de compte A.M.E.) Situation arrêtée au 31 août 1964.

Pays	Exercices 1952-1953 à 1961-1962		Exercice 1962-1963		Exercice 1963-1964		T O T A L	
		%		%		%		%
<b>I. CHARBON</b>								
Allemagne	76.712.377	46,46	3.537.666	38,09	3.494.048	35,70	83.744.091	45,46
Sarre	6.831.182	45,53	-	-	-	-	6.831.182	45,53
Belgique	14.500.944	42,61	480.916	30,62	478.688	27,96	15.460.548	41,42
France	28.855.019	36,86	1.063.003	26,06	1.185.078	26,66	31.103.100	35,83
Italie	482.173	1,89	14.763	0,70	12.005	0,58	508.941	1,71
Luxembourg	-	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas	6.516.842	52,74	266.541	35,12	262.810	32,51	7.046.193	50,60
Communauté	133.898.537	39,27	5.362.889	29,19	5.432.629	27,95	144.694.055	38,20
<b>II. ACIER</b>								
Allemagne	88.397.105	53,54	5.749.088	61,91	6.294.457	64,30	100.440.650	54,54
Sarre	8.172.438	54,47	-	-	-	-	8.172.438	54,47
Belgique	19.534.614	57,39	1.089.744	69,38	1.233.221	72,04	21.857.579	58,58
France	49.429.344	63,14	3.015.346	73,94	3.260.285	73,34	55.704.975	64,17
Italie	25.053.151	98,11	2.085.180	99,30	2.044.301	99,42	29.182.632	98,29
Luxembourg	10.651.515	100	579.491	100	626.796	100	11.857.802	100
Pays-Bas	5.840.834	47,26	492.410	64,88	545.537	67,49	6.878.781	49,40
Communauté	207.079.001	60,73	13.011.259	70,81	14.004.597	72,05	234.094.857	61,80
<b>III. TOTAL</b>								
Allemagne	165.109.482	100	9.286.754	100	9.788.505	100	184.184.741	100
Sarre	15.003.620	100	-	-	-	-	15.003.620	100
Belgique	34.035.558	100	1.570.660	100	1.711.909	100	37.318.127	100
France	78.284.363	100	4.078.349	100	4.445.363	100	86.808.075	100
Italie	25.535.324	100	2.099.943	100	2.056.306	100	29.691.573	100
Luxembourg	10.651.515	100	579.491	100	626.796	100	11.857.802	100
Pays-Bas	12.357.676	100	758.951	100	808.347	100	13.924.974	100
Communauté	340.977.538	100	18.374.148	100	19.437.226	100	378.788.912	100

Tableau no 12 : REPARTITION PAR PAYS ET PAR PERIODES DES ENCAISSEMENTS DES DOUZE PREMIERS EXERCICES (en unités de compte A.M.E.) Situation au 31 août 1964				
Pays	Exercices 1952-53 à 1961-62	Exercice 1962-63	Exercice 1963-64	Total
Allemagne (R.F.)	165.109.404	9.286.754	9.787.405	184.183.563
Sarre	15.003.620	-	-	15.003.620
Belgique	34.035.205	1.570.660	1.711.283	37.317.148
France	78.284.363	4.078.349	4.445.363	86.808.075
Italie	25.510.337	2.092.647	2.032.338	29.635.322
Luxembourg	10.651.515	579.491	626.796	11.857.802
Pays-Bas	12.357.676	758.951	808.347	13.924.974
Communauté	340.952.120	18.366.852	19.411.532	378.730.504

c.- Situation des sommes restant à recouvrer

Au 31.8.1964, le montant des sommes à recouvrer s'élevait à U.C. 58.408.  
Par pays, ce montant se répartit comme suit :

Tableau no 13 : MONTANTS A RECOUVRER SUR LES PRODUCTIONS DES DOUZE PREMIERS EXERCICES (en unités de compte A.M.E.) Situation au 31 août 1964				
Pays	Montants déclarés	Montants payés	Recouvrements à effectuer au 31.8.1964 % (1)	
Allemagne (R.F.)	184.184.741	184.183.563	1.178	0,0003
Sarre	15.003.620	15.003.620	-	-
Belgique	37.318.127	37.317.148	979	0,0002
France	86.808.075	86.808.075	-	-
Italie	29.691.573	29.635.322	56.251	0,0149
Luxembourg	11.857.802	11.857.802	-	-
Pays-Bas	13.924.974	13.924.974	-	-
Communauté	378.788.912	378.730.504	58.408	0,0154

(1) Les pourcentages sont calculés par rapport au total des montants déclarés.

Les montants à recouvrer concernent des productions déclarées pour l'exercice 1963-1964 à concurrence de U.C. 25.694, des productions de l'exercice 1962-1963 à concurrence de U.C. 7.296 et des productions des exercices antérieurs à concurrence de U.C. 25.418.

La Haute Autorité nous a signalé que pour l'exercice 1963-1964, une entreprise italienne et une entreprise française n'ont pas introduit de déclaration pour leur production sidérurgique assujettie au prélèvement. Il s'agit de très petits producteurs pour lesquels on ne trouve même pas de chiffres statistiques.

16.- Autorisation de différer le paiement du prélèvement. Montant des paiements différés

On voudra bien se référer à notre rapport sur l'exercice financier 1958-1959 (volume I, édition française, n° 6) dans lequel sont résumées les décisions prises par la Haute Autorité en vue d'autoriser certaines entreprises, ayant à faire face à une accumulation exceptionnelle de leurs stocks, à différer le paiement des sommes dues au titre de prélèvement.

Le tableau no 14 permet de constater, en ce qui concerne les encaissements différés, l'évolution de la situation du 31 août 1963 au 31 août 1964. On observe une légère augmentation des encaissements différés au cours de l'exercice 1963-1964.

Tableau no. 14 : ENCAISSEMENTS DIFFERES DE PRELEVEMENT POUR QUANTITES DE HOUILLE STOCKEES JUSQU'AU 30 JUIN 1964 (situation arrêtée au 31.8.1964)				
Pays	Prélèvements différés au 31 août 1963	Prélèvements différés pour accroissement de stock +	Prélèvements devenus exi- gibles pour diminution de stock -	Encaissements différés au 31 août 1964
Allemagne (R.F.) DM	699.746	518.392	358.998	859.140
U.C.	174.936	129.598	89.750	214.784
Belgique FB	205.837	301.273	149.875	357.235
U.C.	4.117	6.025	2.997	7.145
France FF	357.513	204.701	180.922	381.292
U.C.	72.414	41.462	36.646	77.230
Pays-Bas FL.	1.511	11.932	2.129	11.314
U.C.	417	3.296	588	3.125
Communauté U.C.	251.884	180.381	129.981	302.284

Rappelons que la comptabilité générale de la Haute Autorité n'enregistre pas le montant des prélèvements différés. Ce montant n'est pas davantage compris, par le bureau du prélèvement, dans les prélèvements déclarés ni, par le fait même, dans les montants à recouvrer tels qu'ils figurent aux tableaux no 11 et no 13.

Toutefois, les montants devenus exigibles pour une diminution des stocks sont évidemment repris dans les prélèvements déclarés enregistrés par le bureau du prélèvement. En règle générale, ces montants sont ajoutés aux déclarations afférentes aux productions des mois au cours desquels ils sont devenus exigibles.

17.- Assiette et taux du prélèvement. Procédure de perception et de contrôle

Pour l'exercice 1963-1964, le taux du prélèvement est resté fixé au même taux que pour l'exercice précédent, soit à 0,20 % des valeurs imposables. Les conditions d'assiette, de perception et de contrôle sont restées inchangées.

Pendant l'exercice 1963-1964, la Haute Autorité a fait procéder à des contrôles sur place en matière de prélèvement, auprès d'environ 36 entreprises. Ces contrôles ont été effectués par huit agents du groupe d'inspection de la Haute Autorité. Plusieurs de ces contrôles ont donné lieu à des redressements de déclarations (déclarations complémentaires) de la part des entreprises.

#### 18.- Nos contrôles relatifs au prélèvement.

En rapport avec les recettes de l'exercice 1963-1964, nous avons procédé à la vérification par sondages des déclarations ainsi que du calcul, de l'enregistrement et de l'encaissement des prélèvements dus par les entreprises qui ont bénéficié d'une mesure de surséance temporaire au titre de l'aide au financement des stocks de charbon. Nos contrôles ont également porté sur les mesures adoptées en cas de retard de paiements, de faillite d'entreprises, etc.

En outre, nous avons effectué, toujours par sondages diverses vérifications portant sur des déclarations complémentaires introduites par les entreprises à la suite d'erreurs découvertes par la direction de l'inspection ou de directives nouvelles formulées par la Haute Autorité (nouvelle classification des productions avec impositions à un taux différent). Enfin, nous avons examiné, plusieurs rapports de contrôle sur place établis par les inspecteurs de la Haute Autorité ainsi que la suite réservée par l'institution aux observations contenues dans ces rapports.

Tous ces contrôles se sont ajoutés aux vérifications courantes que nous opérons à l'égard des enregistrements comptables en matière de prélèvement.

Nos vérifications n'appellent aucune observation particulière. Nous avons pu constater à nouveau que le travail d'enregistrement et de contrôle interne des prélèvements est correctement exécuté.

#### B.- INTERETS ET REVENUS DES COMPTES BANCAIRES ET DES PLACEMENTS DE LA HAUTE AUTORITE

19.- Au tableau no 15 ci-après, nous indiquons la répartition des revenus produits, pendant l'exercice 1963-1964, par les placements de la Haute Autorité. Figurent à ce tableau, outre les intérêts sur dépôts bancaires et valeurs en portefeuille, les profits résultant du remboursement et de la vente d'obligations détenues par la Haute Autorité.

On sait que la Haute Autorité est chargée, en vertu du statut des fonctionnaires de la Communauté, de gérer les avoirs du fonds des pensions au même titre que ceux de son patrimoine, à charge de bonifier annuellement sur ces avoirs un intérêt de 3,5 %. La Haute Autorité porte actuellement l'intérêt précité en déduction de l'ensemble des recettes constituées par les intérêts et revenus de ses comptes bancaires et autres placements. Pour l'exercice 1963-1964, cet intérêt a atteint le montant de U.C. 433.661,19 figurant au tableau no 15.

En ce qui concerne les revenus des comptes bancaires et des placements de la Haute Autorité, rappelons que :

- les intérêts pris en compte comportent, outre les intérêts afférents à l'exercice 1963-1964 et encaissés au 30 juin 1964, les intérêts courus à cette même date, sur les dépôts à terme et les valeurs en portefeuille, mais non encore échus, ni payés par les banques et autres organismes débiteurs (prorata d'intérêt);
- les revenus indiqués au tableau no 15 sont des revenus bruts ; les frais occasionnés par les opérations bancaires de la Haute Autorité ainsi que par la constitution et la gestion de son portefeuille (notamment par les achats et ventes de titre) sont comptabilisés séparément sous la rubrique "Frais financiers" (infra, chapitre II, paragraphe III).

On trouvera quelques indications relatives aux placements eux-mêmes et à la politique suivie par la Haute Autorité dans le chapitre III consacré aux avoirs détenus par l'institution au 30 juin 1964.

Tableau no. 15 : INTERETS ET REVENUS DES COMPTES BANCAIRES ET AUTRES PLACEMENTS PENDANT L'EXERCICE 1963-1964 (montants exprimés en unités de compte A.M.E.)			
Pays	Intérêts de banque (comptes à vue et à terme)	Intérêts des valeurs en portefeuille, bons, effets, titres et autres recettes sur titres	Total par pays
Allemagne (R.F.)	3.368.487,69	1.283.476,55	4.651.964,24
Belgique	399.437,53	282.073,48	681.511,01
France	946.724,58	577.656,94	1.524.381,52
Italie	694.348,80	57.991,32	752.340,12
Luxembourg	251.192,98		251.192,98
Pays-Bas	52.580,44	95.768,59	148.349,03
Grande-Bretagne	18.236,08		18.236,08
Suisse	44.660,80		44.660,80
Etats-Unis	175.197,32	37.906,41	213.103,73
<b>Totaux</b>	<b>5.950.866,22</b>	<b>2.334.873,29</b>	<b>8.285.739,51</b>
A déduire : intérêts bonifiés par la Haute Autorité sur les avoirs du fonds des pensions			433.661,19
<b>Total net</b>			<b>7.852.078,32</b>

#### C.- AMENDES

20.- La Haute Autorité a mis des amendes, pour un montant de U.C. 6.978,40 à charge d'entreprises prévenues d'infraction aux décisions prises en application de l'article 60 du traité.

Le montant de ces amendes se répartit comme suit : U.C. 1.000 pour une entreprise belge, U.C. 2.080 pour trois entreprises italiennes et U.C. 3.898,40 pour une entreprise allemande.

#### D.- RECETTES ADMINISTRATIVES

21.- Les recettes administratives ont atteint, pour l'exercice 1963-1964, un montant total de U.C. 390.335,44.

Une partie importante des recettes est constituée du produit de la vente de publications et du remboursement de dépenses engagées pour la préparation et la correction des publications (U.C. 210.531,78 dont U.C. 66.556,66 pour la vente proprement dite de publications), de remboursements relatifs aux prestations du personnel de la Haute Autorité (interprètes) mis à la disposition des institutions des Communautés et de régularisations diverses relatives à des dépenses de personnel (U.C. 95.227,71), du recouvrement de dépenses diverses de fonctionnement des services telles le coût de fournitures de réception, de bureau, de carburant, etc., facturées à d'autres organismes (U.C. 24.927,24), de la récupération de frais judiciaires en exécution d'arrêts de la Cour de justice (12.009,48) et de la récupération d'un trop payé en rapport avec les dépenses du service juridique des exécutifs européens pour l'exercice 1962 (U.C. 6.090,12).

Parmi les autres recettes administratives comptabilisées par la Haute Autorité, relevons encore :

- le produit de la sous-location de parties d'immeubles et salles à Luxembourg et Londres, la récupération de frais d'entretien, le remboursement par l'administration anglaise de taxes afférentes à l'immeuble de Londres (U.C. 15.905,72 au total)

- le recouvrement de frais de missions engagés par les agents de la Haute Autorité pour l'exposition de Seattle (U.C. 11.485,04), ces frais ayant finalement été mis à charge du budget du service commun d'information

- le produit de la vente de matériel et de véhicules automobiles usagés (U.C. 10.281,02 pour une machine à écrire et 10 voitures).

Nous avons procédé au contrôle et à un examen détaillé de toutes les opérations de recouvrement. Nous n'avons aucune observation à formuler à leur sujet.

#### E.- RECETTES DU SERVICE DES EMPRUNTS, DES GARANTIES ET DES PRETS

22.- Ces recettes se subdivisent comme suit :

- recettes en rapport avec les emprunts contractés par la Haute Autorité et les prêts correspondants		
- intérêts des prêts et recettes accessoires .....	U.C.	16.683.235,76
- intérêts sur fonds d'emprunts non versés .....	U.C.	320.791,40
- intérêts des prêts consentis au moyen de fonds non empruntés .....		
	U.C.	716.317,84
- commission de garantie .....		
	U.C.	209.421,15
Total	U.C.	17.929.766,15

En ce qui concerne ces différentes rubriques, on voudra bien se référer aux chapitres IV, V et VI de la présente partie du rapport consacrés spécialement les deux premiers, aux emprunts conclus et aux prêts consentis par la Haute Autorité, le troisième aux engagements de la Haute Autorité par cautions et garanties.

#### F.- RECETTES DU FONDS DES PENSIONS

23.- Les opérations du fonds des pensions sont analysées dans le chapitre VII de cette partie du rapport.



C H A P I T R E II

DEPENSES DE L'EXERCICE 1963-1964

24.- Montant et répartition des dépenses

Les dépenses de l'exercice 1963-1964 se répartissent comme suit :

- dépenses administratives de la Haute Autorité .....	U.C. 12.051.405,93
- dépenses administratives des institutions communes (part mise à charge de la C.E.C.A.) .....	U.C. 3.473.581,56
- dépenses de recherches techniques et économiques .....	U.C. 5.008.519,05
- dépenses de réadaptation .....	U.C. 2.912.393,67
- frais financiers .....	U.C. 3.043.446,31
- dépenses du service des emprunts, des garanties et des prêts .....	U.C. 16.244.344,98
	U.C. 42.733.691,50
- dépenses du fonds des pensions .....	U.C. 291.891,34
- affectation au fonds des pensions des recettes nettes de l'exercice .....	U.C. 1.479.959,13
	U.C. 44.505.541,97
soit au total .....	U.C. 44.505.541,97

Les dépenses de recherches techniques et économiques, les dépenses de réadaptation et les frais financiers font l'objet des trois paragraphes du présent chapitre.

Les dépenses administratives de la Haute Autorité, imputées à l'état prévisionnel de l'exercice 1963-1964, sont analysées d'une manière entièrement distincte dans la deuxième partie du présent rapport.

Les dépenses groupées sous la rubrique "dépenses des institutions communes aux trois Communautés européennes" comprennent la part, incombant à la C.E.C.A., des dépenses exposées par ces institutions pendant la période allant du 1er juillet 1963 au 30 juin 1964. Cette période ne correspond pas à un exercice de ces institutions puisque, actuellement, celles-ci ont un exercice coïncidant avec l'année civile.

La troisième partie du présent rapport, rédigée en commun avec la commission de contrôle de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, traite notamment des recettes, des dépenses et de la gestion financière des institutions communes pendant leur exercice 1963, c'est-à-dire pendant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 1963.

En ce qui concerne les dépenses du service des emprunts, des garanties et des prêts, on voudra bien se référer au chapitre IV (infra), spécialement consacré aux emprunts conclus par la Haute Autorité et aux prêts consentis par elle, sur le produit de ces emprunts, aux entreprises de la Communauté.

Quant aux dépenses à charge du fonds des pensions et aux sommes affectées à ce fonds, leur montant total correspond à celui des recettes encaissées par la Haute Autorité pour le compte du fonds des pensions (supra, chapitre I). Les opérations relatives au fonds des pensions sont analysées dans le chapitre VII.

PARAGRAPHE I : DEPENSES POUR RECHERCHES  
TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

25.- Provision pour recherches techniques et économiques

Nous avons exposé dans un rapport précédent (1) les modalités appliquées par la Haute Autorité pour la constitution de cette provision. Rappelons brièvement que la provision comprend à la clôture de chaque exercice :

- le montant des engagements souscrits par la Haute Autorité en matière d'aides non remboursables et qui doivent encore donner lieu à paiement;
- le montant constituant la contrepartie des prêts accordés par la Haute Autorité (2);
- une réserve dite "conjoncturelle" de U.C. 3.000.000 prévue afin de ne pas devoir réduire les aides financières à la recherche ni augmenter le taux du prélèvement en cas de basse conjoncture.

26.- Dépenses de l'exercice et provision au 30 juin 1964

Les dépenses pour recherches techniques et économiques de la Haute Autorité, payées pendant l'exercice 1963-1964, se sont élevées à U.C. 5.008.519,05, ce qui porte à un montant de U.C. 25.174.385,39 les dépenses de cette nature payées par la Haute Autorité depuis le début de son activité.

Si l'on examine toutes les opérations effectuées par la Haute Autorité depuis le début de son activité jusqu'au 30 juin 1964, la situation se présente comme suit :

- affectations comptables à la provision .....	U.C. 53.368.561,90
- à déduire :	
a) Les dépenses totales payées par la Haute Autorité .....	U.C. 25.174.385,39
b) Les remboursements partiels de prêts accordés par la Haute Autorité (3) .....	U.C. 141.471,78
	U.C. 25.315.857,17
- montant de la provision au 30 juin 1964 .....	U.C. 28.052.704,73

Ce dernier montant se décompose comme suit :

1) <u>Couverture des engagements subsistant pour aides non remboursables</u> .....	U.C. 22.239.534,19
- engagements subsistant au 30 juin 1963 .....	U.C. 15.278.772,91

---

(1) Rapport sur l'exercice 1961-1962, volume I, no 15.

(2) Les prêts consentis par la Haute Autorité constituent une utilisation de la provision, mais au point de vue comptable, ils ne diminuent pas, comme le feraient des subventions à fonds perdu, le montant de cette provision figurant au bilan. En effet, ces prêts entraînent le remplacement d'un élément d'actif (disponibilités) par un autre élément d'actif (débiteurs) sans, dès lors, que soit modifié le poste du passif correspondant (provision).

(3) Le montant remboursé sur les prêts consentis par la Haute Autorité est transféré au solde non affecté et vient donc en diminution de la provision.

- engagements nouveaux contractés au cours de l'exercice 1963-1964 ....	U.C. 11.969.280,33
	<u>U.C. 27.248.053,24</u>
- à déduire :	
dépenses payées pendant l'exer- cice en exécution d'engagements .....	U.C. 5.008.519,05
2) <u>Contrepartie des prêts versés et en instance</u> .....	
	U.C. 2.813.170,54
- prêts accordés au 30 juin 1963 .....	U.C. 2.857.109,89
- à déduire :	
remboursements de prêts inter- venus pendant l'exercice .....	U.C. 43.939,35
3) <u>Réserve "conjoncturelle"</u> .....	U.C. 3.000.000,--

En ce qui concerne les prêts imputés à la provision pour recherches techniques et économiques, il s'agit de prêts destinés à la construction expérimentale de maisons ouvrières (deuxième programme). Ces prêts sont examinés dans le chapitre V (paragraphe II) de la présente partie du rapport.

#### 27.- Principes fondamentaux des interventions de la Haute Autorité

Aucune modification importante n'est intervenue pendant l'exercice 1963-1964 quant aux principes de base régissant les interventions financières de la Haute Autorité en matière de recherches. Ces principes fondamentaux, ainsi que les modalités d'intervention, ont été exposés dans nos rapports précédents.

#### 28.- Tableau des crédits ouverts par la Haute Autorité et des versements effectués pour les recherches techniques et économiques

Si l'on groupé les recherches par secteurs principaux, la situation des contributions à fonds perdu décidées par la Haute Autorité et des versements effectués se présente comme suit :

	<u>Montant des contri- butions accordées</u>	<u>Montant des verse- ments effectués au 30 juin 1964</u>
	(U.C.)	(U.C.)
1) Sidérurgie .....	12.452.055,11	8.553.089,06
2) Minerai .....	6.312.876,83	3.112.132,35
3) Industrie charbonnière .....	16.736.714,50	6.009.381,21
4) Hygiène, sécurité et médecine du travail .....	9.942.884,-- (1)	5.638.130,74
5) Maisons ouvrières (constructions expé- rimentales) (2) .....	1.969.389,14 (3)	1.861.652,03 (4)
Total	47.413.919,58	25.174.385,39

Le tableau no 16 ci-après indique, d'une part, pour l'ensemble des recherches terminées et, d'autre part, pour chacune des recherches subventionnées par la Haute Autorité et non encore terminées, le montant maximum de l'aide accordée par la Haute Autorité et le montant des paiements déjà effectués.

- 
- (1) Il y a lieu de noter que les deux programmes cadre d'un montant respectif de U.C. 3.000.000 et U.C. 1.800.000 (physiopathologie et clinique et traumatologie) dont la mise en oeuvre a été décidée par la Haute Autorité au cours de l'exercice 1963-1964, ne sont pas inclus dans le montant de U.C. 9.942.884. Ce n'est que lorsque les engagements juridiques relatifs à ces programmes auront été effectivement contractés que leur montant sera imputé à la provision.
- (2) On trouvera dans une annexe de la présente partie de ce rapport diverses indications relatives à l'ensemble des interventions de la Haute Autorité en faveur de la construction de logements ouvriers.
- (3) Dont U.C. 995.838,08 pour le premier programme de construction expérimentale terminé depuis plusieurs années et U.C. 973.551,06 pour le deuxième programme toujours en cours de réalisation.
- (4) Dont U.C. 995.838,08 pour le premier programme et U.C. 865.813,95 pour le deuxième programme.

Tableau no 16 : SOMMES AFFECTEES ET VERSEMENTS EFFECTUES POUR LES RECHERCHES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES - Situation arrêtée au 30 juin 1964 - (Montants exprimés en unités de compte A.M.F.)				
Dénomination des recherches	Sommes affectées par la Haute Autorité	Versements effectués par la Haute Autorité pendant les exercices précédents	Versements effectués par la Haute Autorité au 30 juin 1964	Total des versements effectués par la Haute Autorité au 30 juin 1964
<b>SIDERURGIE ET MINERAIS</b>	18.764.931,94	9.367.997,81	2.297.223,60	11.665.221,41
- Recherches entièrement terminées au 30 juin 1964	4.448.695,75	4.196.911,65	152.762,69	4.349.674,34
- Fonctionnement du haut fourneau et réduction de la consommation de coke sidérurgique (solde)	121.440,36	-	-	-
- Réduction directe de minerais de fer				
a) four à cuve	1.000.000,--	885.440,--	14.560,--	900.000,--
b) four tournant	200.667,--	193.166,66	-	193.166,66
- Exploitation de la littérature des pays de l'Est (acier) I	100.000,--	43.600,--	14.400,--	58.000,--
- Exploitation de la littérature des pays de l'Est (acier) II	100.000,--(1)	-	-	-
- Rayonnement des flammes (deuxième programme)	259.651,--	165.316,22	80.469,62	245.785,84
- Atlas métallographique	204.133,--	141.342,11	29.880,65	171.222,76
- Bas fourneau IV	1.800.000,--(1)	-	600.000,--	600.000,--
- Combustion de gaz semi-épuré des hauts-fourneaux (foyer cyclone)	352.693,--	292.642,86	27.000,--	319.642,86
- Recherches sur les minerais de fer et de manganèse en Afrique	5.000.000,--	2.025.385,55	250.766,18	2.276.151,73
- Automatisation d'une bande d'agglomération de minerais de fer	527.000,--	376.000,--	59.000,--	435.000,--
- Automatisation des laminoirs réversibles	1.260.000,--	288.000,--	189.339,24	477.339,24
- Automatisation de bloomings Sabling	266.000,--	110.000,--	30.000,--	140.000,--
- Enrichissement par flottation des minerais de fer silicaté	330.000,--	128.267,76	55.502,85	183.770,61
- Dépoussiérage économique des fumées rousses de convertisseur (deuxième programme)	562.675,--	521.925,--	-	521.925,--
- Pulvérisation de charbons dans les hauts fourneaux I	497.100,--	-	107.347,23	107.347,23
- Pulvérisation de charbons dans les hauts fourneaux II	131.950,--(1)	-	-	-
- Mise au point d'une machine de creusement pour mine de fer I	50.000,--	-	44.560,93	44.560,93
- Mise au point d'une machine de creusement pour mine de fer II	109.376,83(1)	-	-	-
- Analyses des gaz dans les aciers et fontes	270.000,--	-	33.985,13	33.985,13
- Insufflation de charbon broyé dans les hauts fourneaux (Slurry)	260.000,--	-	-	-
- Plaquettes sur les mesures comparables de dureté	25.050,--	-	-	-
- Structure des lingots d'acier	65.000,--	-	-	-
- Grillage magnétisant	823.500,--	-	607.649,08	607.649,08
<b>CHARBON</b>	16.736.714,50	4.631.593,25	1.377.787,96	6.009.381,21
- Amélioration des appareils de mesure du grisou, de l'oxyde de carbone et de l'oxygène	200.000,--	120.000,--	-	120.000,--
- Mise au point d'une machine de creusement de galeries I	856.750,--	787.926,65	-	787.926,65
- Mise au point d'une machine de creusement de galeries II	946.480,--	-	192.500,--	192.500,--
- Mesures des pressions des terrains I	1.694.230,--	1.257.987,71	127.322,45	1.385.310,16
- Mesures des pressions des terrains II	651.000,--(1)	-	-	-
- Recherches sur les dégagements instantanés de gaz dans les mines de charbon (1er, 2e, 3e et 4e programme)				
I	545.800,--	402.694,31	30.935,56	433.629,87
II	374.000,--	204.149,61	135.515,91	339.665,52
III	102.490,--	-	53.928,86	53.928,86
IV	627.030,75(1)	-	-	-
- Présence et dégagements de méthane	1.228.572,--	242.028,84	269.761,97	511.790,81
- Préchauffage de la pâte à coke	708.925,--	319.522,88	-	319.522,88
- Conditions optimales d'exploitation des cokeries classiques I	545.300,--	458.004,17	36.043,45	494.047,62
II	337.500,--(1)	-	-	-
- Exploitation de la littérature technique des pays de l'Est (charbon)	100.000,--	12.294,79	1.529,22	13.824,01
- Publication sur les recherches géologiques dans les bassins de la Ruhr et d'Aix-la-Chapelle	7.500,--	7.500,--	-	7.500,--
- Mécanisation complète du soutènement en tailles dans les mines de charbon I	550.000,--	500.000,--	50.000,--	550.000,--
II	568.750,--(1)	-	-	-
- Abatteuse entièrement mécanique pour gisements de houille dérangée	386.740,--	-	-	-
à reporter :	10.431.187,75	4.312.108,96	897.537,42	5.209.646,38

Dénomination des recherches	Sommes affectées par la Haute Autorité	Versements effectués par la Haute Autorité pendant les exercices précédents	Versements effectués par la Haute Autorité au 30 juin 1964	Total des versements effectués par la Haute Autorité au 30 juin 1964
report :	10.431.167,75	4.312.108,96	897.537,42	5.209.646,38
- Recherches pour l'utilisation rationnelle du coke et du charbon destinées à faciliter l'écoulement des combustibles solides	I II III	789.900,-- 35.749,-- 545.871,44(1)	290.144,29 - -	501.969,90 25.463,75 -
- Recherches relatives au tirage dans les cheminées des grands immeubles d'habitation		82.800,--	-	14.385,64
- Recherches sur la pollution atmosphérique due à la combustion dans les installations de chauffage, de charbon à haute teneur en matières volatiles		13.000,--	4.340,--	4.523,96
- Stockage de charbon en silo		140.000,--	25.000,--	55.336,58
- Mise au point et essai d'un emballage de charbon domestique conditionné pour le chargement direct dans le foyer		121.875,--	-	81.850,--
- Désulfuration des fumées des foyers à charbon		192.050,--	-	86.865,--
- Origine et apparition de grisou en Sarre		427.000,--(1)	-	-
- Combustion catalytique		75.460,--(1)	-	-
- Carbochimie		1.770.720,--(1)	-	-
- Production de gaz sans fabrication de coke		31.250,--(1)	-	-
- Abatteuse Lohberg		800.000,--(1)	-	-
- Tirs à froid		204.140,--(1)	-	-
- Essais d'explosion dans les mines		95.000,--(1)	-	-
- Combustion du poussier dans chaudières à tubes		485.625,--(1)	-	-
- Utilisation des cendres volantes des chaudières		495.106,31(1)	-	-
<u>HYGIENE, MEDECINE ET SECURITE DU TRAVAIL</u>		9.942.884,--	4.333.529,47	1.304.601,27
- Suppression de la pollution atmosphérique par les fumées rousses	I II	1.000.000,-- 1.825.000,--(1)	- -	208.137,53 -
- Hygiène et médecine du travail	I II	1.194.884,-- 2.856.000,--	1.170.550,87 1.463.317,61	1.170.550,87 2.027.909,51
- Sécurité et médecine du travail (2)		3.067.000,--	1.699.660,99	531.871,84
<u>MAISONS OUVRIERES</u>		1.969.389,14	1.832.745,81	28.906,22
- Premier programme expérimental		995.838,08	995.838,08	-
- Deuxième programme expérimental		973.551,06	836.907,73	28.906,22
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>47.413.919,58</b>	<b>20.165.866,34</b>	<b>5.008.519,05</b>
<p>(1) Subventions décidées au cours de l'exercice 1963-1964.</p> <p>(2) Au cours de l'exercice 1963-1964, deux programmes-cadres (physiopathologie et clinique; traumatologie) pour un montant global de U.C. 4.800.000 ont été décidés mais aucun contrat n'était signé au 30 juin 1964.</p>				

## 29.- Indications diverses relatives aux recherches (paiements effectués, état d'avancement)

Depuis le mois de mai 1962, la Haute Autorité publie périodiquement une brochure relative aux recherches techniques et économiques dans les secteurs du charbon et de l'acier (y compris le minerai). Jusqu'à présent, les informations données par cette publication ont été établies aux dates des 31 décembre 1961, 30 juin 1962, 31 décembre 1962 et 30 juin 1963.

On voudra bien se référer à cette publication dans laquelle figurent toutes indications utiles quant à l'objet et au but de chaque recherche, aux bénéficiaires, aux montants de l'aide accordée et versée par la Haute Autorité, à l'état d'avancement des travaux et à l'exploitation des résultats déjà obtenus (1).

Les développements qui suivent seront exclusivement consacrés aux seules recherches dont cette publication ne traite pas, à savoir la construction expérimentale de maisons ouvrières (deuxième programme) et les recherches en matière d'hygiène

(1) L'état d'avancement semestriel des recherches paraissant dans cette publication avec un retard d'au moins une année, des informations plus récentes peuvent être trouvées dans le Douzième Rapport général sur l'activité de la Communauté (chapitre IV paragraphe 3 et chapitre V paragraphe 3). Ce rapport couvre la période allant du 1er février 1963 au 31 janvier 1964.

et de médecine du travail (premier et deuxième programmes), ainsi qu'en matière de sécurité et de médecine du travail.

- 30.- Pendant l'exercice 1956-1957, la Haute Autorité a décidé de financer un deuxième programme de construction expérimentale de maisons ouvrières (1), d'une part, par l'octroi de prêts et, d'autre part, par une intervention à fonds perdu d'un montant maximum de U.C. 973.551,06.

En ce qui concerne la première forme d'intervention, la Haute Autorité avait, au 30 juin 1964, consenti des prêts sur la provision pour recherches techniques et économiques pour un montant de U.C. 2.813.170,54 (amortissements déduits) et sur la réserve spéciale pour un montant de U.C. 275.655,93 (amortissements déduits). Nous examinons ces opérations dans le chapitre V de la présente partie de ce rapport (paragraphe I et II).

Quant aux subventions à fonds perdu, elles servent à couvrir les frais de recherches proprement dits et à faire face à l'augmentation des coûts de construction provoquée par l'application de procédés nouveaux. Sur le crédit ouvert par la Haute Autorité, un montant de U.C. 865.813,95 avait été versé au 30 juin 1964 (contre U.C. 836.907,73 au 30 juin 1963). La répartition par pays des versements effectués s'établit comme suit :

Allemagne (R.F.) .....	U.C.	399.320,37
Belgique .....	U.C.	77.801,--
France .....	U.C.	199.358,11
Italie .....	U.C.	81.139,--
Luxembourg .....	U.C.	23.125,--
Pays-Bas .....	U.C.	84.609,67
Frais de publications .....	U.C.	460,80

- 31.- En ce qui concerne les programmes de recherches en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du travail, rappelons que la Haute Autorité a accepté de financer, à concurrence de U.C. 2.856.000, un deuxième programme de recherches sur l'hygiène et la médecine du travail.

Au 30 juin 1964, la Haute Autorité avait versé, dans le cadre de ce programme, un montant de U.C. 2.027.909,51 se répartissant comme suit :

crédits de soudure (2) .....	U.C.	144.349,26
recherches médicales .....	U.C.	1.491.747,48
pool de documentation .....	U.C.	66.868,50
activités générales (voyages d'études, tirés-à-part, honoraires d'experts) .....	U.C.	72.621,32
réunions et commissions .....	U.C.	172.973,21
divers .....	U.C.	182,74
recherches effectuées sous le contrôle et avec la collaboration de l'organe permanent pour la sécurité dans les mines .....	U.C.	79.167,--

A cette même date du 30 juin 1964, la Haute Autorité avait conclu, dans le cadre de ce deuxième programme, 146 contrats de recherches avec 72 instituts spécialisés.

- 
- (1) On trouvera dans une annexe de cette partie du rapport diverses indications relatives à l'ensemble des interventions de la Haute Autorité pour la construction de maisons ouvrières.
- (2) La nature et l'objet de ces crédits ont été indiqués dans notre rapport relatif à l'exercice 1961-1962, volume I annexe II no 5.

32.- A concurrence d'un montant maximum de U.C. 3.067.000, la Haute Autorité a accordé son aide financière à un programme de recherches dans le domaine de la sécurité et de la médecine du travail.

Au 30 juin 1964, la Haute Autorité avait accordé son aide financière à 80 instituts pour 137 recherches différentes. Les versements effectués à cette même date atteignaient un montant de U.C. 2.231.532,83, se répartissant comme suit, selon les travaux entrepris dans le cadre de ce programme :

- lutte contre les poussières des mines ..... U.C. 774.480,59
- lutte contre les poussières des usines  
sidérurgiques ..... U.C. 306.343,82
- recherches sur la prévention des accidents  
qui ont comme origine la réaction des  
facteurs humains ..... U.C. 581.703,03
- recherches sur la réadaptation médicale ..... U.C. 398.440,02
- frais annexes (documentation, voyages,  
stages et frais de réunion) ..... U.C. 170.565,37

33.- Contrôle relatif aux dépenses de recherches techniques et économiques

Comme les années précédentes, la Haute Autorité a effectué, pour les recherches sidérurgiques et charbonnières, un contrôle sur place en fin de période de recherches et avant clôture des comptes. Ces contrôles revêtent chaque fois un aspect technique et un aspect financier.

De plus, dans le courant de l'exercice 1963-1964, la Haute Autorité a jugé opportun de procéder à 19 contrôles sur place de recherches en cours.

Nous avons pu prendre connaissance des rapports établis à la suite de ces contrôles. Ils concluent, d'une façon générale, à la bonne exécution des engagements souscrits par les bénéficiaires.

En ce qui concerne les recherches en matière d'hygiène, de médecine et de sécurité du travail, des vérifications ont été effectuées par les services de la Haute Autorité, au cours de l'exercice 1963-1964, auprès de neuf instituts bénéficiaires d'aides de la Haute Autorité, les contrôles ont porté sur un ensemble de 33 contrats de recherche. L'institution nous a signalé que c'est à cause du manque de personnel que le nombre des contrôles en matière médicale a été moins élevé qu'au cours de l'exercice précédent.

34.- Nos contrôles

Sur un plan formel, les contrôles que nous avons effectués portent sur l'exactitude de l'enregistrement comptable des dépenses, sur la conformité des paiements aux dispositions contractuelles ainsi que sur la présence et la validité des contrats relatifs aux recherches nouvellement décidées; ces contrôles n'appellent aucune observation importante de notre part. Nous nous sommes bornés à suggérer à la Haute Autorité quelques modifications de présentation comptable destinées à faciliter les contrôles ultérieurs. Nous croyons également utile d'attirer l'attention des instances responsables sur l'utilité d'accélérer la clôture définitive - au point de vue financier - des recherches terminées sur le plan scientifique. Nous avons ainsi relevé plusieurs recherches entièrement terminées mais pour lesquelles des crédits restent ouverts à la suite des retards apportés à la présentation des décomptes définitifs ou à la publication des résultats.

Par ailleurs, nous avons examiné attentivement neuf rapports établis à la suite des contrôles effectués sur place par des agents de la Haute Autorité en matière de recherches économiques et techniques dans le secteur du charbon et de l'acier et trois rapports rendant compte des contrôles similaires effectués auprès des organismes chargés de recherches dans le secteur de l'hygiène, de la médecine et de la sécurité du travail. Comme ces rapports se réfèrent à des vérifications opérées, pour

la plupart, pendant le déroulement de la recherche, ils ne peuvent encore donner une vue complète des résultats financiers.

Les contributions accordées par la Haute Autorité en vue des recherches techniques et économiques ne sont pas sans soulever, sous l'angle financier, un certain nombre de problèmes. Citons celui de la détermination de la valeur résiduelle, en fin de recherche, des équipements achetés fût-ce partiellement au moyen des subventions de la Haute Autorité et du sort à réserver à ces équipements, celui encore de la valeur d'exploitation éventuelle du matériel expérimental construit dans le cadre d'une recherche, celui aussi des droits pécuniaires de la Haute Autorité en cas de dépôt d'un brevet. Tous ces problèmes doivent retenir l'attention vigilante des services responsables; leur solution postule en tout cas une étroite collaboration entre la direction du budget et du contrôle chargée des aspects financiers de ces recherches et les techniques des directions générales dont ces mêmes recherches relèvent pour leurs aspects scientifiques et techniques.

Pour le surplus, nous croyons devoir rappeler que, dans notre rapport précédent (1), nous avons particulièrement mis en évidence la portée et les limites des contrôles que nous avons la possibilité d'effectuer en matière de recherches techniques et économiques. Nous avons, à cette occasion, demandé aux instances compétentes d'admettre la nécessité, pour le Commissaire aux comptes, de recourir, en cas de besoin, à des investigations plus approfondies et de prendre, dès lors, toutes les mesures rendant possibles de telles investigations. La Haute Autorité nous a signalé que cette question était à l'étude auprès de la Commission des présidents.

#### PARAGRAPHE II : DEPENSES DE READAPTATION

##### 35.- Provision pour réadaptation

La Haute Autorité suit, en ce qui concerne la provision pour réadaptation, la même ligne de conduite qu'à l'égard de la provision pour recherches techniques et économiques.

Dès lors, la provision comprend à la clôture de chaque exercice :

- un montant correspondant aux engagements subsistant en matière d'aides non remboursables,
- la contrepartie des prêts accordés par la Haute Autorité (2),
- une réserve "conjoncturelle" dont le montant a été fixé, pour la réadaptation, à U.C. 10.000.000.

Au cours de l'exercice 1963-1964, la Haute Autorité a normalement déduit de la provision, à concurrence de U.C. 1.682.321,32, le solde non utilisé des engagements afférents à des opérations de réadaptation entièrement liquidées.

(1) Voir rapport sur l'exercice 1962-1963, volume I, no 30.

(2) Les prêts consentis par la Haute Autorité constituent une utilisation de la provision mais, au point de vue comptable, ils ne diminuent pas, comme le feraient des subventions à fonds perdu, le montant de cette provision figurant au bilan. En effet, ces prêts entraînent le remplacement d'un élément d'actif (disponibilités) par un autre élément d'actif (débiteurs) sans dès lors que soit modifié le poste du passif correspondant (provision).

36.- Dépenses de l'exercice et provision au 30 juin 1964

Si l'on examine toutes les opérations effectuées par la Haute Autorité depuis le début de son activité jusqu'au 30 juin 1964, la situation se présente comme suit :

- affectations à la provision .....	U.C. 86.939.630,94
- à déduire .....	U.C. 63.799.208,36
dépenses totales payées	
par la Haute Autorité .....	U.C. 32.838.931,38
partie annulée des enga- gements afférents à des opérations entièrement liquidées .....	
	U.C. 5.299.733,74
transferts divers au solde non affecté (1) .....	
	U.C. 25.660.543,24
- montant de la provision au 30 juin 1964 .....	U.C. 23.140.422,58

Cette provision se décompose comme suit :

1.- <u>Couverture des engagements subsistant</u> <u>pour aides non remboursables</u> .....	U.C. 12.834.969,84
- engagements subsistant	
au 30 juin 1963 .....	U.C. 19.817.959,91
- engagements nouveaux	
contractés au cours de l'exercice 1963-1964 .....	U.C. 2.854.283,12
	U.C. 22.672.243,03
- à déduire :	
les dépenses payées pendant l'exercice en exécution d'engagements .....	
	U.C. 2.912.393,67
les annulations d'engagements (2) .	
	U.C. 1.682.321,32
un transfert au solde non affecté d'engagements de- venus sans objet (3) .....	
	U.C. 5.242.558,20
	U.C. 9.837.273,19

(1) Ces transferts comprennent, notamment, des montants pour lesquels il a paru certain à la Haute Autorité que les engagements pris ne donneraient pas lieu à réalisation effective, ainsi que des remboursements déjà obtenus sur des prêts consentis par la Haute Autorité dans le cadre des opérations de réadaptation.

(2) Montant représentant les soldes inutilisés de crédits ouverts pour des opérations de réadaptation entièrement liquidées.

(3) Montant pour lequel il paraît certain que les engagements pris ne donneront pas lieu à réalisation effective.

2.- <u>Contrepartie des prêts versés et en instance</u> .....	U.C.	305.452,74
- prêts accordés et en instance au 30 juin 1963 .....	U.C.	5.611.485,15
- à déduire :		
remboursement des prêts intervenus pendant l'exercice 1963-1964 .....	U.C.	5.294.426,31
annulation d'un solde inutilisé sur le montant initial du prêt pour relogement des travailleurs .....	U.C.	11.606,10 (1)
3.- <u>Réserve "conjoncturelle"</u> .....	U.C.	10.000.000,--
Total de la provision au 30 juin 1964 .....	U.C.	23.140.422,58

### 37.- Interventions de la Haute Autorité. Répartition en catégories

Les interventions financières de la Haute Autorité au titre de la réadaptation prennent la forme, soit d'aides non remboursables (subventions à fonds perdu), soit d'aides remboursables (prêts). Elles peuvent être groupées en trois grandes catégories, à savoir :

#### - aides fondées sur le paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires

comprenant :

- a.- Des aides non remboursables, octroyées aux travailleurs licenciés des charbonnages et des entreprises sidérurgiques;
- b.- Des aides non remboursables, octroyées aux travailleurs licenciés des charbonnages belges, dans le cadre du programme de fermeture;
- c.- Des aides remboursables (prêts accordés en vue du relogement des travailleurs déplacés.

#### - aides fondées sur l'article 56 du traité

Il s'agit d'aides non remboursables octroyées aux travailleurs licenciés des charbonnages et des entreprises sidérurgiques.

#### - aides fondées sur l'article 95 du traité

comprenant :

- a.- Des aides non remboursables octroyées aux travailleurs des charbonnages belges se trouvant en chômage temporaire;
- b.- Des aides non remboursables destinées à alléger la situation créée dans l'industrie charbonnière par suite de l'accumulation exceptionnelle des stocks;
- c.- Des aides remboursables (prêts) destinées à alléger la situation créée dans l'industrie charbonnière allemande par suite de l'accumulation exceptionnelle des stocks.

Au cours de l'exercice 1963-1964, de nouveaux versements pour un montant de U.C. 3.245.053,94 ont été effectués au titre des trois catégories d'interventions à fonds perdu rappelées ci-dessus; par contre, pour ces mêmes interventions, la

---

(1) Le montant initial de ce prêt accordé au cours de l'exercice 1959-1960 était de U.C. 324.079,51. Pendant l'exercice 1963-1964, le montant initial a été ramené au total du montant versé, soit à U.C. 312.473,41.

Haute Autorité a bénéficié de remboursements s'élevant au total à U.C. 332.660,27 (1), ce qui ramène à U.C. 2.912.393,67 le montant net des versements effectués au cours de l'exercice. Pendant l'exercice 1963-1964, des prêts ont également été remboursés à la Haute Autorité (dont, notamment, tous les prêts accordés en Allemagne au titre des aides au stockage) pour un montant de U.C. 5.294.426,31.

Le tableau no 17 indique la situation au 30 juin 1964, pour les différentes catégories d'intervention, des contributions accordées par la Haute Autorité et des versements effectués par elle ainsi que des remboursements.

On trouvera ci-après diverses indications relatives aux interventions de la Haute Autorité qui ont pris la forme d'aides non remboursables. En ce qui concerne les prêts consentis au titre de la réadaptation, ils sont examinés dans le chapitre V de la présente partie du rapport.

Tableau no 17 : INTERVENTIONS DE LA HAUTE AUTORITE AU TITRE DE LA READAPTATION Situation arrêtée au 30 juin 1964 (Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)				
	Montant maximum des contributions accordées par la Haute Autorité	Versements effectués par la Haute Autorité		
		Exercices antérieurs (déduction faite des remboursements)	Exercice 1963-1964 (déduction faite des remboursements)	Totaux
<b>A.- SUBVENTIONS</b>				
<u>Paragraphe 23</u>				
- aides de réadaptation	32.524.127,99	19.334.482,58	Cr 104.304,47	19.230.178,11
- programme de fermeture des charbonnages belges	6.780.000,--	3.096.163,02	203.717,82	3.299.880,84
<u>Article 56</u>				
- aides de réadaptation	16.454.629,59	693.828,64	2.824.668,45	3.518.497,09
<u>Article 95</u>				
- allocations spéciales de chômage	5.184.572,14	5.184.572,14	-	5.184.572,14
- aides au stockage	1.925.581,10	1.617.491,33	Cr 11.688,13	1.605.803,20
Total des subventions (1)	62.868.910,82	29.926.537,71	2.912.393,67	32.838.931,38
<b>B.- PRÊTS</b>				
<u>Paragraphe 23</u>				
- relogement des travailleurs licenciés	312.473,41	312.473,41	Cr 7.020,67	305.452,74
<u>Article 95</u>				
- aides au stockage	5.328.139,86	5.287.405,64	Cr 5.287.405,64	-
Total des prêts	5.640.613,27	5.599.879,05	Cr 5.294.426,31	305.452,74
Total général	68.509.524,09	35.526.416,76	Cr 2.382.032,64	33.144.384,12
(1) Y compris un montant de U.C. 17.195.009,60 pour lequel il a paru certain à la Haute Autorité que les engagements pris ne donneraient pas lieu à réalisation effective et qui, pour cette raison, a déjà été porté en déduction de la provision pour réadaptation. Quant au solde inutilisé des contributions accordées pour les opérations entièrement terminées, solde également porté en déduction de la provision pour réadaptation, il ne figure plus dans la colonne "montant maximum des contributions accordées".				

(1) Les remboursements sur subventions et prêts ont été déduits du montant des versements effectués par la Haute Autorité au cours du même exercice, au titre des différentes catégories d'aides, dans le tableau no 17 ci-après.

38.- Aides non remboursables aux travailleurs licenciés des charbonnages et des entreprises sidérurgiques

Comme pour l'exercice précédent, les interventions nouvelles décidées par la Haute Autorité au cours de l'exercice 1963-1964 ont été fondées sur l'article 56 du traité. Quant aux modalités régissant ces interventions, on voudra bien à ce sujet se référer au texte de notre rapport relatif à l'exercice 1958-1959 (volume I, chapitre II, paragraphe II, no 23).

Les interventions nouvelles concernent :

- 27 entreprises allemandes dont :		
13 charbonnages pour un montant global de .....	U.C.	1.635.000,--
1 entreprise sidérurgique pour un montant global de .....	U.C.	25.000,--
8 mines de fer pour un montant global de .....	U.C.	174.750,--
3 cokeries (charbon) pour un montant global de .....	U.C.	165.000,--
2 cokeries (acier) pour un montant global de .....	U.C.	72.500,--
- 3 entreprises belges dont :		
2 charbonnages pour un montant global de .....	U.C.	374.000,--
1 entreprise sidérurgique pour un montant global de .....	U.C.	150.000,--
- 6 entreprises françaises (mines de fer) pour un montant global de .....	U.C.	258.033,12
soit, au total, 36 entreprises pour un montant maximum prévu de .....	U.C.	2.854.283,12

Le nombre prévu de travailleurs bénéficiaires de ces nouvelles interventions est d'environ 15.674.

Le tableau no 18 ci-après indique, pour chacun des pays, le montant total des aides non remboursables accordées et versées depuis le début du fonctionnement de la Haute Autorité jusqu'au 30 juin 1964, en vertu du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires et de l'article 56 du traité, à l'exclusion des aides accordées pour le programme de fermeture des charbonnages belges.

Comme, en matière de réadaptation, la Haute Autorité a été amenée à consentir de nombreuses créances aux gouvernements, l'établissement des décomptes définitifs a fait apparaître, dans certains cas, des "trop payés" qui ont été remboursés à l'institution. Ces remboursements ont été déduits, dans les tableaux 17 et 18, du montant des versements effectués au cours de l'exercice; ceci explique les soldes créditeurs figurant dans la colonne "versements de l'exercice" de ces tableaux.

Tableau no 18 : AIDES DE READAPTATION NON REMBOURSABLES (Paragraphe 23 et article 56, à l'exclusion du programme de fermeture). Contributions accordées et versements effectués par pays. Situation arrêtée au 30 juin 1964. (Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)					
P a y s	Contributions accordées (plafond)	Versements effectués			Solde non versé des contributions au 30 juin 1964
		au cours des exercices antérieurs	pendant l'exercice 1963-1964	totaux au 30 juin 1964	
Allemagne (R.F.)	25.909.659,06	7.477.557,44	1.848.173,96	9.325.731,40	16.583.927,66
Belgique	6.620.000,--	2.729.149,08	731.225,16	3.460.374,24	3.159.625,76
France	6.694.181,28	1.037.320,14	404.638,23	1.441.958,37	5.252.222,91
Italie	9.754.917,24	8.784.284,56	Cr 263.673,37	8.520.611,19	1.234.306,05
Totaux	48.978.757,58 (1)	20.028.311,22	2.720.363,98	22.748.675,20	26.230.082,38 (1)

(1) En ce qui concerne les contributions accordées en vertu du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires, il apparaît d'ores et déjà certain que des engagements de l'ordre de U.C. 17.195.009,60 ne donneront pas lieu à réalisation. Le solde non versé sur contributions à couvrir par la provision au 30 juin 1964 est, de ce fait, ramené à U.C. 9.035.072,78.

### 39.- Interventions dans le programme de fermeture des charbonnages belges

Les versements effectués au titre de la participation de la Haute Autorité à des programmes de fermeture atteignaient, au 30 juin 1964, le montant de U.C. 3.299.880,84 sur un crédit initial total de U.C. 6.780.000.

Rappelons que les interventions de la Haute Autorité prennent la forme d'aides non remboursables octroyées en vue de l'assainissement des mines belges. Le montant total de la contribution décidée par la Haute Autorité, soit U.C. 6.780.000, doit être affecté :

- à concurrence de U.C. 4.640.000 au paiement d'indemnités d'attente et de réinstallation suivant des modalités de calcul identiques à celles qui sont appliquées pour les aides de réadaptation et au paiement des frais de rééducation professionnelle
- à concurrence de U.C. 2.140.000 au paiement d'aides salariales aux conditions indiquées dans notre rapport 1959-1960 (volume I, chapitre II, paragraphe II, no 30).

Les paiements effectués au 30 juin 1964 concernent les aides salariales à concurrence de U.C. 1.416.440 et les autres indemnités à concurrence de U.C. 1.883.440,84.

Seuls, des versements d'un montant de U.C. 203.717,82 ont été effectués pendant l'exercice 1963-1964, au titre d'indemnités d'attente et de réinstallation. Aucun versement n'a été effectué au cours de l'exercice sur le crédit prévu pour le paiement d'aides salariales.

### 40.- Allocations spéciales temporaires de chômage

Rappelons que l'accord intervenu entre la Haute Autorité et le gouvernement belge (1) concernant ces allocations temporaires de chômage est arrivé à expiration en date du 31 décembre 1961 et n'a pas été reconduit. Le compte définitif a été arrêté à la somme de U.C. 5.184.572,14.

(1) Décision 2/61 du Journal officiel des Communautés européennes no 11 du 10.2.1961.

41.- Aides destinées à alléger la situation créée dans l'industrie charbonnière par l'accumulation exceptionnelle des stocks

On trouvera au tableau no 19 la répartition par pays des aides non remboursables engagées et versées par la Haute Autorité. Rappelons que les aides remboursables (prêts pour financement des stocks) ont été intégralement remboursées, au cours de l'exercice; dès lors, elles ne figurent plus au tableau ci-dessous.

Tableau no 19 : AIDES AU STOCKAGE - CONTRIBUTIONS ACCORDEES ET VERSEMENTS EFFECTUES			
Situation arrêtée au 30 juin 1964. (Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)			
	Pays	Engagements	Contributions versées, déduction faite de certains remboursements
<u>Aides non remboursables</u>	Belgique	978.896,72	978.896,72
	France	589.130,21	589.130,21
	Pays-Bas	37.776,27	37.776,27
	Solde non utilisé	319.777,90	-
	Totaux	1.925.581,10	1.605.803,20

Nous avons exposé dans nos précédents rapports (voir, notamment, notre rapport relatif à l'exercice 1958-1959, volume I, chapitre II, paragraphe II, no 26 et 27) les modalités selon lesquelles les aides non remboursables ont été accordées par la Haute Autorité.

Aucun versement nouveau n'est intervenu au cours de l'exercice. Au contraire, des "trop payés" au cours d'exercices antérieurs ont été constatés pour un montant total de U.C. 21.683,85; une partie de ce montant, soit U.C. 11.688,13, a été récupérée pendant l'exercice 1963-1964.

42.- Contrôle des interventions au titre de la réadaptation

Nous avons déjà signalé dans nos précédents rapports que les déclarations, relevés et décomptes introduits au titre de la réadaptation, habituellement par les services gouvernementaux des pays membres, font l'objet d'un examen approfondi par les services de la direction générale "Problèmes du travail, assainissement et reconversion". A la suite de cet examen, plusieurs redressements sont intervenus au cours de l'exercice.

La direction du budget de la Haute Autorité vérifie à son tour la régularité formelle des ordres de paiement et s'assure qu'ils restent dans la limite des crédits accordés par la Haute Autorité.

Les contrôles par sondages auxquels nous avons procédé auprès de cette dernière direction n'appellent, dans leur état actuel, aucune observation particulière de notre part.

PARAGRAPHE III : FRAIS FINANCIERS43.- Montant et répartition des frais financiers

Pendant l'exercice 1963-1964, la Haute Autorité a payé les frais ci-après groupés sous la rubrique "Frais financiers" :

1.- Frais bancaires .....	U.C.	29.251,25
2.- Frais relatifs à la conclusion d'emprunts .....	U.C.	3.016.473,36
3.- Frais relatifs à la conclusion de prêts sur fonds propres .....	U.C.	3.776,98
4.- Différences de change et arrondissements .....	U.C. Cr	6.055,28
		soit un montant de .....
	U.C.	3.043.446,31

Nous avons déjà signalé dans notre précédent rapport que la Haute Autorité ne comptabilise plus parmi les frais financiers l'intérêt qu'elle est tenue de bonifier au fonds des pensions sur les avoirs de ce fonds, dont elle assure la gestion.

Depuis l'exercice 1961-1962, elle porte directement cette charge en déduction de l'ensemble des intérêts et revenus de ses dépôts bancaires et de ses autres placements (voir notre rapport sur l'exercice 1961-1962, volume I, nos 9 et 28).

44.- Frais bancaires

Cette rubrique comprend, outre les frais portés en compte par les banques chargées d'opérations diverses (U.C. 1.592,44), le montant des frais relatifs à la gestion du portefeuille (titres et effets) constitué par la Haute Autorité, principalement en France, Allemagne, Belgique et Pays-Bas.

Le montant brut des revenus du portefeuille est comptabilisé parmi les recettes de l'exercice (supra, chapitre I, no 19). Le montant total des frais financiers relatifs à ce même portefeuille s'élève à U.C. 27.658,81 pour l'exercice 1963-1964 et comprend les commissions payées aux banques intervenantes ainsi que les courtages payés principalement lors de l'achat des titres.

45.- Frais d'emprunts

La Haute Autorité comptabilise sous ce poste les frais relatifs à la conclusion des emprunts qu'elle contracte en vue de se procurer des fonds qu'elle prête à son tour aux entreprises de la Communauté.

La récupération de ces frais, qui sont comptabilisés définitivement comme dépenses de l'exercice au cours duquel ils ont été payés, est assurée par la légère majoration du taux d'intérêt que la Haute Autorité applique aux prêts qu'elle consent sur les fonds empruntés. Elle est ainsi répartie sur toute la durée des prêts.

Les frais comptabilisés pendant l'exercice se rapportent principalement à trois emprunts contractés en Allemagne (U.C. 1.897.375) et à un emprunt conclu en Italie (U.C. 1.117.876,47). Quelques frais ont encore été payés en rapport avec des emprunts conclus au cours d'exercices antérieurs aux U.S.A. (U.C. 779,20) et en Suisse (U.C. 228,69).

Ces frais comprennent les commissions de prise ferme, les courtages, des taxes diverses, des frais de cotation à diverses bourses, des honoraires juridiques et les frais notariaux, le coût de l'impression des obligations et des prospectus, des frais de signification ainsi que des primes d'émission constituant la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale à rembourser.

Le montant comptabilisé pour l'exercice 1963-1964, au titre des frais relatifs à la conclusion d'emprunts, est inférieur de U.C. 105.000 au montant réel de

ces frais. D'une part, un montant de U.C. 99.000 représentant des intérêts ristournés à la Haute Autorité a été porté en déduction des frais relatifs à la conclusion d'emprunts (emprunt conclu en Italie) alors qu'il aurait dû venir en diminution des frais du service des emprunts (1). D'autre part, une somme de U.C. 6.000 représentant de véritables frais d'emprunt (emprunt conclu en Belgique), a été comptabilisée parmi les commissions payées par la Haute Autorité (frais du service des emprunts). Alors que, jusqu'à présent, la Haute Autorité a toujours établi, sans exception, une nette distinction entre les frais relatifs à la conclusion des emprunts (comptabilisés parmi les frais financiers) et les frais provoqués régulièrement par le service des emprunts et des prêts, nous n'apercevons aucune raison valable de s'écarter de cette ligne de conduite et nous croyons que la distinction doit continuer à être opérée selon des critères précis et uniformes.

En ce qui concerne les dépenses régulièrement provoquées à chaque exercice par le service des emprunts (intérêts, commissions, etc.), elles sont classées sous une autre rubrique intitulée "Dépenses du service des emprunts, des garanties et des prêts". En contrepartie, les intérêts payés chaque année à la Haute Autorité par les bénéficiaires des prêts consentis au moyen des fonds empruntés sont comptabilisés, comme ressources de l'exercice, sous la rubrique "Recettes du service des emprunts, des garanties et des prêts".

L'excédent annuel de ces recettes sur les dépenses correspondantes permet de récupérer, chaque année, une partie des frais payés par la Haute Autorité lors de la conclusion des emprunts (frais financiers).

On trouvera des indications détaillées relatives aux recettes et dépenses du service des emprunts et des prêts dans le chapitre IV, paragraphe II de la présente partie du rapport.

#### 46.- Différences de change et arrondissements

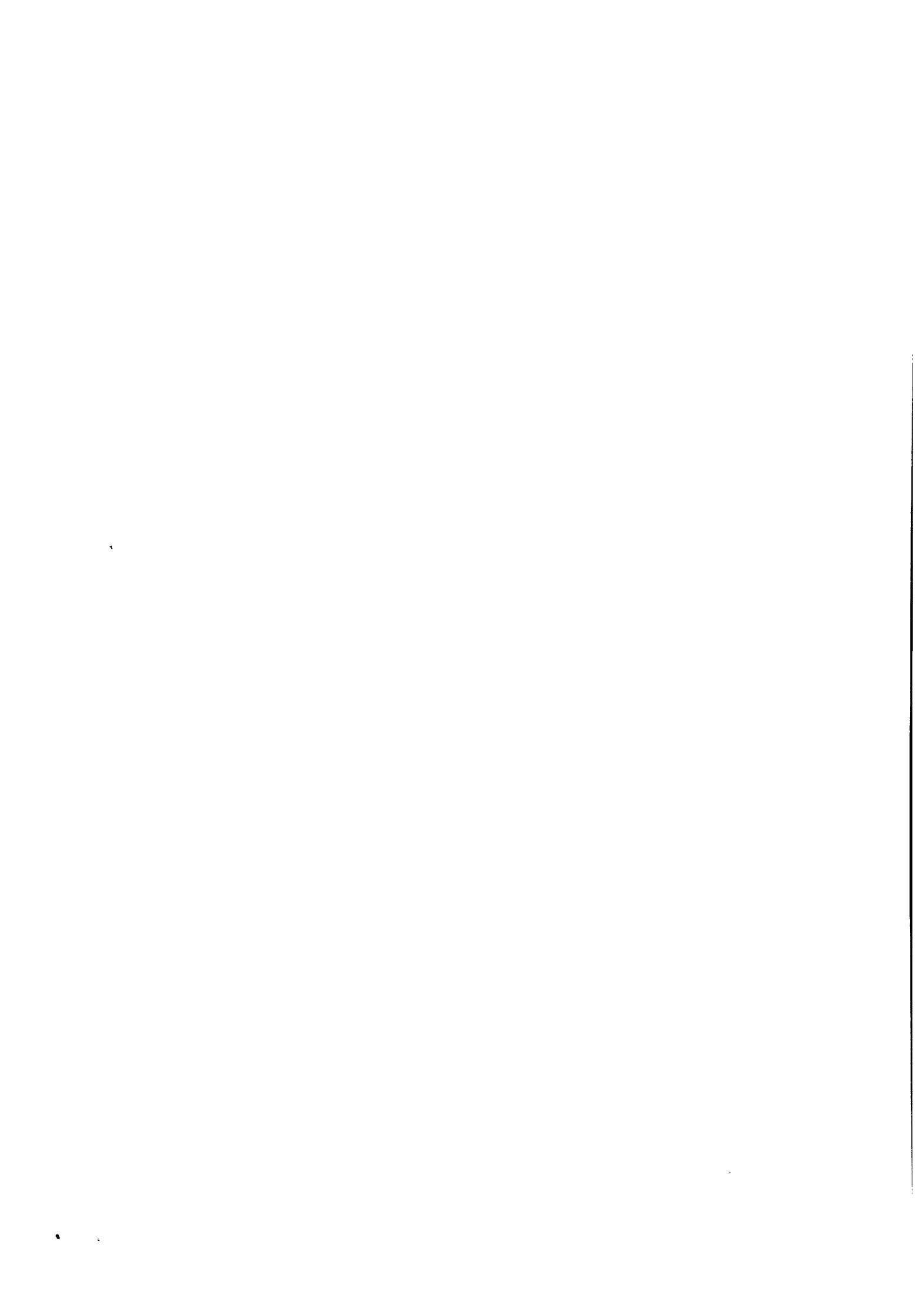
Les différences de change sont de nature essentiellement comptable. Elles sont dues à l'utilisation de cours fixes pour la comptabilisation des opérations.

Au 30 juin 1964, le compte "Différences de change et arrondissements" présentait un solde créditeur de U.C. 6.055,28 porté globalement en diminution des frais financiers.

On peut se demander s'il convient bien de déduire directement des dépenses le solde créditeur d'un compte "Différences de change et arrondissements" ou s'il ne serait pas préférable de le comptabiliser parmi les recettes de l'exercice. Cette question est en cours d'examen avec les services de la Haute Autorité.

---

(1) Ces intérêts ont été ristournés à la Haute Autorité à la suite du retard avec lequel des fonds empruntés ont été mis à sa disposition. Il s'agit donc, en définitive, du remboursement d'une partie des intérêts portés en compte à la Haute Autorité pour la période commençant à la date à laquelle des fonds auraient dû théoriquement être mis à sa disposition.



C H A P I T R E   I I I

LES AVOIRS NETS DETENUS PAR LA HAUTE AUTORITE AU 30 JUIN 1964

47.- Montant et composition des avoirs nets au 30 juin 1964

Les avoirs nets détenus par la Haute Autorité au 30 juin 1964 s'élèvent à U.C. 241.071.196,26.

<u>Eléments d'actif</u>	<u>U.C. 263.127.260,76</u>
- Disponible et placement à court et moyen terme .....	U.C. 154.300.405,32
- Portefeuille-titres .....	U.C. 43.834.102,83
- Prêts sur fonds ne provenant pas d'emprunts .....	U.C. 57.046.425,27
- Débiteurs .....	U.C. 1.950.156,60
- Intérêts et commissions courus mais non échus .....	U.C. 5.996.170,74
<u>Eléments de passif</u>	<u>U.C. 22.056.064,50</u>
- Créiteurs .....	U.C. 443.796,36
- Coupons et obligations échus à payer .....	U.C. 4.392.436,28
- Fonds des pensions .....	U.C. 13.347.129,83
- Intérêts et commissions courus mais non encore échus .....	U.C. 3.872.702,03

Nous donnons ci-après diverses indications relatives à la composition des postes "Disponible et placements à court et moyen terme" et "Portefeuille-titres" (paragraphe I) ainsi que des postes "Débiteurs" et "Créiteurs" du bilan (paragraphe II).

De plus, il nous paraît intéressant de fournir quelques renseignements, comme dans nos précédents rapports, sur la politique suivie par la Haute Autorité en ce qui concerne la gestion et le placement de ses fonds et sur les résultats de cette politique (paragraphe III : Gestion et placement des fonds). Un quatrième paragraphe traitera de l'affectation des avoirs au 30 juin 1964, c'est-à-dire de leur répartition entre les différents fonds, réserves et provisions créés par la Haute Autorité (paragraphe IV : Affectation des avoirs de la Haute Autorité au 30 juin 1964).

Les prêts sur fonds ne provenant pas d'emprunts, dont le montant figure au bilan parmi les éléments d'actif, font l'objet d'un chapitre spécial (infra, chapitre V).

Quant au poste "Coupons et obligations échus à payer", il comprend, comme l'indique le libellé, des coupons et des obligations des emprunts de la Haute Autorité, venus à échéance mais non encore présentés au paiement ou au remboursement. Le montant des provisions correspondantes constituées par la Haute Autorité auprès de ses banques est inclus, à l'actif du bilan, parmi les disponibilités.

Le montant net du fonds des pensions apparaît parmi les créanciers de la Haute Autorité puisque celle-ci a été chargée de gérer les sommes versées à ce fonds

et que ces sommes sont reprises dans les éléments d'actif de l'institution. On trouvera des indications relatives au fonds des pensions dans le chapitre VII.

Les postes "Intérêts et commissions courus mais non échus", figurant à l'actif et au passif du bilan, sont en rapport avec les opérations de placement, d'emprunts, de prêts et de garanties de la Haute Autorité. Ils résultent de la comptabilisation en recettes et en dépenses des intérêts débiteurs et créditeurs ainsi que des commissions courus pendant toute la durée de l'exercice financier. La partie de ces intérêts ou de ces commissions qui n'a pas encore été payée ou encaissée au 30 juin 1964 figure sous les rubriques précitées. Ces opérations n'appellent aucun commentaire particulier.

PARAGRAPHE I : DISPONIBLE ET PLACEMENTS A COURT  
ET MOYEN TERME. PORTEFEUILLE TITRES

48.- Montant et répartition du "Disponible et placements à court et moyen terme" au 30 juin 1964

Sous la rubrique "Disponible et placements à court et moyen terme" sont groupés les postes suivants :

1.- Caisse .....	U.C.	11.857,18
2.- Compte chèque postal .....	U.C.	53.290,90
3.- Comptes bancaires à vue et à terme .....	U.C.	150.888.387,38
4.- Autres placements à court et moyen terme avec engagements bancaires .....	U.C.	3.346.869,86
soit un montant de .....		U.C. 154.300.405,32

Nous avons vérifié matériellement les existences en caisse à la clôture de l'exercice et nous avons constaté que leur montant concordait avec le solde comptable. Nous avons également, en ce qui concerne les dépôts bancaires, vérifié la concordance entre les soldes comptables et les montants figurant aux extraits de compte envoyés par les banques. Nous nous sommes enfin assuré, par les moyens habituels, de l'existence effective des bons, effets et titres en portefeuille.

Les sommes détenues en comptes à vue s'élevaient au 30 juin 1964 à la contre-valeur de U.C. 10.268.219,40. Ce montant comprend les sommes détenues par différents établissements en vue du service des emprunts (U.C. 4.807.270,10) ainsi que les avoirs détenus par la délégation de la Haute Autorité à Londres (U.C. 5.972,38).

Quant aux sommes placées en comptes bancaires à termes divers, elles s'élevaient, au 30 juin 1964, à la contre-valeur de U.C. 140.620.167,98. Certains dépôts sont à moyen terme (échéances en 1966, 1967 et 1968).

Les sommes à vue et à terme sont déposées auprès d'une centaine de pays de la Communauté, de la Suisse, de Grande-Bretagne et des Etats-

Les autres placements à court et moyen terme avec engagements bancaires s'élèvent à un montant de U.C. 3.346.869,86. Il s'agit d'effets cédés à la Haute Autorité avec la garantie de bonne fin des banques cédantes qui en assurent, par ailleurs, la garde ainsi que de bons de caisse, à échéances échelonnées inférieures à cinq ans, émis par des établissements financiers.

49.- Portefeuille-titres

La Haute Autorité a acheté des obligations de premier ordre, émises par les pouvoirs publics et par des organismes publics et semi-publics pour une valeur d'acquisition de U.C. 43.834.102,83 qui correspond au montant pour lequel ce portefeuille

figure au bilan. Sur base des cours de bourse au 30 juin 1964, le portefeuille accusait une plus-value globale d'environ U.C. 500.000; ce dernier montant est la différence entre les plus-values et les moins-values constatées, à cette date, sur les divers titres en portefeuille.

Rappelons qu'au 30 juin 1963, la valeur d'acquisition du portefeuille-titres s'élevait à U.C. 43.360.967,06.

En règle générale, tous les titres sont conservés en dépôt par les banques qui ont servi d'intermédiaires pour leur acquisition. Nous avons contrôlé l'existence réelle de ces titres au moyen des relevés communiqués par les banques.

Au sujet de la politique suivie par la Haute Autorité pour le placement de ses avoirs, nous renvoyons au paragraphe III du présent chapitre.

PARAGRAPHE II : DEBITEURS ET CREDITEURS  
AU 30 JUIN 1964

50.- Montant et répartition des débiteurs et crédateurs

Les débiteurs de la Haute Autorité au 30 juin 1964 se répartissent comme suit :

- avances aux institutions communes .....	U.C.	516.762,56
- avances aux autres Communautés européennes .....	U.C.	924.314,33
- coupons à encaisser .....	U.C.	27.428,22
- avances au personnel .....	U.C.	246.852,06
- sommes à récupérer sur traitements d'agents locaux (cotisations payées à des organismes d'assurances sociales et impôts versés à l'administration fiscale) .....	U.C.	21.004,36
- caisse de maladie des fonctionnaires (période du 1.7.62. au 31.12.63.) .....	U.C.	8.935,98
- frais du Journal officiel à ventiler entre les autres institutions et Communautés et à récupérer .....	U.C.	59.326,66
- comptes de tiers débiteurs .....	U.C.	84.487,05
- débiteur suite à une garantie donnée par la Haute Autorité .....	U.C.	59.533,--
- frais payés d'avance .....	U.C.	804,30
- cautionnements .....	U.C.	403,58
- divers à récupérer .....	U.C.	304,50
		1.950.156,60
	soit, un montant total de ...	U.C. 1.950.156,60

Quant aux crédateurs, ils comprennent, au 30 juin 1964, les postes ci-après :

- somme restant à verser à la Cour de justice .....	U.C.	3.693,31
- somme restant à verser aux autres Communautés européennes .....	U.C.	223.862,62
- publications (produit des ventes à ventiler et à répartir entre les institutions des Communautés) .....	U.C.	64.167,57
- virements en cours .....	U.C.	43.976,30
- appointements à payer .....	U.C.	9.492,05
- frais médicaux à payer .....	U.C.	6.772,06
- comptes de retenues du personnel .....	U.C.	30.225,33
- caisse de maladie (période antérieure au 30.6.62.) .....	U.C.	1.766,65
- caisse de maladie des fonctionnaires (à partir du 1.1.1964) .....	U.C.	23.843,76
- divers à régulariser .....	U.C.	35.853,80
- coupons prescrits .....	U.C.	142,91
		443.796,36
	soit, un montant total de	U.C. 443.796,36

L'examen des postes débiteurs et crédateurs appelle les commentaires et observations suivants :

#### 51.- Avances aux institutions communes

Les sommes inscrites sous cette rubrique sont constituées principalement par le solde des avances de fonds faites par la Haute Autorité à l'Assemblée et aux Conseils pour couvrir la quote-part de la C.E.C.A. dans les dépenses de ces institutions pour l'exercice 1963-1964 (U.C. 473.941,96). Une autre partie de ces avances (U.C. 42.820,60) résulte de prestations de services ou de livraisons de fournitures faites par la Haute Autorité au profit et pour le compte de ces deux institutions. Quant à la Cour de justice, le compte ouvert en son nom dans les livres de la Haute Autorité présentait, au 30 juin 1964, un solde crédateur de U.C. 3.693,31.

Nous avons constaté que, à la clôture de l'exercice 1963-1964, plusieurs soldes débiteurs et crédateurs relatifs à l'Assemblée et aux Conseils, et concernant les exercices antérieurs, subsistaient. Nous avons à nouveau insisté pour que la régularisation de ces soldes intervienne dans le meilleur délai.

#### 52.- Avances aux autres Communautés européennes

Les avances aux autres Communautés européennes concernent à concurrence de :

U.C. 771.019,85	la Commission de la C.E.E.
U.C. 152.941,77	la Commission de la C.E.E.A.
U.C. 94,69	la Banque européenne d'investissements
U.C. 258,02	le Comité économique et social

L'existence des soldes débiteurs de la C.E.E. et de la C.E.E.A. s'explique, principalement, par les modalités convenues entre les trois exécutifs en ce qui concerne la gestion des services communs. (Voir, à ce sujet, notre rapport relatif à l'exercice 1960-1961, volume II, No 69 à 71). Périodiquement, les exécutifs procèdent à la répartition des dépenses payées par chacun d'eux, selon les clés de répartition

convenues; le règlement est effectué par l'intermédiaire d'un compte courant ouvert dans la comptabilité de chaque institution au nom des deux autres exécutifs.

A la suite des opérations de répartition concernant l'exercice 1963-1964, la C.E.E. et la C.E.E.A. restaient débitrices de, respectivement, U.C. 695.166,66 et U.C. 155.400,74.

Par ailleurs, toujours dans le cadre de la gestion des services communs, la Haute Autorité était elle-même débitrice vis-à-vis de ces deux Communautés pour un montant global de U.C. 223.862,62. Ce montant figure parmi les créiteurs (passif du bilan) alors qu'il aurait dû être porté en diminution des sommes dues par la C.E.E. et par la C.E.E.A.

Une situation analogue avait déjà été constatée à la clôture de l'exercice précédent. A cette occasion nous avons souhaité que les services de la Haute Autorité, lesquels avaient marqué leur accord sur ce point, ne fassent apparaître qu'un seul solde par Communauté. Ces services viennent de nous confirmer leur accord en nous signalant que notre suggestion serait mise en oeuvre à dater de l'exercice 1964-1965.

Nous croyons devoir en outre insister pour que ces soldes fassent l'objet d'une surveillance systématique afin que leur régularisation soit toujours obtenue dans le meilleur délai. A la clôture de l'exercice 1963-1964, nous avons encore constaté l'existence de soldes provenant d'exercices antérieurs et nous avons souligné auprès des services de la Haute Autorité la nécessité de les régulariser dans le meilleur délai.

Les avances aux Commissions des deux autres Communautés résultent également en partie (U.C. 73.394,22) de prestations de services et de livraisons de fournitures faites par la Haute Autorité au profit et pour le compte de ces institutions.

### 53.- Avances au personnel

Parmi les avances au personnel, nous relevons principalement des avances à l'occasion de l'entrée et de la cessation des fonctions (U.C. 209.422,69), des avances sur frais de mission (U.C. 23.662,42), des avances sur indemnités d'installation (U.C. 4.009,50), des avances sur traitements (U.C. 4.662,72) ainsi que des appointements à régulariser (U.C. 1.129,98).

Les avances à l'occasion de l'entrée et de la cessation des fonctions ont encore considérablement augmenté par rapport à l'exercice précédent. Cette situation est imputable, en grande partie, aux retards assez importants qui sont intervenus dans la régularisation des traitements des agents locaux.

Signalons que, parmi les avances à l'occasion de l'entrée et de la cessation des fonctions, figure un montant de U.C. 12.649,20 représentant l'indemnité transitoire payée à titre d'avance depuis plus d'un an à un membre de la Haute Autorité qui a cessé ses fonctions (voir notre rapport relatif à l'exercice 1962-1963, volume II, No 8). A ce même poste, nous relevons un montant de U.C. 7.600 représentant une avance sur indemnité de départ consentie à un agent démissionnaire resté en fonction en qualité d'auxiliaire; cette dernière avance aurait dû être imputée sur le fonds des pensions, ce qui n'a été fait qu'en août 1964.

Comme par le passé, nous ne pouvons qu'exprimer le plus vif souhait de voir l'institution mettre tout en oeuvre pour accélérer au maximum la régularisation de ces soldes importants. Il nous paraît évident, en ce qui concerne, notamment, les avances à l'occasion de l'entrée et de la cessation des fonctions, que la régularisation des soldes devrait être suivie plus attentivement et pourrait être obtenue plus tôt que ce ne fut le cas jusqu'à présent. En ce qui concerne les autres comptes "avances au personnel", nous avons encore relevé des avances assez anciennes (existant depuis une, voire plusieurs années) dont la régularisation n'était toujours pas intervenue au 30 juin 1964.

Sans ignorer certains efforts qui ont déjà été accomplis en vue d'obtenir la régularisation de soldes relativement anciens, nous croyons que la situation pourrait encore être sensiblement améliorée.

#### 54.- Caisse de maladie des fonctionnaires (comptes débiteurs et créditeurs)

L'assurance des fonctionnaires contre les risques de maladie a fait successivement l'objet de trois régimes différents.

Pour chacun de ces régimes, un compte transitoire a été ouvert dans les livres de la Haute Autorité.

- a) Jusqu'au 30.6.1962, le personnel de la Haute Autorité était affilié à la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics luxembourgeois. Le solde du compte ouvert sous ce régime figure encore parmi les comptes créditeurs pour un montant de U.C. 1.766,65. Théoriquement, ce dernier montant représente un solde dû, au titre de cotisations, à la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics.
- b) Suite à une décision de la Commission des présidents, les agents de la Haute Autorité ne sont plus affiliés à la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics luxembourgeois depuis le 1.7.1962.
- A partir de cette date et jusqu'au 31.12.1963., la Haute Autorité a assuré elle-même la gestion de l'assurance-maladie suivant les mêmes modalités de remboursement et de cotisations que celles en vigueur précédemment.
- Le solde débiteur (U.C. 8.935,98) du compte ouvert pour enregistrer les opérations constitue la différence entre d'une part, le montant des contributions de l'institution et des cotisations personnelles des agents, et d'autre part, le total des remboursements de frais médicaux. Théoriquement, cette caisse est donc déficitaire.
- c) A partir du 1.1.1964., le nouveau régime de sécurité sociale prévu à l'article 72 du statut a été mis en vigueur.

Au 30 juin 1964, le compte auquel sont enregistrées les opérations effectuées dans le cadre de ce nouveau régime présentait un solde créditeur (U.C. 23.843,76) qui constitue également la différence entre, d'une part, le montant des contributions patronales et des cotisations personnelles et, d'autre part, le montant des remboursements de frais accordés aux agents.

Ce dernier solde n'a pas grande signification puisqu'il s'agit d'une caisse qui continue à fonctionner et que, par ailleurs, le remboursement des frais s'effectue toujours avec un décalage relativement important par rapport à la comptabilisation des contributions et cotisations. Quant aux deux autres soldes dont il a été question ci-dessus, il semble que leur régularisation devrait intervenir sans autre retard, dans le plus bref délai.

#### 55.- Comptes de tiers débiteurs

Sous cette rubrique ont été groupés les postes ci-après :

- Caisse de péréquation-ferrailles .....	U.C.	5.547,76
- Commissaire aux comptes .....	U.C.	26.452,42
- Association du Foyer européen .....	U.C.	11.088,60
- Cercle des fonctionnaires .....	U.C.	17,50
- Ecole européenne .....	U.C.	7.979,06
- Débiteurs pour achat de publications .....	U.C.	21.714,71
- Débiteurs divers .....	U.C.	11.687,--

Les sommes dues par la Caisse de péréquation-ferrailles et le Commissaire aux comptes résultent de paiements divers (émoluments notamment) qui ont été effectués pour leur compte et qui sont en cours de régularisation.

Le solde du compte de l'Association du Foyer européen comprend toujours, au 30 juin 1964, une avance de U.C. 10.000 accordée il y a plusieurs années au Foyer pour la constitution des stocks nécessaires à son fonctionnement ainsi que le montant des factures de la Haute Autorité établies pour diverses fournitures livrées au Foyer (U.C. 1.088,60).

Quant à l'Ecole européenne, le solde s'explique par une avance de trésorerie de U.C. 8.000 accordée au fonds des publications des Ecoles européennes.

En ce qui concerne le retard apporté à la régularisation de certaines avances, comprises principalement parmi les débiteurs divers, une amélioration sensible a été constatée au cours de l'exercice 1963-1964. Toutefois, nous avons encore relevé quelques avances assez anciennes, sur lesquelles l'attention des services responsables a été attirée.

56.- Débiteur suite à la garantie donnée par la Haute Autorité  
(U.C. 59.533)

Il s'agit de la tranche d'amortissement d'un emprunt, garanti par la Haute Autorité, que celle-ci a payée en lieu et place du débiteur temporairement en difficulté (voir infra, chapitre VI, No 87).

57.- Divers à récupérer

Parmi les "divers à récupérer", nous relevons un manquant de caisse de U.C. 262,02 provenant d'un vol commis au détriment de la petite caisse de la délégation de la Haute Autorité à Londres.

Des indications nous ont été données en ce qui concerne les circonstances de ce vol et l'existence en caisse, le jour du vol, d'un montant relativement élevé. Depuis, le risque de vol est couvert par une police d'assurance. Le montant du vol, s'avérant irrécupérable, sera imputé prochainement au budget.

58.- Comptes de retenues du personnel

A ces comptes figurent, principalement, des retenues effectuées sur les appointements du personnel mais non encore versées à divers organismes d'assurances sociales (assurances contre les accidents, caisse de maladie des employés privés, etc.).

Nous souhaitons que ces comptes fassent également l'objet d'une surveillance systématique afin que leur régularisation intervienne dans des délais plus courts.

59.- Divers à régulariser

A ce poste, nous relevons, notamment, des erreurs bancaires à régulariser pour un montant de U.C. 34.577,33. Plus de la moitié du montant de ce solde remonte, au moins, à l'exercice 1962-1963.

Sous ce poste, on trouve également des recettes de l'Office statistique à répartir entre les trois exécutifs (U.C. 1.121,14) et des montants divers à régulariser concernant la délégation de la Haute Autorité à Londres (U.C. 155,33). Il s'agit également de soldes dont la régularisation aurait pu intervenir avant la clôture de l'exercice.

PARAGRAPHE III : GESTION ET PLACEMENT DES FONDS

60.- Principes de base

Les principes de la politique de placement de la Haute Autorité et le mode de gestion de ses fonds au cours de l'exercice 1963-1964 sont restés identiques à ceux appliqués au cours des exercices précédents. Pendant l'exercice, la Haute Autorité s'est efforcée d'obtenir la meilleure rentabilité de ses avoirs, tout en conciliant cet objectif avec les exigences de liquidité liées à l'accomplissement de ses tâches.

Des renseignements donnés en tête du présent chapitre il résulte que, au 30 juin 1964, la Haute Autorité disposait de fonds pour un montant de U.C. 198.100.000; environ 78 % de ces avoirs (pourcentage inchangé par rapport à la situation au 30 juin précédent) étaient placés à des comptes à vue, à préavis ou à terme d'une durée inférieure à cinq ans ou sous forme d'autres placements à court et moyen terme avec engagements bancaires. Le solde de ces avoirs, soit U.C. 43.800.000 était placé sous forme d'obligations productives d'intérêts qui, pour la plus grande part, présentent les caractéristiques requises pour faire partie de biens pupillaires et du portefeuille de compagnies d'assurances au titre de leurs réserves mathématiques et même, dans la généralité des cas, pour être remises aux banques centrales en garantie d'avances éventuellement obtenues auprès de ces dernières.

Par rapport à la situation au 30 juin 1963, l'accroissement des fonds dont dispose la Haute Autorité s'élève à U.C. 1.900.000. Cet accroissement provient essentiellement du remboursement, effectué le 31 mars 1964 par des entreprises charbonnières allemandes, de prêts que la Haute Autorité leur avait accordés au titre du financement des stocks. Ce remboursement a porté sur un montant de U.C. 5.300.000 compensant ainsi la diminution de U.C. 3.400.000 des fonds placés pendant l'exercice.

61.- Rendement des fonds gérés par la Haute Autorité

Pendant les trois derniers exercices financiers, le montant global des intérêts produits par les dépôts bancaires et par le portefeuille-titres de la Haute Autorité a évolué de la manière indiquée ci-après. Ces chiffres ont été établis sous déduction des frais bancaires de l'exercice qui sont, en grande partie, inhérents à la constitution et à la gestion du portefeuille-titres. Les montants qui vont être indiqués comprennent par ailleurs le revenu de tous les placements effectués par la Haute Autorité, y compris le placement des avoirs du fonds des pensions dont elle assure la gestion.

	<u>en milliers d'unités de compte A.M.E.</u>
exercice 1961-1962	10.099 (1)
exercice 1962-1963	8.061
exercice 1963-1964	8.256

---

(1) Rappelons que le montant élevé des recettes d'intérêts au cours de l'exercice 1961-1962 s'expliquait, à concurrence d'environ U.C. 2.300.000, par le fait que des intérêts produits au cours d'exercices antérieurs, et portés provisoirement à des comptes bloqués, avaient pu être libérés à la suite de nouveaux arrangements et incorporés dans les avoirs de la Haute Autorité (voir notre rapport relatif à l'exercice 1961-1962, volume II, no 52).

On constate, pour l'exercice 1963-1964, une progression du rendement par rapport à l'exercice précédent. Ce résultat a été obtenu malgré le fait que, du 1er juillet 1963 au 31 mars 1964, les fonds susceptibles d'être placés ont diminué d'environ U.C. 4.200.000; ils ont par contre augmenté au cours du dernier trimestre suite au remboursement, pour un montant d'environ U.C. 5.300.000, des prêts consentis antérieurement aux entreprises allemandes dans le cadre des aides au stockage (supra, chapitre II, no 37).

Si l'on évalue le rendement moyen de tous les avoirs de la Haute Autorité (avoirs placés en comptes à vue et à terme et portefeuille-titres) au cours de l'exercice 1963-1964, on constate qu'il atteint un taux d'environ 4,25 % (1) contre 4,14 % au cours de l'exercice précédent.

#### 62.- Modalités particulières des placements effectués par la Haute Autorité

Au cours de l'exercice 1963-1964, la Haute Autorité n'a pas conclu de nouvelles conventions avec des banques auprès desquelles les avoirs de l'institution ont été déposés. Rappelons que ces conventions permettent aux banques d'accorder des prêts à moyen terme, ou éventuellement à long terme, à un taux relativement peu élevé à des entreprises charbonnières et sidérurgiques (voir notre rapport relatif à l'exercice 1960-1961, volume I, no 48).

Sur base des renseignements qui nous ont été communiqués par la Haute Autorité, nous indiquons ci-dessous le montant, au 30 juin 1964, des lignes de crédits à moyen et à long terme (jusqu'à 8 ans) ouvertes en faveur des entreprises de la Communauté par les établissements financiers auprès desquels des dépôts ont été constitués par la Haute Autorité et avec lesquels des conventions particulières ont été conclues au cours d'exercices antérieurs. La situation au 30 juin 1964 de ces lignes de crédits tient compte des remboursements déjà opérés.

		<u>Montant des lignes de crédits à moyen et à long terme</u>	
		Monnaie nationale (en milliers)	Milliers d'unités de compte A.M.E.
Allemagne (R.F.)	DM	207.314	51.828
Belgique	FB	356.750	7.135
France	FF	91.000	18.432
Italie	LIT	7.662.100	12.259
Luxembourg	FLUX	200.000	4.000
Pays-Bas	-	-	-
			<u>93.654</u>

(1) Ce taux est le résultat d'un calcul sommaire consistant à rapprocher les revenus de l'exercice de la moyenne arithmétique des avoirs de la Haute Autorité au début et en fin d'exercice.

PARAGRAPHE IV : AFFECTATION DES AVOIRS DE LA HAUTE  
AUTORITE AU 30 JUIN 1964

63.- Nature et montant des affectations

Les avoirs nets de la Communauté à la clôture de l'exercice 1963-1964 ont reçu les affectations suivantes :

- fonds de garantie .....	U.C.	100.000.000,--
- réserve spéciale .....	U.C.	62.541.624,67
- provisions pour aides financières recherches techniques et économiques .....	U.C.	28.052.704,73
réadaptation .....	U.C.	23.140.422,58
- provision pour dépenses administratives et solde non affecté .....	U.C.	21.336.444,28
- engagements conditionnels .....	U.C.	6.000.000,--
<hr/>		
Total des avoirs nets de la Haute Autorité au 30 juin 1964 .....	U.C.	241.071.196,26

Si l'on considère, d'une part, que les recettes de l'exercice, non comprises les recettes destinées au fonds des pensions, ont atteint un montant de U.C. 45.288.922,45 et que, d'autre part, les dépenses de l'exercice, non comprises celles du fonds des pensions, s'élèvent à U.C. 42.733.691,50, l'influence de ces opérations sur l'évolution des diverses réserves et provisions apparaît au tableau no 20 ci-après. Ce tableau indique également les transferts effectués entre les diverses provisions.

De ce tableau, il résulte que la différence entre les recettes et les dépenses de l'exercice, c'est-à-dire l'augmentation des avoirs de la Haute Autorité (U.C. 2.555.230,95), se répartit comme suit entre les réserves et les provisions :

<u>Montants nets portés en augmentation</u> .....	U.C.	18.916.821,94
de la réserve spéciale ....	U.C.	8.000.000,--
de la provision pour recherches techniques .....	U.C.	6.916.821,94
des engagements conditionnels .....	U.C.	4.000.000,--
<u>Montants nets portés en diminution</u> .....	U.C.	16.361.590,99
de la provision pour réadaptation .....	U.C.	12.289.022,48
de la provision pour dépenses administratives et solde non affecté .....	U.C.	4.072.568,51
<hr/>		
soit, par différence, une augmentation nette de .....	U.C.	2.555.230,95
correspondant à l'augmentation des avoirs nets de la Haute Autorité.		

Tableau no 20 : MOUVEMENT DES RESERVES ET PROVISIONS PENDANT L'EXERCICE 1963-1964 (Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)							
	Fonds de garantie	Réserve spéciale	Provision pour recherches techniques et économiques	Provision pour réadaptation	Provision pour dépenses administratives et solde non affecté	Engagements conditionnels	Total
Montant au 30 juin 1963	100.000.000	54.541.624,67	21.135.882,79	35.429.445,06	25.409.012,79	2.000.000	238.515.965,31
Affectations pendant l'exercice		8.029.251,25	11.969.280,34	1.171.961,80 (1)	20.118.429,06	4.000.000	45.288.922,45
Virement d'une provision à une autre			- 43.939,35 (2)	-10.548.590,61 (3)	+10.592.529,96		0,--
	100.000.000	62.570.875,92	33.061.223,78	26.052.816,25	56.119.971,81	6.000.000	283.804.887,76
Dépenses de l'exercice		29.251,25	5.008.519,05	2.912.393,67	34.783.527,53 (4)		42.733.691,50
Montant au 30 juin 1964	100.000.000	62.541.624,67	28.052.704,73	23.140.422,58	21.336.444,28	6.000.000	241.071.196,26

1) Ce montant correspond à la différence entre les nouveaux engagements de l'exercice (U.C. 2.854.283,12) et la partie des engagements afférents à des opérations terminées qui est restée inutilisée et a été annulée au 30 juin 1964 (U.C. 1.682.321,32).

2) Montant des remboursements sur prêts intervenus pendant l'exercice et transféré au solde non affecté.

3) Ce montant comprend à concurrence de U.C. 5.242.558,20 des engagements pour lesquels il a paru certain à la Haute Autorité qu'ils ne donneraient pas lieu à réalisation effective. A concurrence de U.C. 5.294.426,31 le remboursement de prêts accordés et, à concurrence de U.C. 11.606,10 le solde non utilisé d'un engagement afférent à un prêt octroyé en vue du logement de travailleurs, solde qui a fait l'objet d'une annulation.

4) Dépenses administratives, frais financiers et dépenses du service des emprunts.

#### 64.- Le fonds de garantie

Le fonds de garantie est destiné à la couverture de la fraction du service des emprunts de la Haute Autorité éventuellement non couverte par le service de ses prêts et du jeu éventuel de sa garantie aux emprunts souscrits directement par les entreprises.

#### 65.- La réserve spéciale

La réserve spéciale comprend exclusivement les sommes appartenant à la Haute Autorité et ne provenant pas directement du prélèvement, c'est-à-dire les intérêts des placements et des prêts accordés au moyen des fonds propres ainsi que les amendes et les majorations de retard encaissées par la Haute Autorité. Actuellement, la réserve spéciale est destinée à l'octroi de prêts en vue de la construction de maisons ouvrières.

A la clôture des exercices précédents, la Haute Autorité portait intégralement à la réserve spéciale le montant de toutes recettes autres que le prélèvement diminuées des frais bancaires. A compter de l'exercice 1963-1964, elle a changé cette ligne de conduite en considérant que les remboursements sur prêts consentis au moyen de cette réserve allaient devenir de plus en plus importants et pourraient constituer à l'avenir le principal moyen de financement des nouvelles opérations. Elle a dès lors estimé que l'affectation intégrale des recettes autres que le prélèvement à la réserve spéciale ne s'imposait plus, c'est pourquoi une partie de ces recettes de l'exercice 1963-1964 a été portée à la "provision pour dépenses administratives et solde non affecté".

Le montant net des recettes de la Haute Autorité autres que le prélèvement s'établit pour l'exercice 1963-1964

à ..... U.C. 8.546.123,31

soit - intérêts bancaires et revenus

du portefeuille ..... U.C. 7.852.078,32

- intérêts perçus sur prêts ..... U.C. 716.317,84

- amendes ..... U.C. 6.978,40

moins les frais bancaires ..... U.C. - 29.251,25

La Haute Autorité a décidé de virer ces recettes à la réserve spéciale à concurrence de U.C. 8.000.000 et de porter le solde, soit U.C. 546.123,31, à la "provision pour dépenses administratives et solde non affecté".

A la suite de cette affectation la réserve spéciale a été portée de U.C. 54.541.624,67 au 30 juin 1963 à U.C. 62.541.624,67 au 30 juin 1964.

Sur cette réserve spéciale, la Haute Autorité avait consenti et versé aux emprunteurs, à cette même date du 30 juin 1964, des prêts s'élevant, amortissements déduits, à un montant de U.C. 53.927.801,99.

66.- Provisions pour recherches techniques et économiques et pour réadaptation

Nous avons déjà donné au chapitre II, paragraphes I et II, nos 25 et 35 et au tableau no 20 ci-dessus, diverses indications relatives à la provision pour recherches techniques et économiques et à la provision pour réadaptation. Nous renvoyons dès lors à ces indications.

67.- Provision pour dépenses administratives et solde non affecté

Cette provision, d'un montant de U.C. 21.336.444,28, comprend le montant disponible de ses avoirs au 30 juin 1964 pour lequel la Haute Autorité n'a pas décidé d'affectation.

Rappelons que cette rubrique englobe, notamment, l'excédent des recettes sur les dépenses afférentes au service des emprunts et des prêts correspondants ou, en d'autres termes, la partie récupérée des frais antérieurement payés par la Haute Autorité lors de la conclusion des emprunts.

Cette provision comprend en outre, depuis l'exercice 1961-1962, les recettes provenant des commissions touchées par la Haute Autorité en contrepartie des garanties qu'elle a accordées. Autrefois, ces recettes étaient affectées à la réserve spéciale.

68.- Engagements conditionnels

Au 30 juin 1964, cette provision figure au bilan pour un montant de U.C. 6.000.000 en attendant une décision définitive de l'autorité budgétaire fixant la somme exacte à affecter au fonds des pensions en vue de parer à l'insuffisance éventuelle des réserves mathématiques de ce fonds, provoquée par la mise en vigueur du statut révisé et par l'augmentation des pensions qui en résultera. Une nouvelle affectation à cette provision, d'un montant de U.C. 4.000.000, est intervenue au cours de l'exercice.

## C H A P I T R E   I V

### EMPRUNTS CONCLUS ET PRETS CONSENTIS PAR LA HAUTE AUTORITE

#### 69.- Généralités et plan de l'exposé

En vertu des articles 49, alinéa 3 et 50 du traité, la Haute Autorité peut contracter des emprunts pour se procurer des fonds qu'elle met à la disposition des entreprises en vue de participer au financement de leurs investissements. Aux termes de l'article 51 du traité, les fonds obtenus par emprunts ne peuvent être utilisés que pour consentir des prêts.

Depuis le début de son activité, la Haute Autorité a contracté de multiples emprunts sur les marchés étrangers et sur ceux de la Communauté pour un montant nominal de près de U.C. 435.000.000,-- (ramené suite aux amortissements déjà effectués à environ U.C. 370.300.000,--).

Rappelons que depuis les modifications (1) apportées en 1960 au contrat de nantissement conclu en 1954 entre la Haute Autorité et la Banque des règlements internationaux (connu sous la désignation d'"Act of Pledge"), la Haute Autorité est autorisée, grâce au renforcement de son crédit, à contracter des emprunts qui ne sont plus couverts par les dispositions du contrat de nantissement. Au 30 juin 1964, la Haute Autorité avait contracté des emprunts dans le cadre de l'"Act of Pledge" pour un montant de U.C. 203.588.714,67 (amortissements déduits) et des emprunts en dehors de l'"Act of Pledge" pour un montant de U.C. 166.671.531,35 (amortissements déduits).

Tous les postes qui intéressent les emprunts et les prêts correspondants de la Haute Autorité sont groupés sous une même rubrique, tant à l'actif qu'au passif du bilan, quelle que soit leur nature.

Dans un premier paragraphe du présent chapitre, on trouvera des indications relatives aux montants, caractéristiques et modalités des emprunts contractés par la Haute Autorité et des prêts correspondants octroyés aux entreprises.

Dans un second paragraphe figurent quelques renseignements concernant les intérêts et commissions sur emprunts et sur prêts, comptabilisés par la Haute Autorité au cours de l'exercice 1963-1964.

---

(1) Voir notre rapport relatif à l'exercice 1960-1961, volume I, no 57.

Tableau no 21 : EMPRUNTS CONTRACTES PAR LA HAUTE AUTORITE POUR CONSENTIR DES PRETS DESTINES A DES INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS OU A LA RECONVERSION ET A LA CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIERES  
Situation arrêtée au 30 juin 1964

Emprunt (pays et qualification)	Montant initial de l'emprunt (en devises et en U.C.)	Forme de l'emprunt ou désignation des prêteurs	Taux d'émission	Taux d'intérêt nominal et annuel en %	Durée de l'emprunt	Encours au 30 juin 1964 (amortissements déduits) (U.C.)
<b>Emprunts "pledge"</b>						
U.S.A. 1954-1979	\$ 100.000.000,--	Emprunt auprès de l'Export-Import Bank	au pair	3 7/8	25	76.800.000,--
U.S.A. 1957-1975	\$ 25.000.000,--	Emission publique d'obligations	au pair	5,50	18	21.200.000,--
	\$ 7.000.000,--	Emission de bons au porteur	au pair	5	3-5	-
	\$ 3.000.000,--	Emprunt auprès des banques	au pair	5	3-5	-
U.S.A. 1958-1978	\$ 35.000.000,--	Emission publique	97 %	5	20	32.700.000,--
	\$ 15.000.000,--	Emission de bons au porteur	99,72 99,64 99,56	4,50	3-5	-
U.S.A. 1960-1980	\$ 25.000.000,--	Emission d'obligations	97 %	5 3/8	20	25.000.000,--
	\$ 10.000.000,--	Emission de bons au porteur	au pair	4 3/4 4 7/8,5	3-5	6.700.000,--
Suisse 1956-1974	FS 50.000.000,-- UC. 11.434.268,96	Emission publique d'obligations	au pair	4 1/4	18	9.719.128,62
Allemagne 1956-1981	DM 50.000.000,--	Emprunt auprès de banques allemandes	au pair	3,75	25	9.646.500,--
	UC. 12.500.000,--					
Allemagne 1957-1977	DM 2.977.450,--	Emprunt auprès d'une banque allemande	au pair	4,25	20	583.580,20
	UC. 744.362,50					
Belgique 1957-1982	FB 200.000.000,--	Emprunt auprès d'un établissement financier belge	au pair	3,50	25	3.216.000,--
	UC. 4.000.000,--					
Luxembourg 1957-1982	Flux 5.000.000,--	Emprunt en FB et en Flux auprès d'un établissement financier luxembourgeois	au pair	3,50	25	321.600,--
	FB 20.000.000,-- UC. 500.000,--					
Luxembourg 1957-1982	Flux 100.000.000,--	Emprunt auprès d'un établissement d'assurances sociales luxembourgeois	au pair	5 3/8	25	1.889.751,16
	UC. 2.000.000,--					
Luxembourg 1961-1986	Flux 100.000.000,--	Emprunt auprès d'un établissement d'assurances sociales luxembourgeois	au pair	5,25	25	2.000.000,--
	UC. 2.000.000,--					
Pays-Bas 1961-1981	FL 50.000.000,-- UC. 13.812.154,69	Emission publique d'obligations	au pair	4,50	20	13.812.154,69
<b>Emprunts "hors pledge"</b>						
U.S.A. 1962-1982	\$ 25.000.000,--	Emission publique d'obligations	99 %	5,25	20	25.000.000,--
Suisse 1961-1966	FS 9.000.000,--	Emprunt auprès d'une banque suisse	au pair	4 3/4	2-5	1.131.992,62
	UC. 2.058.168,41					
Suisse 1962-1980	FS 60.000.000,--	Emission publique d'obligations	au pair	4,50	18	13.721.122,75
	UC. 13.721.122,75					
Belgique 1962-1982	FB 300.000.000,--	Emprunt auprès d'un syndicat de banques belges	98,50	5,25	20	6.000.000,--
	UC. 6.000.000,--					
Belgique 1963-1983	FB 300.000.000,--	Emprunt auprès d'une banque belge	98 %	5,50	20	6.000.000,--
	UC. 6.000.000,--					
Luxembourg 1961-1966	FS 2.290.000,--	Emprunt en FS auprès d'une banque luxembourgeoise	au pair	4,50	2-5	288.029,24
	UC. 523.689,52					
Luxembourg 1961-1986	Flux 100.000.000,--	Emprunt auprès de deux établissements d'assurances sociales luxembourgeois	au pair	5	25	2.000.000,--
	UC. 2.000.000,--					
Luxembourg 1962-1977	Flux 300.000.000,--	Emission publique d'obligations	au pair	4,75	15	6.000.000,--
	UC. 6.000.000,--					
Luxembourg 1962-1987	Flux 250.000.000,--	Emprunt auprès de trois établissements d'assurances sociales luxembourgeois	au pair	5,125	25	5.000.000,--
	UC. 5.000.000,--					
à reporter :	U.C. 333.293.766,83					268.729.859,28

Emprunt (pays et qualification)	Montant ini- tial de l'em- prunt (en de- vises et en U.C.)	Forme de l'emprunt ou désignation des prêteurs	Taux d'émis- sion	Taux d'inté- rêt no- minal et annuel en %	Durée de l'em- prunt	Encours au 30 juin 1964 (amortisse- ments dé- duits) (U.C.)
report :	U.C. 333.293.766,83					268.729.859,28
Pays-Bas 1961-1966	FL 10.000.000,-- UC. 2.762.430,94	Emprunt auprès de banques néerlandaises	au pair	4,50	15	2.762.430,94
Pays-Bas 1962-1987	FL 6.000.000,-- UC. 1.657.458,56	Emprunt auprès d'une compagnie d'assurances néerlandaises	au pair	4,75	25	1.591.160,22
Pays-Bas 1962-1982	FL 25.000.000,-- UC. 6.906.077,35	Emission publique d'obligations	99 %	4,75	20	6.906.077,35
Pays-Bas 1962-1967	FL 20.000.000,-- UC. 5.524.861,88	Emprunts auprès de banques néerlandaises	au pair	4,50	5	5.524.861,88
Pays-Bas 1963-1968	FL 10.000.000,-- UC. 2.762.430,94	Emprunt auprès d'une banque néerlandaise	au pair	4,50	5	2.762.430,94
Pays-Bas 1963-1983(1)	FL 1.750.000,-- UC. 483.425,41	Emprunt privé auprès d'un établissement social néerlandais	au pair	4 5/8	30	483.425,41
Allemagne 1964-1976(1)	DM 100.000.000,-- UC. 25.000.000,--	Emprunt auprès de banques allemandes	97 %	5 3/4	12	25.000.000,--
Allemagne 1964-1979(1)	DM 100.000.000,-- UC. 25.000.000,--	Emission publique d'obligations	97 %	5 1/2	15	25.000.000,--
Allemagne 1964-1976(1)	DM 30.000.000,-- UC. 7.500.000,--	Emprunt auprès d'une banque allemande	96,5	5 3/4	12	7.500.000,--
Italie 1963-1983 (1)	Lit 24.000.000.000,-- UC. 24.000.000,--	Emission publique d'obligations	97,5	5 1/2	20	24.000.000,--
T O T A U X	UC 434.890.451,91					370.260.246,02
(1) Ces emprunts ont été contractés pendant l'exercice 1963-1964.						

PARAGRAPHE I : CARACTERISTIQUES ET MODALITES  
DES EMPRUNTS ET DES PRETS

70.- Tableau des emprunts - Renseignements divers

Dans nos rapports précédents, nous avons indiqué les principaux éléments du mécanisme des emprunts contractés par la Haute Autorité et des prêts octroyés aux entreprises. Dans le tableau ci-avant, nous indiquons d'une manière schématique, les principales caractéristiques de tous les emprunts contractés par la Haute Autorité jusqu'à la clôture du dernier exercice.

Rappelons que, hormis une seule exception signalée dans le tableau no 21, le montant de chaque emprunt est versé à la Haute Autorité dans la devise du pays dans lequel il est contracté.

## 71.- Emprunts conclus au cours de l'exercice 1963-1964

Le montant total des emprunts contractés par la Haute Autorité pendant l'exercice 1963-1964 s'élève à U.C. 81.983.425,41. Ces fonds, empruntés exclusivement sur les marchés financiers des pays de la Communauté et en dehors des dispositions de l'acte de nantissement, ont été affectés à l'octroi de prêts, soit en vue de faciliter les investissements industriels et la reconversion, soit en vue de financer la construction de maisons ouvrières. On trouvera ci-après quelques renseignements relatifs à chacun de ces emprunts.

FL. 1.750.000 (U.C. 483.425,41). Il s'agit d'un emprunt privé contracté auprès d'un fonds de pension néerlandais au taux de 4 5/8 % l'an pour une période de 30 ans (1963-1993). L'emprunt est remboursable à partir de la première année.

DM 100.000.000 (U.C. 25.000.000,--). La Haute Autorité a émis cet emprunt obligataire sur le marché allemand par l'entremise d'un syndicat bancaire. Le prix d'émission a été fixé à 98,5 %. L'emprunt porte intérêt au taux de 5 1/2 % l'an; il a une durée de 15 ans (1964-1979) et est remboursable à partir de la quatrième année.

DM 100.000.000 (U.C. 25.000.000,--). Il s'agit d'un emprunt privé conclu avec un syndicat bancaire conduit par une banque allemande au taux de 5 3/4 % l'an et au prix d'émission de 97 % pour une période de 12 ans (1964-1976). Cet emprunt est remboursable à partir de la quatrième année.

DM 30.000.000 (U.C. 7.500.000,--). Cet emprunt privé a été contracté auprès d'une banque allemande au taux de 5 3/4 % l'an au prix d'émission de 96,5 %, pour une période de 12 ans (1964-1976). Cet emprunt est remboursable à partir de la troisième année.

LIT 15.000.000.000 (U.C. 24.000.000,--). La Haute Autorité a émis ce premier emprunt obligataire sur le marché des capitaux italiens au taux de 5 1/2 % l'an à un prix d'émission de 97 1/2 %. Cette émission obligataire a été réalisée par l'entremise d'un syndicat bancaire. L'emprunt a une durée de 20 ans (1963-1983) et est remboursable à partir de la sixième année.

## 72.- Tableau des prêts

L'octroi par la Haute Autorité de prêts sur les fonds d'emprunt est régi par des dispositions générales que nous avons exposées dans nos rapports précédents. En ce qui concerne les modalités financières, rappelons que la Haute Autorité prête les fonds empruntés à un taux et à des conditions correspondant à ceux des emprunts eux-mêmes sans autre marge que celle nécessaire à la couverture des frais engagés lors de la conclusion des emprunts et des frais financiers nécessités par le service des emprunts et des prêts.

Ces prêts servent à financer partiellement des projets soumis par les entreprises de la Communauté, les emprunteurs se procurant par recours à leurs fonds propres ou à des fonds de tiers des ressources complémentaires. Les garanties obtenues par la Haute Autorité sont de natures diverses ainsi qu'on peut le constater à l'examen du tableau no 23.

Le tableau no 22 indique les principales caractéristiques des prêts consentis par la Haute Autorité sur les fonds provenant d'emprunts; il mentionne également, dans une colonne spéciale, les fonds d'emprunts non encore versés au 30 juin 1964 à des emprunteurs de la Haute Autorité.

Ajoutons que ces prêts sont destinés, soit au financement d'investissements ou d'opérations de reconversion industrielle, soit à la construction de maisons ouvrières.

Tableau no 22 : PRETS CONSENTIS PAR LA HAUTE AUTORITE AU MOYEN DE FONDS PROVENANT D'EMPRUNTS				
Situation arrêtée au 30 juin 1964.				
(Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)				
	Montants des prêts consentis par la Haute Autorité, amortissements déduits	Durée des prêts (nombre d'années)	Taux d'intérêt annuel (en %)	Fonds d'emprunts non versés au 30.6.1964
<b>I.- PRETS POUR INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS ET RECONVERSION</b>				
	319 830 772,72			
Consentis au moyen des emprunts				
U.S.A. 1954-1979	76.554.240,--	25 et 20	4,10 et 5 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>	245.760,-- (7)
U.S.A. 1957-1975	21.200.000,--	18 et 5	5 <sup>7</sup> / <sub>8</sub> et 5,805	
U.S.A. 1958-1978	32.700.000,--	20	4,93,5 <sup>5</sup> / <sub>8</sub> ,5,55	
U.S.A. 1960-1980	31.700.000,--	20	5 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>	
U.S.A. 1962-1982	25.000.000,--	20	5 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	
Suisse 1956-1974	9.719.128,62	18	4 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>	
Suisse 1961-1966	1.131.992,63	5	5	
Suisse 1962-1980	13.721.122,75	18	5	
Belgique 1963-1983	4.900.000,-- (6)	20	6	
Luxembourg 1955-1980	65.928,--	25	3,75	
Luxembourg 1961-1966	288.029,23	5	5	
Luxembourg 1962-1977	6.000.000,--	15	5	
Luxembourg 1962-1987	4.000.000,--	25	5,25	
Pays-Bas 1961-1966(2)	2.734.806,63	5	5 et 4 <sup>7</sup> / <sub>8</sub>	27.624,31 (7)
Pays-Bas 1961-1981	13.812.154,69	20	4 <sup>7</sup> / <sub>8</sub> ,5 et 5,25	
Pays-Bas 1962-1982	6.906.077,35	20	5,25	
Pays-Bas 1962-1967	5.524.861,88	5	5	
Pays-Bas 1963-1968	2.762.430,94 (1)	5	6	
Italie 1963-1983	16.960.000,-- (1)	20	6	
Allemagne 1964-1976	25.000.000,-- (1)	12	6,25	
Allemagne 1964-1979	19.150.000,-- (1)	15	6	5.850.000,--
Allemagne 1964-1976	-	12	-	7.500.000,--
<b>II.- PRETS POUR MAISONS OUVRIERES</b>				
	34.886.088,99			
Consentis au moyen des emprunts				
Allemagne 1955-1980	9.646.500,--	25	4	
Allemagne 1956-1976	583.580,20	20	4,5	
Belgique 1955-1981	3.216.000,--	26	3,75	
Belgique 1962-1982	6.000.000,--	20	5,5 (5)	
Belgique 1963-1983	1.100.000,--	20	5,95	
Luxembourg 1955-1980 (3)	255.672,--	25	5 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>	
Luxembourg 1957-1982 (3)	1.703.422,78	25	5 <sup>5</sup> / <sub>8</sub>	
Luxembourg 1957-1982	186.328,38	25	5,5	
Luxembourg 1961-1986 (3)	1.700.000,-- (4)	25	5,40	
Luxembourg 1961-1986	300.000,-- (4)	25	5,50	
Luxembourg 1961-1986 (3)	1.600.000,--	25	5 (5)	
Luxembourg 1961-1986	400.000,--	25	5,5 (5)	
Luxembourg 1962-1987 (3)	300.000,-- (1)	25	5,75 (5)	
Luxembourg 1962-1987	700.000,--	25	5,50 (5)	
Pays-Bas 1962-1987	1.591.160,22	25	4,75 (5)	
Pays-Bas 1963-1993	483.425,41 (1)	30	4,65 (5)	
Italie 1963-1983	5.120.000,-- (1)	20	6	1.920.000,--
<b>T O T A U X</b>	354.716.861,71	-	-	15.543.384,31
<p>(1) Ces prêts ont été octroyés pendant l'exercice 1963-1964.</p> <p>(2) Une partie de ces prêts a été consentie aux mêmes bénéficiaires et aux mêmes conditions d'intérêt que certains prêts accordés au moyen de l'emprunt suivant émis dans le cadre de l'"Act of Pledge" aux Pays-Bas en 1961.</p> <p>(3) Ces prêts ont été consentis à des établissements belges.</p> <p>(4) En même temps que ces prêts sur fonds d'emprunts en vue de la construction de maisons ouvrières, la Haute Autorité a accordé aux mêmes entreprises deux prêts d'un montant de U.C. 300 000 sur la réserve spéciale.</p> <p>(5) Ces prêts ont été "jumelés" avec d'autres prêts consentis par la Haute Autorité au moyen de fonds ne provenant pas d'emprunts (réserve spéciale). Comme ces derniers fonds peuvent être prêtés à des taux d'intérêt très modiques, le taux d'intérêt unique réclamé pour l'ensemble des prêts s'établit à un niveau relativement bas.</p> <p>(6) Une partie importante de ces prêts (U.C. 3 400 000) a été consentie pendant l'exercice 1963-64.</p> <p>(7) Ces montants représentent des amortissements anticipés effectués par des emprunteurs de la Haute Autorité.</p>				

73.- Répartition des prêts par secteurs d'activité, par pays et en fonction des garanties reçues

Dans le tableau no 23, nous présentons la ventilation des prêts sur fonds d'emprunts, pour leur montant nominal et leur encours au 30 juin 1964, en fonction des pays et des secteurs d'activité qui en ont bénéficié et en fonction de la nature des garanties reçues par la Haute Autorité.

Tableau no 23 : PRETS SUR FONDS D'EMPRUNTS PAR SECTEURS D'ACTIVITE, PAR PAYS ET EN FONCTION DES GARANTIES RECUES - Situation arrêtée au 30 juin 1964 (Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)		
	Montant initial des prêts versés (1)	Montant des prêts versés (amortissements déduits)
<u>1.- Répartition par secteur d'activité</u>	419.620.451,91	354.716.861,71
Houillères, cokeries et centrales thermiques	160.190.717,32	122.935.058,32
Mines de fer	27.652.400,--	22.668.649,--
Sidérurgie	182.437.026,81	164.926.076,09
Maisons ouvrières	40.031.938,47	34.886.088,99
Reconversion	9.308.369,31	9.300.989,31
<u>2.- Répartition par pays</u>	419.620.451,91	354.716.861,71
Allemagne (R.F. et Sarre)	224.793.229,88	185.302.772,64
Belgique	49.729.709,11	44.624.351,89
France	77.157.429,55	66.526.283,55
Italie	64.007.199,40	54.602.539,62
Luxembourg	1.792.000,--	1.586.328,38
Pays-Bas	2.140.883,97	2.074.585,63
<u>3.- Répartition en fonction des garanties</u>		354.716.861,71
Garanties d'Etats et clauses négatives		27.878.000,--
Garanties d'Etats membres		34.106.968,60
Cautions d'établissements financiers		33.325.393,34
Cautions d'établissements financiers et hypothèques		75.289.096,30
Hypothèques de premier rang		110.056.437,05
Hypothèques de deuxième rang		971.912,86
Cautions de groupements industriels et clause négative		19.368.640,--
Cautions de groupements industriels		52.969.916,33
Clause négative et divers		750.497,23
(1) Y compris un montant de U.C. 273.384,31 représentant des remboursements anticipés effectués par des emprunteurs de la Haute Autorité; ce même montant figure au tableau no 22 dans la colonne "fonds d'emprunts non versés".		

#### 74.- Principales modalités des prêts consentis au cours de l'exercice 1963-1964

Le montant des prêts effectivement consentis et versés par la Haute Autorité pendant l'exercice 1963-1964 s'élève à U.C. 74.275.856,35. Ces prêts ont été accordés, à concurrence de U.C. 7.562.430,94, au moyen de fonds empruntés au cours d'exercice antérieurs et, à concurrence de U.C. 66.713.425,41, au moyen de fonds empruntés pendant l'exercice. Rappelons que les emprunts nouveaux se sont élevés pour l'exercice 1963-1964 à U.C. 81.983.425,41; une partie de ces emprunts, soit U.C. 15.270.000, n'avait pas encore été prêtée à la clôture de l'exercice.

On trouvera ci-après quelques renseignements relatifs aux prêts octroyés par la Haute Autorité au cours de l'exercice 1963-1964.

- 1 - Le solde, soit FLUX 15.000.000,-- (U.C. 300.000,--), du produit de trois emprunts d'un montant global de FLUX 250.000.000,-- (U.C. 5.000.000,--) placés auprès d'établissements luxembourgeois d'assurances sociales a été affecté au financement de la construction de maisons ouvrières. Il s'agit d'un prêt accordé pour une durée de 25 ans et qui porte intérêt au taux de 5 3/4 % l'an. Pour ramener à 4 3/4 % le coût réel de ce prêt, celui-ci a été "jumelé" avec un prêt de FLUX 10.000.000,-- (U.C. 200.000,--) consenti sur les fonds de la réserve spéciale.
  - 2 - Le solde du produit du deuxième emprunt (au taux de 5 1/2 %) de FB 300.000.000,-- (U.C. 6.000.000,--) placé par l'intermédiaire d'une banque belge a été affecté, à concurrence de FB 170.000.000,-- (U.C. 3.400.000,--), au financement d'investissements industriels en France et, à concurrence de FB 55.000.000,-- (U.C. 1.100.000,--), au financement de la construction de maisons ouvrières en Belgique. Deux prêts ont été accordés aux taux respectifs de 6 % et 5,95 % pour une durée de 20 ans; le deuxième de ces prêts a été "jumelé" avec un prêt de FB 20.000.000,-- (U.C. 400.000,--) provenant des fonds de la réserve spéciale dans le but d'alléger le coût de l'opération pour l'emprunteur; le taux d'intérêt a ainsi été ramené, pour cet emprunteur, à 4 3/4 %.
  - 3 - Le produit de l'emprunt de FL 10.000.000,-- (U.C. 2.762.430,94) contracté l'exercice précédent auprès d'une banque néerlandaise au taux de 4 1/2 % a été entièrement utilisé pour le financement d'investissements industriels en Italie (U.C. 939.226,52), en France (U.C. 939.226,52 et en Allemagne (U.C. 883.977,90). Tous les prêts ont été consentis au taux d'intérêt de 6 % pour une durée de 5 ans.
  - 4 - Au 30 juin 1964, le produit de l'emprunt public d'un montant de LIT 15.000.000.000,-- (U.C. 24.000.000,--) avait été reprêté à concurrence de LIT 13.800.000.000,-- (U.C. 22.080.000,--). Ces prêts ont été consentis pour une durée de 20 ans au taux uniforme de 6 % et sont destinés à des investissements industriels à concurrence de LIT 10.600.000.000,-- (U.C. 16.960.000,--) et au financement de la construction de maisons ouvrières à concurrence de LIT 3.200.000.000,-- (U.C. 5.120.000,--). Les prêts ont été consentis en Italie (U.C. 10.880.000,--), en France (U.C. 5.600.000,--) et en Allemagne (U.C. 5.600.000,--).
- La partie de l'emprunt non encore reprêtée au 30 juin 1964, soit LIT 1.200.000.000,-- (U.C. 1.920.000,--), a d'ores et déjà été réservée au financement de la construction de maisons ouvrières.
- 5 - Le produit de l'emprunt de FL 1.750.000,-- (U.C. 483.425,41) conclu aux Pays-Bas au taux de 4 5/8 % a été intégralement reprêté dans ce pays pour financer la construction de maisons ouvrières. Les prêts en question ont été "jumelés" avec des avances s'élevant à FL 850.000,-- provenant de la réserve spéciale, de telle sorte que le taux d'intérêt à supporter par l'emprunteur final puisse être ramené à 3 1/2 %. La durée des prêts est de 30 ans.

- 6 - Le produit de l'emprunt de DM 100.000.000,-- à 5 3/4 % (U.C. 25.000.000,--) a été entièrement reprêté en vue du financement d'investissements industriels en Allemagne (U.C. 18.400.000,--) et en Italie (U.C. 6.600.000,--). Tous les prêts ont été consentis au taux d'intérêt uniforme de 6,25 % pour une durée de 12 ans.
- 7 - Les fonds provenant de l'emprunt public de DM 100.000.000,-- émis en Allemagne à 5,50 % (U.C. 25.000.000,--) n'ont pas été totalement reprêtés pendant l'exercice. Au 30 juin 1964, seul un montant de DM 76.600.000,-- (U.C. 19.150.000,--) avait été prêté en vue du financement d'investissements industriels en Allemagne.
- Les prêts, d'une durée de 15 ans, portent intérêt à 6 %.
- 8 - Au 30 juin 1964, le produit de l'emprunt de DM 30.000.000,-- (U.C. 7.500.000,--) contracté en Allemagne au taux de 5 3/4 % quelques jours avant la clôture de l'exercice n'avait pas encore été reprêté.

Tous les prêts accordés ou réservés par la Haute Autorité, dont il a été question dans le présent numéro, sont ou seront assortis des sûretés usuelles: hypothèques, cautions, garanties de l'état, etc .

#### 75.- Respect des engagements souscrits par les entreprises bénéficiaires des prêts

Des contrôles que nous avons effectués et des informations reçues de la Haute Autorité, il résulte que les amortissements ont été correctement opérés sur tous les prêts. Dans un cas la Haute Autorité a été amenée à faire valoir ses droits à un remboursement anticipé et a pu obtenir une intervention de la caution. Dans un autre cas, par suite de la cessation de l'activité d'une société, un remboursement anticipé du prêt de la Haute Autorité a été effectué par la caution.

#### PARAGRAPHE II : INTERETS ET COMMISSIONS SUR EMPRUNTS ET SUR PRETS - SOLDES D'EXPLOITATION DES DIFFERENTS EMPRUNTS

#### 76.- Montant global et répartition des intérêts et des commissions

Comme nous l'avons déjà signalé, la Haute Autorité comptabilise en dépenses et en recettes le montant total des intérêts et commissions courus pendant toute la durée de l'exercice sur les emprunts et les prêts correspondants.

Pour l'exercice 1963-1964, la situation de ces intérêts et commissions s'établit comme suit :

Intérêts dus à la Haute Autorité.....	U.C. 17.004.027,16(1)
intérêts proprement dits sur prêts .....	U.C. 16.683.235,76
intérêts sur fonds non encore versés à des em- prunteurs .....	U.C. 320.791,40

(1) Si l'on ajoute à ce montant, les intérêts sur prêts consentis au moyen des fonds propres de la Haute Autorité (U.C. 716.317,84) et les commissions touchées par la Haute Autorité à la suite de la garantie qu'elle a accordée à des emprunts contractés par des entreprises de la Communauté (U.C. 209.421,15), on obtient le montant total des recettes du service des emprunts, des garanties et des prêts, soit U.C. 17.929.766,15, tel qu'il a été indiqué en tête du chapitre I du présent rapport (supra, no 12).

Intérêts et commissions dus par la Haute Autorité pour ses emprunts .....	U.C.	16.223.956,63(1)
Par différence, on obtient un excédent de recettes de .....	U.C.	780.070,53

On trouvera au tableau no 24, pour chacun des emprunts contractés par la Haute Autorité et pour les prêts correspondants, le montant des intérêts et commissions courus pendant l'exercice 1963-1964 et, par différence, le solde favorable ou défavorable des comptes d'exploitation.

L'excédent des recettes sur les dépenses doit couvrir, en principe, les frais que la Haute Autorité a payés antérieurement lors de la conclusion de ses emprunts (frais d'émission), principalement lors de l'émission d'emprunts obligataires aux Etats-Unis, en Suisse, et aux Pays-Bas. Ainsi que nous l'avons déjà signalé, la récupération de ces frais, que la Haute Autorité comptabilise définitivement comme dépenses de l'exercice au cours duquel ils ont été payés, est échelonnée sur toute la durée de l'emprunt et des prêts correspondants.

Certains soldes défavorables qui figurent dans le tableau no 24 s'expliquent, en grande partie, par l'intérêt modique bonifié à la Haute Autorité sur la partie des fonds provenant de deux emprunts qui, à la clôture de l'exercice, n'était pas encore versée à des emprunteurs.

---

(1) A ce montant qui est exclusivement en rapport avec les emprunts de la Haute Autorité s'ajoute une somme de U.C. 20.388,35, représentant une commission payée par la Haute Autorité dans le cadre d'une opération de garantie, ce qui porte à U.C. 16.244.344,98 le montant total des dépenses du service des emprunts, des garanties et des prêts (supra, chapitre II, no 24 "montant et répartition des dépenses").

Tableau no 24 : INTERETS ET COMMISSIONS SUR EMPRUNTS ET SUR PRETS COMPTABILISES PENDANT L'EXERCICE  
1963-1964

(Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)

Emprunts	Intérêts et commissions courus sur emprunts et dépenses accessoires	Intérêts courus sur prêts et recettes accessoires	Intérêts courus sur des fonds provenant d'emprunts et non versés à des entreprises U.C.	Soldes défavo- rables	Soldes favo- rables
	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.
<b>1.- Emprunts "pledge"</b>					
Emprunt U.S.A. 1954-1979	3.279.072,04	3.312.277,49	1.773,87		34.979,32
Emprunt U.S.A. 1957-1975	1.283.915,19	1.329.317,75			45.402,56
Emprunt U.S.A. 1958-1978	1.800.958,87	1.968.759,99			167.801,12
Emprunt U.S.A. 1960-1980	1.768.477,77	1.919.021,87			150.544,10
Emprunt Suisse 1956-1974	439.915,93	475.474,72			35.558,79
Emprunts Allemagne 1955-1980, 1956-1976	423.476,27	425.813,06	- 198,75 <sup>(1)</sup>		2.138,04
Emprunt Belgique 1955-1980	125.145,40	124.867,82		277,58	
Emprunts Luxembourg 1955-1980, 1957-1982, 1961-1986	224.894,64	228.380,28			3.485,64
Emprunt Pays-Bas 1961-1981	644.076,24	675.485,22	118,48		31.527,46
<b>2.- Emprunts "hors pledge"</b>					
Emprunt U.S.A. 1962-1982	1.335.773,20	1.437.634,--			101.860,80
Emprunt Suisse 1961-1966	86.208,15	88.482,29			2.274,14
Emprunt Suisse 1962-1980	631.918,68	686.056,13			54.137,45
Emprunt Belgique 1962-1982	315.621,60	329.083,34	414,80		13.876,54
Emprunt Belgique 1963-1983	337.080,50	273.498,50	82.880,36		19.298,36
	(2)				
Emprunt Luxembourg 1961-1966	100.000,--	102.000,02			2.000,02
Emprunt Luxembourg 1961-1986	290.340,10	300.000,--	774,34		10.434,24
Emprunt Luxembourg 1962-1977	259.049,98	264.312,48	902,92		6.165,42
Emprunt Pays-Bas 1961-1966	126.740,56	135.011,71	384,83		8.655,98
Emprunt Pays-Bas 1962-1987	76.367,41	76.400,82			33,41
Emprunt Pays-Bas 1962-1982	334.501,04	362.569,08			28.068,04
Emprunt Pays-Bas 1962-1967	252.486,16	276.243,49	350,97		24.108,30
Emprunt Pays-Bas 1963-1968	126.147,14	152.441,98	12.798,70		39.093,54
Emprunt Pays-Bas 1963-1983	16.768,82	11.212,70	1.314,31	4.241,81	
Emprunt Allemagne 1964-1979	420.596,21	444.819,76	6.401,39		30.624,94
Emprunt Allemagne 1964-1976	130.284,11	54.617,92	57.467,48	18.198,71	
Emprunt Italie 1963-1983	1.394.140,62	1.229.453,34	155.407,70	9.279,58	
	(3)				
	16.223.956,63	16.683.235,76	320.791,40	31.997,68	812.068,21

(1) Il s'agit du remboursement par la Haute Autorité d'intérêts qui, par erreur, lui avaient été payés deux fois en 1958.

(2) Ce montant comprend une somme de U.C. 6.000 qui aurait dû être comptabilisée parmi les frais relatifs à la conclusion d'emprunts (supra n° 45). Si ce mode de comptabilisation avait été suivi, le compte d'exploitation aurait accusé un solde favorable de U.C. 25.298,36.

(3) De ce montant, la Haute Autorité aurait dû déduire une somme de U.C. 99.000 représentant des intérêts qui lui ont été ristournés (supra n° 45). Si cette déduction avait été opérée, le compte d'exploitation de cet emprunt aurait accusé un solde favorable de U.C. 89.720,42.

C H A P I T R E V

PRÊTS CONSENTIS AU MOYEN DE FONDS NE PROVENANT PAS D'EMPRUNTS

77.- Généralités. Origine des fonds utilisés par la Haute Autorité et répartition des prêts consentis par elle

En plus des prêts consentis au moyen des emprunts qu'elle contracte, la Haute Autorité peut accorder des prêts à l'aide de fonds provenant d'autres sources.

Celles-ci sont au nombre de deux. Il y a lieu de les distinguer nettement car elles impliquent des pouvoirs différents dans le chef de la Haute Autorité.

A.- Etant donné le silence du traité, il est admis que la Haute Autorité peut disposer, pour consentir des prêts dans le cadre des objectifs du traité, de ses ressources propres autres que le prélèvement. Ces ressources comprennent le revenu du placement des fonds du prélèvement, les intérêts des prêts consentis sur les fonds propres, les amendes et les intérêts de retard encaissés par la Haute Autorité. Le montant de ces ressources est porté à une "réserve spéciale" et les prêts consentis au moyen de cette réserve sont habituellement appelés "prêts sur la réserve spéciale".

B.- On considère également que, dans la mesure où en vertu des dispositions du traité la Haute Autorité peut disposer des recettes du prélèvement pour payer des dépenses (qu'il s'agisse de dépenses administratives, de dépenses pour recherches techniques et économiques ou de dépenses de réadaptation), elle peut, pour le même objet, utiliser ces ressources en vue de consentir des prêts. Comme les ressources que la Haute Autorité décide de consacrer aux dépenses administratives, aux recherches techniques et économiques et à la réadaptation sont portées à des provisions qui figurent au passif du bilan, les prêts octroyés au moyen de ces ressources sont imputés sur les différentes provisions et habituellement appelés "prêts sur provisions" ou "autres prêts".

Pour ces deux catégories principales de prêts, le montant restant dû à la Haute Autorité s'établissait comme suit au 30 juin 1964 (1) :

- prêts sur la réserve spéciale en vue de la construction de maisons ouvrières (2) .....	U.C. 53.927.801,99
- prêts sur provisions .....	U.C. 3.118.623,28
	U.C. 57.046.425,27

(1) Ces montants diffèrent du montant nominal des prêts consentis par la Haute Autorité pour les deux raisons suivantes :

- pour certaines opérations décidées par la Haute Autorité, le montant total du prêt accordé n'était pas encore versé, le 30 juin 1964, au bénéficiaire
- des amortissements partiels (normaux ou anticipés) ont été effectués pour plusieurs prêts consentis par la Haute Autorité au cours d'exercices antérieurs. On trouvera des indications plus détaillées à ce sujet dans les développements et les tableaux du présent chapitre.

(2) On trouvera dans l'annexe I du présent volume du rapport diverses indications relatives à l'ensemble des interventions de la Haute Autorité en faveur de la construction de maisons ouvrières.

PARAGRAPHE I : PRETS SUR LA RESERVE SPECIALE EN VUE  
DE LA CONSTRUCTION DE MAISONS  
OUVRIERES

78.- Montant et répartition des prêts consentis sur la réserve spéciale

Comme nous l'avons déjà signalé, la Haute Autorité porte à la réserve spéciale la plupart de ses ressources autres que les fonds du prélèvement (revenus des placements, intérêts des prêts consentis par la Haute Autorité au moyen de ses ressources propres, amendes et intérêts de retard). Au 30 juin 1964, la réserve spéciale atteignait un montant de U.C. 62.541.624,67 (supra, chapitre III, paragraphe IV, no 65).

A cette même date, la Haute Autorité avait consenti des prêts sur cette réserve pour un montant nominal de U.C. 56.833.823,70 ramené, à la suite des amortissements déjà effectués, à U.C. 54.227.801,99. Sur ce dernier montant, une somme de U.C. 53.927.801,99 avait été effectivement versée aux emprunteurs et restait due à la Haute Autorité au 30 juin 1964.

Ces prêts peuvent être subdivisés en deux groupes selon qu'ils concernent les deuxième, troisième, quatrième et cinquième programmes de construction de maisons ouvrières, d'une part, le deuxième programme expérimental de construction de maisons ouvrières, d'autre part. La situation globale de ces prêts s'établit comme suit :

	Montant initial des prêts  (U.C.)	Montant effec- tivement versé au 30 juin 1964 (amortissements non déduits) (U.C.)	Montant restant dû à la Haute Autorité au 30 juin 1964 (amortissements déduits) (U.C.)
- deuxième, troisième, quatrième et cin- quième programmes de construction de mai- sons ouvrières	56.468.548,58	56.168.548,58	53.652.146,06
- deuxième programme expérimental de construction de mai- sons ouvrières	365.275,12	365.275,12	275.655,93
	<u>56.833.823,70</u>	<u>56.533.823,70</u>	<u>53.927.801,99</u>

A.- PRETS ACCORDES SUR LA RESERVE SPECIALE DANS LE CADRE DES  
PROGRAMMES DE CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIERES

79.- Modalités essentielles des interventions de la Haute Autorité

Rappelons que le premier programme de construction de maisons ouvrières, entièrement terminé, a été financé au moyen des prêts provenant d'emprunts contractés par la Haute Autorité. En ce qui concerne les deuxième, troisième, quatrième et cinquième programmes, la Haute Autorité est intervenue directement par l'octroi, à la fois, de prêts consentis au moyen de fonds empruntés par elle et de prêts prélevés sur ses ressources propres (réserve spéciale), ces derniers prêts étant accordés à un taux d'intérêt très modique. A ces moyens financiers s'ajoutent, sur le plan national, des capitaux complémentaires affectés aux programmes de construction, soit par les bénéficiaires des prêts de la Haute Autorité, soit à l'intervention d'autres organismes nationaux publics ou privés. L'importance relative des capitaux complémentaires varie d'un pays à l'autre et est fixée de cas en cas; ce n'est qu'au terme de l'exécution d'un projet de construction qu'il est possible de connaître, de façon

précise, le coût total du projet et le montant des interventions complémentaires.

Etant donné le taux peu élevé de la rémunération accepté par la Haute Autorité pour les fonds provenant de ses ressources propres, l'ensemble des capitaux mobilisés en vue d'un programme de construction est mis à la disposition des organismes constructeurs à des taux particulièrement favorables.

Il convient d'ajouter que les programmes d'exécution des travaux financés doivent être approuvés et sont contrôlés par la Haute Autorité qui exige également, en garantie des prêts consentis, des sûretés dont la nature peut varier.

Dans le cadre du cinquième programme de construction de maisons ouvrières mis en oeuvre au cours de l'exercice précédent, la Haute Autorité a décidé d'affecter une tranche spéciale de crédits à la construction, dans les pays membres, de cités-type destinées à servir de modèles pour contribuer au progrès social dans le domaine de la construction. Ce programme prévoit la construction d'environ 2.300 logements. Au 30 juin 1964, la Haute Autorité n'avait encore effectivement accordé qu'un premier prêt en faveur de la Belgique.

#### 80.- Montants et caractéristiques des prêts consentis par la Haute Autorité

Le tableau no 25 ci-après fournit diverses indications relatives au montant (converti en unités de compte A.M.E.) et aux caractéristiques de l'ensemble des prêts consentis par la Haute Autorité sur la réserve spéciale au 30 juin 1964 et répartis par programmes de construction et par pays.

Nous insistons sur le fait que ces prêts ont été consentis dans la monnaie du pays auquel appartient l'emprunteur de la Haute Autorité donc sans risque de change pour les emprunteurs, ce qui facilite sensiblement le financement de la construction de maisons ouvrières.

Pour les prêts figurant au tableau no 25, la Haute Autorité a obtenu les sûretés suivantes :

Allemagne (R.F.)	- titres hypothécaires - garanties d'Etat - garanties bancaires
Belgique et Luxembourg	- garantie d'Etat
Pays-Bas	- mise en nantissement de titres de collectivités publiques - garanties bancaires - cautions solidaires - prêts consentis sur notoriété
Italie	- cautions solidaires - prêts consentis sur notoriété (1)
France	- garanties bancaires - titres hypothécaires - cautions solidaires

---

(1) La Haute Autorité a estimé que l'importance relativement modeste des sommes en cause et le standing financier de l'emprunteur lui permettaient de consentir ces prêts sur notoriété.

Tableau no 25 : PRETS CONSENTIS PAR LA HAUTE AUTORITE SUR LA RESERVE SPECIALE EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIERES, REPARTITION PAR PROGRAMME DE CONSTRUCTION ET PAR PAYS Situation arrêtée au 30 juin 1964				
Programme, pays et nombre d'établissements emprunteurs	Montant des prêts			Durée initiale des prêts (nombre d'années)
	Montant initial des prêts (U.C.)	Montant versé par la Haute Autorité au 30 juin 1964, amortissements non déduits (U.C.)	Montant net dû par les emprunteurs, amortissements déduits, au 30 juin 1964 (U.C.)	
<u>Deuxième programme</u>				
Allemagne (3 établissements)	8.095.490,--	8.095.490,--	7.122.878,73	30
Belgique (1 établissement)	600.000,--	600.000,--	548.735,54	24
France (1 établissement)	3.038.245,44	3.038.245,44	2.608.981,86	20
Italie (2 établissements)	816.000,--	816.000,--	538.167,89	3-5
Pays-Bas (1 établissement)	1.104.972,37	1.104.972,37	884.198,89	30
Luxembourg (1 établissement)	200.000,--	200.000,--	186.328,38	23,5
	13.854.707,81	13.854.707,81	11.889.291,29	
<u>Troisième programme</u>				
Allemagne (5 établissements)	8.350.700,--	8.350.700,--	7.887.430,57	26-33
Belgique (1 établissement)	300.000,--	300.000,--	300.000,--	25
France (1 établissement)	1.012.748,48	1.012.748,48	1.012.748,48	30
Pays-Bas (3 établissements)	828.729,27	828.729,27	795.580,10	25
Luxembourg (1 établissement)	300.000,--	300.000,--	300.000,--	25
	10.792.177,75	10.792.177,75	10.295.759,15	
<u>Quatrième programme</u>				
Allemagne (7 établissements)	7.592.750,--	7.592.750,--	7.565.541,24	25-35
Belgique (1 établissement)	1.400.000,--	1.400.000,--	1.400.000,--	20-25
France (6 établissements)	7.089.239,34	7.089.239,34	7.080.384,27	20-25
Italie (2 établissements)	2.500.000,--	2.500.000,--	2.481.496,43	24
Luxembourg (1 établissement)	400.000,--	400.000,--	400.000,--	24
	18.981.989,34	18.981.989,34	18.927.421,94	
<u>Cinquième programme</u>				
Allemagne (7 établissements)	7.707.250,--	7.707.250,--	7.707.250,--	25-38
Belgique (2 établissements)	900.000,--	600.000,--	600.000,--	20-25
France (6 établissements)	2.531.871,19	2.531.871,19	2.531.871,19	20-35
Pays-Bas (4 établissements)	1.000.552,49	1.000.552,49	1.000.552,49	29-31
Luxembourg (1 établissement)	700.000,--	700.000,--	700.000,--	25
	12.839.673,68	12.539.673,68	12.539.673,68	
<b>T O T A U X G E N E R A U X</b>	<b>56.468.548,58</b>	<b>56.168.548,58</b>	<b>53.652.146,06</b>	

### 81.- Nouveaux prêts consentis pendant l'exercice

Au cours de l'exercice financier 1963-1964, 13 nouveaux prêts (compris dans le tableau no 25) ont été consentis sur la réserve spéciale en vue de la réalisation du cinquième programme de construction de maisons ouvrières.

Conformément aux modalités déjà appliquées antérieurement par la Haute Autorité, tous les prêts accordés dans le cadre du cinquième programme de construction de maisons ouvrières portent intérêt à un taux peu élevé. Ils ont une durée variable, suivant le cas, de 20 à 38 ans.

Les prêts nouveaux consentis au cours de l'exercice concernent, en premier lieu, la tranche normale de ce cinquième programme. Comme nous l'avons déjà signalé, la Haute Autorité n'avait pu octroyer, au 30 juin 1964, qu'un seul prêt en vue du financement du programme spécial qui a pour but l'édification de cités-type dans les pays de la Communauté.

Les prêts accordés pendant l'exercice dans le cadre du cinquième programme (normal et spécial) au moyen des fonds de la réserve spéciale se répartissent comme suit :

- en Allemagne :	7 prêts pour un montant de	U.C.7.707.250,--
- en Belgique :	2 prêts pour un montant de	U.C. 900.000,--
- aux Pays-Bas :	4 prêts pour un montant de	U.C.1.000.552,49
		U.C.9.607.802,49

Les prêts accordés en Belgique et aux Pays-Bas ont été "jumelés", suivant une méthode assez souvent utilisée par la Haute Autorité, avec des prêts consentis aux mêmes établissements au moyen des fonds d'emprunts; ce "jumelage" permet d'assortir l'ensemble des prêts d'un taux d'intérêt moyen inférieur à celui qui prévaut sur le marché.

Sur les prêts accordés en Belgique, un montant de U.C. 300.000 restait à verser au 30 juin 1964.

### 82.- Respect des engagements souscrits par les emprunteurs - Etat d'avancement des travaux

Pendant l'exercice 1963-1964, les amortissements ont été effectués par les emprunteurs conformément aux clauses des contrats de prêts conclus avec la Haute Autorité. Par ailleurs, aucune modification importante de ces contrats n'est intervenue au cours de l'exercice.

La Haute Autorité nous a confirmé qu'elle reçoit régulièrement les informations lui permettant de suivre l'état d'avancement des travaux et que, dans les cas de retard, elle est intervenue promptement pour faire respecter les engagements souscrits par les bénéficiaires des prêts.

La direction générale "Problèmes du travail, assainissement et reconversion" a procédé, comme pour les exercices antérieurs, au contrôle administratif de l'avancement des travaux de construction grâce à la mise à jour de son fichier de contrôle ainsi qu'à des vérifications sur place. L'Institution a été ainsi amenée à envoyer une lettre de rappel à plusieurs bénéficiaires de prêts dont les travaux de construction accusaient un certain retard. Quant aux contrôles sur place, ils ont été effectués en cours d'exercice par des fonctionnaires de la direction générale sur divers chantiers de quatre pays de la Communauté et ont porté sur plus de 3.600 logements.

B.- PRETS CONSENTIS SUR LA RESERVE SPECIALE EN VUE DE LA  
CONSTRUCTION EXPERIMENTALE DE MAISONS OUVRIERES (deuxième  
programme)

83.- Montants et caractéristiques des prêts

Nous avons déjà exposé dans nos précédents rapports les modalités essentielles des prêts consentis par la Haute Autorité dans le cadre du deuxième programme de construction expérimentale de maisons ouvrières.

Rappelons que la Haute Autorité a participé au financement de ce programme, d'une part, au moyen d'aides non remboursables considérées comme dépenses de recherches techniques et économiques (pour les frais de recherches proprement dits et pour faire face à l'augmentation des coûts des constructions due à l'application de procédés nouveaux) et, d'autre part, en consentant des prêts.

En ce qui concerne les prêts, ils ont été octroyés en grande partie au moyen des ressources du prélèvement portées à la provision pour recherches techniques et économiques et, pour une partie moins importante, au moyen de la réserve spéciale.

Au 30 juin 1964, la situation globale des prêts accordés par la Haute Autorité s'établissait comme suit :

	Montant initial des prêts  U.C.	Montant restant dû à la Haute Autorité au 30 juin 1964 (amortissements déduits)  U.C.
- Prêts consentis au moyen de la provision pour recherches techniques et économiques	2.955.196,20	2.813.170,54
- Prêts consentis au moyen de la réserve spéciale	365.275,12	275.655,93
	<u>3.320.471,32</u>	<u>3.088.826,47</u>

Les prêts consentis au moyen de la provision pour recherches techniques et économiques sont analysés dans le paragraphe suivant.

Quant aux prêts accordés sur la réserve spéciale, leur situation au 30 juin 1964 est établie au tableau ci-après. Tous ces prêts ont été accordés au cours d'exercices antérieurs et les amortissements prévus par les contrats ont été normalement effectués.

En ce qui concerne l'état d'avancement, au 30 juin 1964, du second programme de construction expérimentale, la Haute Autorité nous a signalé que, sur 2.172 logements financés, 1.866 étaient achevés et 306 en cours de construction.

Tableau no 26 : <u>PRETS POUR LE SECOND PROGRAMME DE CONSTRUCTION</u> <u>EXPERIMENTALE PRELEVES SUR LES FONDS DE LA</u> <u>RESERVE SPECIALE</u> (en unités de compte A.M.E.)		
Pays et bénéficiaires des prêts	Montant initial des prêts accordés	Montant restant dû à la Haute Autorité au 30 juin 1964 (amortissements déduits)
<u>Allemagne</u> (R.F.) (1 banque)	107.100,--	45.875,24
<u>Belgique</u> (1 société nationale de logement)	12.000,--	-
<u>France</u> (1 société immobilière)	90.175,12	84.432,48
<u>Italie</u> (3 sociétés de logement)	148.000,--	140.544,31
<u>Luxembourg</u> (1 banque)	8.000,--	4.803,90
Total	365.275,12	275.655,93

PARAGRAPHE II : PRETS SUR PROVISIONS

84.- Généralités

Au 30 juin 1964, le montant des prêts consentis par la Haute Autorité au moyen des ressources du prélèvement portées aux provisions s'établissait comme suit, en unités de compte A.M.E. :

	Montant initial des prêts	Montant restant dû à la Haute Autorité au 30 juin 1964 (amortissements déduits)
- Prêts sur la provision pour recherches techniques et économiques (construc- tion expérimentale de maisons ouvrières)	2.955.196,20	2.813.170,54
- Prêts sur la provision pour la réadaptation	5.640.613,27	305.452,74
	8.595.809,47	3.118.623,28

A.- PRETS POUR LA CONSTRUCTION EXPERIMENTALE DE MAISONS  
OUVRIERES (deuxième programme) CONSENTIS AU MOYEN  
DE LA PROVISION POUR RECHERCHES TECHNIQUES ET  
ECONOMIQUES

85.- Au cours de l'exercice 1963-1964, aucun prêt nouveau n'a été octroyé sur la provision dans le cadre du deuxième programme de construction expérimentale.

Rappelons que les prêts consentis au moyen des fonds de la provision pour recherches techniques et économiques ont été octroyés à des banques et, surtout, à des établissements ou instituts spécialisés dans la construction de logements. Ces fonds, prêtés à un taux légèrement supérieur à celui que la Haute Autorité réclame pour ses prêts directs octroyés dans le cadre des programmes ordinaires de construction, ont dû être affectés à la réalisation de projets agréés par la Haute Autorité et contrôlés conjointement par ses agents et par les instituts chargés des recherches. Notons que le taux d'intérêt de ces prêts se situe nettement en deçà des taux prévalant sur le marché et que leur durée est relativement longue (36 ans).

Le tableau ci-après donne quelques renseignements sur le montant et les caractéristiques des prêts consentis par la Haute Autorité.

Tableau no 27 : <u>PRETS POUR LE SECOND PROGRAMME DE CONSTRUCTION</u> <u>EXPERIMENTALE CONSENTIS SUR LA PROVISION POUR</u> <u>RECHERCHES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES</u> (en unités de compte A.M.E.)			
Pays et bénéficiaires des prêts	Montant initial des prêts accordés	Montant restant dû à la Haute Autorité au 30 juin 1964 (amortissements déduits)	Sûretés obtenues par la Haute Autorité
<u>Allemagne (R.F.)</u> (3 banques)	1.294.650,--	1.239.443,06	titres hypothécaires
<u>Belgique</u> (1 société nationale de logement)	450.000,--	426.907,16	garantie de l'Etat
<u>France</u> (4 sociétés immobilières et 1 entreprise)	671.209,18	633.541,79	caution
<u>Italie</u> (2 sociétés de logement)	225.000,--	212.373,28	caution
<u>Pays-Bas</u> (1 société de logement)	239.337,02	225.905,25	caution
<u>Luxembourg</u> (1 banque)	75.000,--	75.000,--	garantie de l'Etat
Total	2.955.196,20	2.813.170,54	

B.- PRETS SUR LA PROVISION POUR READAPTATION

86.- Au moyen des fonds portés à la provision pour la réadaptation, la Haute Autorité a octroyé des prêts de deux catégories. Ils peuvent être définis comme suit :

	Montant initial des prêts accordés par la Haute Autorité U.C.	Montant restant dû à la Haute Autorité au 30 juin 1964 (amortissements déduits) U.C.
- prêts en vue d'alléger la situation créée dans l'industrie charbonnière par l'accumulation exceptionnelle des stocks	5.328.139,86	-
- prêts pour le financement de constructions destinées au relogement de travailleurs déplacés	312.473,41	305.452,74
soit au total .....	5.640.613,27	305.452,74

La nature, le but et les modalités des interventions de la Haute Autorité ont été examinés et commentés dans un rapport précédent (1).

En ce qui concerne les prêts destinés à aider les entreprises obligées de stocker des quantités importantes de charbon, rappelons qu'ils avaient été consentis à des entreprises allemandes pour un délai de cinq ans, sans intérêt, dans la monnaie nationale des entreprises bénéficiaires. Ces prêts ont été entièrement remboursés au cours de l'exercice 1963-1964.

Au titre du financement de constructions destinées au relogement des travailleurs déplacés, aucune nouvelle intervention de la Haute Autorité n'est à signaler. Le montant initialement engagé au cours de l'exercice 1959-1960 par la Haute Autorité s'élevait à FF.1.600.000 (U.C. 324.079,51), mais l'engagement a été ramené au cours de l'exercice 1963-1964 à un montant de U.C. 312.473,41 qui correspond au montant total du prêt versé à un établissement français. On sait que ce prêt a été consenti pour une durée de 40 ans à un taux modique et qu'il a été versé par tranches successives à des conditions fixées par le contrat.

(1) Rapport sur l'exercice financier 1959-1960, volume I, chapitre V, paragraphe III, no 78 à 80.



C H A P I T R E VI

ENGAGEMENTS DE LA HAUTE AUTORITE PAR CAUTIONS ET GARANTIES

87.- Principales caractéristiques et montant des engagements pris par la Haute Autorité

Les articles 51, 2 et 54 du traité autorisent la Haute Autorité à accorder sa garantie à des prêts contractés par des entreprises.

Les engagements pris par la Haute Autorité et les droits de recours dont elle dispose à la suite de l'octroi de sa garantie apparaissent, pour mémoire, au passif et à l'actif du bilan. A titre indicatif, la Haute Autorité y mentionne le montant des engagements qu'elle a souscrits.

Le montant global indiqué, pour mémoire, au bilan au 30 juin 1964, s'élève à U.C. 42.802.036,55. Il couvre les opérations suivantes :

- a.- Garantie accordée par la Haute Autorité à un emprunt d'une contrevaieur de U.C. 432.000 contracté en 1958 par une entreprise de la Communauté pour une durée de 10 ans. Compte tenu des amortissements du prêt déjà opérés au 30 juin 1964, la garantie de la Haute Autorité portait encore, à cette date, sur un montant de U.C. 236.800.
  - b.- Garantie accordée à un emprunt contracté par une entreprise de la Communauté et pour laquelle la Haute Autorité a obtenu, à titre de "contre-garantie", une hypothèque sur les terrains et les installations existants et à édifier (1). L'emprunt garanti par la Haute Autorité a une durée de 20 ans et s'élève à un montant en monnaie nationale égal à U.C. 9.758.844. La garantie de la Haute Autorité couvre, en plus du capital emprunté, une prime de remboursement ainsi que les intérêts et frais divers. Compte tenu de l'étendue des engagements de la Haute Autorité et des amortissements déjà opérés au 30 juin 1964, la garantie de la Haute Autorité portait encore, à cette date, sur un montant de U.C. 10.065.236,55.
- Ce montant a été établi sans tenir compte des intérêts également garantis par la Haute Autorité.
- c.- Garantie accordée à un emprunt obligataire émis par une entreprise de la Communauté; cet emprunt, d'une contrevaieur initiale de U.C. 18.750.000, a été porté pendant l'exercice 1963-1964 à un montant d'une contrevaieur de U.C. 25.000.000. L'emprunt a une durée de 20 ans. A titre de contre-garantie, la Haute Autorité a obtenu des hypothèques sur les installations industrielles de l'entreprise.
  - d.- Garantie accordée à un emprunt, d'une contrevaieur de U.C. 7.500.000 et d'une durée de 15 ans, contracté par une entreprise sidérurgique de la Communauté. La Haute Autorité a obtenu des contre-garanties constituées par des droits hypothécaires sur les installations de l'entreprise.

Au cours de l'exercice 1963-1964, la Haute Autorité s'est trouvée dans l'obligation d'honorer ses engagements de caution en ce substituant à une entreprise temporairement en difficulté pour liquider une tranche d'amortissement; de ce fait, elle a dû payer une somme de U.C. 59.533 qui figure parmi les débiteurs (supra, no 56). L'institution nous a signalé qu'elle suivait avec attention la situation de cette entreprise et se réservait de prendre toute mesure utile pour la sauvegarde de ses droits.

---

(1) Cette hypothèque couvre également des prêts d'un montant très important consentis à cette même entreprise par la Haute Autorité au moyen de fonds empruntés.

88.- Recettes et dépenses en rapport avec les garanties données par la Haute Autorité

En rémunération des garanties qu'elle a accordées, la Haute Autorité touche une commission dont le montant total s'est élevé à U.C. 209.421,15 pour l'exercice 1963-1964 et figure parmi les recettes de cet exercice.

Pour deux des opérations mentionnées au numéro précédent, la Haute Autorité doit elle-même payer une commission à un intermédiaire financier. Cette commission, qui est comptabilisée sous la rubrique "Dépenses du service des emprunts, des garanties et des prêts", s'est élevée à U.C. 20.296,85 pour l'exercice 1963-1964.

## C H A P I T R E VII

### LE FONDS DES PENSIONS

#### 89.- Dispositions générales sur le régime des pensions

Nous avons exposé dans nos précédents rapports (1) les dispositions relatives au financement du régime des pensions et les diverses modifications qui ont été apportées dans le texte révisé du statut. On voudra bien se référer à ces rapports pour connaître le mécanisme qui régit le financement du fonds des pensions.

Rappelons qu'actuellement les fonctionnaires affiliés au fonds des pensions se répartissent en deux groupes régis par des dispositions différentes.

Le premier groupe comprend les agents qui ont été recrutés avant la mise en vigueur du texte révisé du statut (1er janvier 1962) et qui ont choisi de continuer à cotiser au taux de 7,5 % de leur traitement de base conformément aux dispositions inscrites dans le texte ancien du statut. Ces agents acquièrent des droits à pension à raison de 2 % du traitement moyen final par année de service avec un maximum de 60 % de ce traitement.

Font partie du deuxième groupe les agents recrutés avant le 1er janvier 1962 et qui ont choisi de cotiser au taux de 6 % de leur traitement de base prévu par les dispositions du texte révisé du statut ainsi que les agents entrés en fonctions après la mise en vigueur de ce texte révisé. Leurs droits à pension se calculent à raison de 1,818 % par année de service, le maximum de 60 % étant atteint après 33 années.

#### 90.- Le fonds des pensions

Les avoirs du fonds des pensions sont détenus et gérés par la Haute Autorité au même titre que les avoirs de son propre patrimoine. Sur ces avoirs, la Haute Autorité bonifie annuellement au fonds des pensions un intérêt forfaitaire de 3,5 % l'an.

Le montant du fonds s'élevait au 30 juin 1963 à .....	U.C.	11.854.927,39
auquel s'ajoute la partie des intérêts de l'exercice 1962-1963 qui n'a pas été répartie pour un montant de (2) .....	U.C.	12.243,31
Au cours de l'exercice 1963-1964, le fonds s'est accru d'une somme globale de .....	U.C.	1.479.959,13
ce qui porte le montant du fonds, au 30 juin 1964, à .....	U.C.	13.347.129,83

(1) Voir, notamment, notre rapport relatif aux exercices financiers 1956-1957 et 1962-1963.

(2) A la fin de chaque exercice, la Haute Autorité verse au fonds des pensions le montant des intérêts dus en vertu des dispositions réglementaires. Le calcul exact des intérêts et leur imputation définitive aux comptes individuels des agents et aux comptes généraux des institutions ne peuvent toutefois être faits qu'après la clôture de l'exercice, lorsque les comptes du fonds des pensions ont été arrêtés. Habituellement, le montant des intérêts calculés provisoirement en fin d'exercice et versés au fonds des pensions se révèle supérieur au montant établi par le calcul définitif. Il en résulte qu'une partie des intérêts versés à la clôture d'un exercice n'est pas répartie et est reportée à l'exercice suivant.

On trouvera au tableau no 28 ci-après le montant de la contribution patronale et des cotisations personnelles pour l'exercice 1963-1964 ainsi que celui des paiements que chaque institution a effectué à charge du fonds, soit au titre des pensions dues à des agents ou aux veuves d'agents, soit en vertu des dispositions de l'article 62 du texte ancien du règlement général et de l'article 12 de l'annexe VIII du statut révisé (remboursement d'avoires et paiement d'allocations de départ aux fonctionnaires quittant la Communauté).

#### 91.- Evaluation actuarielle du fonds des pensions et provision pour engagements conditionnels

Rappelons que, à la clôture de l'exercice 1961-1962, la Haute Autorité a inscrit à son bilan sous la rubrique "engagements conditionnels", une provision de U.C. 2.000.000 destinée à remédier à l'insuffisance du fonds des pensions que doit provoquer l'application du statut révisé. C'est en attendant une évaluation actuarielle demandée par la Haute Autorité et une décision définitive consécutive à cette évaluation que l'institution a porté en provision le montant précité; elle l'estimait d'ailleurs inférieur à la somme nécessaire.

Le rapport des experts chargés de l'évaluation actuarielle du fonds a été déposé en février 1964 et les conclusions de ce rapport ont été soumises à la Commission des présidents en mai 1964. Bien qu'à la clôture de l'exercice 1963-1964, aucune décision définitive n'avait été prise pour remédier au déficit du fonds des pensions, la Haute Autorité a augmenté de U.C. 4.000.000 la provision pour engagements conditionnels, ce qui a porté à U.C. 6.000.000 le montant de cette provision. Ce dernier montant correspond pratiquement à l'insuffisance des réserves mathématiques du fonds des pensions au 31.12.1962 telle qu'elle a été établie par les experts.

Il paraît souhaitable que les instances compétentes prennent dans le meilleur délai des mesures précises, non seulement pour combler l'insuffisance des réserves au 31 décembre 1962, mais également pour faire disparaître à l'avenir le déficit structurel du fonds des pensions.

#### 92.- Dotation d'intérêts

Les intérêts bonifiés par la Haute Autorité au fonds des pensions pour l'exercice 1963-1964 (y compris le solde des intérêts de l'exercice précédent après répartition) se sont élevés à U.C. 445.904,50.

Il s'agit d'une prévision globale sujette à modification lorsque auront été arrêtés, en capitaux et en intérêts, les comptes du fonds des pensions au 30 juin 1964.

#### 93.- Vérification des versements au fonds des pensions effectués par les institutions

Nous avons vérifié, par sondages, si les sommes mensuellement prises en charge par les institutions correspondaient bien, par rapport au montant des traitements de base, à la contribution prévue par les dispositions réglementaires. Ces vérifications ont pu être faites pour la période du 1.7.1963 au 30.6.1964 en ce qui concerne la Haute Autorité et pour l'année civile 1963 en ce qui concerne les institutions communes.

Nos vérifications portent également sur :

- l'exactitude des cotisations payées par les agents
- l'exactitude des sommes payées aux fonctionnaires quittant la Communauté
- la régularité des affectations au fonds des pensions
- la régularité et l'exactitude des pensions payées à charge du fonds.

Tableau no 28 : EVOLUTION DU FONDS DES PENSIONS PENDANT L'EXERCICE 1963-1964 (Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)					
	Haute Autorité	Assemblée	Cour de justice	Conseils	T o t a l
<b>I.- Avoirs au 30 juin 1963</b>					
- Répartition des avoirs par institution au 30 juin 1963	8.966.348,90	999.104,14	798.749,37	711.137,44	11.475.339,85
- Répartition des intérêts de l'exercice 1962-1963	294.574,06	33.613,10	27.044,70	24.355,68	379.587,54
Totaux au 30 juin 1963	9.260.922,96	1.032.717,24	825.794,07	735.493,12	11.854.927,39
<b>II.- Recettes du fonds des pen- sions pendant l'exercice 1963-1964 (non compris les intérêts restant à répar- tir)</b>					
- Cotisations personnelles des agents	1.058.890,92	34.560,90	23.283,72	31.791,54	1.327.799,40
- Contribution des insti- tutions		69.121,80	46.567,44	63.583,08	
- Ajustement compensatoi- re (1)	7.685,40	1.410,36	945,46	348,66	10.389,88
Total des affectations	1.066.576,32	105.093,06	70.796,62	95.723,28	1.338.189,28
<b>III.- Paiements à charge du fonds pendant l'exercice 1963-1964</b>					
- Pensions	76.769,92	15.244,48	16.213,40		108.227,80
- Remboursements d'avoirs	186.093,32	7.497,42	375,58	9.611,90	223.451,50
- Allocations de départ		12.710,94	-	7.162,34	
- Régularisations d'avan- ces sur allocations de départ	- 27.684,82	- 172,36	-	- 11.930,78	- 39.787,96
Total des paiements	235.178,42	35.280,48	16.588,98	4.843,46	291.891,34
<b>IV.- Intérêts restant à répar- tir au 30 juin 1964</b>					
- Solde des intérêts virés au fonds à la clôture de l'exercice précédent					12.243,31
- Intérêts virés au fonds pour l'exercice 1963-64					433.661,19
Total des intérêts à ré- partir					445.904,50
Total du fonds des pen- sions au 30 juin 1964	10.092.320,86	1.102.529,82	880.001,71	826.372,94	12.901.225,33 445.904,50 13.347.129,83
(1) Cet ajustement tient lieu d'impôt communautaire et est prélevé sur les pensions et les allocations de départ depuis le 1er janvier 1962.					



## C H A P I T R E VIII

### LA PEREQUATION FERRAILLES

#### 94.- Généralités - Etat des opérations au 30 juin 1964

La nouvelle caisse unique des mécanismes de péréquation instituée depuis le début de l'exercice 1963-1964 a repris l'ensemble des opérations de la péréquation, aussi bien celles gérées par la caisse de péréquation des ferrailles importées (C.P.F.I.) que par la caisse de péréquation de Luxembourg. On se souvient que cette dernière avait succédé à la caisse de péréquation des ferrailles importées pour gérer les dernières opérations de péréquation soumises aux mécanismes institués par la Haute Autorité et pour poursuivre et financer les nombreux contrôles rendus nécessaires par la découverte de fraudes afférentes à la gestion de la C.P.F.I.

Les décomptes individuels (par entreprise) relatifs à l'ensemble des opérations, avec calcul d'intérêt arrêté au 31.5.1963, ont été dressés et envoyés par la caisse de Luxembourg le 8 avril 1963.

La majorité des entreprises débitrices ont donné une suite favorable à ces décomptes, ce qui a permis à la caisse de procéder à une série de répartitions au profit des entreprises créditrices. Toutefois, en fin d'exercice, il restait encore une multitude de petits débiteurs à l'encontre desquels la Haute Autorité s'est vue contrainte de procéder au recouvrement par voie d'exécution forcée. En outre, le règlement de quelques montants importants dépend d'arrêts que devra rendre la Cour de justice des Communautés européennes.

La situation de la péréquation, que nous donnons ci-après, porte donc sur les opérations de la caisse de Luxembourg ainsi que sur l'ensemble des opérations de péréquation traitées en cours d'exercice, y compris celles relatives à la gestion assurée antérieurement par la caisse de péréquation des ferrailles importées (contrairement aux situations données dans nos rapports précédents qui ne portaient que sur les opérations exclusivement faites par la caisse de Luxembourg).

#### 95.- Synthèse comptable des opérations au 30 juin 1964

Depuis le 1er juin 1963, la caisse unique des mécanismes de péréquation regroupe, dans une comptabilité générale tenue en unités de compte A.M.E., les six comptabilités nationales tenues respectivement dans les monnaies des six pays par la caisse de péréquation des ferrailles importées et la comptabilité de la caisse de Luxembourg (1).

La mise en place de cette comptabilité unique en unités de compte A.M.E. en relation avec les six comptabilités nationales tenues en devises nationales a entraîné quelques problèmes. D'une part, en ce qui concerne les parités de change, la Haute Autorité a dû recourir à un cours moyen pondéré de conversion en unités de compte A.M.E. pour le franc français qui a subi deux fois une dévaluation au cours de la période intéressant les mécanismes de péréquation. Conformément à une décision prise (décision 21-60), il n'a pas été tenu compte des réévaluations du DM et du florin, qui étaient postérieures à la période de validité des mécanismes de péréquation. Ces réévaluations ont toutefois eu pour conséquence de faire apparaître des différences de change dans les transferts d'un pays à l'autre. Un autre problème a été celui de la conformité du système d'intérêts avec les législations nationales dans les cas de liquidation, de concordat ou de faillite. Dans ces cas, la Haute Autorité a été obligée de consolider ses créances de contribution en vue de les déclarer et de se conformer, pour le calcul des intérêts, aux prescriptions des droits nationaux en la matière.

---

(1) Le premier exercice de la caisse unique comportait 13 mois.

	U.C.		U.C.
Avoirs en banque au 30 juin 1964	1.068.710,32	Recettes de péréquation encaissées par la Haute Autorité	24.571.647,27
Paievements de péréquation	21.591.734,74	Intérêts bancaires	236.073,80
Dépenses de fonctionnement	2.174.275,19	Produit de la réévaluation du DM et du FL.	61.248,08
Différences de change (perte)	17.672,41		
Frais bancaires	16.576,49		
Total	24.868.969,15	Total	24.868.969,15

La synthèse comptable de l'ensemble des opérations de péréquation-ferrailles, arrêtée au 30 juin 1964, apparaît au tableau ci-dessus (en unités de compte A.M.E.)

En ce qui concerne les avoirs en banque, nous avons contrôlé et constaté la conformité des soldes comptables aux montants figurant sur les extraits de compte communiqués par les banques.

#### 96.- Dépenses de fonctionnement de la caisse de péréquation

Jusqu'au 30 juin 1964, les dépenses de fonctionnement de la caisse de péréquation ont atteint le montant de U.C. 2.174.275,19 indiqué ci-dessus. Pour l'exercice 1963-1964, les paiements effectués se sont élevés à un montant de U.C. 207.530,78 qui se répartit comme suit :

- honoraires et frais de sociétés fiduciaires .....	U.C.	177.512,27
- dépenses diverses de fonctionnement (loyer, dépenses d'entretien, rémunération du personnel, frais d'annonces, de représentation, d'assurances, articles de bureau) .....	U.C.	26.009,41
- dépenses diverses (expertises) .....	U.C.	4.009,10

Par rapport aux dépenses administratives de l'exercice précédent, on note une diminution de plus de 60 %. Nous avons signalé dans notre rapport précédent que cette diminution (en rapport principalement avec l'importance réduite des interventions des sociétés fiduciaires) était prévisible étant donné que les contrôles relatifs aux fraudes devaient être terminés à la fin de l'exercice 1962-1963.

L'intervention des sociétés fiduciaires au cours de l'exercice 1963-1964 a porté presque essentiellement sur des travaux d'exécution plutôt que sur des travaux de contrôle, la Haute Autorité et la caisse de péréquation des ferrailles importées n'étant pas en mesure, compte tenu de la précarité des emplois en cause, de recruter directement un personnel compétent. Deux sociétés fiduciaires (belge et suisse) ont donc mis leurs agents à la disposition de la Haute Autorité pour assurer les travaux de la caisse unique (comptabilité notamment), la liquidation des mécanismes (détermination des tonnages, procédure de recouvrement, etc.) et l'établissement des rectifications des décomptes de la caisse de péréquation des ferrailles importées.

Quant aux dépenses diverses de fonctionnement, elles comprennent principalement le loyer des locaux occupés par la caisse de péréquation de Luxembourg pour la période de mai 1963 à mai 1964 (U.C. 1.707,16), des frais divers d'entretien, d'achats d'articles de bureau (U.C. 1.557,96), les rémunérations du personnel (U.C. 22.335,12), des frais divers d'insertion d'annonces (U.C. 239,09) et des frais de représentation (U.C. 170,08).

Au 30 juin 1964, diverses factures pour un montant de U.C. 5.547,76 devaient encore être payées à la Haute Autorité par la caisse de péréquation. Ces factures concernent notamment les émoluments du personnel et diverses autres dépenses de fonctionnement.

Précisons qu'en dehors du personnel qualifié mis à la disposition de la caisse de péréquation par les fiduciaires, ainsi que de certains fonctionnaires de la Haute Autorité qui consacrent une grande partie de leur activité à l'administration de cette caisse, celle-ci a eu recours, pendant tout l'exercice, à quatre secrétaires auxiliaires. Ces agents sont recrutés selon des conditions à peu près analogues à celles qui sont appliquées, en exécution du régime des autres agents, aux agents auxiliaires de la Haute Autorité. La durée de leur engagement est toutefois supérieure à un an et leur contrat prévoit le paiement, soit d'une prime de fidélité destinée à compenser l'instabilité de l'emploi et à ralentir la rotation du personnel, soit, pour l'un d'entre eux, d'une indemnité forfaitaire destinée à porter ses émoluments au niveau de la rémunération qu'il touchait antérieurement dans une entreprise privée.

Les dépenses diverses comprennent exclusivement les honoraires payés à un expert auquel il a été fait appel pour déterminer de façon précise les tonnages imposables qui avaient été calculés forfaitairement pour un grand nombre de petites entreprises.

#### 97.- Nos contrôles

Pour l'exercice 1963-1964, nos contrôles ont consisté :

- à vérifier la conformité des soldes comptables aux montants indiqués par les extraits de banque; cette conformité a été constatée;
- à vérifier la concordance de la balance et des fiches de compte de la caisse de péréquation; ce pointage n'a suscité aucune observation;
- à vérifier tous les frais de fonctionnement payés pendant l'exercice 1963-1964.

Nous avons notamment vérifié l'exactitude arithmétique des décomptes portant sur les honoraires et frais des fiduciaires. Comme pour les exercices précédents, ces décomptes globaux (mensuels pour la plupart) se bornent à indiquer les tarifs horaires, le nombre de jours de prestation pour les experts des différentes catégories, ainsi que les montants globaux des frais d'hôtel, de séjour et de transport.

La Haute Autorité nous a déclaré qu'un agent du groupe d'inspection avait procédé, au cours de l'exercice, à un contrôle des factures des fiduciaires. Selon le compte rendu de ce contrôle, effectué sur place auprès d'une fiduciaire ainsi que dans les bureaux de la Haute Autorité, les "factures de la société fiduciaire ont été trouvées parfaitement en ordre et démontrent un nombre d'heures de travail acceptable".

Rappelons que les sommes payées à ces fiduciaires pendant l'exercice 1963-1964 se sont élevées à U.C. 177.512,27 (contre U.C. 559.322,39 pour l'exercice précédent).

Nous avons également examiné quelques rapports établis par les sociétés fiduciaires au cours de l'exercice.

Ces rapports sont étudiés par les services de la Haute Autorité qui redressent d'office les erreurs matérielles qu'ils signalent. Lorsqu'il s'agit d'applications erronées de décisions de la Haute Autorité, elles font l'objet d'un examen de la part de la direction générale "Acier" et du service juridique avant qu'il ne soit procédé à leur redressement. Lorsqu'il s'agit de contestations de principe, les problèmes sont alors soumis au groupe de travail compétent qui les transmet normalement pour décision au collège de la Haute Autorité.

La Haute Autorité nous a signalé que tous les rapports de contrôle ont été jusqu'à présent exploités, sauf ceux du contrôle financier "Belgique", qui sont en cours d'exploitation et ceux du contrôle financier "Allemagne" et "Italie" dont l'exploitation doit commencer incessamment.

## DEUXIEME PARTIE

### LES DEPENSES ADMINISTRATIVES DE LA HAUTE AUTORITE

Cette deuxième partie de notre rapport comprend une analyse succincte des dépenses administratives de la Haute Autorité et les principales observations que nous estimons devoir présenter à la suite de nos contrôles.

L'exposé est fait selon un plan dont les principales subdivisions correspondent à celles de l'état prévisionnel; il comporte dès lors quatre chapitres (traitements, indemnités et charges sociales - dépenses de fonctionnement - dépenses diverses - dépenses des services communs). Il est précédé d'une introduction dans laquelle figurent diverses indications générales relatives à l'état prévisionnel et aux dépenses de l'exercice 1963-1964.

Précédemment, la deuxième partie de notre rapport comprenait plusieurs annexes dans lesquelles étaient reportés soit certaines analyses de dépenses, soit des développements concernant des problèmes ou situations constatés au cours de nos contrôles. L'évolution et notamment la stabilisation progressive de la gestion administrative de la Haute Autorité nous a amené à présenter cette partie du rapport sous une forme plus condensée en renonçant principalement à certains développements et analyses et en abandonnant, dans un souci de cohésion, la formule des annexes. Seule a été maintenue une annexe indiquant la répartition des dépenses relatives aux services communs pour l'exercice financier de la C.E.C.A.



I N T R O D U C T I O N

INDICATIONS GENERALES RELATIVES A L'ETAT PREVISIONNEL ET AUX  
DEPENSES DE L'EXERCICE 1963-1964

98.- L'état prévisionnel 1963-1964. Comparaison avec les exercices précédents

Pour l'exercice 1963-1964, l'état prévisionnel des dépenses de la Haute Autorité a été fixé à un montant total de U.C. 13.848.766 ; aucun crédit supplémentaire n'a été demandé en cours d'exercice.

La répartition des crédits par chapitres, articles et postes figure au tableau no. 29 ci-après. Les montants indiqués à ce tableau pour les différentes subdivisions de l'état prévisionnel sont ceux des crédits finals, établis après les différents virements intervenus en cours d'exercice. Ces virements sont restés assez nombreux; la Commission des présidents a autorisé des virements d'article à article qui ont affecté (en augmentation et en diminution) six articles de l'état prévisionnel pour un montant de U.C. 45.200. Quant aux autres virements de crédits (de poste à poste) autorisés par le président de la Haute Autorité, ils ont affecté seize postes pour un montant de U.C. 336.240.

La comparaison de l'état prévisionnel 1963-1964 avec celui des exercices précédents est établie ci-dessous; nous ajoutons à titre d'information, les crédits ouverts pour l'exercice 1964-1965 actuellement en cours.

	Crédits obtenus pour l'exercice U.C. (1)	Crédits repor- tés de l'exer- cice précédent U.C.	Prévisions de recettes ad- ministratives U.C.
Exercice 1960-1961	10.494.480,--	63.859,82	326.000,--
Exercice 1961-1962	11.411.672,72	36.196,48	269,340,--
Exercice 1962-1963	12.970.666,--	44.783,56	340.100,--
Exercice 1963-1964	13.848,766,--	121.928,50	316.200,--
Exercice 1964-1965	14.987.454,--	381.264,06	350.936,--

Les états prévisionnels établis par la Haute Autorité indiquent des montants bruts, en ce sens que les recettes administratives, susceptibles de compenser en partie des dépenses payées par la Haute Autorité, sont comptabilisées séparément parmi les recettes de l'exercice. Par ailleurs, la Haute Autorité peut disposer, au cours d'un exercice déterminé, de crédits reportés de l'exercice précédent. Pour donner une vue complète de la situation, nous avons également indiqué au tableau ci-dessus pour chaque exercice, le montant des crédits reportés dont a disposé la Haute Autorité et le montant des prévisions des recettes administratives.

(1) Y compris des crédits supplémentaires obtenus en cours d'exercice, soit U.C. 10.000 pour l'exercice 1960-1961, U.C. 84.340 pour l'exercice 1961-1962 et U.C. 98.000 pour l'exercice 1962-1963.

Il y a peu de temps encore, les reports de crédits n'étaient utilisés et autorisés que dans des cas relativement exceptionnels et, principalement, pour des dépenses extraordinaires (exposition universelle de Bruxelles, exposition de Turin, acquisition d'une partie d'immeuble à Paris).

A la clôture de l'exercice 1962-1963, la Haute Autorité s'est toutefois engagée partiellement dans la voie d'une procédure systématique de reports de crédits. Cette procédure, assez conforme à celle en vigueur dans les deux autres Communautés européennes, distingue les crédits reportés de droit pour des dépenses engagées mais non encore payées à la clôture de l'exercice et les crédits reportés, en l'absence d'engagements juridiques précis, par autorisation spéciale de l'autorité budgétaire. Dans l'état actuel des choses, la procédure de report est limitée aux dépenses résultant de ce que la Haute Autorité appelle son activité opérationnelle, à savoir les dépenses relatives aux publications et à la diffusion des connaissances techniques et économiques (article 23 de l'état prévisionnel) et les honoraires d'experts, frais de recherches et d'études ainsi que d'enquêtes (poste 244 de l'état prévisionnel).

Dans notre précédent rapport (1), nous avons déploré que la procédure des reports de crédits se développe en dehors de tout cadre juridique précis, fixant notamment les conditions et modalités de ces reports. Nous ne pouvons que répéter cette observation à laquelle aucune suite ne semble avoir été réservée jusqu'à présent.

99.- Les dépenses payées pendant l'exercice 1963-1964. Comparaison avec les exercices précédents

Les dépenses payées pendant l'exercice 1963-1964 par la Haute Autorité ont atteint un montant de U.C. 12.051.405,93 qui se subdivise comme suit :

- paiements effectués à charge des crédits de l'exercice 1963-1964 .....	U.C.	11.959.125,52
- paiements effectués à charge des crédits reportés de l'exercice précédent .....	U.C.	92.280,41

Les crédits reportés de l'exercice précédent s'élevaient à U.C. 121.928,50; il apparaît qu'au total leur utilisation a atteint un pourcentage d'environ 76 %.

La comparaison des dépenses payées par la Haute Autorité pendant les cinq derniers exercices s'établit comme suit :

	Dépenses ordinaires	Dépenses extraordinaires	Montant total des dépenses	Pourcentages des dépenses payées par rapport à celles de l'exercice 1959-1960
Exercice 1959-1960	9.012.255,58	98.839,34	9.111.094,92	100, - %
Exercice 1960-1961	9.595.880,62	2.482,10	9.598.362,72	105,3 %
Exercice 1961-1962	10.288.405,47	130.172,92	10.418.578,39	114,4 %
Exercice 1962-1963	11.487.364,76	28.896,36	11.516.261,12	126,4 %
Exercice 1963-1964	12.051.405,93	-	12.051.405,93	132,3 %

Nous insistons sur le fait que les chiffres cités ci-dessus indiquent les paiements effectués par la Haute Autorité au cours des différents exercices, y compris des lors les paiements effectués à charge des crédits reportés de l'exercice précédent. En effet, l'utilisation des crédits reportés n'est suivie séparément

(1) Voir notre rapport relatif à l'exercice 1962-1963, volume II, no 1.

qu'à dater de l'exercice 1963-1964, de telle sorte qu'il n'est pas possible, pour les exercices antérieurs, d'indiquer séparément les paiements effectués à charge des crédits propres de l'exercice, d'une part, et ceux qui ont été mis à charge des crédits reportés, d'autre part.

Par ailleurs, la comparaison ne peut être établie en termes de dépenses engagées puisque la notion d'engagement, consécutive à la mise en oeuvre d'une procédure systématique de reports de crédits, n'a été appliquée et traduite dans les comptes qu'à dater de l'exercice 1962-1963.

Les paiements de l'exercice 1963-1964 atteignent un montant total de U.C. 12.051.405,93, en augmentation de U.C. 535.144,81, soit d'environ 4,7 % par rapport à l'exercice précédent. Si l'on fait abstraction des dépenses extraordinaires, l'augmentation est de U.C. 564.041,17, soit d'environ 5 %.

Dans les développements qui suivent, on trouvera des indications détaillées portant sur la comparaison des dépenses de l'exercice 1963-1964 par rapport à celles de l'exercice précédent.

#### 100.- L'exécution de l'état prévisionnel 1963-1964

L'exécution de l'état prévisionnel de l'exercice 1963-1964 peut être synthétisée de la manière suivante :

	<u>En chiffres absolus</u>	<u>En pourcentages</u>
- dépenses payées pendant l'exercice .....	U.C. 11.959.125,52	86,36 %
- reports à l'exercice 1964-1965 correspondant à des dépenses engagées au 30 juin 1964 (1) .....	U.C. 217.264,06	1,57 %
- autres reports à 1964-1965 (2) .....	U.C. 164.000,--	1,18 %
- crédits annulés .....	U.C. 1.508.376,42	10,89 %
Montant total des crédits disponibles au titre de l'exercice .....	U.C. 13.848.766,--	100,-- %

#### 101.- Les dépenses engagées de l'exercice 1963-1964

Depuis l'introduction d'une procédure systématique de reports de crédits, nous estimons que la notion essentielle, au point de vue de l'exécution du budget, est celle des dépenses engagées à charge des crédits de l'exercice. Aussi, dans les développements qui suivent, les comparaisons d'exercice à exercice et l'analyse des dépenses sont faites, en principe et sauf précision contraire, en termes de dépenses engagées. Après la clôture de l'exercice, nous avons vérifié minutieusement si les dépenses non payées, pour lesquelles des crédits ont été reportés de droit, résultaient bien d'engagements juridiques précis rendant l'institution débitrice vis-à-vis de tiers.

(1) Ces crédits concernent des engagements régulièrement contractés avant le 1er juin 1964 à concurrence de U.C. 190.408,48 et des engagements régulièrement contractés au cours du mois de juin 1964 à concurrence de U.C. 26.855,58.

(2) Ces reports ne correspondent pas à des engagements restant à payer; ils concernent les dépenses relatives à la diffusion des connaissances techniques et économiques à concurrence de U.C. 29.000 et les honoraires d'experts, frais d'études et d'enquêtes à concurrence de U.C. 135.000.

Les indications que nous avons déjà données ci-dessus font apparaître que, pour l'exercice 1963-1964, les dépenses engagées ont atteint un montant total de U.C. 12.176.389,58; il se répartit comme suit entre les différents chapitres de l'état prévisionnel :

Chapitre I	: Traitements, indemnités et charges sociales .....	U.C.	6.922.527,81
Chapitre II	: Dépenses de fonctionnement .....	U.C.	2.773.351,15
Chapitre III	: Dépenses diverses .....	U.C.	633.599,42
Chapitre IV	: Dépenses relatives aux services communs .....	U.C.	1.846.911,20

Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses engagées de l'exercice 1963-1964 accusent une augmentation de U.C. 538.199,96, soit de 4,6 %.

Toutefois, si l'on fait abstraction des dépenses extraordinaires pour lesquelles, contrairement à l'exercice précédent, aucun engagement n'a été contracté au cours de l'exercice 1963-1964, l'accroissement des dépenses est de U.C. 567.096,32.

Cet accroissement concerne les traitements, indemnités et charges sociales à concurrence de U.C. 235.732,68 (3,5 %), les dépenses de fonctionnement à concurrence de U.C. 186.577,30 (7,2 %), les dépenses diverses à concurrence de U.C. 185,07 (27,6 %) et les dépenses relatives aux services communs à concurrence de U.C. 7.601,27 (0,4 %).

#### 102.- Le compte de gestion de l'exercice 1963-1964.

Le tableau no 29 ci-après reproduit le compte de gestion de l'exercice 1963-1964.

Etant donné l'introduction de la procédure des reports de crédits, sa présentation s'écarte quelque peu de celle qui avait été adoptée pour les exercices précédents. Alors que la première colonne de chiffres indique les paiements effectués sur les crédits reportés de l'exercice précédent, les colonnes suivantes ont trait à l'exécution de l'état prévisionnel 1963-1964; elles mentionnent successivement les crédits finals de l'exercice, les dépenses engagées et les paiements effectués à charge de ces crédits, les crédits reportés et les crédits annulés à la clôture de l'exercice.

Dans les pages suivantes, nous analyserons, pour les différents chapitres de l'état prévisionnel, les dépenses de l'exercice et nous présenterons les observations qu'elles soulèvent de notre part au point de vue de la régularité des opérations comptables et de la gestion financière, plus particulièrement sur le plan de l'application, voire de l'interprétation, des dispositions réglementaires.

Tableau no 29 : COMPTE DE GESTION (DEPENSES) DE LA HAUTE AUTORITE POUR L'EXERCICE 1963-1964							
CHAP. ART. POSTE	LIBELLE	PAIEMENTS SUR CREDITS REPORTEES DE L'EXERCICE 1962-1963	CREDITS FINALS DE L'EXERCICE 1963-1964	ENGAGEMENTS CONTRACTES DE L'EXERCICE 1963-1964	PAIEMENTS SUR CREDITS DE L'EXERCICE 1963-1964	CREDITS REPORTEES A L'EXERCICE 1964-1965	CREDITS ANNULES DE L'EXERCICE 1963-1964
		U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.	U.C.
I	<b>TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES</b>						
10	Président, Vice-président et Membres de la Haute Autorité	-	127.000	125.300,22	125.300,22	-	1.699,78
	Traitements de base	-	24.000	23.184,96	23.184,96	-	815,04
101	Indemnités de résidence	-	20.400	19.500,--	19.500,--	-	900,--
102	Indemnités de représentation	-	14.100	14.044,26	14.044,26	-	55,74
103	Allocations familiales	-	4.440	3.610,94	3.610,94	-	829,06
104	Couverture des risques d'accidents, frais de maladie et allocations à la naissance	-	14.300	13.765,04	13.765,04	-	534,96
105	Indemnités et frais lors de la prise et de la cessation des fonctions	-	20.700	13.436,86	13.436,86	-	7.263,14
106	Indemnité transitoire	-	16.700	13.653,84	13.653,84	-	3.046,16
107	Pensions	-					
108		-	241.640	226.496,12	226.496,12	-	15.143,88
	Totaux de l'article 10						
11	<b>Fonctionnaires statutaires et autres agents</b>						
111	Traitements de base	-	4.178.000	4.080.568,62	4.080.568,62	-	97.431,38
112	Indemnités de dépaysement	-	697.000	575.727,42	575.727,42	-	121.272,58
113	Allocations familiales	-	476.250	423.401,66	423.401,66	-	52.848,34
114	Indemnités compensatrices	-	40.000	34.689,72	34.689,72	-	5.310,28
115	Couverture des risques de maladie, assurance-accidents	-	141.000	120.483,46	120.483,46	-	20.516,54
116	Contribution au régime des pensions	-	727.500	588.273,88	588.273,88	-	139.226,12
117	Frais de voyage à l'occasion du congé annuel, allocations diverses, secours	-	35.600	31.738,90	31.738,90	-	3.861,10
118	Ajustement des rémunérations en fonction du coefficient correcteur	-	280.000	269.680,77	269.680,77	-	10.319,23
119	Heures supplémentaires et autre personnel	-	496.000	409.036,01	409.036,01	-	86.963,99
	Totaux de l'article 11	-	7.071.350	6.533.600,44	6.533.600,44	-	537.749,56
12	<b>Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions, et des mutations</b>						
121	Frais de voyage	-	7.000	3.289,66	3.289,66	-	3.710,34
122	Indemnités d'installation et de réinstallation	-	67.400	43.049,25	43.049,25	-	24.350,75
123	Indemnités journalières	-	115.400	43.058,44	43.058,44	-	72.341,56
124	Frais de déménagement	-	36.800	24.690,14	24.690,14	-	12.109,86
125	Indemnités d'incompatibilité	-	24.000	20.989,08	20.989,08	-	3.010,92
126	Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement	-	28.000	27.354,68	27.354,68	-	645,32
	Totaux de l'article 12	-	278.600	162.431,25	162.431,25	-	116.168,75
	<b>TOTAUX DU CHAPITRE I</b>	-	7.591.590	6.922.527,81	6.922.527,81	-	669.062,19

CHAP. ART. POSTE	LIBELLE	PAIEMENTS SUR CREDITS REPO- TES DE L'EXER- CICE 1962-1963 U.C.	CREDITS FINALS DE L'EXERCICE 1963-1964 U.C.	ENGAGEMENTS SUR CREDITS DE L'EXERCICE 1963-1964 U.C.	PAIEMENTS SUR CREDITS DE L'EXERCICE 1963-1964 U.C.	CREDITS REPO- TES A L'EXER- CICE 1964-1965 U.C.	CREDITS ANNU- LES DE L'EXER- CICE 1963-1964 U.C.
II							
20	<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>						
	Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel						
201	Loyers relatifs aux immeubles	-	212.000	209.301,92	209.301,92	-	2.698,08
202	Eau, gaz, électricité, chauffage	-	56.000	55.860,56	55.860,56	-	59,32
203	Frais de nettoyage et d'entretien des locaux	-	108.000	104.993,74	104.993,74	-	3.006,26
204	Frais de location des installations techniques	-	93.740	88.846,52	88.846,52	-	4.893,20
205	Frais d'entretien et de réparation des installations techniques et du matériel	-	30.900	23.744,01	23.744,01	-	7.155,99
206	Assurances relatives aux immeubles et au matériel	-	3.800	3.279,27	3.279,27	-	520,73
207	Aménagement des bâtiments et autres dépenses en matière d'immeubles	-	24.500	24.018,--	24.018,--	-	482,--
	Totaux de l'article 20	-	528.940	510.144,04	510.144,04	-	18.795,96
21	Dépenses d'équipement						
211	Achat de machines de bureau	-	34.000	31.685,61	31.685,61	-	2.314,39
212	Achat de mobilier et de matériel	-	40.000	37.872,98	37.872,98	-	2.327,02
213	Achat d'installations techniques	-	143.800	143.662,43	143.662,43	-	137,57
214	Achat de matériel de transport	-	29.200	24.683,28	24.683,28	-	4.516,72
	Totaux de l'article 21	-	247.000	237.704,30	237.704,30	-	9.295,70
22	Dépenses diverses de fonctionnement des services						
221	Papeterie et fournitures diverses	-	186.000	179.296,19	179.296,19	-	6.703,81
222	Affranchissements et télécommunications	-	185.300	184.281,38	184.281,38	-	1.018,62
223	Bibliothèque, journaux et périodiques	-	88.300	85.855,97	85.855,97	-	2.447,03
224	Frais d'entretien et d'utilisation du matériel de transport	-	28.000	23.089,78	23.089,78	-	4.900,22
225	Autres dépenses de fonctionnement	-	52.200	51.594,84	51.594,84	-	606,16
	Totaux de l'article 22	-	539.800	524.128,16	524.128,16	-	15.674,84
23	Dépenses de publication et de diffusion des connaissances						
231	Journal officiel et publications diverses	7.535,32	330.000	328.079,91	220.526,81	107.553,10	1.920,09
232	Dépenses de vulgarisation	-	-	-	-	-	-
233	Dépenses relatives à la diffusion des connaissances techniques et économiques	1.226,21	57.400	19.921,04	19.921,04	29.000,--	8.478,96
	Totaux de l'article 23	8.761,53	387.400	348.000,95	240.447,85	136.553,10	10.399,05
24	Frais de mission, réunions, honoraires d'experts et frais pour recherches et études						
241	Frais de mission	-	330.000	308.255,03	308.255,03	-	23.744,97
242	Indemnités forfaitaires de déplacement	-	48.000	39.906,--	39.906,--	-	8.094,--
243	Frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées ainsi que d'enquêtes	-	240.040	157.817,76	157.817,76	-	82.222,24
244	Honoraires d'experts, frais de recherches et d'études	83.518,88	759.350	472.349,73	362.638,77	244.710,96	152.000,27
245	Comité consultatif	-	85.000	83.485,57	83.485,57	-	1.514,43
246	Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille	-	60.000	31.288,06	31.288,06	-	28.711,94
	Totaux de l'article 24	83.518,88	1.522.390	1.091.102,15	981.391,19	244.710,96	296.287,85
25	Frais de représentation et indemnités de fonction	-	53.000	52.992,13	52.992,13	-	7,87
26	Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	-	10.000	9.279,42	9.279,42	-	720,58
	<b>TOTAUX DU CHAPITRE II</b>	<b>92.280,41</b>	<b>3.288.533</b>	<b>2.773.351,15</b>	<b>2.556.087,09</b>	<b>381.264,06</b>	<b>351.181,85</b>

CHAP. ART. POSTE	LIBELLE	PAIEMENTS SUR CREDITS REPOR- TES DE L'EXER- CICE 1962-1963 U.C.	CREDITS FINALS DE L'EXERCICE 1963-1964 U.C.	ENGAGEMENTS CONTRACTES SUR CREDITS DE L'EXERCICE 1963-1964 U.C.	PAIEMENTS SUR CREDITS DE L'EXERCICE 1963-1964 U.C.	CREDITS REPOR- TES A L'EXER- CICE 1964-1965 U.C.	CREDITS ANNU- LES DE L'EXER- CICE 1963-1964 U.C.
III	<b>DEPENSES DIVERSES</b>						
30	Commission des présidents	-	-	-	4	-	-
31	Commissaire aux comptes	-	-	-	-	-	-
32	Oeuvres sociales						
321	Contributions pour le fonctionnement de l'Ecole européenne	-	456.900	456.895,60	456.895,60	-	4,40
322	Oeuvres sociales proprement dites	-	92.600	92.211,54	92.211,54	-	388,46
	Totaux de l'article 32	-	549.500	549.107,14	549.107,14	-	392,86
33	Contributions diverses						
331	Chaire R. Schuman au Collège de Bruges et autres organisations académiques	-	14.760	14.719,12	14.719,12	-	40,68
332	Secours en cas de sinistres dans les entre- prises du charbon et de l'acier	-	19.800	19.572,94	19.572,94	-	227,06
333	Autres contributions	-	51.240	50.200,22	50.200,22	-	1.039,78
	Totaux de l'article 33	-	85.800	84.492,28	84.492,28	-	1.307,72
	<b>TOTAUX DU CHAPITRE III</b>	-	635.300	633.599,42	633.599,42	-	1.700,58
IV	<b>DEPENSES RELATIVES AUX SERVICES COMMUNS</b>						
401	Service juridique des exécutifs européens	-	551.900	368.226,02	368.226,02	-	183.673,98
402	Office statistique des Communautés européennes	-	790.103	555.683,22	555.683,22	-	234.419,78
403	Service commun d'information	-	991.340	923.001,96	923.001,96	-	68.338,04
	<b>TOTAUX DU CHAPITRE IV</b>	-	2.333.343	1.846.911,20	1.846.911,20	-	486.431,80
	<b>TOTAL GENERAL</b>	92 280,41	13 848.766	12.176.389,58	11.959.125,52	381.264,06	1.508.376,42



C H A P I T R E I

TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES

103.- Les dépenses groupées sous le chapitre I de l'état prévisionnel comprennent :

- les traitements, indemnités et charges sociales des président, vice-président et membres de la Haute Autorité .....	U.C.	226.496,12
- les traitements, indemnités et charges sociales des fonctionnaires statutaires et des autres agents .....	U.C.	6.533.600,44
- les frais et indemnités à l'occasion de l'en- trée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations .....	U.C.	162.431,25
soit un montant global de .....	U.C.	6.922.527,81

A.- Traitements, indemnités et charges sociales des président,  
vice-président et membres de la Haute Autorité

104.- Les dépenses imputées à cet article ont augmenté de U.C. 7.248,90, soit de 3,3 % (1). Cette augmentation résulte des dépenses entraînées par le départ d'un ancien membre et la nomination de son successeur.

Au 30 juin 1964, l'indemnité transitoire, due pendant les trois années qui suivent la cessation des fonctions, était payée à trois anciens membres de la Haute Autorité. En ce qui concerne l'indemnité payée à l'un d'entre eux, l'institution a continué de la considérer comme avance et de l'imputer à un compte transitoire, ce qui était déjà le cas à la clôture de l'exercice précédent; l'institution nous avait déclaré à l'époque que la rémunération touchée dans ses nouvelles fonctions par le bénéficiaire de l'indemnité ne pouvait être évaluée de façon précise qu'après une année. Alors que plus d'une année s'est écoulée, la régularisation définitive de cette situation devrait intervenir dans un délai d'autant plus bref que le Conseil de ministres a arrêté récemment les dispositions d'application de l'article 7 du régime pécuniaire des membres. A ce sujet, l'institution vient de nous signaler qu'une communication serait faite prochainement aux anciens membres de la Haute Autorité en vue de connaître l'ensemble de leurs rémunérations d'origine professionnelle et de procéder à la régularisation des indemnités transitoires qu'ils perçoivent.

Pendant l'exercice, trois anciens membres de la Haute Autorité et l'ayant droit d'un quatrième membre ont bénéficié d'une pension à charge du budget.

---

(1) Nous avons constaté qu'une partie de la contribution de l'institution au régime d'assurance maladie des membres a été imputée par erreur au poste 115 (concernant les fonctionnaires) de l'état prévisionnel.

B.- Traitements, indemnités et charges sociales des fonctionnaires  
statutaires et des autres agents

105.- Les dépenses de l'exercice 1963-1964 se répartissent comme suit :

- traitements de base (1) .....	U.C.	4.080.568,62
- indemnités de dépaysement .....	U.C.	575.727,42
- allocations familiales .....	U.C.	423.401,66
- indemnités compensatrices .....	U.C.	34.689,72
- couverture des risques de maladie, assurance accident .....	U.C.	120.483,46
- contribution au régime des pensions .....	U.C.	588.273,88
- frais de voyage à l'occasion du congé annuel, allocations diverses, secours .....	U.C.	31.738,90
- ajustement des rémunérations en fonction du coefficient correcteur .....	U.C.	269.680,77
- heures supplémentaires et autre personnel .....	U.C.	409.036,01
		<hr/>
soit un montant total de .....	U.C.	6.533.600,44

106.- Les traitements, indemnités et charges sociales des fonctionnaires statutaires et des "autres agents" ont augmenté de U.C. 205.758,91, soit d'environ 3 %, par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

L'augmentation réelle de ces dépenses est toutefois malaisée à établir de façon précise. En effet, il y aurait lieu de tenir compte, d'une part, du fait que pendant l'exercice 1963-1964 la Haute Autorité n'a plus payé au fonds des pensions de contribution au titre de la bonification d'ancienneté (articles 108, 109 et 110 de l'ancien règlement général), le dernier versement de U.C. 258.043,70 ayant eu lieu au cours de l'exercice précédent, et, d'autre part, du fait que les indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement ne sont plus imputées à l'article 11 de l'état prévisionnel mais bien à l'article 12 (frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et des mutations).

Il conviendrait également de prendre en considération la régularisation, intervenue avec effet rétroactif au 1er janvier 1962, des cotisations patronales pour le régime des pensions (2) et de nombreuses autres régularisations effectuées avec effet rétroactif.

On peut, en tout cas, affirmer que l'augmentation réelle est très importante. Elle est imputable, principalement, à l'application du coefficient correcteur 102 avec effet au 1er septembre 1962 et du coefficient 107 à partir du 1er janvier 1964, aux avancements d'échelon et aux promotions survenues au cours de l'exercice et à l'accroissement de l'effectif.

---

(1) Rappelons que les traitements de base imputés à l'état prévisionnel sont des montants nets. L'ajustement compensatoire qui tient lieu de l'impôt en vigueur dans les Commissions de la C.E.E. et C.E.E.A., a été déduit des émoluments payés aux fonctionnaires et inscrit en diminution des dépenses pour un montant de U.C. 317.755,74.

(2) Cette régularisation a été provoquée par la mise en oeuvre des dispositions transitoires (article 101) du statut révisé (option accordée aux fonctionnaires entre le nouveau et l'ancien taux de cotisation).

A lui seul, le coefficient correcteur a entraîné une augmentation des dépenses d'environ U.C. 230.000.

Signalons encore une nouvelle augmentation de U.C. 49.000 des dépenses relatives aux "autres agents". Cette augmentation semble due en partie à la mise en oeuvre du règlement fixant les conditions de rémunération des agents locaux.

107.- Le nombre des fonctionnaires occupant un poste prévu au tableau des effectifs de la Haute Autorité s'élevait, au 30 juin 1964, à 960 (1) (contre 930 au 30 juin précédent), dont 946 statutaires et 14 temporaires.

Sur ces 960 agents, 860 étaient affectés aux services propres de la Haute Autorité et 100 aux services communs. Ces derniers agents sont recrutés dans le cadre des effectifs autorisés pour les services communs et rémunérés à charge des crédits accordés pour ces services.

Par catégorie, cet effectif se répartissait comme suit :

Catégorie A	276 (dont 7 temporaires),
Catégorie B	185 (dont 2 temporaires)
Catégorie C	376 (dont 4 temporaires)
Catégorie D	46 (dont 1 temporaire)
Cadre linguistique	77

Au cours de l'exercice, 78 agents ont été nouvellement recrutés (dont 12 à titre de temporaire) tandis que 42 agents ont cessé leurs fonctions (28 démissions, 5 mises à la retraite, 2 invalidités permanentes et 7 transferts dans une autre institution européenne). De plus, le poste de six agents en congé de convenance personnelle a été déclaré vacant.

108.- Pour l'exercice 1963-1964, un effectif de 1.041 agents (dont 923 pour les services propres de la Haute Autorité et 118 pour les services communs) avait été prévu et autorisé par la Commission des présidents.

La comparaison entre l'effectif budgétaire accordé pour les services propres de la Haute Autorité (923) et l'effectif réel (860) fait apparaître que, au 30 juin 1964, 63 postes étaient théoriquement disponibles. En réalité, les fonctions correspondant à 13 de ces postes étaient exercées par 12 agents auxiliaires et par un conseiller spécial.

L'examen de la répartition de l'effectif des services propres de la Haute Autorité par grades permet de constater un dépassement d'une unité pour le grade LA/8; par contre quatre postes sont restés vacants dans le grade LA/7. Ces deux grades LA/8 et LA/7 correspondent, selon le tableau figurant dans l'annexe I du statut, à l'emploi de traducteur et d'interprète adjoint.

109.- Au cours de l'exercice, 41 agents ont été promus à l'intérieur de leur carrière (7 en catégorie A, 3 dans le cadre linguistique, 4 en catégorie B, 26 en catégorie C et 1 en catégorie D) et 46 agents ont accédé à une carrière supérieure. Sur ces 46 agents, 12 ont changé de catégorie (dont 7 sont passés de catégorie C en catégorie B); les autres sont restés dans la même catégorie tout en bénéficiant d'un avancement d'un grade et, dans 14 cas, de deux grades. Les changements de catégorie et les avancements de plus d'un grade ont eu lieu après concours.

Signalons encore que 10 agents ont effectué un intérim et touché, pendant une partie de l'exercice, l'indemnité différentielle prévue à l'article 7 du statut. Le montant total de ces indemnités d'intérim s'élève, pour l'exercice 1963-1964, à U.C. 1.053,48.

(1) Non compris 6 agents en congé de convenance personnelle, dont le poste a été déclaré vacant.

Parmi les dépenses de l'exercice figurent également pour un montant de U.C. 5.628,02, les paiements pour congés non pris effectués au profit d'agents qui ont quitté l'institution pendant l'exercice.

- 110.- Comme par le passé, nous avons examiné attentivement les décisions spéciales prises par l'institution dans le domaine des allocations familiales.

A ce sujet, on sait que les agents dont l'épouse exerce une activité lucrative n'ont pas droit à l'allocation de chef de famille, sauf si leur traitement de base annuel est inférieur à U.C. 4.000 et si la rémunération du conjoint n'excède pas U.C. 2.000 par an. Toutefois, lorsque les conditions qui viennent d'être signalées ne sont pas réunies, le droit à l'allocation de chef de famille peut être maintenu par une décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Au 30 juin 1964, deux agents de la Haute Autorité bénéficiaient d'une décision de ce genre; dans un des cas, les émoluments des deux conjoints n'excèdent pas la somme des deux maxima (U.C. 4.000 et U.C. 2.000); dans l'autre cas, l'activité professionnelle du conjoint reste occasionnelle.

Par ailleurs, la disposition réglementaire permettant de reconnaître la qualité de chef de famille à des personnes qui ne remplissent pas les conditions normales était appliquée, au 30 juin 1964, à trois fonctionnaires (contre deux au 30 juin 1963).

En ce qui concerne l'allocation pour enfant à charge, le statut permet d'assimiler à des enfants d'autres personnes dont l'entretien est assumé par des fonctionnaires. Au 30 juin 1964, vingt fonctionnaires de la Haute Autorité (ayant leurs parents, frères, soeurs, beaux-parents, etc., à charge) bénéficiaient d'une décision d'assimilation contre seize au 30 juin 1963. Signalons que deux des bénéficiaires ont un traitement de base mensuel de, respectivement, U.C. 862 et U.C. 776; pour les autres, ce traitement varie entre U.C. 191 et U.C. 468.

Pendant l'exercice, des dispositions précises d'exécution, relatives à l'assimilation d'autres personnes à des enfants à charge, ont été mises en vigueur à la Haute Autorité. Ces dispositions, qui ont été élaborées de commun accord par toutes les institutions des Communautés, prévoient un certain nombre de conditions qui doivent être réunies et qui concernent, soit la situation du fonctionnaire (somme affectée à l'entretien de la personne à charge et importance de cette somme par rapport au montant imposable de la rémunération), soit la situation de la personne à charge (âge, revenus, état de santé).

- 111.- Le régime provisoire de couverture des risques de maladie en vigueur depuis le 1er juillet 1962 (application par l'institution des barèmes de remboursement de la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics luxembourgeois ainsi que des dispositions de l'article 22 de l'ancien règlement général) a été remplacé, avec effet du 1er janvier 1964, par un nouveau régime basé sur les dispositions de l'article 72 du statut révisé. A ce sujet, on note que, selon cet article, le nouveau régime doit être établi du commun accord des institutions de la Communauté. Toutefois, à notre connaissance, ce commun accord n'a pas encore été obtenu de telle sorte que c'est à titre également provisoire que le projet de nouvelle réglementation a déjà été mis en vigueur dans certaines institutions, dont la Haute Autorité.

Cette réglementation nouvelle a augmenté assez sensiblement le taux des cotisations personnelles des fonctionnaires (fixé à 1,1 % du traitement de base avec un minimum de U.C. 2,2 et un maximum de U.C. 11 par mois) et, par voie de conséquence, celui des contributions patronales qui restent d'un montant double de celui des cotisations personnelles. Les remboursements s'effectuent, en principe, à concurrence de 80 % des frais exposés; à certaines conditions (relatives notamment à la situation financière et à la situation familiale) des remboursements excédant le taux de 80 % peuvent être accordés.

En ce qui concerne l'assurance contre les accidents, nous avons constaté que le taux de prime est successivement passé, pendant l'exercice, de 0,585 à 0,375, puis à 0,45 pour être finalement fixé à 0,575 % du traitement de base en date du

ler avril 1964. Des explications qui nous ont été données par la Haute Autorité, il ressort que ces changements de taux ne résultent pas de modifications de la couverture ni des risques assurés précédemment, mais de diverses négociations intervenues après la résiliation par les assureurs des contrats qui avaient été conclus après appel d'offres, au taux de 0,375 %. Le dernier contrat qui prévoit un taux de 0,575 % résulte également d'un appel d'offres et a été, comme les précédents, limité dans le temps compte tenu de l'éventualité de la mise en oeuvre de dispositions nouvelles.

112.- Parmi les dépenses comptabilisées au titre de la contribution au régime des pensions figure, par erreur, le montant d'une pension versée à charge du fonds des pensions, sur base de l'article 103 alinéa 2 du statut. Cette erreur, qui porte sur un montant de U.C. 4.025 (1), devra être rectifiée au cours de l'exercice suivant.

Nous relevons également que, suite à l'exercice de l'option accordée aux agents bénéficiant des dispositions transitoires de l'article 101 du statut révisé, une régularisation des contributions patronales antérieurement versées au fonds des pensions a été effectuée. Cette régularisation s'est traduite par une recette d'environ U.C. 47.500 que l'institution a intégralement portée en diminution des dépenses de l'exercice. Nous croyons que la diminution des dépenses n'aurait dû être effectuée que pour la partie du trop payé afférente à l'exercice 1963-1964 lui-même, le solde devant être comptabilisé comme recette administrative.

Signalons que, au 30 juin 1964, 37 agents ou ayants droit d'agents, bénéficiaient d'une pension à charge du fonds des pensions (à savoir 10 pensions de survie, 14 pensions d'invalidité et 13 pensions d'ancienneté) et 4 autres d'une pension de survie à charge du budget. Le calcul de ces dernières pensions est basé sur les dispositions de l'ancien règlement provisoire du personnel.

113.- Les dépenses pour heures supplémentaires, y compris le montant des indemnités forfaitaires payées aux chauffeurs, ont atteint un montant de U.C. 22.800,92; elles ont augmenté d'environ U.C. 1.000 par rapport à l'exercice précédent.

Des renseignements en notre possession, il résulte que le nombre des heures supplémentaires effectuées pendant l'exercice 1963-1964, s'est élevé à environ 8.000 (2) dont 500 seulement ont été compensées par l'octroi de congé. Ces prestations supplémentaires ont été effectuées par 197 agents statutaires.

Comme par le passé, la Haute Autorité nous a soumis des relevés détaillés indiquant, pour chaque agent qui a obtenu la rémunération d'heures supplémentaires, le nombre d'heures effectuées, le nombre d'heures compensées par l'octroi d'un congé, et le nombre d'heures payées. Le contrôle des dépenses occasionnées par les prestations supplémentaires et l'examen des relevés communiqués par la Haute Autorité nous ont permis de constater que les limites prévues par les dispositions statutaires (40 heures par mois, 150 heures par semestre civil) ont été respectées. Certains agents ont encore perçu pour tout l'exercice 1963-1964, en rémunération de prestations supplémentaires, des montants relativement importants; ainsi un agent a touché une rémunération d'environ U.C. 500, quatre agents une rémunération comprise entre U.C. 300 et U.C. 400 et dix agents une rémunération comprise entre U.C. 200 et U.C. 300.

Si on examine la répartition des heures supplémentaires par directions générales, directions et services, on constate que plusieurs services de la direction des affaires intérieures (service des publications, documentation et archives, mécanographie, études et analyses) ainsi que la direction du personnel (surtout le pool dactylographique) et la direction générale "Economie-énergie" restent parmi les plus importants consommateurs des crédits destinés aux heures supplémentaires (respectivement 2.530, 1.304, 1.177 heures pour ces directions et direction générale).

On peut constater que, au cours de chaque exercice financier, ce sont presque toujours les mêmes services ou directions qui engagent les dépenses les plus importantes pour les prestations supplémentaires. Sans doute sera-t-il toujours difficile

(1) Dont U.C. 3.150 concernaient la période du 1.1.1962 au 30.6.1963.

(2) Y compris environ 900 heures supplémentaires effectuées par les agents de la Haute Autorité affectés aux services communs.

dans certains services bien déterminés, surtout des services d'exécution qui travaillent pour l'ensemble des directions générales, d'éviter tout recours aux heures supplémentaires pour faire face à des pointes importantes et accidentelles d'activité; il n'en est pas moins vrai que tout moyen devrait être recherché en vue d'en réduire l'importance et, à fortiori, la permanence. A ce sujet, nous ne pouvons que souligner une fois de plus le nombre, à notre avis anormal et exagéré, des heures supplémentaires effectuées à la direction générale "Economie-énergie" (1).

114.- Les dépenses relatives aux "autres agents" (à l'exception des agents temporaires) ont atteint pour l'exercice 1963-1964 un montant de U.C. 386.235,09 (contre U.C. 337.358,03 pour l'exercice précédent).

Le montant qui vient d'être cité ne correspond pas au montant réel des dépenses car la Haute Autorité a comptabilisé comme avances les rémunérations de nombreux agents auxiliaires et locaux occupés pendant l'exercice 1963-1964. En attendant la régularisation définitive de leur situation, l'institution a comptabilisé les sommes versées à ces agents à un compte transitoire et ne les a donc pas imputées à son état prévisionnel.

Une constatation semblable avait déjà été faite à la clôture de l'exercice 1962-1963 et il est extrêmement regrettable qu'un an plus tard, la régularisation nécessaire n'ait pas encore été effectuée.

Les dépenses imputées à l'état prévisionnel comprennent les rémunérations des interprètes "free-lance" (U.C. 77.636,19) et des correcteurs "free-lance" (U.C. 60.380) (2). Les dépenses relatives à ces deux catégories d'auxiliaires accusent une augmentation de U.C. 25.000 environ par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

Les dépenses de l'exercice comprennent également les traitements, indemnités et charges sociales (y compris les indemnités journalières) des auxiliaires payés au mois (U.C. 169.747,18), des agents locaux (U.C. 44.652,88), des stagiaires étudiants (U.C. 26.823,42), les rémunérations et charges sociales des auxiliaires occupés par la délégation de la Haute Autorité à Londres (U.C. 5.275,13) et les honoraires relatifs à des travaux dactylographiques confiés à l'extérieur (U.C. 1.720,29).

115.- Le nombre des agents auxiliaires à rémunération mensuelle occupés pendant l'exercice par les services propres de la Haute Autorité est resté important. C'est ainsi que 99 agents, dont 16 de catégorie A, 16 de catégorie B, 62 catégorie C et 5 de catégorie D ont été occupés au cours de l'exercice pour des durées variables. Trente neuf de ces agents (dont 5 de catégorie A, 8 de catégorie B et 26 de catégorie C) étaient encore en fonctions à la clôture de l'exercice.

On constate que les services qui ont recouru le plus souvent au personnel auxiliaire sont principalement, et par ordre d'importance, le bureau de dactylographie (37 engagements), la direction "Problèmes du travail, assainissement et reconversion" (7 engagements), la division de la traduction (7 engagements) et le service des publications (7 engagements).

Pendant l'exercice 1963-1964, la Haute Autorité a également occupé 57 agents locaux, chargés principalement de fonctions d'assembleuse, coursier-messager, d'huissier et manutentionnaire. La plupart de ces agents sont restés en fonctions pendant toute la durée de l'exercice.

---

(1) Ce sont toujours des arguments de même nature qui sont invoqués par cette direction générale; il nous paraît difficile d'admettre que les conditions de travail y sont sensiblement différentes de celles qui existent dans les autres directions générales.

(2) Dans notre précédent rapport (volume II, annexe II, no 12, dernier alinéa) nous avons signalé que les rémunérations des analystes et réviseurs engagés en rapport avec les travaux du comité consultatif étaient imputées aux crédits prévus pour les dépenses de ce comité (poste 245 de l'état prévisionnel). S'agissant incontestablement de dépenses relatives au personnel, nous maintenons que leur imputation au poste 245 nous paraît d'une régularité très douteuse.

A ce sujet, signalons que la réglementation fixant les conditions d'emploi des agents locaux en service à Luxembourg est entrée en vigueur au cours de l'exercice 1963-1964, avec effet rétroactif au 1er janvier 1962.

La Haute Autorité a conclu deux contrats de conseiller spécial avec des personnes exerçant les fonctions, l'une de chef de cabinet du président du comité consultatif, l'autre de chef de la délégation de la Haute Autorité à Londres (1). Le premier contrat, qui fixait à U.C. 1.100 par mois le montant de la rémunération a pris fin au milieu de l'exercice.

Le second contrat prévoit le paiement d'émoluments au montant mensuel de U.C. 1.375 et d'une allocation de chef de famille de U.C. 68,75 par mois. De plus, la Haute Autorité verse à ce conseiller une indemnité de représentation de U.C. 833 par mois. Le contrat stipule également que, en cas de cessation définitive des fonctions, l'institution paiera une allocation égale à 15 % des rémunérations nettes (y compris l'allocation de chef de famille) versées depuis la date de prise des fonctions à Londres. Sur base des conditions actuelles de rémunération, cette allocation s'élèvera à environ U.C. 2.000 par année de service.

Comme par le passé, la Haute Autorité a continué à accueillir dans ses services, pour un stage de quelques mois, des étudiants ou de jeunes éléments. Elle leur paie une indemnité de U.C. 180 par mois, ce montant étant ramené à U.C. 140 pour ceux des stagiaires qui peuvent effectuer leur stage sans quitter le foyer familial.

Pour les célibataires, ces taux sont supérieurs à ceux qu'applique la Commission de la C.E.E. pour des stages de même nature; en effet, le montant maximum payé par cette institution à des stagiaires célibataires s'élève à U.C. 140 par mois.

On n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles, dans ce domaine, les modalités appliquées par la Haute Autorité sont plus onéreuses que celles en vigueur dans d'autres institutions des Communautés.

116.- Pendant l'exercice 1963-1964, des congés spéciaux ont été accordés pour un total de 144 jours à une quarantaine d'agents de la Haute Autorité pour divers motifs, tels la participation à certains cours et examens, la maladie grave ou le décès de certains membres de la famille, l'organisation d'un camp pour les scouts, la comparution en justice, la participation à une session d'étude, etc. La durée de ces congés a varié de 1 à 20 jours; un agent a toutefois obtenu un congé spécial de six mois qui lui a permis de participer à un stage de formation linguistique.

Les dispositions statutaires prévoient, en cas de maladie survenant pendant le congé annuel, la prolongation de celui-ci pour la durée de l'incapacité dûment justifiée par attestation médicale. A la Haute Autorité on relève 32 cas d'application de cette disposition. Les prolongations de congé ont eu une durée variant de 1 à 14 jours et ont porté sur un total de 186 1/2 jours.

Relevons encore que des absences de 3 à 12 1/2 jours ont été considérées par l'institution comme irrégulières et imputées sur la durée du congé annuel de quatre agents.

---

(1) Le caractère permanent et à temps plein des fonctions de chef de la délégation de la Haute Autorité auprès du Royaume-Uni amène à se demander si le régime de conseiller spécial est bien adéquat alors que, selon l'article 5 du régime des autres agents, le conseiller spécial est un agent qui prête son concours à la Communauté nonobstant d'autres activités professionnelles. A notre connaissance du moins, cette dernière condition n'est pas remplie dans le cas d'espèce visé dans le présent numéro.

C.- Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions de la  
cessation des fonctions et des mutations

117.- Les sommes payées à ce titre, en application des dispositions réglementaires comprennent :

- les frais de voyage .....	U.C.	3.289,66
- les indemnités d'installation et de réinstallation .....	U.C.	43.049,25
- les indemnités journalières .....	U.C.	43.058,44
- les frais de déménagement .....	U.C.	24.690,14
- les indemnités d'incompatibilité .....	U.C.	20.989,08
- les indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement .....	U.C.	27.354,68
	<u>U.C.</u>	<u>162.431,25</u>

Au total, les dépenses groupées sous cet article ont augmenté de U.C. 22.724,87.

L'augmentation n'est, toutefois, qu'apparente. En effet, si l'on considère que les indemnités payées en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement ont été imputées à partir de cet exercice à l'article dont il est question dans le présent numéro, on constate que l'ensemble des autres dépenses accuse une légère diminution par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

118.- Au cours de l'exercice 1963-1964, deux agents ayant cessé leurs fonctions ont été admis au bénéfice de l'indemnité d'incompatibilité tandis que pour deux autres agents le bénéfice de cette indemnité a pris fin. Signalons que les deux agents, qui ont cessé leurs fonctions au cours de l'exercice et auxquels le droit à l'indemnité d'incompatibilité a été reconnu, cumulent cette indemnité, l'un avec une pension d'ancienneté, l'autre avec une rémunération d'expert payée par la Haute Autorité sur base d'un contrat à durée indéterminée (1).

Au 30 juin 1964, quatre agents des services propres de la Haute Autorité touchaient une indemnité d'incompatibilité (2). En outre, un agent ayant appartenu à un service commun bénéficiait également de cette indemnité à charge des crédits prévus pour ces services.

Les deux fonctionnaires auxquels une mesure de retrait d'emploi dans l'intérêt du service a été appliquée, respectivement à partir du 14.2.1962 et du 1.1.1963, ont continué à toucher les indemnités qui en découlent pendant toute la durée de l'exercice.

D.- Questions diverses concernant les dépenses de personnel

119.- Nous exposons ci-dessous, en les soumettant à l'attention des instances compétentes, les problèmes que soulèvent, sur le plan de l'application ou de l'interprétation des

- (1) On se rappelle que, à la suite de nos observations sur ce type de cumul (voir notre rapport sur l'exercice 1960-1961, volume II, annexe II, no 9, point d et f), la Commission des présidents a estimé que cette situation est régulière et que, d'autre part les dispositions statutaires ne permettent pas de réduire la rémunération versée, au titre d'expert, du montant de l'indemnité d'incompatibilité.
- (2) L'indemnité d'incompatibilité versée à un de ces agents a été provisoirement imputée à un compte d'avances.

dispositions réglementaires relatives au personnel, quelques décisions prises par la Haute Autorité au cours de l'exercice 1963-1964.

Le nombre et l'importance de ces problèmes sont sensiblement réduits par rapport aux exercices antérieurs, ce qui confirme la nette amélioration constatée, depuis tout un temps déjà, dans la gestion du personnel.

#### 120.- Octroi d'un don exceptionnel à un agent de grade A 2

A un de ses agent de grade A 2 affecté à un service commun, la Haute Autorité a accordé un don de U.C. 2.400.

Cet agent qui a dû supporter de lourdes charges pécuniaires provoquées par l'état de santé de sa mère, avait demandé que cette dernière soit assimilée à un enfant à charge, ce qui lui aurait permis de toucher l'allocation familiale et, surtout, d'obtenir de la caisse de maladie, aux conditions habituelles fixées pour ses interventions, le remboursement des frais médicaux.

La Haute Autorité n'a pas fait droit à cette demande, les conditions prévues pour la mise en oeuvre de l'article 2 alinéa 4 de l'annexe VII (assimilation à un enfant à charge) n'étant pas réunies; en effet, la mère de l'agent dispose de revenus personnels supérieurs au montant fixé par les conditions précitées.

Compte tenu de ces éléments et des lourdes charges de famille (6 enfants) que l'agent assume, la Haute Autorité a toutefois décidé de lui octroyer un secours exceptionnel dont le montant (U.C. 2.400) serait nettement inférieur, affirme l'institution, aux sommes que l'agent aurait touchées, principalement de la caisse de maladie, en cas d'assimilation de sa mère à un enfant à charge.

La disposition du statut (article 76) sur laquelle est basée la décision de la Haute Autorité prévoit la possibilité d'accorder des dons, prêts ou avances à des agents qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile. L'existence d'une telle situation est sans doute une question d'appréciation mais on est fondé à se demander s'il a été suffisamment tenu compte, dans le cas d'espèce, du classement élevé de l'agent.

Alors qu'il s'agit d'un agent affecté aux services communs, l'octroi du secours a été décidé uniquement par la Haute Autorité et la dépense en cause a été imputée entièrement à l'état prévisionnel de cette institution. A ce sujet, celle-ci considère que, si les dépenses de personnel des services communs sont bien imputées au budget propre de ces services et considérées comme des dépenses communes aux trois Communautés, il ne peut toutefois s'agir que des dépenses courantes de personnel et non des dépenses à caractère exceptionnel, tels les dons. Elle fait par ailleurs observer qu'aucun crédit pour les aides et secours aux fonctionnaires n'est inscrit au budget propre des services communs.

#### 121.- Avance accordée pour l'achat d'un appartement

Sur base de l'article 76 dont il a été question dans le numéro précédent (octroi de dons, prêts ou avances à des agents qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile, notamment par suite d'une maladie grave ou prolongée ou en raison de leur situation de famille), la Haute Autorité a accordé à un agent une avance de U.C. 200 remboursable en 10 mois, pour l'achat d'un appartement dans son pays d'origine. Selon l'institution, l'agent, qui avait pris une option d'achat, n'avait pu obtenir tous les crédits bancaires qui lui auraient permis de faire face à ces engagements.

Si les causes de la situation particulièrement difficile dans laquelle doit se trouver le fonctionnaire ne sont indiquées par l'article 76 qu'à titre d'exemple, encore nous paraît-il difficile d'amettre que l'octroi d'une avance motivée par une acquisition immobilière effectuée dans le pays d'origine soit conforme à l'esprit de l'article 76.

## 122.- Répétition de l'indu

Aux termes de l'article 85 du statut, toute somme indûment perçue peut donner lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

Nous avons demandé à la Haute Autorité de nous faire connaître les cas de paiements indus pour lesquels elle a renoncé à la répétition, pendant l'exercice 1963-1964, en application de l'article 85 du statut. Ces cas sont au nombre de sept.

Deux d'entre eux ont retenu particulièrement notre attention. Dans l'un comme dans l'autre, le paiement indu (respectivement de U.C. 1.810 et U.C. 768) trouve son origine dans l'activité professionnelle et lucrative du conjoint que les agents en cause n'avaient pas déclarés, alors que le statut (article 13 du texte révisé et article 17 du texte ancien) leur en fait l'obligation. La Haute Autorité a toutefois estimé ne pas devoir récupérer l'indu en considérant, dans un cas (paiement indu de U.C. 1.810), que la complexité des textes avait pu faire naître une incertitude dans l'esprit de l'agent.

L'existence d'une faute dans le chef des agents - absence de déclaration nonobstant la disposition formelle du statut - rend malaisément compréhensible les décisions prises par l'institution. Particulièrement dans l'un des deux cas visés ci-dessus, l'exercice d'une activité professionnelle et lucrative par le conjoint était incontestable et l'agent ne pouvait sérieusement ignorer, selon nous, qu'il avait perdu tout droit à l'allocation de chef de famille.

Dans trois autres cas l'indu imputable à des modifications apportées au classement d'agents auxiliaires (indu s'élevant respectivement à U.C. 59, U.C. 22 et U.C. 119), la Haute Autorité a estimé qu'il n'y avait pas lieu de renoncer à la récupération de l'indu mais elle a simultanément décidé d'accorder aux agents intéressés un don exceptionnel de même montant. Il est malaisé d'admettre une telle décision qui revient à renoncer indirectement à la répétition de l'indu dans des cas pour lesquels l'institution n'estime pas réunies les conditions prévues par l'article 85. L'octroi d'un don est au surplus contestable car on voit mal comment serait établie pour ces agents, compte tenu des montants en cause, l'existence d'une situation particulièrement difficile (article 76 du statut).

Sans parler de la justification même de l'application de l'article 85 dans un certain nombre de cas d'espèce, l'absence de répétition de l'indu amène à poser, de manière générale, le problème de la responsabilité assumée par les fonctionnaires lorsqu'un préjudice est subi par la Communauté en raison des fautes qu'ils ont commises dans l'exercice de leurs fonctions (article 22 du texte révisé du statut).

Il nous paraît utile de reproduire à ce sujet les observations formulées dans le rapport 1963 (no 91, lettre q) de la Commission de contrôle de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique :

"Nous estimons que, pour chaque cas de paiement indu à la récupération duquel il est expressément renoncé, l'institution devrait systématiquement et soigneusement examiner s'il y a lieu, ou non, de mettre en cause la responsabilité des fonctionnaires éventuellement coupables.

Une application très large de l'article 85 du statut, jointe à une exonération de responsabilité dans le chef des fonctionnaires, aurait des conséquences néfastes sur le plan de la bonne gestion financière. C'est là un point important sur lequel nous attirons l'attention des instances compétentes."

Nous ne pouvons que nous rallier à cette observation.

## 123.- Dépassement du délai maximum prévu pour l'engagement des agents auxiliaires

On sait que l'article 52 du régime des autres agents limite à un an la durée maximum de l'engagement d'un agent auxiliaire; à cette règle il n'est prévu d'exception que pour les agents auxiliaires appelés à remplacer un fonctionnaire ou un agent temporaire provisoirement hors d'état d'exercer ses fonctions. Cette limitation répond,

croyons-nous, à diverses préoccupations et, entre autres, au désir d'éviter les difficultés que ne manquent jamais de soulever, sur le plan moral et social, les engagements à titre d'auxiliaire de trop longue durée.

Nous avons constaté que ce délai maximum d'un an a été dépassé dans un cas d'espèce. Il s'agit d'un agent qui a été engagé pour travailler au cabinet d'un membre quelques mois avant l'expiration du mandat de ce membre (1). Comme ce mandat n'a pas été renouvelé à l'échéance prévue mais seulement avec un retard important, l'engagement de l'agent auxiliaire, dont question ci-dessus, a été prolongé de plusieurs mois au delà du délai maximum d'un an.

Quelles que soient les circonstances dans lesquelles ce dépassement est intervenu, il est en contradiction formelle avec la disposition réglementaire de l'article 52. On connaît à cet égard notre opinion selon laquelle toute infraction à des dispositions réglementaires est regrettable et condamnable sur le plan de la gestion administrative, quels que soient les arguments de fait que puisse faire valoir l'institution. Cette même opinion vaut à l'égard de l'intention exprimée par la Haute Autorité de dépasser ultérieurement la durée maximum d'un an, pour tenir compte de la limitation des nouveaux postes permanents imposés par la perspective d'une fusion des exécutifs.

Par ailleurs, nous avons constaté que deux agents auxiliaires dont l'engagement avait été limité à la durée d'un an ont obtenu, trois mois après la fin de cet engagement, un nouveau contrat d'agent auxiliaire avec affectation dans un autre service. On peut se demander dans quelle mesure cette succession d'engagements à titre d'auxiliaire, même avec interruption de continuité, ne conduit pas à tourner la règle impérative de l'article 52 précité et n'est pas constitutive d'une irrégularité; il ne nous paraît pas contestable que cette façon de procéder est susceptible d'enlever toute signification à la limitation voulue par les auteurs du statut en vue d'empêcher la permanence ou la quasi permanence des engagements auxiliaires.

#### 124.- Imputation d'une pension de survie au fonds des pensions

Dans nos précédents rapports (voir notamment notre rapport relatif à l'exercice 1962-1963, volume II, annexe II, no 35), nous avons signalé l'octroi à la veuve d'un fonctionnaire de la Haute Autorité d'une pension de survie dont le montant (U.C. 212,50 par mois) est nettement supérieur à celui auquel elle avait droit (U.C. 83,06) en application stricte des dispositions réglementaires.

Précédemment, la Haute Autorité imputait au fonds des pensions la partie de cette pension basée sur les dispositions réglementaires et portait le supplément à charge de son état prévisionnel. Au cours de l'exercice toutefois, elle a décidé, avec effet au 1er janvier 1962, d'imputer le montant total de la pension de survie au fonds des pensions du personnel.

Pour expliquer ce changement, la Haute Autorité fait valoir que, lors de la réévaluation du fonds des pensions effectuée au 1er janvier 1962 par des actuaires, il a été tenu compte de la valeur actuarielle de la pension totale de survie dont il a été question ci-dessus. Comme l'insuffisance des réserves du fonds sera en définitive couverte par l'institution (2), celle-ci a estimé qu'il ne s'imposait plus d'imputer à son état prévisionnel la partie de la pension ne correspondant pas à l'application des dispositions réglementaires.

- 
- (1) Cet agent était antérieurement fonctionnaire titulaire à ce même cabinet mais avait donné sa démission. Etant donné les difficultés de le remplacer peu de mois avant l'expiration du mandat du membre, il a accepté de reprendre ses fonctions pour quelque temps dans le cadre d'un engagement en qualité d'auxiliaire.
  - (2) A notre connaissance du moins, les sommes destinées à couvrir cette insuffisance des réserves n'ont pas encore été versées au fonds des pensions.

Si on peut comprendre l'explication fournie par la Haute Autorité, il reste que l'imputation mensuelle de cette partie de pension à l'état prévisionnel nous paraissait répondre davantage à son caractère exclusivement contractuel. On n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles la Haute Autorité a estimé devoir faire prendre ce supplément en considération pour le calcul de la valeur actuarielle des droits à pension reconnus aux fonctionnaires par les dispositions statutaires et réglementaires.

L'inconvénient majeur de la formule adoptée par la Haute Autorité réside dans le fait que, à l'avenir, le montant total de la pension subira automatiquement les adaptations applicables, pour quelque raison que ce soit, aux pensions statutaires, ce qui ne nous paraît pas conforme aux dispositions contractuelles sur lesquelles cette pension est basée (voir à ce sujet l'observation figurant sous le no 35 de l'annexe II de notre précédent rapport).

#### 125.- Préavis accordé à un agent local

A un de ses agents locaux, la Haute Autorité a accordé, conformément à la réglementation qui leur est applicable, un congé de maladie de plus de trois mois pendant lequel elle lui a payé l'intégralité de ses émoluments.

A l'expiration de ce congé et en vue de mettre fin au contrat, la Haute Autorité a donné à cet agent le préavis de quatre mois, également prévu par la réglementation en vigueur, et a dispensé l'agent de toute activité pendant ce délai de préavis.

Nous n'apercevons pas les raisons de cette dernière décision. Il semble, en effet, que si l'agent se trouvait, suite à son état de santé, dans l'incapacité de reprendre son activité, c'est sur base des dispositions applicables aux congés de maladie qu'il y avait lieu de régler sa situation. Par contre, si l'agent était en mesure de travailler pendant le délai de préavis, il ne paraît pas justifié d'avoir entièrement et volontairement renoncé à ses services pendant un délai aussi long.

#### 126.- Avance sur allocation de départ

En novembre 1963, l'institution a accordé à un agent une avance d'un montant de U.C. 660 sur l'allocation de départ à laquelle il aura droit lorsqu'il quittera l'institution à la date du 15 juillet 1964.

Selon les explications qui nous ont été données, il s'agit d'un agent qui avait contracté des dettes importantes et s'était placé de ce fait dans une situation difficile, susceptible de porter atteinte à la réputation de tous les fonctionnaires de la Communauté. C'est pourquoi l'institution lui a demandé sa démission tout en prenant un certain nombre de mesures (avances sur allocation de départ à laquelle s'est d'ailleurs ajoutée une avance sur traitement, délai de 8 mois avant la prise d'effet de la démission) destinées à lui permettre de faire honneur à ses engagements; ces mesures tenaient également compte de la situation familiale de l'intéressé.

Les mesures qui viennent d'être indiquées paraissent généreuses - nous croyons que la date de prise d'effet de la démission a finalement été reportée au delà du 15 juillet 1964 - alors que l'institution reconnaît elle-même que des efforts avaient déjà été tentés antérieurement auprès de cet agent, mais sans le moindre succès, en vue de l'amener à une conception plus juste de ses devoirs.

#### 127.- Dans notre précédent rapport (volume II, annexe II, no 39), nous avons signalé qu'un agent de catégorie C avait obtenu un congé spécial de près de 6 mois, avec maintien du droit à l'intégralité de ses émoluments, pour pouvoir effectuer un stage de traducteur dans les services mêmes de la Haute Autorité. Nous avons estimé, en attirant l'attention des instances compétentes, qu'il s'agissait là d'une procédure anormale et d'une mesure particulièrement favorable.

Au cours de l'exercice 1963-1964, un congé similaire a été accordé à un autre agent de l'institution. La Haute Autorité nous a signalé que ces possibilités de stage étaient précisées dans un avis publié au Journal officiel et affichées dans les locaux de l'institution de manière à informer tous les fonctionnaires de l'occasion qui leur est ainsi offerte.

. C H A P I T R E I IDEPENSES DE FONCTIONNEMENT

128.- Les dépenses de fonctionnement engagées pendant l'exercice 1963-1964 se répartissent comme suit :

A.- Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel.....	U.C.	510.144,04
B.- Dépenses d'équipement.....	U.C.	237.704,30
C.- Dépenses diverses de fonctionnement des services.....	U.C.	524.128,16
D.- Dépenses de publication et de diffusion des connaissances.....	U.C.	348.000,95
E.- Frais de mission et de réunion.....	U.C.	618.752,42
F.- Honoraires d'experts, frais de recherches et d'études ainsi que d'enquêtes.....	U.C.	472.349,73
G.- Frais de représentation et indemnités de fonction.....	U.C.	52.992,13
H.- Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre.....	U.C.	9.279,42
		<hr/>
Soit un montant total de.....	U.C.	2.773.351,15

Au total, les engagements groupés sous ce chapitre ont augmenté par rapport à ceux de l'exercice précédent, de U.C. 186.577,30, soit de 7,2 %. Cette progression est due, en assez grande partie, à un important accroissement des dépenses d'équipement qui ont augmenté de U.C. 114.959,54, soit de 93,7 %.

Parmi les autres mouvements relativement importants, citons l'augmentation des dépenses diverses relatives aux immeubles (+ U.C. 29.059,99 soit 7,9 %), des frais de location des installations techniques (+ U.C. 27.638,33 soit 45,1 %), des dépenses pour papeterie et fournitures diverses (+ U.C. 15.059,37 soit 9,2 %), des autres dépenses de fonctionnement (+ U.C. 10.959,50 soit 27 %), des dépenses relatives à la diffusion des connaissances techniques et économiques (+ U.C. 5.581,70 soit 38,9 %), des frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées (+ U.C. 47.323,27 soit 42,8 %) et des dépenses du Comité consultatif (+ U.C. 8.788,16 soit 11,7 %).

En sens inverse, on constate une diminution des dépenses de publication (- U.C. 35.371,36) et des honoraires d'experts, frais de recherches et d'études ainsi que d'enquêtes (- U.C. 55.758,20).

A.- Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel

129.- Les dépenses exposées pendant l'exercice 1963-1964 se répartissent comme suit :

- loyers relatifs aux immeubles.....	U.C.	209.301,92
- eau, gaz, électricité, chauffage.....	U.C.	55.960,58
- frais de nettoyage et d'entretien des locaux....	U.C.	104.993,74
- frais de location des installations techniques...	U.C.	88.846,52
- frais d'entretien et de réparation des installations techniques et du matériel.....	U.C.	23.744,01
- assurances relatives aux immeubles et au matériel.....	U.C.	3.279,27
- aménagement des bâtiments et autres dépenses en matière d'immeubles.....	U.C.	24.018,--
Soit un montant total de.....	U.C.	510.144,04

130.- Les loyers payés pendant l'exercice concernent la location des immeubles ou parties d'immeubles occupés par les services de la Haute Autorité à Luxembourg (U.C. 204.511,92) et ceux de la délégation de la Haute Autorité à Londres (U.C. 3.880,60). La Haute Autorité dispose en outre de bureaux à Genève pour lesquels elle a payé, à titre de loyer et de participation aux frais d'entretien, un montant de U.C. 909,40 (1).

Au cours de l'exercice, la Haute Autorité a pris nouvellement en location, à Luxembourg, cinq immeubles ou parties d'immeubles au loyer annuel total de près de U.C. 17.000. Par contre, il a été mis fin à la location de deux parties d'immeubles dont le loyer annuel était de U.C. 12.480. Par différence, la charge annuelle des loyers à Luxembourg est donc en augmentation d'environ U.C. 4.500.

En ce qui concerne la partie d'immeuble occupée depuis mars 1960 par deux directions générales, le bail n'était toujours pas conclu au 30 juin 1964 et la Haute Autorité a versé, pendant l'exercice, un nouvel acompte de U.C. 32.000 (contre U.C. 28.000 pendant l'exercice précédent). Le bail a finalement été signé en septembre 1964, ce qui signifie qu'il a fallu plus de quatre ans pour que la Haute Autorité obtienne du gouvernement luxembourgeois la conclusion d'un contrat en bonne et due forme.

Au 30 juin 1964, les services de la Haute Autorité étaient installés à Luxembourg dans 22 immeubles ou parties d'immeubles (contre 19 au 30 juin 1963).

131.- Parmi les dépenses les plus importantes relatives au nettoyage et à l'entretien des locaux figurent les salaires et charges sociales des femmes de ménage (U.C. 67.072,44).

A partir du 1er janvier 1964, la Haute Autorité a mis en vigueur un nouveau règlement de travail et de rémunération pour le personnel chargé de l'entretien des locaux. D'après l'institution, cette "nouvelle réglementation vise à obtenir une plus grande stabilité dans un secteur où l'on accusait de nombreuses démissions (2) dues à l'évolution des salaires sur la place de Luxembourg".

---

(1) Ces bureaux de Genève ont été loués en commun par les Communautés européennes; la quote-part de la Haute Autorité a été fixée à 20 % des dépenses.

(2) Une trentaine en quelques mois sur un effectif de cent personnes.

Parmi les nouvelles dispositions, nous relevons une augmentation du taux horaire et l'octroi d'une prime de fidélité annuelle de U.C. 20 payable aux femmes de ménage qui ont accompli une année entière de service. Les dépenses payées sur base de cette dernière disposition s'élèvent, pour l'exercice 1963-1964, à U.C. 1.480.

132.- Les frais de location des installations techniques couvrent principalement la location des machines mécanographiques (U.C 85.480,16).

Le prix de location de ces machines accuse une importante progression par rapport à l'exercice précédent; il est passé de U.C. 57.934,64 à U.C. 85.480,16. Ce mouvement résulte d'un développement des installations mécanographiques que, selon les indications qu'elle nous a fournies, la Haute Autorité a réalisé en vue des travaux de grande envergure annoncés par l'Office statistique (enquête sur les budgets familiaux) ainsi que pour faire face aux demandes nouvelles émanant de ses services et comportant des calculs mathématiques complexes.

Comme précédemment, une partie du coût de location des installations mécanographiques, s'ajoutant au montant cité ci-dessus, a été mise à charge du budget de l'Office statistique des Communautés européennes, comme dépense commune. A ce titre, elle est répartie entre les trois exécutifs; la quote-part mise à charge de la Haute Autorité s'élève pour l'exercice 1963-1964 à U.C. 58.556,46.

133.- Les frais d'aménagement des bâtiments occupés par les services de la Haute Autorité à Luxembourg ont atteint un montant de U.C. 17.097,96 qui couvre les travaux les plus divers relatifs principalement aux immeubles nouvellement loués. Citons, à titre d'exemple, des travaux de renforcement d'un plancher pour l'installation de machines d'imprimerie, d'extension des installations électriques, de chauffage, d'installation téléphonique, la fourniture et le placement de lino, les frais de peinture, etc., effectués dans l'immeuble loué à partir du 1er juillet 1963 pour installer les services de reproduction de documents et de publication (environ U.C. 12.000); une somme d'environ U.C. 3.400 avait déjà été payée durant l'exercice précédent pour ces transformations.

En ce qui concerne plus particulièrement les immeubles à l'étranger, les dépenses couvrent, notamment, la fourniture et la pose de rideaux et tapis dans les bureaux de passage des membres de la Haute Autorité à Paris et Bonn (U.C. 830,99) ainsi que la quote-part de la Haute Autorité (20 %) dans les frais d'aménagement (installations électriques et téléphoniques) des locaux loués à Genève (U.C. 1.308,06).

B.- Dépenses d'équipement

134.- Les dépenses d'équipement de l'exercice 1963-1964 se répartissent comme suit :

- machines de bureau.....	U.C.	31.685,61
- mobilier et matériel.....	U.C.	37.672,98
- installations techniques.....	U.C.	143.662,43
- matériel de transport.....	U.C.	24.683,28
		<hr/>
Soit un montant total de.....	U.C.	237.704,30

Rappelons que le produit de la vente d'objets d'équipement usagés (U.C. 10.281,02) est comptabilisé séparément parmi les recettes administratives. Ces recettes résultent de la vente de dix voitures automobiles (U.C. 10.267,02) et d'une machine à écrire (U.C. 14).

- 135.- Par rapport aux dépenses de même nature de l'exercice précédent, le montant brut des dépenses d'équipement aussi bien que le montant net (dépenses sous déduction des recettes correspondantes) ont augmenté d'environ U.C. 115.000.

L'analyse des dépenses fait apparaître que l'augmentation s'explique principalement par l'achat, au cours de l'exercice 1963-1964, d'une machine électronique servant à la reproduction des documents, pour laquelle un acompte important d'environ U.C. 112.000 a été versé.

Nous avons déjà signalé dans nos rapports antérieurs que le montant des dépenses d'équipement (plus de U.C. 100.000 en moyenne pour les trois derniers exercices) nous paraissait élevé compte tenu de l'état relatif de stabilité atteint par l'organisation des services. Nous ne pouvons que répéter cette observation en constatant une fois de plus, même en faisant abstraction de l'acquisition d'une nouvelle installation de reproduction de documents, l'importance des achats de l'exercice (plus de 60 machines à écrire, 14 machines à calculer, 120 armoires, 100 classeurs, 60 bureaux, etc.). A ce sujet, notons toutefois que les services responsables de la Haute Autorité sont conscients des problèmes posés par les acquisitions nouvelles, lorsqu'elles n'ont pas un simple effet de remplacement, et s'efforcent d'exercer une influence modératrice.

En rapport avec le même problème, nous nous demandons s'il ne conviendrait pas de limiter, dans toute la mesure du possible, les nouvelles acquisitions d'équipement en tenant compte des perspectives ouvertes par la fusion des exécutifs.

- 136.- Les achats de machines de bureau et de mobilier (U.C. 69.358,59 au total) ont augmenté d'environ 40 % par rapport aux achats similaires de l'exercice précédent. Citons parmi les acquisitions de l'exercice, celle d'une machine comptable électronique destinée à la facturation des ventes de publication (U.C. 9.891), celles de 80 machines à écrire et à calculer, 120 armoires, 60 bureaux, 40 tables de dactylo, environ 230 fauteuils et chaises, 100 classeurs, 70 fichiers, 5 cabines démontables d'interprétation, etc.). Presque toutes les machines à écrire achetées pendant l'exercice sont de type électrique, la Haute Autorité appliquant une politique qui vise à remplacer systématiquement et progressivement les machines mécaniques par des machines électriques. Par ailleurs, les machines remplacées n'ont pas été revendues, la Haute Autorité estimant nécessaire de se constituer une réserve de machines qui, selon elle et pour diverses raisons (organisation de concours pour le recrutement de dactylographes, sessions de Strasbourg, etc.), devrait comprendre au moins 130 machines; elle en comporte actuellement environ 111 de modèles divers.

L'équipement en mobilier d'un bureau de passage dans les locaux occupés par le bureau de presse de Bonn a, par ailleurs, provoqué des dépenses pour un montant de U.C. 1.634,06.

Relevons encore l'acquisition, pour un montant de U.C. 3.250,98, de tapis lampes de bureau, objets de décoration, etc.. Ces dépenses concernent, à concurrence d'environ U.C. 2.000, la réalisation d'un stand de la C.E.C.A. à l'exposition du millénaire de la ville de Luxembourg; selon l'institution, les éléments décoratifs de ce stand serviront à organiser une exposition permanente destinée aux groupes de visiteurs. On peut penser que, par leur nature, de telles dépenses relèvent du budget du service commun de presse et d'information (dépenses spécifiques C.E.C.A. éventuellement).

- 137.- Parmi les dépenses pour installations techniques nous relevons surtout l'acquisition d'une machine de composition, "Linotype" à procédé optique. L'ensemble de l'installation n'étant pas entièrement livré à la clôture de l'exercice, un montant de U.C. 111.962,50 correspondant plus ou moins à la valeur du matériel effectivement livré a été payé à titre d'acompte et imputé au budget.

La Haute Autorité justifie l'achat de cette installation par l'évolution constante et l'importance sans cesse croissante des travaux de reproduction des documents, nécessitant le remplacement des machines en service par du matériel plus perfectionné. Selon l'institution, la nouvelle installation rendra possible la confection dans ses ateliers de nombreuses publications confiées antérieurement à des imprimeries extérieures. Elle estime qu'elle réalisera, au total, un gain très considérable de temps et de matériel.

Parmi les autres installations techniques achetées par la Haute Autorité pendant l'exercice 1963-1964, citons une estampeuse pour plaques d'adressographe (U.C. 4.946,64), une assembleuse automatique (U.C. 3.559,50), quatre appareils à photocopier (U.C. 1.576), douze cabines d'insonorisation pour perforatrice (U.C. 1.440), un appareil mesurant la tension électrique (U.C. 1.328,73), etc..

L'institution a également acheté une installation d'interprétation simultanée transportable (U.C. 5.440,28) (1), douze appareils à dicter avec divers accessoires (U.C. 2.130,80), une installation de climatisation pour la salle de mécanographie (U.C. 2.960), etc.

Pour divers achats d'installations techniques, nous avons pris connaissance des données relatives aux appels d'offres ou soumissions. Nous avons pu constater que, d'une manière générale, ces achats ont été précédés d'un examen attentif tant des motifs de l'acquisition que des propositions faites par les firmes consultées.

- 138.- En ce qui concerne le matériel de transport, l'institution a remplacé, pendant l'exercice 1963-1964, huit voitures automobiles. Le prix d'achat de ces nouvelles voitures a varié d'environ U.C. 2.300 à U.C. 5.000 et a atteint un montant total de U.C. 26.457,66. De ce montant a été portée en déduction, contrairement à l'usage suivi antérieurement une somme de U.C. 1.875,26 représentant le remboursement effectué par une compagnie d'assurance pour une voiture neuve accidentée et remplacée sans être réparée (2).

L'institution a, par ailleurs, revendu dix véhicules usagés à savoir trois véhicules déjà remplacés au cours de l'exercice précédent et sept véhicules remplacés pendant l'exercice 1963-1964; une voiture était encore "en instance de vente" à la fin de l'exercice. Le produit net de la vente (U.C. 10.267,02 sous déduction des droits de douane payés au moment de la vente) a été comptabilisé parmi les recettes administratives.

On trouvera au tableau n° 30 ci-après divers renseignements relatifs aux achats et reventes de véhicules automobiles effectués par la Haute Autorité pendant l'exercice 1963-1964. On constate à l'examen de ce tableau que deux véhicules ont été revendus alors qu'ils n'avaient parcouru qu'une distance d'environ 45.000 km et, pour l'un d'entre eux, moins d'un an après son acquisition. On sait que, à notre avis, de telles reventes sont prématurées.

- 139.- Suite aux achats et ventes de l'exercice, le parc automobile de l'institution se composait, au 30 juin 1964, de 29 voitures automobiles (non compris 1 voiture accidentée "en instance de vente"), dont 9 voitures affectées aux membres (toutes équipées d'appareils radio), 12 voitures de service, 3 camionnettes, un camion, 3 fourgonnettes et un autobus; une des voitures de service se trouve de manière permanente à Londres. En outre, l'institution possède deux vélomoteurs utilisés par le service du courrier.

(1) Ceci porte à six (dont deux transportables) le nombre des installations d'interprétation simultanée dont dispose la Haute Autorité. S'y ajoutent deux installations dites de "chuchotage".

(2) La Haute Autorité s'est écartée dans le cas présent de la procédure suivie habituellement et qui consiste à comptabiliser parmi les recettes administratives, soit le produit de la revente des voitures usagées, soit le montant des remboursements obtenus de sociétés d'assurance. Elle explique la ligne de conduite suivie dans le cas d'espèce par le fait qu'il s'agissait d'une voiture pratiquement neuve et de dégâts tellement importants que le remplacement de la voiture est apparu nécessaire; selon elle, il s'agit d'une situation qui imposait la reconstitution du crédit. Elle ajoute que la procédure suivie s'inspire du projet de règlement financier de la Haute Autorité, conforme sur ce point au règlement financier de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

Quoiqu'il en soit, nous croyons qu'il conviendrait d'adopter une ligne de conduite uniforme et de s'y conformer strictement.

Au total, les voitures de l'institution ont parcouru pendant l'exercice 1963-1964 une distance de 748.376 kilomètres, dont 446.699 km pour les voitures mises à la disposition des membres. Trois de ces dernières voitures ont parcouru, respectivement, une distance de 76.615 km, 69.940 km et 69.380 km.

- 140.- Nous avons procédé au cours de l'exercice à un contrôle par sondages du mobilier et du matériel (neuf ou hors d'usage) gardé en stock dans les locaux de la Haute Autorité. Ce contrôle nous a permis de constater qu'un important matériel à réparer ou à repeindre (environ 70 chaises et fauteuils divers, 10 tables, 50 bureaux, 13 classeurs) se trouve entreposé (1) à côté d'un matériel nouveau, également très important, et d'autres objets qui ne sont plus guère utilisables. L'insuffisance des locaux rend les conditions d'entreposage difficiles et un certain désordre complique les travaux de manutention, d'entretien et de contrôle.

Il est souhaitable que, dans un souci de bonne gestion des stocks et d'économie dans les achats de matériel nouveau, toutes mesures utiles soient prises, dans le meilleur délai, en vue de remédier à cette situation.

- 141.- Nous avons également procédé, par sondage, à une vérification de la présence physique de certains objets d'équipement dont nous avons relevé l'identification et le numéro d'inventaire au cours de nos contrôles. Pour certaines catégories, les services responsables du matériel ont pu nous indiquer l'affectation et la localisation des objets dans les nombreux immeubles occupés par les services de la Haute Autorité à Luxembourg et nous avons pu nous assurer de leur présence à ces endroits. Pour d'autres, au contraire, les services compétents n'ont pu nous indiquer ni le bâtiment, ni le bureau dans lesquels le matériel se trouvait. Dans certains cas (surtout pour le matériel de bureau plus courant tels les armoires, bureaux, tables, chaises et fauteuils) il n'a pas même été possible au service compétent de préciser l'affectation ou le service utilisateur. D'ailleurs, de nombreux objets ne portent pas (ou plus) de numéro d'inventaire, ce qui rend extrêmement difficile un contrôle par sondages de la présence physique des objets.

Tableau n° 30 : Achats et ventes de véhicules automobiles effectués par la Haute Autorité pendant l'exercice 1963-1964						
Achats de nouveaux véhicules		Ventes de véhicules usagés				
Marque du véhicule (1)	Prix d'achat (U.C.)	Marque du véhicule	Date de la mise en circulation	Prix d'achat des véhicules revendus (U.C.)	Nombre de km parcourus	Prix de revente (2) (U.C.)
Oldsmobile M	4.380,--	Fiat 2.100	31.10.1959	2.882,60	88.000	1.000,--
Mercedes 220 S M	3.391,44	Citroën ID	29. 9.1959	2.514,96	46.500	1.050,--
Mercedes 220 SE M	3.583,92	Citroën DS 19	27. 1.1962	2.434,--	82.600	1.100,--
Mercedes 300 SE M	5.071,60	Oldsmobile	3. 5.1963	4.380,--	9.340	4.075,26 (3)
Citroën DS 19 M	2.644,70	Mercedes 220 S	18. 5.1962	3.356,66	112.000	1.860,--
Citroën DS 19 M	2.669,--	Rover	2. 6.1961	4.515,08	112.500	1.430,--
Opel-Kapitän	2.457,--	BMW	24.11.1958	4.000,36	130.000	560,--
Citroën ID	2.260,--	Opel-Kapitän	16. 6.1960	2.214,--	82.000	720,--
		Citroën DS 19	29. 6.1963	2.652,--	45.000	1.420,--
		Citroën DS 19	11. 2.1963	2.646,--	103.000	1.100,--

(1) La lettre M indique qu'il s'agit d'une voiture mise à la disposition d'un membre.  
(2) Les prix indiqués dans cette colonne sont les prix "bruts" de revente, lesquels doivent être diminués du montant des droits de douane (U.C. 2.172,98 au total) payés au moment de la revente des véhicules.  
(3) Cette voiture, presque neuve, ayant été accidentée et revendue sans être réparée, le prix de vente comprend également le remboursement effectué par une compagnie d'assurance (U.C. 1.875,26).

(1) En vue des travaux de peinture, la Haute Autorité avait acquis, antérieurement, une installation de "pistoilage"; il nous a été signalé que, faute d'un local approprié et à la suite d'une surcharge de travail, les travaux en cause ont dû être interrompus mais qu'ils seront repris prochainement.

Nous attirons l'attention des services responsables sur la nécessité de procéder périodiquement à des contrôles portant sur l'existence réelle des objets inventoriés et de prendre dès lors les mesures d'organisation rendant ces contrôles possibles.

Sans doute, la fréquence et l'importance des déménagements internes ainsi que la dispersion géographique des services rendent-elles ces contrôles laborieux et complexes; sans doute aussi, le problème des inventaires se poserait-il dans des termes différents, susceptibles d'en faciliter la solution, dans l'hypothèse d'une installation des services dans un bâtiment unique ou d'une fusion des exécutifs. Il reste que, en attendant, les questions relatives à la tenue à jour et au contrôle d'un inventaire ne peuvent être négligées et qu'il s'impose d'atténuer, dans toute la mesure du possible, les inconvénients résultant des conditions actuelles d'installation.

#### C.- Dépenses diverses de fonctionnement des services

142.- La répartition des dépenses diverses de fonctionnement des services, qui ont atteint au total un montant de U.C. 524.128,16, s'établit comme suit :

- papeterie et fournitures diverses.....	U.C.	179.296,19
- affranchissements et télécommunications.....	U.C.	184.281,38
- bibliothèque, journaux et périodiques.....	U.C.	85.855,97
- frais d'entretien et d'utilisation du matériel de transport.....	U.C.	23.099,78
- autres dépenses de fonctionnement.....	U.C.	51.594,84

143.- Au poste "papeterie et fournitures diverses" ont été imputés principalement le coût des fournitures de papeterie et d'articles de bureau (U.C. 95.594,11), celui des fournitures nécessaires à la reproduction des documents et à l'adressographe (U.C. 66.364,50), ainsi qu'au service de la mécanographie (U.C. 15.529,50).

Toutes ces dépenses sont en augmentation par rapport à celles de l'exercice précédent.

Nous avons relevé que, au cours de l'exercice, certaines dépenses relatives à l'impression de cartes de visite pour des membres ou leurs collaborateurs ont été imputées au budget de l'institution. Celle-ci nous a toutefois signalé que l'attention des services responsables avait été attirée sur l'opportunité de garder à ce genre de dépenses leur caractère personnel.

144.- Pendant l'exercice nous avons procédé à un contrôle approfondi du magasin de fournitures dans lequel sont stockés, principalement, les fournitures de papeterie et les articles de bureau, ainsi que quelques articles de représentation (cigares, cigarettes, etc.

Nos contrôles sur place ont porté sur l'organisation interne du service responsable, sur les conditions de stockage, sur les modalités de réception, d'enregistrement et de livraison des fournitures, ainsi que sur l'administration et la surveillance des stocks. Nous avons également effectué des vérifications par sondage en ce qui concerne :

- l'exactitude des enregistrements aux fiches de stock,
- la présence réelle des articles indiqués sur les fiches de stock.

Nos vérifications ont permis de constater la bonne organisation du magasin, lequel centralise toutes les opérations d'approvisionnement et de distribution. La comptabilité des stocks est bien tenue; chaque mois un relevé mécanographique est établi qui indique, pour chaque article, le stock, les mouvements d'entrée et de sortie du mois ainsi que le point de commande (seuil de réapprovisionnement).

Nos contrôles portant sur l'existence réelle n'appellent pas davantage d'observation, sinon qu'il est apparu que, pour quelques fournitures, la date du bon de commande était postérieure à celle de la livraison.

Ajoutons encore que les locaux servant de magasin sont bien ordonnés, assez spacieux et d'accès suffisamment aisé.

- 145.- Les dépenses payées pour affranchissements et télécommunications comprennent les affranchissements (U.C. 65.658,66), les frais de port, de douane et de petits transports (U.C. 10.822,67) ainsi que le prix des abonnements et le coût des communications par télégraphe, télex ou téléphone (U.C. 107.800,05). Ces dépenses sont sensiblement du même ordre de grandeur que pour l'exercice précédent.

Nous avons relevé des frais d'expédition par avion aux U.S.A. de catalogues des ouvrages mis en vente pour le compte des trois Communautés. A notre demande d'explication, l'institution a répondu en invoquant l'urgence (opportunité de combler un retard survenu dans l'impression) pour justifier le recours à ce mode d'envoi onéreux.

- 146.- Parmi les dépenses de bibliothèque, journaux et périodiques figurent les dépenses résultant des achats de livres pour la bibliothèque (U.C. 7.750,65) (1), le coût des abonnements aux périodiques (U.C. 19.157,14), aux quotidiens (U.C. 10.083,85), le coût des abonnements aux agences de nouvelles (U.C. 29.727,30) et aux agences de coupures de presse (U.C. 4.727,86) ainsi que les abonnements à 22 bulletins politiques et d'information (U.C. 9.809,94) (2). D'autre frais, tels l'achat de périodiques isolés, de documents de conférence, etc. (U.C. 1.340,33) et des frais de reliure (U.C. 3.261,90) sont également compris dans ces dépenses.

- 147.- Au cours de l'exercice 1963-1964, les nouvelles acquisitions de livres ont porté sur 1.968 volumes (dont 942 obtenus gratuitement ou par échange). De plus, la bibliothèque a reçu 3.021 exemplaires (dont 1.850 gratuitement ou par échange) de 2.011 revues (3). Pour donner une idée plus précise encore, signalons que le nombre total de numéros de revues reçus pendant l'exercice s'est élevé à 85.040 (3).

Ces nouvelles acquisitions ont porté à environ 32.600 le nombre des volumes (pour environ 23.300 titres) de livres enregistrés à la bibliothèque.

L'institution nous a signalé que le contrôle auprès des emprunteurs des livres prêtés par la bibliothèque avait été intensifié pendant l'exercice. La disparition de 134 ouvrages a été constatée; cependant la bibliothèque espère encore retrouver un certain nombre des ouvrages disparus; dans ce but une liste des manquants sera établie et communiquée aux services. Lorsque cette liste aura circulé, un relevé définitif des livres perdus, avec mention de leur valeur, pourra être dressé.

---

(1) Compte tenu d'une erreur d'imputation qui n'a pu être modifiée avant la clôture de l'exercice, le montant exact de ces dépenses s'élève à U.C. 9.776,15.

(2) Compte tenu d'une erreur d'imputation qui n'a pu être modifiée avant la clôture de l'exercice, le montant exact de la dépense s'élève à U.C. 7.781,44.

(3) Non compris les rapports d'activité d'entreprises et les documents d'organisations internationales.

Dans le cadre de la collaboration avec les bibliothèques des autres institutions, la Haute Autorité nous a signalé que, notamment, un catalogue systématique des ouvrages acquis par elle entre 1952 et 1962 était mis à la disposition des autres institutions. La bibliothèque de la Haute Autorité a elle-même emprunté, au cours de l'exercice, 950 ouvrages auprès des bibliothèques des autres institutions ou des services communs.

- 148.- D'après les renseignements qui nous ont été communiqués, la Haute Autorité reçoit 147 quotidiens et périodiques (1) de douze pays différents en 467 exemplaires. Ces journaux sont destinés, soit aux différents services de la Haute Autorité, soit au service "Documentation-presse" qui est chargé du dépouillement de la presse quotidienne.

La Haute Autorité nous a également signalé qu'elle est abonnée à cinq agences de coupures de presse et à sept agences de nouvelles. Elle a, notamment, souscrit 62 abonnements au bulletin d'une des agences de presse, spécialisée dans les nouvelles européennes; la plupart des directions générales reçoivent chacune de nombreux exemplaires de ce bulletin. Dans le cadre d'une action d'information auprès de plusieurs périodiques qui suivent de très près les activités des Communautés, la Haute Autorité a également souscrit 14 abonnements (au prix unitaire de U.C. 202,55) à une même revue.

- 149.- Les frais d'entretien et d'utilisation du matériel de transport concernent principalement les fournitures d'essence et d'huile (U.C. 9.882,38) ainsi que de pneus et de chambres à air (U.C. 1.723,40) les primes des polices d'assurances (U.C. 5.439,69), l'entretien général et les réparations des voitures (U.C. 5.056,24). Ils comprennent en outre, les frais de garage, de lavage, les frais d'annonces relatifs aux ventes de voitures, taxes diverses, etc..

- 150.- Nous avons effectué, au cours de l'exercice, un contrôle approfondi du garage de la Haute Autorité. Nos contrôles ont notamment porté sur le personnel, le fonctionnement et l'équipement du garage en même temps que sur la petite caisse détenue par le responsable du service. Notre attention a été retenue par les mesures en vigueur en ce qui concerne la surveillance de l'utilisation des voitures de service.

D'une manière générale, nos contrôles n'appellent pas d'observations importantes portant sur des points précis. L'organisation du garage est satisfaisante(2); les divers dossiers et documents que nous avons pu y consulter sont régulièrement tenus à jour.

Rappelons que les activités du garage, qui abrite actuellement environ 45 voitures dont plus du tiers appartiennent aux autres institutions, sont limitées aux travaux courants d'entretien, les réparations quelque peu importantes étant confiées à des firmes spécialisées. En ce qui concerne les voitures de la Haute Autorité, le garage établit tous les mois, grâce à des relevés mécanographiques, un prix de revient qui sert notamment d'instrument de contrôle; l'institution a bien voulu nous indiquer qu'elle appliquerait les suggestions que nous lui avons faites en vue d'améliorer le calcul de ce prix de revient.

---

(1) Il s'agit de périodiques non enregistrés à la bibliothèque qui sont assimilés à des journaux.

(2) Signalons enfin que, depuis mars 1961, l'administration de la Haute Autorité a formellement interdit que des travaux concernant les voitures privées d'agents de l'institution soient effectués au garage. Une tolérance a été admise uniquement pour le personnel du garage lui-même; les instructions précisent que, dans ce cas, les frais qui en résulteraient pour la Haute Autorité doivent lui être remboursés.

Nous avons demandé à la Haute Autorité s'il n'y aurait pas intérêt pour elle à procéder périodiquement à des appels d'offres couvrant les besoins en pneus prévisibles pour un exercice. L'institution nous a répondu qu'elle avait déjà procédé antérieurement à des appels d'offres dans ce domaine mais qu'elle estimait les résultats peu satisfaisants compte tenu, notamment, de la nécessité d'adapter les pneus aux différents types de véhicules. Elle considère, en outre, que les prix obtenus pour des achats individuels sont, déduction faite des remises qui lui sont consenties, aussi favorables que ceux qui résulteraient d'un appel d'offres.

D'après les renseignements en notre possession, le coût annuel du garage (loyer et traitement de base du personnel attaché d'une manière permanente au garage, à l'exclusion des charges sociales) s'élève à plus de U.C. 20.000. Cette constatation nous amène à croire, contrairement à l'avis exprimé par la Haute Autorité, qu'il y aurait intérêt à entreprendre une étude précise de rentabilité, par comparaison avec d'autres formules (recours à des garages extérieurs à des conditions préalablement fixées) susceptibles de s'avérer plus économiques.

151.- En ce qui concerne l'utilisation des voitures de service pour des parcours en ville, l'institution nous a confirmé que, en principe, les voitures ne pouvaient être utilisées par des fonctionnaires qui bénéficient d'une indemnité forfaitaire couvrant leur frais de déplacement dans le périmètre de la ville; elle estime toutefois que des exceptions peuvent être admises dans des cas tout à fait spéciaux. Etant donné que l'indemnité précitée a un caractère forfaitaire et qu'elle couvre le recours à n'importe quel moyen de transport, nous n'apercevons pas quant à nous la justification d'exceptions quelles qu'elles soient. Il serait sans nul doute utile que, à cet égard, des instructions très précises soient données au service du garage.

152.- Les autres dépenses de fonctionnement comprennent, principalement, des frais de recrutement, soit le coût d'annonces de vacance d'emploi dans des journaux (U.C. 14.392,39) et les frais de voyage et de séjour remboursés aux candidats (U.C. 7.864,87), des frais de déménagements internes effectués par des firmes privées (U.C. 9.422,58)(1) le coût des boissons, cigares, cigarettes servis lors de réunions (U.C. 8.286,83 contre environ U.C. 4.500 pour l'exercice précédent) (2), le coût de tenues de service et de vêtements de travail (U.C. 3.401,32), les honoraires forfaitaires du médecin conseil (U.C. 3.240), le coût d'exams médicaux (U.C. 3.490,59), des pourboires, étrennes, etc.

#### D.- Dépenses de publication et de diffusion des connaissances

153.- Les dépenses engagées pendant l'exercice ont atteint un montant de U.C. 348.000,95 et se répartissent comme suit :

- Journal officiel.....	U.C.	32.285,86
- publications diverses.....	U.C.	295.794,05
- dépenses relatives à la diffusion des connaissances techniques et économiques.....	U.C.	19.921,04

(1) Une partie importante de ces frais concerne le chargement, le déchargement et l'enmagasinage de fournitures diverses et de publications. Selon l'institution, une aide extérieure est nécessaire étant donné le volume des publications, la multiplicité des locaux et la nécessité de fréquentes manipulations.

(2) Pour l'exercice précédent, ces dépenses étaient imputées parmi les frais de représentation.

En ce qui concerne le Journal officiel et les publications diverses, des sommes restant à payer sur ces engagements à la clôture de l'exercice pour un montant de U.C. 107.553,10 ont fait l'objet d'un report de crédit à l'exercice 1964-1965.

- 154.- Le montant précité de U.C. 32.285,86 représente la seule quote-part de la Haute Autorité dans les frais d'impression et d'expédition du Journal officiel des Communautés européennes, les autres institutions des Communautés intervenant dans ces frais au prorata du nombre des pages publiées pour chacune d'elles.

Nous avons constaté, pour l'exercice 1963-1964, que le chiffre du tirage du Journal officiel s'est situé à 17.800 exemplaires (édition dans les quatre langues) pour environ 75% des numéros. Le chiffre du tirage a été plus élevé, variant de 18.500 à 22.800, pour les autres numéros; il a atteint 36.200 pour un seul numéro.

- 155.- Parmi les publications diverses de l'exercice, citons le douzième rapport général de la Haute Autorité (U.C. 40.000), le rapport sur l'activité de la C.E.C.A. de 1952 à 1962 (U.C. 44.472), le rapport sur les perspectives énergétiques à long terme (U.C. 30.000), les prix de base et barèmes "fontes et aciers" avec le répertoire des entreprises (U.C. 27.605,78), les rapports sur les investissements en 1963 et 1964 (U.C. 16.433,64), les manuels sur l'énergie (U.C. 16.400), le rapport sur l'inventaire des appareils de mesure climatique (U.C. 14.260), les Euronormes (U.C. 12.548,72), le catalogue des publications 1964, y compris le complément bibliographique (U.C. 12.100), le rapport sur l'étude de la région de Piombino (U.C. 5.320), les septième et huitième rapports annuels sur l'activité du Conseil d'association avec la Grande-Bretagne (U.C. 2.600), des cartes de nouvel-an (U.C. 957,86), la participation de la Haute Autorité à l'impression des actes officiels de la conférence européenne sur la sécurité sociale (U.C. 18.025,20) etc..

Il n'est pas sans intérêt de relever que, en ce qui concerne les publications diverses, les crédits reportés de l'exercice 1962-1963 à l'exercice 1963-1964 (pour dépenses engagées mais non payées) n'ont été utilisés qu'à concurrence de 12 % environ. Cette situation serait imputable au fait que des publications commandées avant le 30 juin 1963 n'ont pu, pour diverses raisons, être terminées avant la clôture de l'exercice 1963-1964 (1). Sans doute des aléas sont-ils toujours possibles qui empêchent une utilisation complète des crédits reportés; il reste que, sous peine de réduire sensiblement l'intérêt et la signification des reports de crédit, toutes mesures utiles devraient être prises pour éviter que la non utilisation de crédits reportés atteigne un pourcentage aussi élevé qu'à la clôture de l'exercice 1963-1964.

- 156.- Comme elle le fait chaque année, la Haute Autorité nous a communiqué des renseignements précis relatifs aux ventes de publications effectuées, par son service spécialisé, tant pour son compte que pour celui des autres institutions des Communautés.

Les recettes propres de la Haute Autorité provenant des ventes des publications ont atteint pour l'exercice 1963-1964 un montant de U.C. 66.556,66 comptabilisé parmi les recettes administratives (voir première partie du présent rapport, chapitre I, paragraphe D). Soulignons qu'il s'agit du montant net des recettes revenant à la Haute Autorité; il comprend la quote-part de l'institution dans le produit de la vente du Journal officiel et des publications des services communs, le produit de la vente des publications de la Haute Autorité elle-même, enfin la rémunération accordée à la Haute Autorité pour les prestations de son service des publications en rapport avec la vente du Journal officiel et des publications des autres institutions.

---

(1) Pour une partie beaucoup moins importante des crédits inutilisés, l'explication réside également dans le fait qu'une dépense a été portée par erreur à charge des crédits propres de l'exercice au lieu d'être imputée aux crédits reportés.

En ce qui concerne le Journal officiel, les recettes de l'exercice proviennent principalement des abonnements (7.907 pour l'année 1964) et de la vente d'environ 81.200 numéros isolés. La Haute Autorité a également enregistré quelques abonnements partiels.

Quant aux recettes de l'exercice provenant de la vente des publications de la Haute Autorité elle-même, elles concernent, pour une grande partie, la vente des barèmes "Fontes et aciers" (U.C. 16.408,80), les publications "Euronormes" (U.C. 7.258,84), la collection "Hygiène et médecine du travail" (U.C. 3.971,80) et plus de 1.000 exemplaires des rapports généraux de la C.E.C.A. (U.C. 2.521,40). Les montants qui viennent d'être indiqués représentent des recettes brutes, c'est-à-dire sans déduction des remises accordées aux bureaux de vente.

Pour être complet, précisons que les autres institutions des Communautés ont remboursé à la Haute Autorité un montant de U.C. 123.207,36 représentant leur participation dans les frais relatifs à la préparation des manuscrits et à la correction des épreuves de diverses publications (Journal officiel, débats, recueils, rapports, etc...). Enfin, les autres institutions des Communautés et des organismes étrangers aux Communautés ont également remboursé à la Haute Autorité un montant de U.C. 19.671,34 représentant des dépenses de personnel et de fournitures engagées pour des travaux d'imprimerie réalisés pour leur compte.

La concordance entre, d'une part, les enregistrements des ventes de publications effectués par le service des publications et, d'autre part, le montant des recettes effectivement encaissées, telles qu'elles sont enregistrées par la comptabilité, a été établie d'une manière satisfaisante (1) à la clôture de l'exercice 1963-1964.

157.- Nous avons signalé que l'institution a engagé, pour un montant de U.C. 19.921,04, des dépenses relatives à la diffusion des connaissances techniques et économiques. De plus, elle a obtenu, pour ce poste du budget, un report à l'exercice 1964-1965 de crédits non utilisés (ne correspondant pas à des engagements) pour un montant de U.C. 29.000.

Les dépenses engagées au cours de l'exercice 1963-1964 couvrent les honoraires d'un expert chargé de la préparation et de la réalisation de journées d'information sur les résultats du deuxième programme de construction expérimentale de maisons ouvrières (U.C. 4.000) et les frais de voyage et de séjour des personnes convoquées à ces journées d'information (U.C. 13.703,84). Elles comprennent, en outre, pour un montant de U.C. 1.056,72, des frais divers en matière de brevets et, pour un montant de U.C. 1.160,48, des frais de diffusion par voie de publications.

Egalement pour les dépenses relatives à la diffusion des connaissances techniques et économiques l'utilisation des crédits reportés de l'exercice 1962-1963 n'a été que très partielle (environ 26 %).

#### E.- Frais de mission et de réunion

158.- Sous cette rubrique ont été comptabilisées les dépenses suivantes :

- frais de mission.....	U.C.	306.255,03
- indemnités forfaitaires de déplacement.....	U.C.	39.906,--
- frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées.....	U.C.	157.817,76

(1) Il subsistait toutefois une discordance de U.C. 1.800 qui doit encore nous être justifiée par les services compétents.

- Comité consultatif.....	U.C.	83.485,57
- Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille.....	U.C.	31.288,06
	U.C.	618.752,42

On note, par rapport aux dépenses de l'exercice précédent, une augmentation relativement importante des frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées (+ U.C. 47.323,27) et des dépenses du Comité consultatif (+ U.C. 8.788,16).

159.- Les frais de mission comprennent les frais de voyage (U.C. 107.253,56), les indemnités journalières (U.C. 130.597,36), les frais d'hôtel (U.C. 25.912,75), divers autres frais, tels des frais de location de voitures, des droits d'inscription à des congrès, etc. (U.C. 4.309,64) ainsi que les frais de voyage et les indemnités de séjour des interprètes et correcteurs "free-lance" (U.C. 38.181,72). Parmi les frais de mission mentionnés ci-dessus, un montant d'environ U.C. 30.200 concerne les membres de la Haute Autorité.

Parmi les frais de mission, nous relevons le coût (environ U.C. 20.000 au total) de onze déplacements aux Etats-Unis (dont un déplacement d'une quinzaine de jours aux Etats-Unis d'un directeur général et d'un directeur chargés des questions administratives en vue d'assister au congrès international de l'organisation scientifique), de deux déplacements au Vénézuéla (déplacement d'un membre de la Haute Autorité et d'un fonctionnaire en vue de participer au troisième congrès latino-américain de la sidérurgie et à la quatrième conférence générale de l'institut latino-américain du fer et de l'acier) et d'un déplacement au Japon.

Comme autres missions signalons un déplacement d'une dizaine de jours de trois fonctionnaires des grades A/2, A/3 et LA/4 à Rome en vue de participer au congrès de l'exposition internationale sur la documentation et l'information scientifique et technique (U.C. 1.133,30), une mission à Madrid d'un agent de grade A/1 chargé d'assister à la session de la conférence intergouvernementale pour la fonction publique, une mission de 15 jours à Salzbourg d'un agent de grade A/5 qui a participé à un séminaire international pour diplomates organisé par le gouvernement autrichien, une mission effectuée à Milan par le chef du protocole en vue de remettre un cadeau au président sortant de la Haute Autorité.

160.- Dans nos rapports précédents, nous avons relevé que les notes d'hôtel remboursées aux fonctionnaires des grades A/1 à A/3 atteignaient, dans quelques cas, des montants très élevés. Des constatations similaires ont été faites au cours de l'exercice 1963-1964.

161.- Au 30 juin 1964, l'indemnité forfaitaire de déplacement était payée, au taux mensuel de U.C. 60, à 52 fonctionnaires. En outre, deux agents touchaient une indemnité d'un montant réduit.

162.- En ce qui concerne les modalités appliquées pour le décompte et le remboursement des frais et indemnités de mission des membres de la Haute Autorité, nous croyons utile de reproduire ci-après certaines considérations formulées dans le dernier rapport (n° 258) de la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

Nous nous rallions à ces considérations qui sont également valables pour les membres de la Haute Autorité.

"Alors que les dispositions réglementaires relatives au remboursement des frais de mission des fonctionnaires sont détaillées et très précises, le régime des membres des Commissions ne contient, à cet égard, qu'une disposition assez générale. Selon l'article 6 de ce régime, le membre de la Commission bénéficie :

- du remboursement de ses frais de voyage
- du remboursement de ses frais d'hôtel (chambre, service et taxes, à l'exclusion de tous autres frais)

- d'une indemnité de FB 650 par journée entière de déplacement; cette indemnité est portée à FB 1.250 pour les déplacements hors d'Europe.

Les Commissions ont, de leur propre initiative, complété cette réglementation en accordant à leurs membres un remboursement forfaitaire de FB 250 par nuit passée en dehors de leur résidence à la suite de mission, lorsqu'il n'y a pas présentation de note d'hôtel. Les dispositions prises par les institutions ne sont pas très précises sur le point de savoir si le remboursement forfaitaire est effectué uniquement lorsque le membre a effectivement supporté des frais d'hôtel sans pouvoir présenter une note détaillée constatant le paiement de ces frais ou, de manière plus générale, lorsqu'une note d'hôtel n'est pas présentée au remboursement; par ailleurs, les décomptes de frais annexés aux mandats de paiement ne contiennent habituellement, à cet égard, aucune mention explicative ou justificative.

Quoi qu'il en soit, la disposition arrêtée par les institutions s'inspire de toute évidence des règles applicables pour les fonctionnaires des grades supérieurs. Par contre, cette application par analogie n'a pas été retenue en ce qui concerne le calcul du nombre des jours de missions.

Sur ce point, les modalités de calcul en vigueur pour les fonctionnaires ne soulèvent aucune difficulté, le décompte se faisant par période de 24 heures avec prise en considération, aux conditions fixées par l'annexe VII, des fractions de journées. Quant au régime des membres, il se borne à prévoir, comme nous l'avons signalé, le paiement d'une indemnité par journée entière de déplacement (1).

De même, les Commissions ne semblent pas appliquer à leurs membres la règle inscrite à l'article VII du statut des fonctionnaires selon laquelle l'indemnité est réduite lorsque le chargé de mission a pris part à un repas offert ou remboursé par l'institution à laquelle il est attaché.....

On peut se demander s'il ne serait pas souhaitable d'appliquer systématiquement aux membres les modalités en vigueur pour le décompte des indemnités de mission des fonctionnaires; le système actuel, qui consiste à ne faire qu'une application analogique très partielle et assez imprécise de ces modalités, ne paraît pas satisfaisant. Ou alors, il conviendrait que, dans le respect des compétences et des formes, le régime des membres soit complété et modifié sur les différents points pour lesquels existent des difficultés d'application".

163.- Les frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées accusent une très forte augmentation (+ U.C. 47.323,27, soit 42,8 %). Dans l'introduction de l'état prévisionnel 1963-1964, la Haute Autorité avait donné des indications détaillées sur les différents secteurs, en matière sociale notamment (formation professionnelle, habitat ouvrier, reconversion, salaires et sécurité sociale), pour lesquels elle prévoyait une intensification des consultations et réunions d'experts des différents pays et des différents milieux.

Parmi les frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées, nous relevons les frais d'un avion spécial (U.C. 296,54) remboursés au directeur général d'un institut de recherches français qui n'avait pu accepter d'assister à une réunion à Luxembourg qu'à la seule condition d'être rentré à Paris dans l'après-midi du même jour. Jugeant la présence de cette personnalité indispensable, la Haute Autorité a suggéré la location d'un avion spécial et a pris en charge les frais résultant de cette location.

---

(1) A la Haute Autorité, la durée exacte des missions n'est pas indiquée sur les décomptes ce qui rend impossible, sinon le calcul précis des journées et fractions de journées, tout au moins la vérification de ce calcul.

F.- Honoraires d'experts, frais de recherches et  
d'études ainsi que d'enquêtes

164.- Au titre des honoraires d'experts, frais de recherches et d'études ainsi que d'enquêtes, des engagements ont été contractés pour un montant de U.C. 472.349,73 se répartissant comme suit entre les directions générales et directions de la Haute Autorité :

- direction générale "Charbon".....	U.C.	15.064,65
- direction générale "Acier".....	U.C.	2.826,46
- direction générale "Problèmes du travail, assainissement et reconversion".....	U.C.	220.856,62
- direction générale "Crédit et investissements".....	U.C.	6.388,05
- direction générale "Administration et finances".....	U.C.	53.739,55
- direction générale "Economie-énergie".....	U.C.	92.482,75
- direction de l'Inspection.....	U.C.	65.671,34
- secrétariat général.....	U.C.	15.210,15
- divers.....	U.C.	110,16

Bon nombre des études n'étaient pas terminées à la fin de l'exercice, ce qui explique le montant important (U.C. 109.710,96) des sommes restant à payer pour lesquelles des crédits correspondants ont été reportés à l'exercice 1964-1965.

A ces crédits reportés pour restes à payer s'ajoute, pour un montant de U.C. 135.000, un report de crédits non utilisés ne correspondant pas à des engagements contractés par l'institution; l'autorisation d'effectuer ce dernier report a été spécialement demandée à la Commission des présidents.

Les engagements concernent un très grand nombre d'études, recherches et enquêtes confiées par la Haute Autorité à des experts ou organismes étrangers à l'institution.

En ce qui concerne le contrôle de ces engagements, nous nous sommes assuré de l'existence des contrats conclus entre les représentants de la Haute Autorité et les experts ou instituts de recherches. Nous avons également vérifié la présence des décomptes et des pièces justificatives et la conformité des paiements aux dispositions contractuelles.

Nous avons également vérifié si les sommes restant à payer à la clôture de l'exercice, qui ont fait l'objet d'un report de crédit à l'exercice suivant, correspondent à de véritables engagements juridiques contractés par l'institution à l'égard de tiers.

165.- Au lieu de procéder à l'énumération complète des études entreprises et des paiements effectués, comme nous le faisons dans une annexe de nos précédents rapports, nous nous limiterons à indiquer ci-après, pour chacune des directions générales et directions de la Haute Autorité, les principales dépenses engagées pour des études et enquêtes sur les crédits de l'exercice 1963-1964 (1). Occasionnellement, nous mentionnerons le montant total de l'engagement résultant du contrat ou éventuellement les

---

(1) Sans autre précision, les chiffres mentionnés entre parenthèses à côté du libellé de certaines études et enquêtes indiquent donc le montant des engagements contractés à charge des crédits de l'exercice 1963-1964.

paiements déjà effectués au cours d'exercices antérieurs étant entendu que, souvent, les paiements prévus au contrat et les engagements budgétaires eux-mêmes sont fractionnés et répartis sur plusieurs exercices ou dépassent parfois, à la suite d'avenants ultérieurs, le montant initial de l'engagement.

#### 166.- Direction générale "Charbon"

Les engagements relevant de la direction générale "Charbon" concernent :

- les honoraires et frais versés à un ancien membre de la Haute Autorité chargé, en qualité d'expert, d'une tâche de surveillance auprès d'un organisme paraétatique d'un état membre (U.C. 3.669,38);
- les honoraires et frais versés à un ancien Secrétaire d'Etat d'un pays membre de la C.E.C.A. en vue d'effectuer des contrôles relatifs à l'autorisation des mécanismes de vente en commun des charbons de la Ruhr sur base des décisions n° 5 et 6/63 de la Haute Autorité (U.C. 11.395,27).

Les dépenses qui viennent d'être mentionnées en dernier lieu résultent d'un contrat conclu au cours de l'exercice 1963-1964 par la Haute Autorité; ce contrat prévoit une rémunération mensuelle de U.C. 1.000 et le remboursement des frais éventuels de voyage selon les modalités en vigueur pour les membres de la Haute Autorité.

A nos demandes d'explication portant sur le montant élevé de la rémunération, l'institution a répondu que les conditions d'engagement n'avaient pas été fixées sur base d'une évaluation rigoureuse des prestations et du temps requis, mais en tenant compte de la complexité politique et psychologique des problèmes en cause et de son souci de trouver, pour ces contrôles, une personnalité disposant de l'envergure, du prestige et des connaissances nécessaires.

La Haute Autorité nous a également signalé que, désireuse d'avoir l'avis indépendant d'un expert de haute valeur, elle avait préféré s'orienter vers une formule de "louage d'ouvrage" plutôt que vers un contrat de louage de services, qui aurait dû s'insérer dans le cadre du régime des autres agents. La formule choisie permet, en outre, à cet expert de prêter occasionnellement ses services à des tiers sans avoir à en demander préalablement l'autorisation à la Haute Autorité, comme le prévoient les articles 11 et 83 du régime des autres agents. Notons encore que la Haute Autorité s'est engagée à mettre à la disposition de l'expert au moins un de ses fonctionnaires spécialisés dans les problèmes dont il s'occupe.

#### 167.- Direction générale "Acier"

Sous la responsabilité de cette direction générale, des honoraires et frais ont été versés à un expert pour effectuer des études et présenter des rapports sur les problèmes généraux d'ordre scientifique, technique et économique que pose l'automatisation pour l'industrie sidérurgique (U.C. 2.554,20).

Le contrat a été conclu pour une durée initiale d'une année et prévoit une rémunération mensuelle forfaitaire de U.C. 300 ainsi que le remboursement des frais de voyage et le paiement d'indemnités de mission selon les modalités en vigueur pour les fonctionnaires du grade A/5. Les prestations de l'expert ont été évaluées à huit jours ouvrables en moyenne par mois.

#### 168.- Direction générale "Problèmes du travail, assainissement et reconversion"

De nombreuses études et enquêtes relèvent de cette direction générale. Citons les principales :

- une étude de la structure économique et sociale de la Sarre (U.C. 12.500);
- une étude des possibilités de "réemploi" des ouvriers licenciés de l'usine de Boucau (U.C. 18.483,47). Cet engagement porte à U.C. 43.211,75 le montant total payé pour cette étude;
- la participation à un programme d'études des possibilités de reconversion de la

région de Decazeville (France) comprennent l'étude de la situation comptable et d'un programme de réorganisation d'un groupe industriel (U.C. 20.254,98) ainsi que l'étude du département de l'Aveyron (U.C. 4.050,99);

- une enquête sociale dans la région de Carbona (U.C. 9.600);
- la participation de la Haute Autorité à l'étude de la C.E.E. sur un pôle de développement en Italie méridionale dans la région de Tarente-Bari (U.C. 20.000);
- une étude sur la fluctuation de la main-d'oeuvre dans l'industrie charbonnière (U.C. 47.901,01). Rappelons que la Haute Autorité avait déjà payé au cours de l'exercice précédent un montant de U.C. 59.201,35 pour cette dernière étude;
- une étude sociologique relative au mode de rémunération dans la sidérurgie italienne (U.C. 8.000). Cet engagement porte à U.C. 20.000 le montant total des dépenses payées pour cette étude;
- une étude relative aux répercussions du progrès technique sur la structure et la formation du personnel dans les aciéries (U.C. 9.833,41);
- des rapports sur l'évolution des salaires et des conditions de travail en 1963 dans les industries de la Communautés (U.C. 5.020);
- des informations mensuelles relatives aux salaires et conditions de travail dans la Communauté (U.C. 2.775). Ce dernier montant comprend le solde des honoraires dus pour les rapports relatifs à l'exercice 1963 (U.C. 1.150) et 50 % des honoraires convenus pour les rapports relatifs à l'exercice 1964 (U.C. 1.625);
- l'intervention d'un institut spécialisé dans le domaine de la construction, chargé d'assurer un secrétariat technique dans le cadre du cinquième programme de construction de logements (U.C. 8.287,30) (1);
- la livraison par le centre international d'information et de recherche sur la formation professionnelle de notes bibliographiques intitulées "documentation pédagogique" portant sur des études, rapports, manuels, et moyens pédagogiques (U.C. 9.833,47);
- des exposés et rapports concernant les journées d'étude sur les modes de rémunération au rendement (U.C. 1.680).

#### 169.- Direction générale "Crédit et investissements"

Les dépenses engagées par la direction générale "Crédit et investissements" couvrent :

- les honoraires versés pour un avis juridique concernant un problème de droit fiscal italien lié aux opérations d'emprunts et de prêts en Italie (U.C. 1.600);
- les honoraires et frais payés à une firme américaine agissant en qualité de conseil de la Haute Autorité pour les opérations d'emprunts et de prêts (U.C. 4.788,05).

#### 170.- Direction générale "Administration et finances"

Les principaux engagements relevant de la direction générale "Administration et finances" concernent :

- une étude des projets émanant des autorités grand-ducales portant sur l'aménagement intérieur, le conditionnement, la distribution des locaux de l'immeuble édifié à Luxembourg par les soins du gouvernement en vue d'y installer les services de la Haute Autorité (U.C. 16.999,95). Au cours de l'exercice précédent, la Haute Autorité avait déjà payé un montant de U.C. 5.000 pour cette étude;

---

(1) Ce programme comporte une tranche spéciale en vue de la construction d'une cité-type dans chaque pays de la Communauté; un comité international d'experts du bâtiment a été constitué en vue de préparer ce programme spécial et d'en suivre la réalisation. La Haute Autorité nous a signalé que les objectifs de ce programme dépassaient l'activité normale de ses services et que, pour cette raison, elle avait jugé nécessaire de confier à un institut spécialisé le secrétariat technique chargé d'assister le conseil international d'experts.

- une étude sur l'organisation de l'Office de vente des publications des Communautés européennes (U.C. 1.200);
- les frais de dépouillement de neuf publications économiques des pays de l'est (U.C. 6.076,48);
- les honoraires relatifs à des travaux de traduction et de révision confiés à l'extérieur (U.C. 26.676,78). Pour ces dernières dépenses, les engagements accusent une augmentation de U.C. 11.685,01, soit de 77,9 % par rapport à ceux de l'exercice précédent. On peut, par ailleurs, se demander si elles ne devraient pas être imputées sous un article ou un poste distinct du chapitre I de l'état prévisionnel réservé aux dépenses de personnel. Ces dépenses, qui ne cessent d'augmenter d'un exercice à l'autre, concernent, en effet, des prestations courantes analogues à celles qui sont demandées à des agents statutaires ou à des auxiliaires. Le regroupement de ces dépenses avec celles du personnel donnerait à l'état prévisionnel, comme à son exécution, une plus grande signification;
- les honoraires et frais payés à un expert chargé de l'étude et de la préparation des conventions à passer par la Haute Autorité en matière de recherches techniques ainsi que du contrôle financier de ces recherches et de travaux en rapport avec les réunions des comités d'études et des comités exécutifs pour les recherches charbonnières et sidérurgiques (U.C. 2.606,34).

Cet expert a été recruté pour une période de six mois; ses prestations ont été évaluées à 18 jours ouvrables par mois et la rémunération fixée au taux journalier de U.C. 44. La Haute Autorité rembourse, le cas échéant, les frais de voyage et paie une indemnité de mission de U.C. 18 par jour.

La Haute Autorité nous a signalé que cet expert avait été engagé en attendant que soit pourvu, par les procédures habituelles de recrutement, un poste vacant d'administrateur principal. Etant donné son âge (plus de 65 ans), cette personne n'a pu être recrutée comme auxiliaire, ce qui aurait été certainement plus conforme à la nature des tâches qui lui sont confiées. Quant au taux journalier d'honoraires, il a été fixé, compte tenu de l'absence de tout droit à congé, sur base des émoluments qui auraient été payés à un agent auxiliaire du niveau le plus élevé.

#### 171.- Direction générale "Economie-énergie"

La direction générale "Economie-énergie" a engagé des dépenses pour :

- l'établissement de monographies concernant les modalités, l'évolution pour la période 1950-1962 et les perspectives pour la période 1970-1975 de la consommation d'énergie pour divers secteurs industriels (U.C. 20.000);
- une étude sur l'évolution des utilisations d'acier pour les constructions de logements (U.C. 22.868,55);
- une étude sur les perspectives d'exportation des biens d'équipement par la Communauté vers les pays tiers en 1970 (U.C. 28.000);
- une étude de coefficients technologiques et économiques dans certaines branches de la chimie (U.C. 6.684,15);
- une étude sur l'évolution des utilisations d'acier dans le secteur de la chaudronnerie et de la tôlerie en France (U.C. 3.645,89);
- une étude sur l'évolution des coefficients moyens et marginaux de capital dans la république fédérale d'Allemagne depuis 1950 (U.C. 2.500).

#### 172.- Direction de l'Inspection

La plus grande partie des dépenses engagées par la direction de l'Inspection concerne les contrôles techniques effectués sur base de l'article 60 du traité dans les charbonnages belges (U.C. 64.747,50).

Ces contrôles comportent essentiellement le prélèvement d'échantillons dans les charbonnages (6.400 échantillons prélevés au cours de 1.235 visites pendant l'exercice 1963-1964), l'analyse en laboratoire de ces échantillons et le contrôle des tonnages expédiés.

Les dépenses engagées pendant l'exercice concernent également les honoraires (U.C. 75,97 par jour) et les frais et indemnités de déplacement payés à un ancien directeur de la Haute Autorité pour l'assistance qu'il prête aux services en vue de l'examen et de la solution des problèmes posés par le contentieux de la péréquation-ferrailles. Cet ancien directeur, qui bénéficie de l'indemnité d'incompatibilité pendant une durée de trois années à compter de sa démission, a été chargé de cette tâche à titre d'expert pour une durée indéterminée.

Nous avons demandé à la Haute Autorité de nous indiquer les raisons pour lesquelles le remplacement de ce directeur n'avait pas permis au service compétent de remplir, sans appel à un concours extérieur, les tâches qui lui étaient confiées précédemment. La Haute Autorité nous a répondu que cet ancien directeur avait suivi toutes les affaires contentieuses relatives à la péréquation-ferrailles et que, étant donné sa connaissance très approfondie de ces problèmes, son assistance était apparue comme précieuse et même nécessaire.

### 173.- Secrétariat général

Relèvent du secrétariat général :

- les honoraires (U.C. 640 par mois) payés à un expert chargé dans les services de la Haute Autorité de travaux relatifs à l'action d'information vers l'Amérique latine (U.C. 5.120). Cet expert, auquel avaient été précédemment confiées deux études relevant de la direction générale "Economie-énergie" (l'économie énergétique des U.S.A. et l'évolution des possibilités d'exportation d'acier de la Communauté vers l'Amérique latine) a été engagé pour une durée d'un an avec mission d'assister le groupe du Porte-parole dans la préparation, la rédaction et la traduction en espagnol de documents d'information destinés aux pays de langue espagnole;
- les honoraires et frais, pour la période du 1.1.1963 au 30.6.1964, d'une firme américaine de conseillers juridiques agissant comme conseil de la Haute Autorité en matière de relations extérieures (U.C. 9.990,15);
- les honoraires payés pour la rédaction d'un article d'hommage à la mémoire du Président Robert Schuman (U.C. 100).

174.- Dans notre précédent rapport, nous avons soulevé, sur un plan général, les problèmes posés par le recours à des experts extérieurs (volume II, n° 48). Il semble en effet que, dans un certain nombre de cas, les travaux confiés à ces experts rentrent dans les attributions normales des services et de leurs fonctionnaires spécialisés. Par ailleurs, les liens existant entre la Haute Autorité et certains de ces experts et la nature des tâches qui leur sont confiées sont tels que le recours à ces personnes devrait normalement intervenir dans le cadre du régime des autres agents, lequel offre à cet égard plusieurs possibilités (temporaires, conseillers spéciaux); le danger existe de voir le recours aux experts utilisé parfois comme un moyen d'échapper aux réglementations applicables au personnel et de tourner les limitations d'effectif ou de crédit inscrites dans le budget.

L'examen des dépenses imputées pendant l'exercice 1963-1964 à l'article "honoraires d'experts, frais de recherches et d'études ainsi que d'enquêtes" ne peut que nous amener à rappeler et à répéter ces observations et à souhaiter qu'elles retiennent l'attention des instances compétentes en vue d'une définition plus précise des critères d'utilisation des crédits inscrits à l'article précité.

### G.- Frais de représentation et indemnités de fonction

175.- Les frais de représentation et indemnités de fonction se sont élevés à U.C. 52.992,13 contre U.C. 50.467,04 au cours de l'exercice précédent.

Rappelons que le prix d'achat des fournitures (cigares, cigarettes) et des boissons servies lors des réunions, qui pendant l'exercice précédent était compris

pour environ U.C. 4.500 parmi les frais de représentation, a été imputé pour l'exercice 1963-1964 à l'article "dépenses diverses de fonctionnement des services". Ces dépenses ont atteint un montant de U.C. 8.286,83 (supra n° 152).

Les dépenses de représentation comprennent l'indemnité forfaitaire de représentation versée au chef de la délégation de la Haute Autorité auprès du Royaume-Uni (U.C. 9.999,92), les indemnités de logement payées à deux fonctionnaires de cette délégation (U.C. 7.301,--), le prix d'achat de fleurs et de cadeaux offerts à diverses occasions (U.C. 1.216,94) et le coût des réceptions officielles et individuelles (U.C. 34.294,27).

Les dépenses comprennent également l'indemnité forfaitaire mensuelle de U.C. 60, versée à un agent du grade 3 de la division "Affaires générales et protocole" à partir du 1er avril 1964.

176.- Les réceptions ont été nombreuses et offertes à des occasions très diverses. Nous relevons à titre d'exemple :

- un cocktail offert à environ 800 personnes au théâtre de Paris, lors du premier festival du film européen charbonnier (U.C. 2.961,13),
- un dîner offert à 29 personnes au restaurant de la Tour Eiffel également à l'occasion du festival cité ci-dessus (U.C. 525,21 soit environ U.C. 18 par personne),
- un buffet froid offert à 250 personnes à l'occasion de la XIII table ronde des problèmes de l'Europe (U.C. 1.100),
- un buffet froid offert à 150 personnes à l'occasion du congrès de l'action fédéraliste européenne (U.C. 600);
- un déjeuner offert à 33 personnes à l'occasion de la réunion avec les présidents de la sidérurgie (U.C. 265,22),
- un déjeuner offert à 75 personnes à l'occasion des journées d'études dans la zone de Piombino (U.C. 518,40),
- un cocktail offert à 150 personnes à l'occasion du congrès de l'institut international des finances publiques (U.C. 300),
- un cocktail offert à 90 personnes lors de la 50ème réunion du Conseil de l'Association médicale (U.C. 180),
- un déjeuner offert à l'occasion du départ d'un ancien directeur général de la Haute Autorité (U.C. 134,48) (7 membres et 14 fonctionnaires y ont participé),
- un déjeuner offert à l'occasion de la réunion annuelle des utilisateurs d'acier de la Communauté (U.C. 719,24),
- plusieurs dîners offerts aux membres de cabinet et hauts fonctionnaires de la Haute Autorité et à leurs épouses à l'occasion de la prise de fonctions du nouveau Président (environ U.C. 1.000).

#### H.- Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre

177.- Les dépenses imprévues ont atteint un montant de U.C. 9.279,42. Elles couvrent principalement le coût de la frappe de 3.000 médailles à l'effigie du Président Robert Schuman (U.C. 6.346,69). Ces médailles ont été offertes, notamment, aux fonctionnaires et agents de la Haute Autorité, aux hauts fonctionnaires des autres institutions européennes, aux membres du Parlement européen, etc.; environ 400 médailles restent en stock.

L'institution a également comptabilisé, parmi les dépenses non spécialement prévues, la perte résultant de plusieurs créances considérées comme irrécupérables (U.C. 1.620,30), la régularisation en exécution de décisions de la Commission administrative de paiements effectués au cours d'exercices antérieurs et comptabilisés

à des comptes débiteurs (U.C. 726,61) (1) ainsi que l'annulation d'une facture pour vente de publications prise en recette pendant un exercice précédent (U.C. 140).

Nous relevons encore le remboursement à un agent, actuellement bénéficiaire d'une pension d'invalidité, de frais extraordinaires concernant une cure de repos effectuée en France (U.C. 278,46) ainsi que des frais de voyage et des frais médicaux exposés, par le même agent, à l'occasion de visites médicales et d'examens en Allemagne (U.C. 77,48).

178.- Parmi les créances jugées irrécupérables, nous relevons un montant d'environ U.C. 500 restant dû à la Haute Autorité suite à la liquidation des comptes du Comité des Trois Sages. Ce Comité, chargé de travaux qui ont précédé la constitution de la Communauté européenne de l'énergie atomique, a effectué en 1957 un voyage aux Etats-Unis en vue duquel, notamment, des avances de fonds assez importantes ont été faites par la Haute Autorité. Un agent spécialement recruté à titre auxiliaire, en vue d'assurer le secrétariat administratif de ce Comité, avait été chargé de payer les dépenses et de rendre compte de l'emploi des fonds avancés par la Haute Autorité.

Postérieurement à une première liquidation des comptes, il est apparu, au cours de vérifications, qu'une erreur avait été commise et qu'une somme de U.C. 500 devait encore être remboursée à la Haute Autorité par l'agent chargé du secrétariat administratif du Comité des Sages. L'examen des explications fournies par cet agent et les recherches qui ont été entreprises n'ont pu que confirmer l'existence de cette créance; toutefois, l'agent en cause, engagé par la suite par la Commission d'Euratom, s'est refusé à tout remboursement.

En fin d'exercice 1963-1964, la Haute Autorité a estimé que l'issue d'une action qui serait entreprise sur le plan judiciaire n'était pas certaine; considérant par ailleurs que les dépenses des Trois Sages avaient déjà été liquidées et remboursées par les Gouvernements intéressés (2), elle a décidé de mettre à charge de son budget le montant de U.C. 500.

Il ne nous paraît guère douteux que de nombreuses responsabilités sont engagées dans cette affaire. Celles, tout d'abord, découlant de l'absence d'instructions précises données à l'agent chargé de payer les dépenses du Comité des Trois Sages et de tenir le compte de ces dépenses; celles ensuite résultant du retard considérable (plusieurs années) avec lequel le règlement de cette affaire a été poursuivi; celles enfin incombant à l'agent lui-même, l'existence d'une dette dans son chef étant établie, à notre avis de manière incontestable, par les documents remis à l'appui des décomptes.

En présence de ces responsabilités, la solution choisie par la Haute Autorité paraît quelque peu "aisée".

- 
- (1) Le retard avec lequel la régularisation de ces soldes débiteurs a été poursuivie - un d'entre eux remonte au moins à l'exercice 1956-1957 - rend très difficile, sinon impossible, l'appréciation des justifications fournies à l'appui de leur imputation au budget.
  - (2) Le rapport que nous avons établi suite à la vérification des dépenses du Comité des Sages faisait toutes les réserves utiles quant à l'absence de justification pour ce montant de U.C. 500.



C H A P I T R E    I I I

DEPENSES DIVERSES

179.- Les dépenses imputées au chapitre III du budget groupent diverses contributions et subventions accordées par la Haute Autorité. Pendant l'exercice 1963-1964, elles ont atteint les montants indiqués ci-dessous :

- contribution pour le fonctionnement de l'Ecole européenne .....	U.C. 456.895,60
- contributions aux oeuvres sociales du personnel .....	U.C. 25.853,92
- contributions diverses aux dépenses du Foyer européen .....	U.C. 66.357,62
- subventions pour la chaire R. Schuman au collège de Bruges et pour d'autres organisations académiques .....	U.C. 14.719,12
- secours en cas de sinistre dans les entreprises du charbon et de l'acier .....	U.C. 19.572,94
- autres contributions .....	U.C. 50.200,22
Soit un montant total de .....	
	U.C. 633.599,42

Au total, les dépenses groupées sous ce chapitre ont augmenté, par rapport à celles de l'exercice précédent, de U.C. 137.185,07, soit de 27,6 %.

A concurrence de U.C. 79.958,20 cette progression est due à une nouvelle et importante augmentation (soit 21,2 %) de la contribution à l'Ecole européenne; cette augmentation est en rapport avec l'accroissement du budget accordé à l'Ecole pour l'exercice 1963-1964.

Parmi les autres mouvements importants, citons l'augmentation des contributions diverses au Foyer européen (+ U.C. 24.860,18), celle des secours en cas de sinistre dans les entreprises du charbon et de l'acier (+ U.C. 16.072,94) et des autres contributions (+ U.C. 17.623,27).

180.- Les contributions aux oeuvres sociales du personnel comprennent une subvention au cercle des fonctionnaires (U.C. 6.750,--), une subvention à la garderie d'enfants (U.C. 3.000,--), au cercle sportif (U.C. 2.500,--) et aux scouts de la Communauté (U.C. 940,--), la participation au financement de la caisse complémentaire d'assurance-maladie (U.C. 12.000,--) ainsi que des dépenses diverses à caractère social (U.C. 419,92).

La subvention à la caisse complémentaire d'assurance-maladie, dont le fonctionnement a déjà été décrit dans nos précédents rapports, comprend, à concurrence de U.C. 10.617,94, la contribution de la Haute Autorité pour l'exercice 1962-1963 et, à concurrence de U.C. 1.382,06, une partie de la contribution afférente au premier semestre de l'exercice 1963-1964.

Signalons que le régime de la caisse complémentaire d'assurance-maladie aussi bien que le régime provisoire de la couverture des risques de maladie ont été remplacés, avec effet au 1er janvier 1964, par un régime basé sur les dispositions de l'article 72 du statut révisé.

181.- Les contributions diverses aux dépenses du Foyer européen se répartissent comme suit :

- dépenses de fonctionnement .....	U.C.	24.265,36
- subventions .....	U.C.	42.092,26
		<hr/>
	U.C.	66.357,62

Les dépenses de fonctionnement comprennent, principalement, 80 % des dépenses inhérentes au bâtiment du Foyer, le solde de ces dépenses étant imputé aux crédits ordinaires (chapitre II) de la Haute Autorité (1). Pour l'exercice 1963-1964, ces dépenses de fonctionnement peuvent être subdivisées comme suit :

- loyer .....	U.C.	11.520,--
- frais de chauffage, eau, gaz, électricité .....	U.C.	6.297,10
- frais d'entretien et d'aménagement des locaux et de réparation du matériel .....	U.C.	2.219,06
- achat de matériel divers dont une machine à laver et rincer la vaisselle (U.C. 3.393,40), etc. ....	U.C.	4.229,20

182.- Quant aux subventions versées par la Haute Autorité au Foyer européen, elles ont servi à faire face aux obligations financières du Foyer et à apurer, en partie, le déficit accumulé au 30 juin 1964 et non encore pris en charge par la Haute Autorité.

A ce sujet, nous avons constaté que, selon la situation établie par le Foyer, le déficit d'exploitation a atteint pour le seul exercice 1963-1964, un montant de U.C. 28.289,42 (2). Compte tenu de ce résultat et des pertes enregistrées au cours des années précédentes, le montant total du déficit d'exploitation du Foyer européen depuis le début de son fonctionnement (de septembre 1959 jusqu'au 30 juin 1964) s'élève à U.C. 134.387,50) (2).

Il résulte, par ailleurs, de nos rapports successifs que, pour la même période, les subventions versées au Foyer européen par la Haute Autorité, en vue de couvrir les déficits d'exploitation, ont atteint un montant total de U.C. 123.425,80 intégralement pris en charge par le budget de l'institution.

Pour apprécier exactement l'importance de ces chiffres, il ne faut pas perdre de vue que la Haute Autorité prend directement en charge une bonne part des frais généraux du Foyer : loyer, chauffage, électricité, gaz, entretien, etc. Les sommes imputées à ce titre aux crédits ordinaires de l'institution ne sont pas loin d'atteindre pour la période allant de septembre 1959 au 30 juin 1964, un montant total de U.C. 100.000,--; encore ce montant ne comprend-il pas les dépenses afférentes aux femmes de charge ni les dépenses d'équipement (objets d'appareils de cuisine, de mobilier, etc.); ces dernières dépenses ont dû atteindre, pour la période précitée, un montant d'au moins U.C. 40.000,--. On se rappellera enfin qu'une partie des dépenses d'aménagement du bâtiment occupé par le Foyer européen a été prise en charge par la Haute Autorité (environ U.C. 40.000,--).

(1) Signalons, en outre, que les salaires des femmes de charge, auxquelles le nettoyage du Foyer est confié, sont imputés entièrement au crédit prévu (poste 203) pour le nettoyage et l'entretien des locaux de l'institution.

(2) Ce montant a été calculé sans tenir compte des subventions versées par la Haute Autorité.

Ajoutons, pour être complet, que, au 30 juin 1964, l'association du Foyer européen figure parmi les débiteurs divers de la Haute Autorité pour un montant de U.C. 11.088,60. Ce montant comprend une avance de U.C. 10.000,-- accordée il y a plusieurs années au Foyer pour la constitution des stocks nécessaires à son fonctionnement et, pour U.C. 1.088,60, des factures pour fournitures diverses restant à payer à la Haute Autorité.

183.- Dans nos précédents rapports, nous avons largement commenté l'importance des subventions versées par la Haute Autorité pour faire face aux pertes d'exploitation du Foyer européen. Nous avons particulièrement insisté pour que la situation financière du Foyer fasse, de la part des instances responsables, l'objet d'un examen approfondi en vue de remédier à l'évolution défavorable des résultats et d'établir la gestion sur des bases solides et correctes. Cet examen devait, notamment avoir pour objectif, selon nous, de permettre ultérieurement à la Haute Autorité de n'intervenir, conformément aux principes de la gestion budgétaire, que dans les limites strictes d'un crédit préalablement accordé par les instances compétentes.

Par ailleurs, la constitution le 1er juillet 1963, soit avec un retard de près de trois ans, d'une nouvelle association sans but lucratif chargée de gérer le Foyer européen a eu pour conséquence de soumettre la gestion du Foyer à notre contrôle. En effet, contrairement à l'ancienne association dissoute le 30.9.1960, qui avait été constituée paritairement par les représentants du personnel de la Haute Autorité et de l'Administration, la seconde association ne comprend pratiquement que des représentants de la Haute Autorité; elle a été chargée de gérer le Foyer pour compte de l'institution, celle-ci assumant, en fait et exclusivement, la responsabilité de cette gestion. La Haute Autorité a bien voulu reconnaître que cette circonstance nécessitait l'extension de nos contrôles aux opérations du Foyer.

Nous avons dès lors procédé, au cours de l'exercice 1963-1964, à nos premières vérifications. Il nous est apparu qu'il convenait tout d'abord d'effectuer un contrôle approfondi portant, non seulement sur la comptabilité, mais surtout sur la gestion elle-même et sur ses résultats; nous avons estimé nécessaire de recourir en partie, pour ce contrôle, aux services d'experts en matière hôtelière.

Nous avons successivement analysé et vérifié la comptabilité du Foyer, la politique d'achat, la politique de vente et les frais généraux et formulant, pour chacun de ces points, des observations critiques et des suggestions positives. Nos contrôles ont été notamment orientés vers la recherche de la marge bénéficiaire brute dégagée par groupe de produits pour un exercice financier complet. La comparaison des marges bénéficiaires brutes réalisées par le Foyer avec celles d'autres restaurants a fait apparaître des lacunes dans la gestion.

D'une façon plus particulière, nos contrôles ont conduit à la conclusion que la politique des achats était peu rationnelle, que les prix de revient et les marges bénéficiaires n'étaient pas calculés, que le contrôle interne était nettement insuffisant et, enfin, qu'aucun effort sérieux n'était fait en vue de réduire les frais généraux. Ces lacunes, aussi bien d'ailleurs qu'une certaine indifférence des instances responsables de la Haute Autorité à l'égard de la gestion (absence de directives et de contrôle, retard apporté à la constitution d'une nouvelle association, etc.) expliquent, dans une très large mesure, la détérioration continuelle de la situation financière du Foyer.

Nous avons été amenés à suggérer deux solutions d'ensemble : ou la mise en adjudication de la gérance du Foyer, ou une réorganisation complète sur des bases plus rationnelles. La première solution, qui présente l'avantage de clarifier complètement la situation, consiste à confier la gestion du Foyer à un gérant indépendant, travaillant à ses risques et périls moyennant le respect des conditions d'un cahier des charges très précis établi par la Haute Autorité et fixant ses droits et devoirs (prix, qualité des menus). Cette solution réduit au maximum les interventions de l'Administration dans un secteur étranger à ses préoccupations courantes, le seul contrôle qui lui incombe étant celui du respect du cahier des charges. Elle permet de fixer, sur des bases précises et préétablies, le montant de l'intervention financière de l'institution et de se conformer, sur ce plan, aux impératifs de la gestion budgétaire.

C'est cette solution que la Haute Autorité a adoptée à la fin de l'exercice 1963-1964. La décision de remplacer le système actuel par un système de gestion en concession a été prise le 24 juin 1964. Par la voie de la presse, des soumissions basées sur un cahier des charges arrêté par la Haute Autorité ont été demandées; la date de clôture des offres a été fixée au 3 novembre 1964.

- 184.- En ce qui concerne la comptabilité du Foyer, nous venons d'opérer, de manière plus systématique, des vérifications par sondages portant sur la situation financière au 30 juin 1964 et sur les écritures comptables de la période allant du 1er octobre 1963 au 15 octobre 1964.

Ces vérifications nous ont permis de relever de multiples erreurs de calcul qui, d'une part, confirment les négligences commises dans la gestion comptable et le contrôle des opérations du Foyer et qui, d'autre part, ne permettent pas d'accorder un très grand crédit aux situations dressées sur base de cette comptabilité.

Pour nous limiter à un exemple, nous venons de constater une erreur d'addition de U.C. 437,50 commise au détriment du Foyer dans la facture d'un fournisseur; celui-ci a reconnu cette erreur et accepté de rembourser le trop perçu. La facture avait été reçue, vérifiée sans doute et comptabilisée sans que personne n'ait constaté cette erreur!

Dans le cadre de nos contrôles, nous avons notamment vérifié les existences en caisse au 30 juin 1964. Nous avons constaté à cette occasion un manquant de U.C. 470,48 qui résulterait d'un vol commis il y a plus d'un an (le 24 février 1963) lors d'une soirée dansante organisée au Foyer par une association étrangère à la Communauté. La Haute Autorité nous a déclaré, après enquête sur les circonstances du vol, qu'il sera procédé à la récupération de cette somme auprès des gérants qui avaient la responsabilité de la caisse (1); elle ajoute que des instructions ont été données pour que, à l'avenir, les recettes encaissées au Foyer soient aussitôt déposées en banque, à l'exception d'un montant d'environ U.C. 100,-- gardé en permanence dans la caisse du Foyer.

Nous avons également assisté, le 30 juin 1964, à l'établissement de l'inventaire en quantité des fournitures en stock; l'inventaire devait ensuite être valorisé mais le document indiquant les valeurs retenues ne nous a pas encore été soumis.

On retiendra des constatations qui précèdent que, dans l'état actuel des choses, il ne nous est pas possible d'attacher notre certification aux situations établies par le Foyer européen.

- 185.- Les subventions aux organisations académiques ont atteint, pendant l'exercice 1963-1964, un montant de U.C. 14.719,12.

Ces subventions ont été accordées au Collège de l'Europe à Bruges pour la chaire R. Schuman (U.C. 10.000,--), au Centre universitaire des Hautes Etudes européennes à l'Université de Strasbourg (U.C. 1.012,75), au Centre européen universitaire de Nancy (U.C. 1.000,--), à l'Institut universitaire d'études européennes de Turin (U.C. 1.000,--), à l'Institut d'études juridiques européennes de Liège (U.C. 1.000,--), à l'Institut des Hautes Etudes scientifiques de Bures-sur-Yvette (Seine-et-Oise) (U.C. 506,37) ainsi qu'au Collège universitaire d'études fédéralistes à Paris (U.C. 200,--).

---

(1) Le gérant, ayant d'abord cru à une erreur dans la comptabilité tenue par un expert étranger au Foyer, n'avait pas averti immédiatement les autorités judiciaires. Ce n'est qu'après plusieurs jours de recherches effectuées avec le comptable et l'administrateur délégué que l'hypothèse du vol a été retenue. C'est ce même retard qui explique la non intervention de la compagnie d'assurance auprès de laquelle une police d'assurance contre le vol avait été souscrite.

186.- Parmi les autres contributions (U.C. 50.200,22) nous relevons :

- la participation de la Haute Autorité aux frais d'organisation du cinquième congrès international de stratigraphie du carbonifère (U.C. 12.000,01);
- une subvention à l'Association pour l'étude des problèmes de l'Europe en vue de l'organisation d'une table ronde consacrée aux problèmes de l'avenir des industries de base de la Communauté (U.C. 4.050,99);
- une subvention à un congrès sur les aciéries à l'oxygène (U.C. 3.999,99);
- une subvention à l'Association de la sidérurgie et des mines de fer lorraines pour l'organisation de "journées internationales de médecine des grands brûlés" (U.C. 2.000,--);
- une subvention au Collège de l'Europe à Bruges, à titre de contribution à un colloque consacré aux "effets de l'intégration économique" (U.C. 1.000,--);
- des subventions au Mouvement européen (U.C. 14.266,--);
- une subvention à un colloque interparlementaire organisé à Rabat (U.C. 3.999,99).  
Ce colloque a réuni des personnalités politiques représentant l'ensemble des parlements d'Afrique et de l'Europe. Le thème central des travaux était celui des liens économiques existant ou à créer entre ces différents pays;
- une subvention au "Komitee für Europäische und Internationale Zusammenarbeit" Bonn (U.C. 1.000,--);
- une subvention à la J.O.C. internationale, pour l'organisation du Rallye européen 1964 (U.C. 1.500,--);
- une subvention à l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux en vue de l'étude des conséquences de l'intégration européenne au niveau des pouvoirs locaux (U.C. 1.500,--);
- une subvention au Centre de recherches de l'histoire de la sidérurgie afin de permettre l'édition d'un numéro spécial de la revue d'histoire de la sidérurgie consacré à la C.E.C.A. (U.C. 2.000,01);
- la participation aux frais d'impression d'une étude concernant le développement du droit communautaire éditée à l'occasion du 70e anniversaire d'un ancien membre de la Cour de justice (U.C. 875,--);
- les prix octroyés aux lauréats du cinquième concours international d'architecture et de technique (1963) organisé par la foire internationale de Gand (U.C. 400,--);
- un don à un stagiaire-étudiant de la Haute Autorité pour le dédommager d'un vol dont il a été victime la veille de son entrée en stage (U.C. 60,--) (1).

---

(1) L'imputation de ce paiement au chapitre II de l'état prévisionnel, parmi les dépenses de fonctionnement non spécialement prévues, paraîtrait plus exacte.



C H A P I T R E IV

DEPENSES RELATIVES AUX SERVICES COMMUNS

187.- A ce chapitre figure la quote-part incombant à la Haute Autorité des dépenses des services communs aux trois exécutifs.

Les paiements imputés à ce titre sur les crédits de l'exercice 1963-1964 concernent le Service juridique des exécutifs européens (U.C. 368.226,02), l'Office statistique des Communautés européennes (U.C. 555.683,22) et le Service commun d'information (U.C. 923.001,96).

Par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent, la quote-part de la Haute Autorité dans les dépenses de ces services a augmenté, au total, de U.C. 7.601,27. Cet accroissement concerne le Service juridique (+ U.C. 132.024,20) et l'Office statistique (+ U.C. 7.422,43). Par contre, on note une diminution des dépenses du Service commun d'information (- U.C. 131.845,36).

188.- Signalons que les dispositions relatives à la gestion des Services communs mises en vigueur depuis le 1 juillet 1960 sont toujours d'application.

Pour l'exercice 1963-1964, les clés de répartition suivantes ont été appliquées aux dépenses communes :

- du 1.7.63 au 31.12.63	<u>C.E.C.A.</u>	<u>C.E.E.</u>	<u>C.E.E.A.</u>
Service juridique	33 %	46 %	21 %
Office statistique	22,5 %	71 %	6,5 %
Service commun d'information	35 %	45 %	20 %
- à partir du 1.1.64	<u>C.E.C.A.</u>	<u>C.E.E.</u>	<u>C.E.E.A.</u>
Service juridique	31 %	48 %	21 %
Office statistique	22 %	71,5 %	6,5 %
Service commun d'information	35 %	45 %	20 %

189.- On trouvera dans l'annexe II du présent volume du rapport la répartition des montants globaux indiqués ci-dessus.

En dehors de leur "aspect budgétaire C.E.C.A.", ces chiffres n'ont pas de signification précise, en ce sens qu'ils ne peuvent être rapprochés des prévisions détaillées des dépenses (crédits) établies pour ces services puisque ces prévisions reposent sur un exercice financier (année civile) qui ne correspond pas à celui de la C.E.C.A. De plus, ces montants extraits de la comptabilité de la Haute Autorité ne font pas la distinction entre les dépenses communes et les dépenses spécifiques.

Comme nous l'avons signalé précédemment, il paraît incontestable que, dans le régime budgétaire en vigueur, seuls un examen et un contrôle du compte de gestion des services communs basés sur l'année civile peuvent fournir des renseignements valables.

Aussi trouvera-t-on, dans la troisième partie de ce rapport un examen du compte de gestion dressé par les services communs pour l'année civile 1963 (1) et des indications précises sur la répartition, entre les trois Communautés, des dépenses figurant à ce compte de gestion.

Le contrôle des services communs étant également de la compétence de la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A., cette troisième partie de notre rapport a été rédigée en commun avec cette Commission. Elle contient diverses indications relatives à la gestion des services communs auxquelles on voudra bien se référer.

---

(1) Cette façon de procéder correspond à la ligne de conduite suivie par la Haute Autorité qui a calculé le crédit global inscrit à son état prévisionnel 1963-1964, pour chacun des services communs, sur base de l'état prévisionnel, des dépenses de ces services arrêté pour l'année civile 1963.

## C O N C L U S I O N S

190.- C'est devenu pour nous presque une tradition de terminer notre rapport annuel en rappelant le souhait, exprimé inlassablement depuis de nombreux exercices, de voir mettre en vigueur, à la Haute Autorité, une réglementation complète et détaillée en matière budgétaire et financière; il s'agirait en grande partie, comme nous l'avons déjà signalé, d'un travail de coordination, de perfectionnement et de codification des règles existantes.

Nous avons pu indiquer dans notre précédent rapport que des efforts avaient été entrepris dans le sens que nous avons suggéré à de multiples reprises. Ces efforts ont sans doute été poursuivis puisque certaines explications et justifications fournies par les services de l'institution ont révélé l'existence d'un projet de règlement financier.

Il reste qu'un tel règlement n'a toujours pas été officiellement arrêté et mis en vigueur et, à cet égard, nous ne pouvons que regretter vivement la longueur du délai nécessaire pour prendre une décision définitive dans un domaine qui n'est pas d'une très grande complexité. Alors que les travaux préparatoires sont terminés depuis longtemps, des retards s'accumulent dont nous n'apercevons vraiment pas la justification.

191.- L'exercice 1963-1964 a vu se poursuivre et, l'on peut dire, se normaliser de plus en plus l'application du statut révisé du personnel, c'est-à-dire d'un statut largement identique à celui que les deux autres Communautés européennes ont mis en vigueur.

Si l'adoption des mesures et règlements d'exécution qu'appelait ce texte nouveau du statut s'est faite avec une certaine lenteur et n'est même pas encore terminée - dans ce domaine également, l'importance de certains retards paraît surprenante - il sied de reconnaître que l'objectif d'uniformisation, auquel nous avons toujours attachés la plus grande importance n'a pas été perdu de vue et que, de manière générale, des dispositions communes à toutes les institutions ont été élaborées et mises en vigueur.

Les perspectives ouvertes par la fusion des exécutifs ne peuvent que renforcer la nécessité d'oeuvrer en vue d'une interprétation et d'une application uniformes des textes statutaires et réglementaires. On doit souhaiter que les administrations intéressées soient de plus en plus conscientes de cette nécessité et que, au-delà de tout particularisme dépassé et de tout souci exagéré de leur autonomie, elles prennent les mesures qui permettront, quels qu'en soient les éventuels inconvénients, de réaliser le plus étroitement possible cet objectif d'uniformisation.

192.- L'application des textes statutaires et réglementaires ne va pas sans se heurter à certaines difficultés et sans soulever des problèmes parfois difficiles d'interprétation. Nos rapports annuels en sont le témoin; ils exposent un certain nombre de problèmes que fait surgir l'application des dispositions relatives au personnel.

A cet égard, il paraît hautement souhaitable que nos observations, portant tantôt sur la régularité douteuse de certaines décisions, tantôt sur l'ambiguïté ou l'insuffisance de certains textes et la nécessité de les compléter ou de les interpréter, reçoivent le plus rapidement possible la suite qu'elles appellent. Si les instances compétentes tardent à prendre les décisions qui leur incombent - à ce sujet il nous faut bien relever que la Commission des présidents ne s'est pas encore prononcée sur les observations figurant dans notre précédent rapport - il en résulte une incertitude pendant de nombreux mois ainsi que le maintien, voire la répétition, de décisions jugées critiquables, avec tous les inconvénients financiers et psychologiques que cette situation comporte.

- 193.- Il arrive encore qu'on nous oppose, de temps à autre, des allusions, sinon des références précises à la limitation des pouvoirs impartis par le traité au Commissaire aux comptes de la Communauté. Cette limitation est généralement définie comme écartant tout contrôle portant sur l'opportunité des dépenses et des opérations financières en général.

Le problème n'est pas neuf; il fut souvent débattu pendant les premières années d'existence de la Communauté; il est posé périodiquement - la chose ne peut étonner d'ailleurs - par des instances et services soumis à notre contrôle. Le problème n'est pas davantage propre à la Communauté; tout contrôle externe soulève des difficultés dès que l'on veut définir le champ exact de ses activités.

L'accord est toutefois aisé à réaliser si l'on s'en tient aux principes généraux. Dans le cas d'espèce, nous sommes le premier à reconnaître que l'opportunité des dépenses, et plus précisément les politiques que ces dépenses supposent, ne peuvent être directement l'objet de nos investigations et de nos observations critiques.

Par contre, nous nous refusons à laisser ramener notre contrôle à de simples vérifications portant sur la régularité comptable et l'application correcte des textes réglementaires. On ne peut en effet perdre de vue que le traité nous enjoint de faire rapport, non seulement sur la régularité des dépenses, des recettes et des opérations comptables en général, mais aussi - nous serions tenté de dire "surtout" - sur la régularité de la gestion financière. Pour nous, il n'est pas douteux qu'une gestion financière n'est régulière qu'à la condition primordiale de se conformer aux principes d'ordre et d'économie.

Les difficultés apparaissent dès lors qu'on cherche à établir, dans les faits, la distinction entre un contrôle d'opportunité et un contrôle de gestion. Il est impossible de trouver à cet égard des critères précis, susceptibles d'être appliqués de manière généralisée et sans possibilité de contestation. Selon l'optique dans laquelle on se place, l'interprétation risque d'être plus ou moins restrictive ou extensive et les discussions, souvent laborieuses, ne peuvent guère conduire à des conclusions positives. Ces discussions sont vaines dans la mesure où elles veulent dégager les conditions générales d'application d'un principe lui-même assez vague.

Il est par ailleurs un autre aspect du problème qui doit être souligné. Nous estimons, quant à nous, que l'opportunité des dépenses ne peut échapper à tout contrôle et jugement ou, ce qui revient au même, ne peut relever de la compétence exclusive de l'institution qui engage les dépenses. A moins d'admettre l'existence d'une lacune grave dans le système budgétaire de la Communauté, d'autres instances doivent pouvoir se prononcer sur des situations et des problèmes qui mettent en cause l'opportunité des dépenses. Or, n'est-il pas nécessaire que ces instances trouvent dans un rapport établi par un organe indépendant les éléments de fait et les constatations qui leur permettront de prendre leurs responsabilités au niveau où se situe leur compétence?

Qu'on nous permette en conclusion d'exprimer la conviction d'avoir toujours agi dans les limites d'une conception élevée mais juste de notre mission, conception inspirée essentiellement de l'intérêt supérieur de la Communauté. Dans le même esprit, nous nous sommes toujours efforcé - avec des résultats très substantiels d'ailleurs - de placer nos rapports avec les instances et les services de la Communauté, avant tout, sur un plan de collaboration loyale et fructueuse.

- 194.- Dans un autre ordre d'idées, il arrive également qu'on reproche au Commissaire aux comptes le fait que ses rapports annuels, ou tout au moins certaines constatations qu'ils contiennent, fassent l'objet dans certains milieux et, notamment dans la presse, de commentaires peu favorables à l'égard des institutions et susceptibles, dès lors, de porter atteinte au prestige de la Communauté.

Il ne nous appartient pas de juger et d'apprécier ces commentaires. Nous voudrions simplement faire observer, en réponse aux reproches et au dépit qu'ils suscitent, que nous estimerions faillir à notre tâche en nous abstenant pour des raisons de pure opportunité, toujours contestables d'ailleurs, de formuler certaines

observations ou constatations qu'il nous paraît utile de présenter dans nos rapports annuels. Nous ajouterons que, à notre avis, c'est au stade de l'engagement des dépenses et non à celui de la rédaction et de la présentation de notre rapport, que la crainte d'éventuels commentaires défavorables devrait se manifester.

- 195.- Sur un plan plus technique, les institutions opposent fréquemment à nos observations portant sur l'irrégularité ou la régularité douteuse de certaines dépenses des considérations de fait ou d'équité qui leur paraissent justifier, souvent à titre exceptionnel, des interprétations contestables ou des infractions aux textes réglementaires.

Il est normal que des arguments de ce genre soient présentés et il est heureux, en définitive, que des décisions dont la régularité ne nous paraît pas établie ne puissent apparaître comme l'expression d'un pur arbitraire administratif, mais soient motivées, le plus souvent, par les circonstances particulières d'un cas d'espèce, par le fait qu'un texte réglementaire est jugé dépassé ou inadéquat, par le fait que l'auteur des règlements n'a pu prévoir toutes les particularités des cas d'application, etc.

Nous croyons toutefois devoir rappeler que, à notre avis, il n'est pas de notre compétence d'admettre que des éléments de fait puissent justifier et couvrir l'irrégularité de certaines dépenses engagées par les Institutions ou de décisions prises par elles. Le traité ne nous confie pas la mission de juger la régularité mais uniquement celle de "faire rapport". Nous sortirions de notre rôle et nous nous substituerions indûment aux instances qui ont la charge de juger si nous renoncions, de notre propre autorité, à relever des dépenses dont la régularité ne nous paraît pas certaine, sous prétexte des considérations de fait, d'opportunité ou d'équité que les Institutions invoquent à l'appui de leurs décisions (1).

On nous permettra également d'exprimer une fois de plus l'opinion que, en matière administrative, les institutions ne devraient jamais, pour quelle raison que ce soit, apporter de leur propre initiative des dérogations, si limitées soient-elles à des dispositions impératives, claires et précises, des règlements en vigueur. Si ces réglementations ne leur paraissent plus adaptées aux circonstances actuelles et aux exigences de leur fonctionnement, si elles leur paraissent conduire dans certains cas d'espèce à des conséquences illogiques ou peu rationnelles, la seule voie à suivre par les Institutions consiste à proposer aux instances qui en ont le pouvoir les modifications souhaitables des textes réglementaires.

Toute autre façon de procéder introduit un manque de rigueur regrettable dans la gestion administrative; elle provoque des déplacements injustifiés de responsabilités et finit, en créant des précédents et en ouvrant la porte à des interprétations de plus en plus extensives, par enlever aux règlements une bonne part de leur signification et de leur utilité fondamentale.

x  
x      x

- 196.- Comme par le passé, nous avons procédé à un contrôle approfondi de tous les documents et pièces justificatives qui nous ont été communiqués par les services de la Haute Autorité pour l'exercice 1963-1964.

Nos contrôles ont porté sur la régularité des dépenses, des recettes et des autres opérations financières, sur l'exactitude de leur imputation aux différentes rubriques de l'état prévisionnel et du plan comptable, leur conformité aux

---

(1) Déjà dans les conclusions générales (no. 3) de notre rapport 1956-1957, nous écrivions "En acceptant de tenir compte, en marge ou en dehors des textes réglementaires, des circonstances de fait propres à certains cas ou de considérations d'équité, souvent discutables d'ailleurs, nous ferions nôtre le jugement et assumerions les responsabilités des instances compétentes. Une telle substitution nous paraît injustifiable".

dispositions du traité, aux décisions prises par les instances compétentes, aux dispositions réglementaires en vigueur et, en l'absence de dispositions expresses, aux règles habituelles de la gestion administrative et financière.

Nous avons constaté la concordance entre, d'une part le bilan et les situations établies par l'institution et, d'autre part, les documents comptables qui nous ont été communiqués.

En ce qui concerne les avoirs déposés en banques ou auprès d'offices postaux, la concordance entre le solde comptable et les extraits de compte délivrés par les organismes dépositaires a été établie. D'une manière générale, nous nous sommes assuré, suivant les modalités habituelles, de l'existence effective des avoirs appartenant à l'institution.

Enfin, nos vérifications ont également porté sur la régularité de la gestion financière et, plus précisément, sur l'application des principes d'ordre et d'économie.

A la suite de nos contrôles, nous avons obtenu la rectification de plusieurs erreurs matérielles (1) et nous avons adressé aux services compétents un certain nombre de demandes d'explications. Les réponses reçues nous ont permis soit de conclure à la régularité des opérations en cause, soit de constater que l'institution avait déjà pris, ou allait prendre, des mesures destinées à remédier aux imperfections, irrégularités ou lacunes signalées, soit de formuler des observations qui figurent dans le présent rapport.

Sous réserve des décisions que les instances compétentes prendront au sujet de ces observations, nous proposons à la Commission des présidents d'approuver les comptes de la Haute Autorité pour l'exercice 1963-1964.

Luxembourg, le 23 décembre 1964



Urbain J. VAES  
Commissaire aux comptes  
de la Communauté européenne  
du charbon et de l'acier

---

(1) Ces erreurs, tant d'imputation que de calcul, ont été relativement nombreuses (plus de 150) au cours de l'exercice, ce qui nous amène à souhaiter une plus grande vigilance de la part des services responsables.

A N N E X E I

INTERVENTIONS DE LA HAUTE AUTORITE EN FAVEUR DE LA  
CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIERES

Dans plusieurs chapitres de la présente partie du rapport, il a été question des interventions de la Haute Autorité, réalisées sous des formes diverses, en faveur de la construction de maisons ouvrières.

Nous croyons utile de résumer brièvement les opérations effectuées par la Haute Autorité et au sujet desquelles des explications détaillées ont déjà été données. C'est pourquoi on trouvera au tableau no. 31 ci-après, pour chacun des différents programmes financés par la Haute Autorité, l'indication du montant de ses interventions classées suivant la nature et l'origine des fonds qu'elle y a affectés.

Au total, ces interventions ont atteint un montant relativement élevé, réparti comme suit :

- subventions à fonds perdu (dépenses de recherches techniques et économiques) . . . . .	.U.C. 1.861.652,03
- prêts . . . . .	.U.C. 99.833.431,78

En ce qui concerne les prêts, il s'agit de montants versés aux emprunteurs et qui, pour certains, ont déjà fait l'objet de remboursements partiels. A cet égard, la situation au 30 juin 1964 se présente comme suit :

	Montant initia- lement versé par la Haute Autorité U.C.	Montant restant dû à la Haute Autorité (amortissements déduits) U.C.
Prêts sur fonds provenant d'emprunts . . . . .	40.031.938,47	34.886.088,99
Prêts sur la réserve spéciale . . .	56.533.823,70	53.927.801,99
Prêts sur la provision pour recherches techniques et économiques . . . . .	2.955.196,20	2.813.170,54
Prêts sur la provision pour réadaptation . . . . .	312.473,41	305.452,74
	99.833.431,78	91.932.514,26

Tableau no 31 : INTERVENTIONS DE LA HAUTE AUTORITE EN FAVEUR DE LA CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIERES - Situation arrêtée au 30 juin 1964 (Tous les montants sont exprimés en unités de compte A.M.E.)					
	Subventions à fonds perdu	Montant initialement versé (amortissements non déduits)			
		Prêts sur fonds provenant d'emprunts	Prêts sur la réserve spéciale	Prêts sur la provision pour recherches techniques et économiques	Prêts sur la provision pour réadaptation
- <u>Construction de maisons ouvrières</u>					
- premier programme		17.671.054,49			
- deuxième programme		3.000.000,--	13.854.707,81		
- troisième programme		3.657.458,56	10.792.177,75		
- quatrième programme		13.120.000,--	18.981.989,34		
- cinquième programme		2.583.425,42	12.539.673,68		
- <u>Logements pour travailleurs licenciés</u>					312.473,41
- <u>Construction expérimentale de maisons ouvrières</u>					
- premier programme	995.838,08				
- deuxième programme	865.813,95		365.275,12	2.955.196,20	
	1.861.652,03	40.031.938,47	56.533.823,70	2.955.196,20	312.473,41

On trouvera dans les deux tableaux no. 32 et no. 33 ci-dessous, différents renseignements relatifs à l'état d'avancement des travaux de construction partiellement financés par les interventions de la Haute Autorité.

Tableau no. 32 : ETAT DES TRAVAUX DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION DE MAISONS OUVRIERES AU 30 JUIN 1964 - REPARTITION PAR PROGRAMMES				
Programmes	Nombre de logements financés	Dont		
		En préparation	En construction	Achevés
- <u>Construction de maisons ouvrières</u>				
- premier programme	14.078 (1)			14.078
- deuxième programme	19.579		574	19.005
- troisième, quatrième et cinquième programme	47.293 (2)	6.200	16.439	24.654
- <u>Construction expérimentale de maisons ouvrières</u>				
- premier programme	1.022			1.022
- deuxième programme	2.172		306	1.866
Totaux pour les 7 programmes	84.144	6.200	17.319	60.625
(1) Plus 20 foyers pour célibataires.				
(2) Plus 3 foyers pour célibataires.				

Tableau no. 33 : ETAT DES TRAVAUX DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION  
DE MAISONS OUVRIERES AU 30 JUIN 1964 - REPARTITION  
PAR PAYS (programmes normaux et expérimentaux)

Pays	Nombre de logements financés	Dont		
		En préparation	En construction	Achevés
Allemagne (R.F.)	61.089 (1)	4.180	10.265	46.644
Belgique	4.555 (2)	72	1.838	2.645
France	10.802	576	3.618	6.608
Italie	4.943 (3)	1.224	712	3.007
Luxembourg	458	26	9	423
Pays-Bas	2.297	122	877	1.298
Totaux des six pays	84.144	6.200	17.319	60.625

(1) Plus 16 foyers pour célibataires.  
(2) Plus 4 foyers pour célibataires.  
(3) Plus 3 foyers pour célibataires.

A N N E X E II

DEPENSES RELATIVES AUX SERVICES COMMUNS

1.- Rappelons que la part incombant à la Haute Autorité des dépenses relatives aux services communs a atteint, pour l'exercice C.E.C.A. 1963-1964, un montant de U.C. 1.846.911,20 se répartissant comme suit :

- Service juridique des exécutifs européens . . . . .	U.C.	368.226,02
- Office statistique des Communautés européennes . . . . .	U.C.	555.683,22
- Service commun d'information . . . . .	U.C.	923.001,96

2.- Les dépenses prises en charge par la Haute Autorité pour le Service juridique des exécutifs européens se subdivisent comme suit :

- dépenses de personnel . . . . .	U.C.	300.842,74
- indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations . . . . .	U.C.	6.195,96
- dépenses courantes de fonctionnement (bibliothèque, journaux, etc..) . . . . .	U.C.	6.058,10
- dépenses de représentation et pour réceptions . . . . .	U.C.	15,38
- dépenses relatives aux missions et aux déplacements . . . . .	U.C.	10.310,56
- frais de réunions, convocations et stages (frais de procès) . . . . .	U.C.	44.803,28
soit un montant de . . . . .	U.C.	368.226,02

3.- La quote-part des dépenses prises en charge par la Haute Autorité pour l'Office statistique des Communautés européennes se répartit comme suit :

- dépenses de personnel . . . . .	U.C.	263.243,06
- indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations . . . . .	U.C.	4.819,42
- frais de location des installations techniques . . . . .	U.C.	58.556,46
- dépenses courantes de fonctionnement . . . . .	U.C.	3.033,70
- dépenses de représentation et pour réceptions . . . . .	U.C.	134,82
- dépenses relatives aux missions et aux déplacements . . . . .	U.C.	13.330,82
- frais de réunions, convocations, stages		
frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations en général. Comités . . . . .	U.C.	10.821,52
honoraires d'experts et frais de recherches, d'études et d'enquêtes . . . . .	U.C.	153.396,24
- dépenses de publication . . . . .	U.C.	45.299,38
- dépenses de première installation et d'équipement (machines de bureau) . . . . .	U.C.	3.047,80
	U.C.	555.683,22

4.- Les dépenses prises en charge par la Haute Autorité pour le Service commun d'information se subdivisent comme suit :

- dépenses de personnel . . . . .	U.C.	277.166,02
- indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations . . . . .	U.C.	5.385,46
- dépenses relatives aux immeubles (loyers, chauffage, éclairage, entretien, aménagements et autres dépenses relatives aux bâtiments . . . . .	U.C.	17.921,82
- dépenses résultant de l'achat de mobilier, de matériel, d'in- stallations techniques ainsi que de l'entretien et du renouvel- lement . . . . .	U.C.	8.063,44
- dépenses courantes de fonctionnement (papeterie et fourni- tures, affranchissements, télécommunications et frais de port, frais de bibliothèque, dépenses diverses de fonctionnement) .	U.C.	62.107,10
- dépenses des bureaux de passage . . . . .	U.C.	14.793,42
- dépenses de représentation et pour réceptions . . . . .	U.C.	2.455,12
- dépenses relatives aux missions et aux déplacements . . . . .	U.C.	28.336,66
- dépenses de publication et de vulgarisation . . . . .	U.C.	<u>506.772,92</u>
	U.C.	923.001,96

**SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

11 251/2/65/0

SERVICES DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

11 251/2/65/0